



HAL
open science

Des mondes ordonnés ? Professionnels du droit et militants dans la diffusion de la raison juridique

Laurent Willemez

► **To cite this version:**

Laurent Willemez. Des mondes ordonnés ? Professionnels du droit et militants dans la diffusion de la raison juridique. Sociologie. Univ. Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2009. tel-01216844

HAL Id: tel-01216844

<https://shs.hal.science/tel-01216844>

Submitted on 17 Oct 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laurent Willemez

**Des mondes ordonnés ?
Professionnels du droit et militants dans la diffusion de
la raison juridique**

Mémoire en vue de l'habilitation à diriger des recherches

Coordination : Didier DEMAZIÈRE

Membres du jury :

Didier DEMAZIÈRE, Directeur de recherche au CNRS – PRINTEMPS

Annette JOBERT, Directrice de recherches au CNRS – IDHE

Emmanuel LAZEGA, professeur de sociologie à l'Université Paris-Dauphine

Jean-Noël RETIÈRE, Professeur de sociologie à l'Université de Nantes

Christian TOPALOV, Directeur de recherches au CNRS – Centre Maurice Halbwachs

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Novembre 2009

Je tiens à remercier Christine Debuisson, Dider Demazière, Hélène Michel, Gilles Moreau et Hélène Stevens pour avoir lu tout ou partie de ce travail. J'adresse aussi des remerciements tout particuliers à Didier Demazière pour son travail de coordination et son soutien.

Introduction

L'ensemble de mes travaux, depuis ma thèse jusqu'à l'enquête collective sur les prud'hommes en passant par les recherche consacrée aux réformes de la justice, aux avocats militants dans la France contemporaine ou à l'analyse de l'émergence et de l'institutionnalisation du droit du travail, ont un objet commun : les rapports entre le droit et la politique. Si cette thématique peut paraître éculée, tant elle a déjà donné lieu à un nombre important de recherches et de publications, mon objectif est cependant de montrer tout l'intérêt et toute l'actualité de la remettre sur le métier, mais à de nouveaux frais, c'est-à-dire en dépassant les barrières disciplinaires et sous-disciplinaires. À mi-chemin de la sociologie du droit et de la justice, de la sociologie politique, de la sociologie des professions et de la sociologie des relations professionnelles et du syndicalisme, je voudrais en effet montrer de quelle manière le droit et la justice ont été et sont encore l'objet de processus de politisation, mais aussi comment les différents mondes sociaux ont été gagnés par des formes de régulation fondées sur des catégories juridiques et judiciaires.

Ce mémoire d'habilitation, qui synthétise près de quinze années de recherches – si je mesure le temps passé depuis le début de ma thèse (6*)¹ –, a donc pour objectif de faire se rencontrer deux problématiques souvent présentées comme disjointes : les professions juridiques et judiciaires d'une part, les processus de « juridicisation » de la société d'autre part. Tenir ensemble des deux axes devient indispensable lorsque l'on saisit à quel point l'analyse de chaque configuration socio-historique dans laquelle ces catégories juridiques et judiciaires sont produites et diffusées met en valeur le rôle central qu'y jouent à toutes les époques les professionnels du droit ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs socialisés aux vertus du droit et de la justice. De là vient en premier lieu la nécessité d'étudier l'espace du droit et de l'institution judiciaire, pour comprendre son économie, et en particulier la façon dont il est constitué et ordonné par un certain nombre de propriétés qui lui donnent sa force, et en premier lieu la place centrale qu'y occupent les professions juridiques et judiciaires. Du fait de mes recherches antérieures, j'ai privilégié l'analyse du rôle particulier qu'y jouent les avocats. Mais il s'agit aussi, dans le deuxième temps du raisonnement, de revenir sur la manière dont des militants du droit, acteurs de l'espace juridique et judiciaire ainsi structuré, qu'ils soient ou non des juristes professionnels,

1 C'est de cette manière que je renverrai tout au long du mémoire au titre de mes publications, dont la liste est répertoriée sur une feuille cartonnée libre.

contribuent à imposer dans les différents mondes sociaux une manière unique et monopolistique de penser la manière de les réguler.

L'objectif est donc de rendre compte de certains de ces processus historiquement situés ou contemporains, que j'ai analysés dans des recherches individuelles et collectives et que je voudrais essayer de systématiser en une première synthèse provisoire. Analyser ces processus et ces configurations, c'est alors revenir sur les acteurs et les groupes sociaux qui y participent, sur les dispositifs institutionnels qui les encadrent, sur les concurrences et les luttes symboliques qui les relient. C'est analyser dans le même temps et le plus finement possible « les moments et leurs hommes »², les structures et leurs événements, les acteurs, les institutions et leurs pratiques, à l'image de ce qu'a pu proposer Jacques Lagroye³. J'ai donc choisi de reprendre des travaux réalisés et de revisiter, à de nouveaux frais, ces enquêtes effectuées depuis 2000, et même avant puisque j'ai remis sur le métier mes recherches de thèse à travers les publications auxquelles elle ont donné lieu ensuite. J'ai cependant eu la surprise de retrouver dans ces terrains relativement anciens un carburant inédit pour les hypothèses que j'ai constituées peu à peu, au fil des recherches ultérieures. Ni radicale nouveauté, ni pure et simple reprise des travaux réalisés jusque là, ce mémoire d'habilitation tente donc de trouver un entre-deux en continuant de privilégier l'enquête de terrain sous toutes ces formes – y compris socio-historique –, ce qui est pour moi le seul moyen de produire des connaissances sur le monde social. Dans le même temps, et parce que toute présentation du travail de recherche, aussi formalisée soit-elle, ne peut être que partielle et incomplète, j'ai souhaité que ce mémoire, et tout particulièrement sa troisième partie, puisse m'ouvrir de nouvelles perspectives pour d'autres enquêtes et d'autres terrains.

On le comprend, ces recherches s'appuient sur une attention particulière accordée aux configurations, étudiées dans une perspective micro-sociologique, au plus près des processus et des acteurs. Mais je n'ai pas souhaité me cantonner à ce rôle de « socio-historien », et toute une partie de mes recherches ont été consacrées à des terrains contemporains, pour lesquels j'utilise aussi bien des techniques quantitatives à partir de questionnaires que des méthodes plus ethnographiques, à travers entretiens et observations. Quant à mon appartenance disciplinaire, elle peut apparaître trouble : ayant réalisé une thèse de science politique sur une période historique (le XIX^e siècle), j'ai pourtant été recruté dans un département de sociologie, et je travaille principalement sur des questions liées au droit. Au-delà des divisions disciplinaires institutionnalisées qu'on ne peut nier et qui rendent souvent difficile un véritable travail sinon pluridisciplinaire du moins interdisciplinaire, je voudrais cependant montrer, à travers ce mémoire, l'intérêt de saisir sociologiquement les phénomènes juridiques et politiques. En

2 Erving Goffman, *Les moments et leurs hommes*, Paris, Seuil-Minuit, 1988.

3 Jacques Lagroye, *La vérité dans l'Église catholique. Contestations et restauration d'un régime d'autorité*, Paris, Belin, 2006.

bref, de proposer une contribution de sciences sociales du politique. A la lecture du mémoire, on pourra être surpris de la diversité des espaces de référence, de la variation des échelles selon les recherches et du jeu sur les temporalités. C'est que, loin de vouloir faire preuve d'un quelconque éclectisme de bon aloi, je souhaiterais proposer un cadre global d'analyse de la place du droit dans la société tout en montrant la diversité des configurations par lesquelles il s'impose, se diffuse, rencontre des résistances, etc. Bref, comme le suggère Elias, élaborer un schéma général, pour montrer comment il se décline, avec ses ajustements, ses particularités et ses contradictions, dans la diversité des singularités de l'existence sociale⁴.

Pour mieux comprendre et faire comprendre les positions académiques et scientifiques qui sont les miennes, il m'a semblé important, dans un premier temps, de montrer les mondes sociaux auxquels j'ai appartenu ; pour cela, je suis revenu sur l'ensemble de la trajectoire sociale qui m'a amené à ce que je suis aujourd'hui : un enseignant-chercheur en sociologie, engagé dans son université, travaillant, à partir d'une pluralité de points de vue et de méthodes, sur des phénomènes à l'intersection du politique et du juridique. En ce sens, je n'ai pas considéré l'exercice d'auto-socio-analyse que j'ai réalisé comme une figure obligée dans la rédaction d'un mémoire d'habilitation (sous la forme d'une quelconque « ma vie, on œuvre »), mais comme un moment privilégié de réflexivité me permettant de faire le point sur la place que j'occupe dans l'espace social aujourd'hui autant que comme un préalable pour comprendre l'état actuel des résultats de mon travail de recherche.

Par conséquent, la première partie du mémoire est consacrée à cette auto-socio-analyse et tente d'objectiver le type de travail de sciences sociales que je défends. La deuxième partie a pour objectif de proposer une analyse du champ juridique et de l'arène judiciaire à partir de la perturbation que crée l'introduction de logiques hétéronomes, qu'il s'agisse de la politisation d'une certaine fraction de la profession d'avocat ou l'institution au rang de juges de syndicalistes n'étant pas à proprement parler des professionnels du droit. Enfin, la troisième partie est fondée sur l'analyse d'espaces sociaux différents (les sociétés paysannes au XIX^e siècle, le champ politique et la compétition électorale au moment de leur genèse, le monde du travail tout au long du XX^e siècle), dans lesquels le droit et la justice s'imposent comme les catégories de pensée et d'action uniques et universelles pour penser la société et agir en son sein : ce que j'ai appelé la diffusion de la raison juridique.

Au cœur de mon travail ainsi repris et synthétisé se trouve donc la nécessité d'analyser les catégories de perception et de classement de la réalité sociale, les formes d'apprentissage de celles-ci et les conséquences qu'elles ont sur l'évolution des sociétés. À partir des travaux de Mary Douglas

4 Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1991.

s'appuyant sur Durkheim et Lévi-Strauss, il s'agit de montrer comment le monde social est le produit des catégories cognitives que les individus « bricolent » pour y vivre⁵. Ces catégories, que l'on peut avec Pierre Bourdieu qualifier de schèmes, produisent des manières de penser et des manières d'agir, mais surtout, finalement, un ordre symbolique fondé sur des distinctions et des hiérarchies qui reproduisent les structures de domination des sociétés ; en cela, l'attention aux luttes symboliques, c'est-à-dire aux disputes et souvent aux affrontements qui portent sur la signification du monde social, peut apparaître comme l'objectif premier du travail sociologique⁶. Même s'ils sont concurrencés par d'autres comme l'économie ou la gestion⁷, le droit et la politique font partie des schèmes dominants de perception du monde tel qu'il existe aujourd'hui ; c'est la raison pour laquelle il est indispensable non seulement de revenir sur les conditions socio-historique de leur émergence, mais aussi d'étudier la place qu'occupent dans la société leurs principaux créateurs, utilisateurs et diffuseurs : les juristes et les professionnels de la politique.

5 Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte, 2004 (1986) : « tout ce bric-à-brac, ces rudiments protothéoriques servent à l'individu pour exprimer ses pensées sociales les plus profondes, ou simplement se reposer s'il n'a pas la force d'établir une classification indépendante. » (p. 101)

6 Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil (« Liber »), 1997, p. 219 et suivantes.

7 Frédéric Lebaron, *La croyance économique. Les économistes entre science et politique*, Paris, Seuil (« Liber »), 2000.

**1ère partie : Une trajectoire d'enseignant-chercheur en
sociologie
essai d'auto-socio-analyse**

Pourquoi une auto-socio-analyse ?

Comme cela aura souvent été le cas tout au long de mes premières années d'enseignant-chercheur, c'est d'abord l'enseignement qui m'a donné l'idée de réaliser une auto-socio-analyse (ASA), qui me permettrait de comprendre à la fois quel enseignant-chercheur je suis et comment le travail sociologique permet de comprendre une trajectoire sociale particulière, mais prise dans une configuration spécifique. En effet, lorsque nous avons commencé à réfléchir avec mes collègues Mathias Millet, Gilles Moreau et Sophie Orange à un enseignement de méthodologie pour les étudiants de L2, il nous est apparu qu'il serait particulièrement intéressant de demander à tous les étudiants de réaliser leur ASA, premier exercice sociologique « en vraie grandeur », et d'autant plus nécessaire qu'ils allaient enquêter sur des étudiants de première année : l'ASA est alors apparu comme une manière de leur faire prendre de la distance avec leur propre parcours, leurs représentations de l'univers scolaire et leurs perceptions de leur propre expérience d'étudiant. Nous appuyant sur la lecture d'un article de Gérard Mauger⁸ et de *La place* d'Annie Ernaux⁹, nous avons été très surpris de l'engagement de la plupart des étudiants dans ce travail, qui les faisait réfléchir sur eux-mêmes en même temps qu'il les menait à expérimenter le raisonnement sociologique sur leur propre trajectoire, bien loin du travail académique qui leur est habituellement demandé. Dans ces conditions, et parce que j'avais lu auparavant d'autres socio-analyses formant la première partie de mémoires de HDR¹⁰, il m'a semblé particulièrement productif de réaliser ma propre ASA.

Un travail d'objectivation

Rédiger sa socio-analyse ne conduit pas nécessairement à adopter une perspective narcissique, pas plus qu'il n'est un parcours obligé. Il renvoie plutôt à un certain nombre d'exigences scientifiques, voire éthiques, qui participent de la définition que je me fais du métier de sociologue et de la profession d'enseignant-chercheur. En premier lieu, la réflexivité et la prise de distance par rapport à une trajectoire et à des positions sociales apparaissent comme un préalable indispensable et non négociable

8 Gérard Mauger, « *Entre engagement politique et engagement sociologique* », in Sylvie Tissot, Christophe Gaubert et Marie-Hélène Lechien, (dir.), *Reconversions militantes*, Limoges, Pulim, p. 177-192.

9 Paris, Gallimard, 1984. Récemment est paru l'ouvrage de Martine Sonnet, *Atelier 62*, Au temps qu'il fait, 2008, une auto-socio-analyse dans une forme tout aussi littéraire, et tout aussi parlante dans l'analyse des trajectoires sociales d'intellectuelles de la première génération, arrivées dans les années 1970.

10 Celles de Gilles Moreau et de Jean-Noël Retière en particulier.

de la conception de la sociologie « positiviste » que je défends, dans la lignée notamment de Durkheim ou de Bourdieu¹¹. On a beaucoup glosé sur *L'esquisse pour une auto-analyse* qu'a rédigée ce dernier, et en particulier sur la phrase placée en exergue de l'ouvrage : « ceci n'est pas une autobiographie »¹² ; au-delà de ces limites inhérentes au travail de retour sur soi, il paraît plus intéressant de noter les objectifs qu'il fixe à ce genre : tout d'abord, il s'agit d'aller d'une « réflexivité narcissique » à une « réflexivité réformiste », qui conduit à « objectiver le sujet de l'objectivation »¹³. Mais on ne tire sans doute pas toutes les conséquences de ce travail, que l'on doit s'efforcer de mener à son terme pour échapper à l'ensemble des pièges de la vision scolastique : « l'impératif de réflexivité n'est pas une sorte de point d'honneur un peu vain, celui du penseur qui se voudrait capable d'occuper un point de vue transcendant par rapport aux points de vue empiriques des agents ordinaires et de ses concurrents dans le monde savant, et séparé de façon radicale et définitive, comme par une coupure initiatique, de son propre point de vue empirique d'agent empirique, engagé dans les jeux et les enjeux de son univers »¹⁴. Au contraire de cette posture scolastique, la rédaction d'une ASA permet de reconstituer une forme « d'inconscient épistémique », et donc, pour ce faire, de « tenter de déployer les différentes relations d'implication dans lesquelles le penseur et sa pensée se trouvent pris, c'est-à-dire les présupposés qu'il engage et les inclusions ou les exclusions qu'il opère sans le savoir »¹⁵.

Mais rédiger son ASA a à mon sens un second objectif, lié au premier mais qui renverrait plus à une forme de morale personnelle : ayant longuement objectivé mes enquêtes, parfois devant eux et en ayant fait preuve, au début de mon travail d'apprenti sociologue, d'une faible conscience de ce que cette objectivation pouvait contenir en termes de violence symbolique¹⁶, il m'a paru essentiel, au moment de faire le bilan d'une quinzaine d'années d'enquêtes de sciences sociales, de « faire tourner » sur moi-même les modes de réflexion que j'engage sur les autres. Et comme ce sont les questions liées au « sens pratique » qui sont les plus difficiles à objectiver, et les analyses en termes de « déclassement/reclassement » ainsi que le dévoilement des intérêts à l'action qui sont les plus violentes pour les individus, ce sont précisément ces concepts que je tente de faire travailler sur cette matière qu'est ma trajectoire sociale. Mes travaux ayant principalement tourné autour des questions d'engagement et de la place du politique dans l'existence sociale – et tout particulièrement professionnelle –, il m'est paru là encore logique de revenir sur l'aspect politique de ma trajectoire.

11 Pierre Bourdieu, Jean-Claude Chamboredon, Jean-Claude Passeron, *le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*, Paris, Mouton, 1968 (5e édition : 2005).

12 Pierre Bourdieu, *Esquisse pour une auto-analyse*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2004.

13 Pierre Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2001, p. 173-184.

14 Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes, op. cit.*, p. 141.

15 *Ibid.*, p. 120.

16 Ce qui ne signifie bien évidemment pas qu'il faille abandonner cette posture d'objectivation et se trouver entravé par le recours à la morale, voire à la déontologie, dont les récents développements – notamment outre-atlantique avec le développement des « chartes de déontologie » – menacent l'existence même du travail des sciences sociales.

Un travail de subjectivation

Mais dans le même temps, cette auto-socio-analyse constitue aussi un travail d'autobiographie, autrement dit un processus d'« écriture de soi » : l'auto-socio-analyse permet ainsi de reconstituer une généalogie intellectuelle, de comprendre comment j'ai pu, depuis la fin de ma thèse, « penser avec, penser contre »¹⁷ certains auteurs et comment je me suis constitué une sorte de « bagage » universitaire, à la fois en termes de recherche et en termes d'enseignement et de participation à l'administration de l'institution d'enseignement dans laquelle j'ai travaillé jusqu'à aujourd'hui. Pour rédiger ces éléments, je me suis notamment appuyé sur un ensemble de carnets, rédigés dès le début de ma thèse, et qui, toutes proportions gardées, peuvent ressembler à ce que Michel Foucault appelle des « *hupomnēmata* », carnets individuels rédigés par les « intellectuels » grecs qui compilaient leurs états d'âme, mais aussi des extraits de leurs lectures, et qu'ils relisaient ensuite, de manière à en faire un appui au travail de méditation¹⁸. Tel était ainsi l'objectif des *hupomnēmata* : « faire de la récollection du *logos* fragmentaire et transmis par l'enseignement, l'écoute ou la lecture un moyen pour l'établissement d'un rapport de soi à soi aussi adéquat et achevé que possible. »¹⁹. La relecture de ces carnets de recherche, qui ont été utilisés parfois comme des journaux de terrain, parfois comme des rapports de lecture, ou à d'autres moments comme une forme de journal intime relatant les difficultés liées à l'université, aux ambitions et aux projets de carrière... et que j'ai relus périodiquement pour mieux prendre la mesure de l'avancée de mon travail et de mes réflexions, ont pleinement participé à ma prise de conscience, lente et accidentée, d'appartenir à la catégorie professionnelle des universitaires, et plus encore à celle des sociologues. Dans les pages qui suivent, je tente ainsi de reconstituer par l'écrit, et à partir des carnets et des souvenirs, une généalogie sociale, politique, intellectuelle et institutionnelle qui fait de moi ce que je suis devenu. En cela, je ne suis pas sûr de ne pas risquer de tomber dans « l'illusion biographique » que craignait tant Pierre Bourdieu au moment de faire paraître son *Esquisse pour une auto-analyse*, en postulant un sens de l'existence racontée et en en dégageant « une logique à la fois prospective et rétrospective. »²⁰

C'est pour éviter cette production illusoire et narcissique d'un moi homogène, sans pour autant rejeter la part de subjectivation liée au vieillissement social, intellectuel et professionnel que je voudrais décrire, qu'il est nécessaire, à mon sens, de reconstituer à la fois les conditions sociales de possibilité de ma trajectoire et les perceptions que j'ai pu en avoir ; bref, en bonne méthode, de refuser l'opposition scolastique entre objectivité et subjectivité, à la base du principe même d'auto-socio-analyse, comme son nom l'indique.

17 Gérard Noiriel, *Penser avec, penser contre. Itinéraire d'un historien*, Paris, Belin, 2003.

18 Michel Foucault, « L'écriture de soi », in *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris, Gallimard (« Quarto »), p. 1235-1249.

19 *Ibid.*, p. 1239.

20 Pierre Bourdieu, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 62-63, juin 1986, p. 69.

Chapitre 1

De « l'univers primaire » à l'enseignement supérieur : Les conditions de production d'un enseignant-chercheur en sociologie

Enseignant-chercheur fils d'un couple d'enseignants : quoi de plus banal en apparence ? L'homogamie sociale étant très forte dans ce milieu social comme dans tant d'autres, on peut dire qu'au final, par un effet très banal de retour relatif dans le milieu social d'origine, mais après être passé par d'autres ambitions et d'autres étapes, je suis revenu à mon destin social, celui d'appartenir au monde enseignant, et même à ce que les psychanalystes appelleraient la « matrice » enseignante, dans sa définition la plus enveloppante et la plus englobante, et plus précisément à ce que Bertrand Geay a appelé « l'univers primaire »²¹. Même l'ascension sociale inter-générationnelle qui me caractérise : une mère institutrice, un père PEGC dans le secondaire puis principal de collège, et un statut d'enseignant-chercheur pour moi paraît assez banal si l'on en croit les quelques travaux sur l'origine des enseignants des facultés de lettres et de sciences humaines.

1. Des diverses manières d'être enseignant(e)

Née en 1944 et originaire d'une région rurale voire reculée d'Eure-et-Loir, entre Beauce et Perche, ma mère est une fille d'ouvriers agricoles, ayant exercé de nombreux métiers et étant devenue à la fin de leur vie professionnelle cantonnier pour mon grand-père, femme de ménage pour ma grand-mère²². Excellente élève, elle est remarquée par le prêtre de sa paroisse, ce qui lui permet d'aller au collège puis, en troisième, d'entrer à l'École Normale d'institutrice de Chartres. On retrouve là l'image classique, et presque mythique, des « hussardes » de la République, alors même que la réalité est quelque peu différente : selon l'enquête Formation et Qualification professionnelle de 1985, en effet, seules 34% des institutrices sont issues des classes populaires, la majorité d'entre elles venant de la petite bourgeoisie²³ ; pour autant, comme on le verra, cette figure de l'ascension sociale par l'école a eu un rôle structurant très fort en produisant des obligations morales et des stratégies d'oblat face à l'éducation nationale, ainsi que des rapports enchantés aux structures scolaires²⁴, dans lesquels j'ai baigné pendant toute mon enfance et mon adolescence. Mais au-delà du mythe et de ses usages, cette ascension sociale du côté maternel mérite quelques précisions : j'ai toujours vu mes grands-parents vivre avec le

21 Bertrand Geay, *Profession : instituteur. Mémoire politique et action syndicale*, Paris, Seuil (« Liber »), 1999.

22 Ils semblent eux-mêmes les produits d'une trajectoire de déclassement, liée probablement aux nécessités d'une migration économique et aux effets de la Première guerre mondiale.

23 Bertrand Geay, *op. cit.*

24 *Ibid.*

dictionnaire à portée de main et lire le *Nouvel Observateur*, pratiques culturelles qui renvoient, comme le montre Bertrand Geay à propos du dictionnaire, à l'entretien et à la perpétuation de « l'esprit de l'école primaire » et à une sorte d'idéalisation du capital scolaire et de l'univers primaire, probablement renforcé par le fait que deux de leurs enfants y sont entrés²⁵. Le premier frère de ma mère a en effet suivi la même voie et est devenu documentaliste au Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) de Chartres ; son plus jeune frère, né à la fin des années 1950, a logiquement été au lycée, mais il n'a pas eu le baccalauréat, décevant ainsi fortement mes grands-parents et les renvoyant sans doute à une sensation d'ascension sociale inachevée.

Le milieu social dans lequel ma mère est née et que j'ai côtoyé longtemps est donc un mélange étonnant de styles de vie populaires, marqués par un certain « goût de nécessité » mais surtout par un « principe de conformité », pour reprendre les expressions de la *Distinction*, en même temps que par une extraordinaire « bonne volonté culturelle », voire par une forme de révérence à l'autorité scolairement et intellectuellement constituée. Peut-on expliquer cet entre-deux par un processus d'ascension intra-générationnelle propre aux Trente-Glorieuses, et qui a vu un certain enrichissement économique et culturel des classes populaires ? Pourrait-on dire que le processus de « moyennisation » de la société touche plus particulièrement les groupes sociaux non insérés dans un monde ouvrier ou paysan fortement structuré, par exemple ceux qui, comme mes grands-parents, n'ont pas une identité professionnelle fixée ?

Du côté de mon père, les choses sont plus obscures, ne serait-ce que parce que mon grand-père paternel est mort alors que j'avais deux ans et que lui-même a été orphelin très jeune. Mais c'est peut-être surtout parce que la trajectoire sociale de mes grands-parents est plus complexe : ma grand-mère possédait un café dans un village du Loiret, en même temps qu'elle était secrétaire dans une usine de biscuits. Mon grand-père était ouvrier et, l'été, travaillait aux champs. Famille plus aisée que celle de ma mère, et probablement plus encline à un travail d'accumulation du capital, elle n'en avait pas moins une aspiration à l'ascension sociale ; mais celle-ci passait moins par l'obtention d'un capital culturel que par la volonté d'accumuler un capital économique. En ce sens, mon père, très proche de sa mère et de sa grand-mère, n'était guère soutenu dans sa volonté de réussir scolairement, et s'il est allé au lycée général d'Orléans, c'était d'abord pour surveiller son petit frère, qui lui fréquentait un lycée technique, et est devenu cadre, avec un niveau économique relativement élevé, dans une grande entreprise d'informatique. A ce propos, mon père raconte souvent le désintérêt d'une partie de sa famille pour ses études et le soutien qu'il trouvait auprès de sa grand-mère, la seule qui comprenait et soutenait ses

25 Bertrand Geay, « L'amour du dictionnaire. À propos du rapport des classes populaires à l'École et à ses produits », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°1, 2002.

ambitions intellectuelles. On saisit alors que l'entrée à l'École normale d'Orléans de mon père se fasse d'une manière différente : après le baccalauréat. Il est de même logique que l'École normale ne donne pas la même impression d'« institution totale » qu'en avait ma mère, alors qu'ils l'ont fréquentée à la même époque, au milieu des années 1960. Il faudrait ajouter que pendant son adolescence, mon père a souvent tenu le café de sa mère et joué aux cartes ou aux dés avec les clients, acquérant ainsi d'importantes dispositions à la sociabilité de café (jeux de cartes, conversation), dont on sait qu'elle a été dans l'histoire un lieu important d'apprentissage de la politique²⁶.

Mes parents se rencontrent quelques mois avant mai 68 à l'École normale d'instituteurs de Tours, à l'occasion d'un stage de spécialisation dans l'enfance inadaptée. Ma mère deviendra institutrice dans les « classes de perfectionnement », puis dans les « classes d'adaptation », réunissant moins les « débiles légers », comme on disait encore dans les années 1970, que les enfants en situation de déviance par rapport à la norme scolaire, dont l'échec était médicalisé, et qui étaient globalement membres de la fraction la plus basse des classes populaires et des familles étrangères, souvent les plus tardivement arrivées en France²⁷. Si cette spécialisation correspondait pour ma mère à son goût pour la psychologie et constituait sans doute une alternative aux études universitaires qu'elle aurait aimé réaliser dans ce domaine, on peut aussi suggérer, avec Bertrand Geay, que cet accès particulier au métier d'instituteur traduisait pour certains instituteurs « une sorte de volonté d'exprimer en retour leur solidarité avec leur univers d'origine, qui s'exprime dans le choix d'enseigner aux élèves marginalisés par l'échec scolaire »²⁸. Mais cette spécialisation renvoie aussi chez mes parents à une certaine représentation du métier d'enseignant et de sa « vocation », tournée vers une logique du « don », voire du « sacrifice » en direction des enfants en situation d'échec scolaire, et parfois même de rupture scolaire. Comme on le verra, ce rapport au métier était lié à des dispositions religieuses et politiques, activées par ailleurs dans le champ syndical et politique. De son côté, mon père, qui enseignait dans les classes de fin d'étude, voit dans ce stage la possibilité d'intégrer les classes de transition, lieux de liberté dans les programmes et d'innovation pédagogique²⁹.

Mais cette identité de représentation du métier d'enseignants ne doit pas masquer les différences dans le rapport à l'univers primaire entre mes deux parents, qui s'accusent rapidement, renvoyant à la manière différente dont ils sont entrés dans l'espace et à la différenciation sexuelle dans la mobilité sociale. Alors que ma mère vit l'ensemble de sa carrière professionnelle dans le monde de « l'enfance inadaptée », toute mon enfance est marquée par un souci de mobilité et d'ascension de mon père : au

26 Maurice Agulhon, *La République au village*, Paris, Seuil (« L'univers historique »), 1979.

27 Patrice Pinell et Marcos Zafropoulos, « La médicalisation de l'échec scolaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 24, 1978, p. 23-49.

28 Bertrand Geay, *Profession : instituteur*, *op. cit.*, p. 146.

29 Mais là aussi, espace de relégation des enfants des classes populaires en situation d'échec scolaire.

moment de ma naissance, il reprend des études de Lettres à l'Université d'Orléans, devenant professeur d'enseignement général de collège (PEGC) ; puis, très rapidement, au début des années 1980, il est nommé conseiller en formation continue dans un GRETA ; je me souviens en particulier de ses « déjeuners d'affaires » avec des responsables de la formation continue, des « costards » et des cravates qu'il mettait alors, signant ainsi son départ de l'univers primaire tout en restant dans le milieu des enseignants. La dernière marche de son ascension relative est l'accession au poste de principal de collège en 1985, titre qui semble lui avoir posé un certain nombre de difficultés dans la manière de se comporter avec ceux qui avaient été ses collègues (ou du moins auraient pu l'être puisqu'à l'occasion de sa nomination nous avons changé de région pour venir nous installer dans la Meuse) et qui étaient devenus ses subordonnés : si ce passage du statut de PEGC à celui de chef d'établissement est relativement banal au milieu des années 70 et au début des années 80 et renvoie à la figure du principal ou du proviseur *primus inter pares*, il pouvait cependant être vécu d'une manière malaisée à la fois du fait du maintien d'une humeur anti-institutionnelle dans le monde enseignant de cette époque et par l'imposition par l'administration de l'Éducation nationale d'un rôle d'encadrement pédagogique accru pour les chefs d'établissement³⁰.

Au total, j'ai toujours vécu, symboliquement mais aussi physiquement, dans l'univers scolaire : j'ai habité d'abord à côté d'une école primaire puis plusieurs années au dessus d'un collège, la cour d'école puis le gymnase du collège ayant longtemps constitué mes terrains de jeu. Ma scolarité dans le primaire puis au collège a toujours été sans histoire ni difficulté d'aucune sorte, et je n'en ai d'ailleurs gardé que peu de souvenirs, sinon des nombreuses occasions où l'univers scolaire croisait l'univers familial : à l'école primaire, le directeur de l'école m'envoyait chez ma mère quand mon enseignant était absent ; ou au collège, où un certain nombre de professeurs m'avaient pris sous leur aile par amitié pour ma père ou ma mère et s'échinaient à me faire réussir là où j'avais des difficultés (par exemple en physique, plus tard en mathématiques, et toute ma scolarité en arts plastiques). Jamais vraiment sorti du cocon scolaire-familial, j'ai le sentiment d'avoir fait preuve d'une certaine docilité envers les impératifs, les catégories et les verdicts scolaires, qui m'étaient d'ailleurs plutôt favorables.

Notre style de vie était en tout point conforme à ce que Bertrand Geay appelle un « habitus petit bourgeois ascendant », dans le cadre d'une « vie bien réglée »³¹ : dans une maison à la campagne dont mes parents étaient propriétaires, toute la vie tournait autour de l'école, que ce soit l'heure des

30 Agnès Pelage, « La redéfinition du métier de chef d'établissement secondaire : changement statutaire, construction de l'engagement professionnel et épreuves pratiques », *Revue française de pédagogie*, n° 145, 2003, p. 21-36 ; de la même, « Les chefs d'établissements scolaires : autonomie professionnelle et autonomie au travail », in Charles Gadea et Didier Demazière (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2009, p. 40-50.

31 Bertrand Geay, *op. cit.*, p. 27-30.

devoirs des enfants, qui correspondait à celle de la « préparation de la classe » pour ma mère, ou celle du coucher, qui était impérative pour réussir à l'école le lendemain ; la consommation était peu importante, l'ostentatoire et le superflu étaient absolument refusés, avec un goût particulier pour les meubles de la CAMIF ; les vacances étaient le plus souvent passées en France, dans des gîtes ruraux, où ma mère recouvrait sans doute une part de son héritage social, et qui étaient la base à partir de laquelle nous visitons églises, châteaux et éco-musées... Une visite annuelle à Paris, qui à partir de l'âge de 12-13 ans, m'apparaissait comme la ville de la liberté et de tous les possibles, nous permettait de visiter le Centre Georges Pompidou ou tel autre lieu de « haute culture » ; la « bonne volonté culturelle » qui était à ce moment réactualisée était souvent laissée en veilleuse (à l'exception du cinéma), du fait d'une vie professionnelle active et d'un éloignement des lieux de culture. Mais l'élément central de ce capital culturel tenait dans la place que les livres occupaient dans notre vie, livres que ma mère « avalait » avec constance et grand appétit, et qu'elle allait chercher à la bibliothèque ; ce dernier lieu reste aujourd'hui encore un des lieux les plus marquants dans ma mémoire, et ce depuis l'école primaire.

Mais on voit que « l'habitus primaire » marqué par la docilité, l'ascension sociale et la fidélité à l'institution scolaire recèle quelques accrocs, en particulier du côté paternel, plus marqué par une ascension appuyée par le capital économique et par des dispositions à des postes d'encadrement, tout en restant dans la « matrice » éducation nationale. Bref, située quelque part entre les « petits-moyens »³² et les « aventuriers du quotidien »³³, classable ni tout-à-fait à un pôle des classes intermédiaires ni à l'autre, mais relevant des deux à la fois jusque dans le type d'habitat choisi ou dans le mode de vie privilégié³⁴, la famille dont je suis issu représente ainsi très précisément une fraction des classes intermédiaires marquée d'abord par l'ascension sociale due à une fidélité sans faille à l'État et à l'Éducation nationale.

2. De l'univers scolaire à Sciences-po et retour

On comprend alors combien, dans cette perspective, mon actuelle fonction de maître de conférences apparaît comme l'aboutissement d'une ascension sociale inter-générationnelle. Pour autant, les choses ne sont pas si simples, et mon parcours secondaire et universitaire explique aussi en partie comment je me représente mon métier d'enseignant-chercheur.

32 Marie Cartier, Isabelle Coutant, Olivier Masclat et Yasmine Siblot, *La France des petits-moyens. Enquête sur la banlieue pavillonnaire*, Paris, La Découverte, 2008.

33 Catherine Bidou, *Les aventuriers du quotidien. Essai sur les nouvelles classes moyennes*, Paris, PUF, 1984.

34 Mes parents sont des « petits-moyens » dans le sens où leurs dispositions économiques sont « marquées par la prudence et le réalisme » et où l'endettement pour l'achat du pavillon renvoie à « une mobilisation à la fois matérielle et morale » (*La France des petits-moyens, op. cit.*, p. 72). En revanche, le choix d'un village péri-urbain et l'engagement de mon père dans celui-ci renvoient plutôt à des pratiques liées aux « nouvelles classes moyennes » analysées en son temps par Catherine Bidou.

Depuis l'âge de sept ans, je rêvais d'être journaliste ; je me rappelle avoir rédigé à plusieurs reprises des journaux que je distribuais à mes parents, voire enregistré des émissions de radio. J'ai des souvenirs très émouvants d'une visite scolaire à Radio-France Orléans, puis à la Maison de Radio-France, et j'ai l'impression d'avoir toujours été « en prise » avec l'actualité, que ce soit par le journal télévisé, la presse écrite ou la radio, qui me fascinait particulièrement. J'avais en particulier une prédilection pour le journalisme politique et pour le journalisme sportif, probablement venu de mon père, qui avait passé son enfance à écouter la retransmission des événements sportifs à la radio et avec qui je n'en manquais que peu à la télévision. Mes aspirations au journalisme et mon goût pour l'histoire-géographie et les matières littéraires m'ont poussé, à la fin de la seconde, à choisir de suivre la filière B, de sciences économiques et sociales. Ce fut une déception pour ma mère, passionnée de sciences expérimentales et qui espérait pour ses enfants une réussite dans les disciplines scientifiques. Je me souviens d'ailleurs de ce moment comme la première véritable décision personnelle, qui marquait pour moi la première étape d'une forme d'autonomisation de la volonté. Les travaux sociologiques concernant la filière B montrent sa qualité de refuge pour les enfants médiocres des classes supérieures, mais aussi sa relative indétermination sociale, enfin sa proximité avec le milieu professionnel³⁵. C'était sans doute pour cette impression d'être « branché » sur le monde extérieur, auquel s'ajoutait mon faible goût pour les disciplines scientifiques, que j'ai choisi les sciences économiques et sociales. J'ai d'ailleurs beaucoup aimé cette matière et j'y obtins d'excellents résultats au baccalauréat, malgré un professeur de science économiques et sociales de la « vieille école », c'est-à-dire totalement ignorant de la sociologie, ne nous enseignant que les raisonnements économiques les plus libéraux et nous ayant même fait participer à un concours de spéculation en bourse, sous la direction de l'agence locale d'une grande banque³⁶ ! Je réussissais aussi très bien en histoire-géographie, et particulièrement en histoire, ainsi qu'en philosophie. La lecture assidue du *Monde* que je commençais dans mon année de Terminale sous l'influence de mon père qui me le ramenait tous les mardis (il y avait à l'époque un supplément « économie ») achevait de faire de moi un lycéen passionné par l'actualité et par l'explication du monde social ; à la même époque, je découvrais les émissions de France Culture, et en particulier les « Enjeux internationaux », de Thierry Garcin, à qui j'envoyai un été une lettre de remerciement pour son émission ! A telle enseigne que ma professeure de latin, qui avait trois élèves, lorsqu'elle s'efforça de prédire l'avenir de chacun, pronostiqua pour moi un métier de chercheur en sciences sociales.

Mais l'influence dans les choix d'orientation prend souvent des voies fort détournées, et à l'opposé de l'exemple du prof de philosophie modelant l'avenir des élèves les plus doués, c'est un

35 Bernard Convert et Michel Pinet, « Les classes terminales et leur public », *Revue française de sociologie*, vol. 30 (1), 1989, p. 211-234.

36 Où l'on voit que l'entrée de l'entreprise dans l'école ne date pas de l'offensive patronale sur l'Éducation nationale et les Sciences économiques et sociales (SES) de la fin des années 1990. Il faut aussi rappeler que la profonde réforme du programme de SES et l'introduction de la sociologie ne date que de 1994.

professeur d'allemand, que je ne connaissais d'ailleurs pas particulièrement³⁷, qui me poussa vers une classe préparatoire, alors que mes parents ne connaissaient guère le monde du supérieur. Ce fut donc à Nancy, en hypokhâgne classique au lycée Henri Poincaré, que je fis ma première année d'études supérieures. C'est d'ailleurs le même enseignant, qui avait fait le même type de translation des classes secondaires du lycée de Stenay, un village de Meuse, vers une classe préparatoire du lycée Poincaré, qui, une fois encore, me guida vers la préparation du concours d'entrée à Sciences-po, qui lui semblait le meilleur sésame pour devenir journaliste.

Les analyses de Pierre Bourdieu concernant les classes préparatoires ne sont pas véritablement validées pour l'hypokhâgne de Nancy : celle-ci n'était en rien un lieu de production d'une noblesse d'État, en tout pas pas une institution « chargée de conférer une formation et une consécration à ceux qui sont appelés à entrer dans le champ du pouvoir d'où ils sont pour la plupart issus³⁸ » : en effet, quasiment aucun élève directement issu du lycée Poincaré n'avait intégré une École normale supérieure, ce qui rendait tout à fait inutile un esprit de compétition, que même les enseignants ne tentaient pas de produire³⁹. Pour autant, vingt ans après l'enquête réalisée par Bourdieu, on retrouvait les mêmes principes sociaux, celui d'une « expérience bénie de l'harmonie sociale qu'assurent l'accord des habitus et la rigueur rassurante des disciplines de travail et d'existence⁴⁰. » Même docilité collective, même ascétisme, même « conformisme logique associé à l'homogénéité des structures mentales »⁴¹. Mais l'habitus que l'hypokhâgne du lycée Poincaré reproduisait, c'était plutôt un habitus enseignant qu'un habitus de cadre ou de la noblesse d'État : j'ai le souvenir d'une classe majoritairement formée d'enfants (et principalement de filles) d'enseignants, et qui se destinaient eux-mêmes à l'enseignement, après deux années de prépa, une licence puis une maîtrise de lettres, d'histoire ou de langues, puis un concours d'enseignement⁴². Comme bon nombre d'anciens élèves de classes préparatoires, je garde un grand souvenir de cette institution scolaire qui me ramenait à ce qui m'avait fait, en particulier une véritable ascèse scolaire et la circulation dans un univers entièrement scolaire.

Dès lors, l'entrée à Sciences-po Paris peut apparaître comme une véritable rupture : mon objectif était bien toujours de devenir journaliste, mais c'était aussi l'occasion de m'installer à Paris. Je ne comprends toujours pas très bien mon attirance pour la capitale, sinon que cette ville représentait probablement une coupure radicale avec l'univers dans lequel je baignais et constituait à elle seule une

37 Ce qui permet une fois de plus de montrer la puissance du modèle de la « force des liens faibles » de Granovetter : cf. Mark Granovetter, *le marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.

38 Pierre Bourdieu, *la noblesse d'Etat*, Paris, Éditions de Minuit, 1989, p. 102.

39 Les choses semblent avoir changé, puisque d'après le site Internet du lycée Poincaré, deux élèves ont été admis à l'ENS d'Ulm en 2007.

40 *Ibid.*, p. 111.

41 *Ibid.*

42 Une enquête sur ces questions nécessiterait de suivre les élèves sur plusieurs années pour comprendre à la fois les conditions de leur entrée dans l'école, mais aussi celles de leur sortie et leur trajectoire sociale et professionnelle ensuite.

manifestation de l'ascension sociale à laquelle je devais aspirer inconsciemment : je la voyais alors comme un centre intellectuel, avec ses cinémas, ses librairies et ses lieux de pouvoir, qui en faisaient le lieu où « les choses se passaient. » La réussite au concours a constitué un véritable choc et m'a fait basculer brutalement dans un autre univers, dont j'avais évidemment sous-estimé l'écart avec ce dont je me séparais : la rentrée avait lieu trois jours après les résultats du concours, et devant l'impossibilité matérielle de me trouver un logement à Paris en si peu de temps, je m'installai chez mes grands-parents maternels, qui habitaient à 80 km de Paris, dans la grande banlieue. Pendant quelques mois, ce n'était pas simplement une distance physique que je parcourais en train⁴³ mais surtout la distance symbolique entre des grands-parents dont j'ai analysé la position sociale et l'école de pouvoir et de la grande bourgeoisie qu'était Sciences-po.

Il est pourtant nécessaire de préciser la manière dont j'ai vécu ma scolarité à Sciences-po, ne serait-ce que pour comprendre comment elle a pu être très vite la base de mon engagement dans la recherche. Dans la *Noblesse d'État*, Pierre Bourdieu montre de quelle manière, à partir du début des années 1980 environ, les grandes écoles haussent leur niveau scolaire d'entrée et multiplient les formes de révérence à l'ordre scolaire, l'objectif étant de marquer des points dans les luttes symboliques avec la concurrence⁴⁴. Quand j'y entrais en 1989, l'Institut d'études politiques de Paris était probablement à un tournant de cette évolution : permettant l'entrée en première année aux bacheliers ayant obtenu la mention « très bien », et accueillant les bons élèves des classes intermédiaires du fait du développement d'une entrée après une année de classes préparatoires (ce qui était mon cas), la première année, dite année préparatoire, réunissait sur les mêmes bancs ces enfants des familles ayant accumulé du capital scolaire et les fils et filles de la grande-bourgeoisie parisienne, qui constituaient pour moi des représentants d'un monde totalement inconnu, et qu'en fait je n'ai jamais vraiment côtoyé. J'ai alors ressenti la véritable violence symbolique de cette proximité spatiale qui se combinait à une immense distance sociale, même si ce n'est que plus tard que j'ai pu mettre des mots sur ce malaise que je ressentais souvent⁴⁵, et qui se donnait à voir magnifiquement dans les « dîners de conférences »⁴⁶ : je me souviens de l'un d'eux, organisé par une élève de ma conférence dans son appartement du 16^e arrondissement, et qui était si beau que je ne savais pas quoi faire de mon corps ni de mes mains. Cette distance sociale était en fait plutôt une forme de séparatisme inconscient, qui faisait que les enfants des classes intermédiaires, souvent fils et filles d'enseignants, se retrouvaient ensemble et développaient en leur sein relations amicales et amoureuses.

43 J'y fis d'ailleurs l'expérience de la vie de « banlieusard » (mais d'une banlieue non populaire, celle de Chartres et de Rambouillet).

44 Pierre Bourdieu, *La noblesse d'Etat, op. cit.*, p. 265-328.

45 Et qui faisait, exemple parmi d'autres, que lorsque j'étais en bibliothèque, je me sentais souvent sale, au sens propre du mot, et ressentais le besoin immédiat de rentrer chez moi prendre une douche !

46 A Sciences-po, ce que l'on qualifie de travaux dirigés (TD) à l'université sont appelés conférences de méthodes.

Dès lors, l'arrivée en deuxième année d'étudiants ayant fait une licence à l'Université (deuxième possibilité d'entrée à Sciences-po à l'époque) m'apparut comme un souffle d'air frais qui ouvrait l'espace social et m'apportait des entrants plus en adéquation avec mon univers social. Les seul(e)s ancien(ne)s élèves avec qui j'ai gardé le contact sont tous (toutes) des enfants issus de la petite bourgeoisie, souvent en ascension sociale, et qui sont devenus, j'y reviendrai, journalistes, responsables de services dans des instituts de sondage, responsables de formation, magistrats ou universitaires... Bref, souvent des représentants de la « main gauche de l'État » mais aussi de cette « bourgeoisie nouvelle » constituant un débouché important pour les diplômés, et dont Bourdieu analysait l'émergence au milieu des années 1970⁴⁷. Cette séparation sociale était d'ailleurs amplifiée par les distinctions entre les différentes sections de Sciences-po, qui non seulement menaient à des métiers différents mais aussi regroupaient des élèves issus de groupes sociaux distincts : si la section « éco-fi » (Économie-Finances) était déjà considérée comme une mini-école de commerce, avec sa « junior-entreprise » et ses cours de management et de marketing, renvoyant ainsi au pôle proprement économique de la grande bourgeoisie, et la section « services publics » constituait le lieu de reproduction de la Noblesse d'État, la section CRH (communication et ressources humaines) menait notamment aux métiers de la communication, du journalisme et de la recherche⁴⁸. Du fait de ma vocation de journaliste, c'est dans celle-ci que je me retrouvais et me ressourçais socialement, à l'abri de la Noblesse d'État et de la grande bourgeoisie économique.

C'est lors de cette deuxième année que je date ma « révélation » pour la sociologie, mais d'une manière quelque peu détournée : on sait que contrairement à son nom, l'IEP de Paris accorde finalement fort peu d'importance à la science politique, au moins dans ses deux premiers cycles. En CRH, nous avons le privilège de suivre un enseignement complet de science politique avec deux cours magistraux et une conférence de méthode. J'avais pour ma part comme maître de conférences Michel Offerlé, à l'époque professeur de science politique à l'Université Paris 1, marqué du sceau de l'infamie de faire de la sociologie « critique » (pour ne pas dire bourdieusienne), et donc quelque peu décalé à Sciences-po (il sera d'ailleurs remercié quelques années plus tard, si je ne m'abuse, à la faveur d'un resserrement des enseignements de science politique). Je me rappelle parfaitement qu'un soir, il nous exposa longuement le schéma de la *Distinction* appliqué aux partis politiques et inspiré de Daniel Gaxie⁴⁹. Je ne sais pas encore aujourd'hui ce que je retrouvais dans cet enseignement et dans cet enseignant : peut-être des mots pour dire la violence symbolique que j'avais ressentie sans la comprendre ; peut-être aussi une manière d'enseigner, un goût pour le savoir et l'enquête, pour des dispositions proprement

47 Pierre Bourdieu, « Classement, déclassement, reclassement », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 24, 1978, p. 2-22.

48 Il faut noter l'existence d'une quatrième section, la section internationale, mais je n'y connaissais personne et elle était à l'époque considérée comme une section en déclin.

49 Daniel Gaxie, « Les logiques du recrutement politique », *Revue française de science politique*, vol. 30 (1), 1980, p. 29.

universitaires dans cet univers, peut-être enfin une affinité sociale avec cet enseignant et la sensation de « revenir chez moi ». Quoiqu'il en soit, je sus très vite que je voulais désormais au moins faire un DEA de science politique, et ce, d'autant plus que les autres enseignements que je suivais par ailleurs (que ce soit la conférence sur les sondages ou celle d'économie des médias, animées par des professionnels des secteurs concernés faisant de Science-po ce « lieu neutre » qu'analysaient en 1976 Pierre Bourdieu et Luc Boltanski⁵⁰) m'ennuyaient prodigieusement. Michel Offerlé, que je rencontrai par hasard dans la rue (nous habitons le même quartier, dans le 14^e arrondissement), me proposa de candidater dans le DEA de Sciences sociales organisé par l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et l'École normale supérieure (ENS), une fois le diplôme de Sciences-po en poche. Comme je ressentais un manque à l'idée de ne pas avoir suivi d'enseignement à l'Université, qui constituait pour moi le lieu principal de production et de diffusion des savoirs, je m'inscrivis en parallèle en licence d'histoire, que j'obtins avec quelques difficultés, réussissant mal à combiner les demandes contradictoires des enseignants des deux institutions : une logique de recherche pour le DEA, une logique d'apprentissage scolaire pour la licence.

Ce DEA, bien connu dans le monde des sciences sociales pour avoir formé nombre d'enseignants-chercheurs en sciences sociales entrés dans la carrière académique à partir du milieu des années 1990, avait l'extraordinaire avantage d'être pluri-disciplinaire, nous formant à la fois à l'histoire (avec Gérard Noiriel), à l'anthropologie (avec Alban Bensa), à la sociologie (avec Christian Baudelot et Anne-Marie Arborio), à la science politique... Était aussi organisé un atelier d'initiation à la recherche en sociologie, avec Stéphane Beaud, Frédérique Matonti et Florence Weber : alors qu'aujourd'hui, dans mon université, je participe aux enseignements de méthodologie donnés dès la deuxième année de licence, on peut s'étonner du retard avec lequel j'ai été initié au savoir-faire sociologique. Et on comprendra peut-être mieux ainsi le rapport spécifique à la sociologie que je peux avoir, et sur lequel je reviendrai dans la dernière partie de cette ASA. Quoiqu'il en soit, comme l'écrit Gilles Laferté, le DEA de sciences sociales dans les années 1990, appuyé sur le Laboratoire de Sciences Sociales (LSS, devenu l'équipe « Enquête-terrains-théories » du Centre Maurice Halbwachs) donnait aux étudiants « le projet d'unification des sciences sociales en héritage. »⁵¹ Mon échec à la candidature à une allocation de recherches (du fait probablement d'une pause d'une année à cause du service national) m'a empêché de poursuivre mon apprentissage au LSS, et passant à la demande de Michel Offerlé à l'Université de Paris

50 Pierre Bourdieu et Luc Boltanski, *La production de l'idéologie dominante*, Paris, Demopolis, 2008, republication de l'article publié dans *Actes de la recherche en sciences sociales* en 1976 : « le mode de recrutement [des professeurs de l'IEP] permet d'obtenir un corps enseignant dont la structure tend à reproduire la structure de la classe dominante avec d'un côté les « intellectuels », universitaires et chercheurs, et de l'autre les « hommes d'action », détenteurs de pouvoir économique et politique, hauts-fonctionnaires, patrons, etc. » (p. 133)

51 Gilles Laferté, « L'ethnographie historique ou le programme d'unification des sciences sociales reçu en héritage », in François Buton et Nicolas Mariot (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris, PUF-CURAPP, 2009, p. 48.

1, j'y ai trouvé une totale anomie : je ne connaissais pas de doctorants de Paris 1, ceux-ci n'avaient aucun lieu de travail, l'École doctorale n'existait pas ou bien était réservée aux allocataires...

Mais s'il est un lieu dans lequel je me suis acclimaté au monde de la recherche, c'est bien dans le cadre du séminaire que Michel Offerlé organisa avec ses doctorants et ses « mémorisants » (comme il le dit) dès l'année 1992-1993. Rencontrant des enseignants-chercheurs qui réagissaient à la présentation de leurs publications que faisaient deux d'entre nous, mais aussi des doctorants plus avancés qui présentaient l'état d'avancement de leurs travaux, je suis entré directement dans l'univers de la recherche : lieu de recherche collective, espace de convivialité, de production et d'échange d'une multitude de ressources (production de connaissances, mais aussi genèse d'une curiosité pour les travaux de sciences sociales, et premières marques de constitution d'un capital social...), le séminaire a constitué un espace clé dans la genèse de mon identité d'enseignant-chercheur. L'habilitation à diriger des recherches, si je l'obtiens, me permettra sans doute de mettre en œuvre, auprès des étudiants qui souhaiteront tenter l'expérience du travail de recherche avec moi, ce type de formation à la recherche⁵².

Il m'est particulièrement difficile de sociologiser ces moments, ainsi que les relations avec mon directeur de thèse, et ces descriptions peuvent apparaître d'autant plus enchantées et sans distance que j'ai jusqu'ici fait l'effort de mettre en questions l'ensemble de ma trajectoire. Si Michel Offerlé est sans doute possible un *Homo Academicus*, je ne reconnais pourtant pas vraiment en lui le portrait du directeur de thèse qu'en dresse Pierre Bourdieu : s'il est un « patron » au sens où il dirigeait et dirige encore de nombreuses thèses de science politique, ce n'est pas véritablement, selon moi, sur un mode clientélaire⁵³, mais plutôt sur celui du don-contre don. Cet échange peut d'ailleurs être perçu à un double niveau : celui de l'échange de savoirs, échange souvent inégalitaire il faut bien le dire⁵⁴ ; mais aussi celui de l'échange symbolique, d'ailleurs plus à moyen terme qu'immédiatement : son nom, ses anciens doctorants entrés dans la carrière et les auteurs repartis contents de son séminaire étaient susceptibles de nous ouvrir des portes, tandis que par notre présence, notre nombre, nos premières publications ou nos premières charges de cours (qu'il s'efforçait parfois de nous trouver), nous étions la preuve vivante de son capital symbolique. A cet égard, le séminaire constituait bien (et constitue encore) une forme de *potlatch*, comme l'avait d'ailleurs écrit un jour une de ses étudiantes, Dominique Maillard, voire de *kula*, lieu d'échange de savoirs de tous ordres, mais aussi de nourriture (puisque nous y déjeunions tous ensemble, chacun apportant un plat de sa composition ou des produits achetés en

52 Je co-organise d'ailleurs avec Bertrand Geay, avec qui je co-dirige trois thèses de doctorat (dont celle d'un allocataire), un séminaire, qui réunit ses doctorants et mes étudiants de master 2 recherche (son départ pour Amiens n'ayant pourtant pas facilité la perpétuation de l'expérience).

53 Tel que le décrit Pierre Bourdieu, *Homo academicus*, Paris, Éditions de Minuit, 1984.

54 Nous repartions des séminaires et des rencontres avec lui avec mille nouvelles questions et un foisonnement d'idées ; pour ma part, j'étais ensuite totalement pris par ces questions et ces propositions pendant plusieurs jours.

catastrophe)⁵⁵. Quoi qu'il en soit, cet univers social m'était particulièrement propice, peut-être parce que j'y retrouvais surtout des enfants d'enseignants ou de représentants des classes intermédiaires et, de même qu'en hypokhâgne, je faisais à nouveau l'expérience d'une forme d'harmonie des rapports sociaux fondée sur l'accord des habitus et la proximité des expériences sociales. Loin de l'expérience de Sciences-po, le métier d'enseignant-chercheur en sociologie ou en science politique me paraissait ainsi (et me paraît encore aujourd'hui) comme une activité professionnelle réunissant des individus qui me ressemblaient plus ou moins (parfois plus dotés, parfois moins dotés) : riches d'un capital scolaire hérité (comme c'est mon cas) ou acquis, nés dans des familles marquées par une grande bonne volonté culturelle et par une véritable ascension sociale, privilégiant les ressources scolaires et les luttes symboliques autour du savoir plutôt que l'accumulation de capital économique⁵⁶.

3. Un parcours disciplinaire : de la science politique à la sociologie

Mais l'entrée à l'Université ne s'est pas faite, contrairement à ce que j'imaginai, par la science politique : le « hasard », socialement déterminé, a voulu que je sois recruté dans un département de sociologie. Pour saisir ces déterminants, il faut faire un détour par l'analyse de la structure sociale de l'offre disciplinaire pour qui veut travailler sur le politique. Et revenir sur mes presque dix années d'expérience de double appartenance, qui m'ont fait prendre conscience de la vigueur des frontières disciplinaires et de la difficulté de mettre en œuvre les impératifs inter-disciplinaires dont j'ai été nourri dans ma formation.

- Limites et réalités de l'interdisciplinarité

Au-delà des appels répétitifs à l'interdisciplinarité, on sait qu'il existe, pour les enseignants-chercheurs comme pour les étudiants, des « matrices disciplinaires », entendues, ainsi que l'écrit Mathias Millet, comme un « cadre cognitif-disciplinaire spécifique, articulant une série de propriétés

55 Marcel Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1966, p. 143-279.

56 Au passage, il faut noter que cette réussite scolaire et cette ascension sociale relative au sein de l'univers scolaire, qui peuvent paraître simple à analyser, se complexifient pourtant quand il s'agit de comparer ma trajectoire sociale à celle de ma sœur, de trois ans ma cadette : sa « carrière scolaire » a semblé à bien des égards beaucoup moins enchantée que la mienne, pour des raisons que je suis bien en peine d'explicitier : arrivée au collège au moment où mon père en devenait le principal, elle dut affronter cette position particulièrement délicate d'être « la fille du dirlo », et ce, auprès des élèves comme auprès des enseignants. Au lycée, elle accepta le vœu de ma mère de faire des études scientifiques : même si elle était très bonne dans toutes les disciplines scientifiques (mais sans doute pas assez cependant pour faire une classe préparatoire), ses goûts étaient cependant ailleurs, tout spécialement du côté de la littérature. Après des études scientifiques peu concluantes à l'université, son appétence pour l'animation (elle a le BAFA, que pour ma part je n'ai pas) l'a menée vers une activité professionnelle de compromis, puisqu'elle se spécialisa dans les métiers de la médiation scientifique et dans l'écriture de vulgarisation d'astronomie, avant de réussir un concours de catégorie A dans la fonction publique territoriale et de devenir cadre à la bibliothèque de Grenoble. Peut-être peut-on voir dans la différence de trajectoire entre elle et moi l'importance des facteurs du rang de naissance, combinée à celui du genre.

pédagogiques (degré d'encadrement, rythmes d'études, type d'enseignements, sanctions de connaissances) et structurant un ensemble de savoirs (scientifiques ou littéraires, appliqués ou fondamentaux, stabilisés ou en construction, nomologiques ou historiques, intégrés ou polymorphes)⁵⁷, aussi bien que comme des structures génératrices de « formules de recherche »⁵⁸ distinctes. Mais ces frontières disciplinaires apparaissent avant tout comme le résultat de prophéties auto-créatrices, les effets sociaux de scissiparité (en termes de poste, de constitution de milieux sociaux spécifiques, et finalement de production et d'entretien de logiques endogènes) étant beaucoup plus puissants que les réalités épistémologiques et méthodologiques, qui rapprochent toute une série de disciplines (sociologie, histoire, anthropologie, science politique) bien plus qu'elles ne les éloignent. Nous sommes d'ailleurs aujourd'hui nombreux à revendiquer les croisements disciplinaires et à partager des identités disciplinaires « plurielles », utilisant ce que l'on a coutume d'appeler la « boîte à outil » du sociologue pour saisir des objets et des matériaux historiquement situés, s'efforçant d'historiciser les catégories actuelles de perception du monde social, ou encore mettant en œuvre des méthodes ethnographiques pour l'analyse de phénomènes politiques.

Ces prises de position sur le métier de sociologue et ces rappels peuvent facilement apparaître comme des rappels à l'ordre épistémologique et il est difficile d'aller au-delà des discours convenus et académiques sur la nécessité de l'interdisciplinarité, sur l'absence de solutions de continuité entre les différentes méthodes des sciences sociales, en particulier entre méthodes quantitatives et qualitatives, ou encore sur la nécessité de ne pas séparer le travail monographique, voire ethnographique, et l'étude macro-sociologique du contexte dans lequel s'insèrent les terrains de la recherche. Le refus de choisir entre ces alternatives, dans la recherche comme dans l'enseignement, a cependant toujours été pour moi un point central, probablement parce que c'est dans ce rejet des oppositions binaires que j'ai été socialisé. Si j'ai dans cette section préféré insister de manière abstraite sur une revendication de « travailleur frontalier » entre ces trois pays symboliques que seraient la sociologie, la science politique et l'histoire, c'est parce que l'on trouvera dans la suite de ce mémoire une analyse en actes des normes méthodologiques que je défends.

Ma formation dans le cadre du DEA de l'EHESS et la licence d'histoire que j'ai passée la même année m'ont sans doute encouragé à la « transgression des frontières disciplinaires »⁵⁹. Mais ma double insertion en science politique à travers ma thèse, puis en sociologie par mon statut de maître de

57 Mathias Millet, *Les étudiants ou leur travail universitaire. Étude sociologique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2003, p. 17.

58 Pour reprendre l'expression de Jean-Michel Chapoulie dans son article, « La seconde fondation de la sociologie française, les États-Unis et la classe ouvrière », *Revue française de sociologie*, vol. 32 (3), 1991, p. 321-364. Victor Karady propose une définition plus opératoire d'une discipline scientifique : la production d'une connaissance spécifique, la définition de filières autonomes de recrutement et le rassemblement d'un public : Victor Karady, « Stratégies de réussite et modes de faire-valoir de la sociologie chez les Durkheimiens », *Revue française de sociologie*, vol. 20 (1), 1979, p. 49.

59 « Frontières disciplinaires », *Politix*, n° 29, 1995, p. 1.

conférences en sociologie après mon recrutement au département de sociologie de l'Université de Poitiers, m'a montré la légitimité de ce dépassement intellectuel et épistémologique des frontières institutionnellement gardées. Ce sont précisément ces transgressions qui permettent aussi de réfléchir aux logiques disciplinaires, mais en outre aux coûts et aux bénéfices des efforts d'interdisciplinarité : car l'on n'est pas obligé de partager l'enthousiasme et l'optimisme de Gilles Laferté quand il explique par exemple que « nous avons très peu à lutter pour imposer ce programme [d'unification des sciences sociales] » dont « la diffusion montre qu'il agrège des mondes académiques beaucoup plus larges que ceux dont nous sommes strictement issus et donc réserve un accueil généralement chaleureux aux travaux produits de cette socialisation scientifique. »⁶⁰ De fait, il me semble que j'ai été nommé maître de conférences en sociologie sur un malentendu (du fait, si j'ai bien compris, d'un dysfonctionnement de la commission de spécialistes), et j'ai ressenti comme une ardente obligation, à la fin de ma thèse, de construire de nouveaux projets de recherche ancrés dans le contemporain pour contrer un enfermement socio-historique que beaucoup disaient peu propice au recrutement. Plus largement, si l'on analysait le travail de sélection réalisé par ces commissions, ou encore le processus de qualification exercé par le CNU, on remarquerait la force des exclusivismes et le caractère massif des exclusions disciplinaires. Le moins qu'on puisse dire est que l'ambition académique d'unifier les sciences sociales est confrontée à des réalités disciplinaires d'une grande violence, qu'il faudrait analyser plus précisément. Mais au-delà de cette perspective réaliste, qui nécessiterait un travail scientifique d'objectivation des positions et des relations sociales dans la vie académique⁶¹, il faut revenir sur la manière dont peut se constituer une identité d'enseignant-chercheur à la frontière de la sociologie et de la science politique.

- Luites de juridictions et revendications du monopole

Paradoxalement, si la science politique est, pour une fraction de ses acteurs, quasiment identifiée à la sociologie, les réflexions sur les liens entre les deux disciplines n'ont pas été très nombreuses, à l'inverse des nombreux écrits qui ont été, on le verra, consacrés à la « pente socio-historique » de la science politique⁶². Si l'on suit Yves Déloye et Bernard Voutat⁶³, l'ouverture de la science politique vers la sociologie peut être datée du début des années 1970, et en particulier du manuel de Jean-Pierre Cot et Jean-Pierre Mounier en 1974⁶⁴. La sociologie politique devient alors l'une des « branches » de la science

60 Gilles Laferté, art. cit., p. 47.

61 Pierre Bourdieu, *Homo Academicus*, *op. cit.* ; Olivier Godechot et Nicolas Mariot, « Les deux formes du capital social. Structure relationnelle des jurys de thèses et recrutement en science politique », *Revue française de sociologie*, vol. 45 (2), 2004, p. 35-74.

62 Michel Offerlé, « Haires et errances disciplinaires », in Yves Déloye et Bernard Voutat (dir.), *Faire de la science politique*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2002, p. 255-264.

63 Yves Déloye et Bernard Voutat (dir.), *Faire de la science politique*, *op. cit.*

64 Jean-Pierre Cot et Jean-Pierre Mounier, *Pour une sociologie politique*, t. 1, Paris, Seuil, 1974.

politique, à l'instar des politiques publiques, de la théorie politique ou des relations internationales. Cette sociologie politique renvoie globalement à l'analyse des structures du champ politique et des comportements politiques, entendus d'une manière large (rapport au politique, élection, mobilisation...). Mais le terme de sociologie politique peut aussi être négativement connoté, représentant ainsi « l'ennemi » bourdieusien, voire la « sociologie critique », expression qui a finalement peu d'existence dans la discipline sociologique. Les politistes constituent de fait les seuls représentants de la sociologie dans les facultés de droit, et souvent d'une forme de résistance disciplinaire, mais aussi politique, à l'orthodoxie et au conservatisme de nombreux professeurs des facultés de droit.

Telle peut être une des explications de la très grande difficulté de la sociologie politique à émerger en tant que spécialité (ou sous-champ) dans le champ proprement sociologique. La précarité du réseau thématique de sociologie politique au sein de l'Association française de sociologie (AFS), que je m'efforce d'animer, d'abord avec Annie Collovald puis avec Sandrine Nicourd, en est la preuve : les appels pour les congrès bisannuels et les quelques manifestations que nous organisons trouvent un écho beaucoup plus fort chez les politistes que chez les sociologues, à l'exception d'un certain nombre de doctorants, souvent attirés par la sociologie politique à travers l'étude des mouvements sociaux ou des formes d'expertise scientifique liée à des expériences de démocratie participative (pour lesquels ils sont recrutés comme experts quant à la connaissance des besoins et des demandes des populations). Jusqu'ici, par exemple, nous n'avons eu quasiment aucune proposition concernant les questions d'élection ou de professionnels de la politique de la part de sociologues. Il faut s'interroger sur cette faiblesse, qui n'est sans doute pas seulement liée à la concurrence disciplinaire de la science politique mais dont les explications renvoient à la manière de considérer le politique en sociologie.

Un retour rapide sur l'impossible émergence de la sociologie politique montre en premier lieu la quasi absence de la sociologie politique au sein des premières formes d'institutionnalisation de la sociologie en France : Pierre Favre montre ainsi que le politique n'a pas été saisi en tant qu'objet autonome par le groupe des Durkheimiens, comme en témoignent les différentes classifications des sciences sociales promues dans *L'année sociologique*, et dont la sociologie des formes du politique est largement absente⁶⁵. Et ce, alors même que Durkheim a largement écrit sur l'État comme la forme résumée de la « société politique »⁶⁶, et que son quasi héritier testamentaire, Georges Davy, a commencé la publication de son « traité » de sociologie par un ouvrage consacré à la sociologie politique. Plusieurs éléments d'explication peuvent être proposés pour cette énigme d'histoire des sciences : d'abord le

65 Pierre Favre, « L'absence de la sociologie politique dans les classifications durkheimiennes des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. 32 (1), 1982, p. 5-31.

66 Emile Durkheim, *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 1950 ; du même, « L'État », in *Textes. 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, p. 172-178.

développement concomitant mais concurrent de sciences de l'État, autour d'Émile Boutmy et de l'École libre de sciences politiques, mais aussi de sociologues issues d'autres traditions, opposées au durkheimisme (par exemple les Leplaysiens), qui produisent au tournant du siècle les premières analyses sur les résultats électoraux ou, comme j'ai pu le montrer dans ma thèse à propos des discussions sur la « sur-représentation » des avocats en politique, sur la morphologie sociale du groupe des professionnels de la politique : schématiquement, la « constitution d'une science du politique »⁶⁷ se fait sans les Durkheimiens.

Cette absence ne doit pas seulement renvoyer à une lutte de concurrence au sein du champ scientifique, mais aussi, plus largement, à la manière dont est considéré le fait politique. Tout d'abord, ainsi que l'indique P. Favre, le politique apparaît pour les sociologues durkheimiens plus comme une pratique ou un art que comme une science à proprement parler⁶⁸. De fait, un des seuls professeurs d'université en sociologie après la deuxième guerre mondiale, Jean Stœtzl, qui occupa la chaire de Durkheim à Bordeaux, propose une sociologie politique qui rejette la séparation entre d'une part la science pure et désintéressée, et d'autre part son utilisation dans l'espace public : l'importation qu'il fait des sondages d'opinion et sa volonté de produire une science de l'opinion publique, autrement dit une science des opinions politiques⁶⁹, en est une parfaite manifestation. Dans la sociologie durkheimienne comme dans l'ensemble du champ scientifique et du monde social, les sciences du politique ont les plus grandes difficultés à ne pas apparaître comme proprement politiques, c'est-à-dire normatives et n'opérant pas de solution de continuité entre la production de connaissances et leur utilisation dans le champ politique.

Une troisième explication peut être trouvée dans le caractère non autonome du politique dans l'espace social dans son ensemble. Les pratiques liées au politique et les formes d'action politique sont redevables des catégories d'explication et de compréhension qui sont communes à l'ensemble du monde social. Toute une partie de la sociologie politique (sur son versant politiste) peut être résumée par la définition que Jacques Lagroye donne de la politisation : « la politisation est une requalification des activités sociales les plus diverses, requalification qui résulte d'un accord pratique entre des agents sociaux enclins, pour de multiples raisons, à transgresser ou à remettre en cause la différenciation des espaces d'activité. »⁷⁰ Certes, les activités liées au gouvernement des hommes peuvent être considérées comme un espace d'action, c'est-à-dire comme un champ, distinct, redevable d'une analyse spécifique⁷¹.

67 Pierre Favre, « La constitution d'une science du politique, le déplacement de ses objets et l'irruption de l'histoire réelle », *Revue française de science politique*, vol. 33 (2), 1983, p. 181-219.

68 Pierre Favre, « L'absence de la sociologie politique », art. cit., p. 24.

69 Loïc Blondiaux, *La fabrique de l'opinion : une histoire sociale des sondages*, Paris, Seuil, 1998, p. 307-317.

70 Jacques Lagroye, « Les processus de politisation », in Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2003, p. 360-361.

71 Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000.

A cette aune, on peut alors se demander s'il y a vraiment une raison de faire de la sociologie politique une sous-discipline, sinon dans une perspective de positionnement institutionnel dans des associations professionnelles, et de stratégie de constitution d'une « niche ». Il paraît peut-être plus urgent de militer pour une unification des sciences sociales autour d'un ensemble de règles, éthiques, épistémologiques et méthodologiques communes, que tend à faire oublier l'existence des « tables séparées »⁷² autour desquelles s'assoient les représentants des différents « champs de la sociologie »⁷³.

Enfin, la « sociologisation » de la science politique a pu apparaître, au milieu des années 1970, comme une solution pour élargir l'espace des objets d'enquête, voire politiser et « gauchiser » la discipline. C'est de cette génération d'enseignants-chercheurs (qu'il s'agisse de Jacques Lagroye, de Michel Offerlé, de Daniel Gaxie, de Michel Dobry, de Bernard Lacroix...), qui se sentent sociologues même s'ils détiennent des positions de pouvoir en science politique, que je suis le produit.

Le travail de Bernard Lacroix sur Durkheim⁷⁴ est un bel exemple de mélange, même s'il est caricatural en ce sens qu'il représente un véritable coup de force symbolique et disciplinaire destiné à confisquer l'héritage durkheimien pour la science politique : représentant à la fin des années 1970 de « la jeune génération des politistes français », comme l'indique la quatrième de couverture de son ouvrage, Lacroix met en scène une sociologie politique, inscrite au cœur de la science politique en tentant de montrer que les travaux de Durkheim sont d'abord une analyse de science politique. L'avant-propos le montre dès les premières pages, en insérant la lecture des travaux de Durkheim dans les enjeux de la science politique des années 1970. L'introduction (baptisée « Émile Durkheim et la question du politique ») pose clairement le point de départ de l'analyse autant que son point d'arrivée (dont le titre est significativement : « Émile Durkheim et la science politique contemporaine ») : « tous les indices convergents reconduisent, par des voies différentes, la question de l'objet de la sociologie durkheimienne, en même temps qu'ils en soufflent la réponse : cet objet n'est autre que l'objet politique et cette 'sociologie', en son temps, n'est qu'une autre manière de pratiquer les sciences morales et politiques. » (p. 20)

C'est donc cette région sociologique du monde des politistes qui m'a socialisé. Le programme du séminaire de Michel Offerlé réunissait donc certes des historiens et des politistes, mais aussi des sociologues, et non des moindres : Gérard Mauger, Louis Pinto, Alain Desrosières, Christian Topalov, Olivier Schwartz, Gisèle Sapiro, Bernard Lahire, Louis Chauvel... *A posteriori*, on pourrait dire de cette sociologie politique qu'elle est libérée des exigences institutionnelles liées à une appartenance disciplinaire : plus souple dans les usages des théories, ne s'embarrassant guère des auteurs qui ne lui conviennent pas, souvent plus détachée des impératifs méthodologiques. A la relecture, c'est ce qui marque ma thèse et mes premiers travaux ; ce sont les échanges avec mes collègues véritablement socialisés dans un département de sociologie mais surtout mon travail de préparation des enseignements qui m'ont éloigné de cette « tranquillité disciplinaire », qui a ses avantages et ses

72 Gabriel A. Almond, « 'Les tables séparées'. Écoles et sectes dans la science politique américaine », *Politix*, n° 40, 1997, p. 39-57.

73 Pour reprendre l'expression canonique de Mendras, souvent reprise dans l'intitulé de cours dans les départements de sociologie des universités : Henri Mendras, *Les champs de la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1997.

74 Bernard Lacroix, *Durkheim et le politique*, Paris, Presses de la FNSP, 1981.

inconvenients⁷⁵. Mais il est cependant certain que cette attitude face aux disciplines proches encourage à un travail d'hybridation et de rapprochements par delà les obstacles institutionnels. En tout état de cause, je pousse mes étudiants de M1 et de M2 ayant choisi un sujet lié au politique à lire la littérature politiste, sans d'ailleurs leur expliquer nécessairement les réalités institutionnelles qui structurent implicitement ces lectures.

- Des expériences d'hybridation

De fait, ce travail d'hybridation des deux disciplines cousines ou sœurs (selon le point de vue institutionnel ou purement académique dans lequel on se place) semble aujourd'hui possible, à partir d'un certain nombre de croisements déjà existant et que j'ai tenté d'approfondir dans mon travail. On peut rapidement en distinguer trois, avant de montrer dans les parties suivantes du mémoire les résultats concrets de ce croisement disciplinaire⁷⁶.

Une première tentative renvoie à la manière de traiter l'activité politique dans une perspective de sociologie du travail. Dans un récent numéro de la revue *Sociologie du travail*, Didier Demazière et Patrick Le Lidec dirigent un dossier consacré à « la politique, un objet pour la sociologie du travail » ; dans leur introduction⁷⁷, ils indiquent en quoi l'étude du travail politique constitue « un angle mort de la sociologie du travail et des professions » : analyse du travail en direction des électeurs, étude des activités de représentation, recherches sur la division du travail entre élus et hauts-fonctionnaires, etc... Pour ma part, j'ai tenté moi aussi de faire ce lien, que ce soit à travers l'enquête sur les avocats parlementaires et leur contribution à la production des nouvelles règles du jeu politique (7*) ou par la recherche sur le travail parlementaire sur les réformes de la justice (23*)⁷⁸.

75 Oserai-je avouer que c'est à l'été de mon recrutement en sociologie, avant de commencer mes premiers cours d'initiation à la sociologie, que j'ai lu *Le suicide* ? Tous les politistes ne sont sans doute pas dans mon cas, ne serait-ce que parce que certains d'entre eux ont passé l'agrégation de Sciences sociales, mais dans quelle mesure suis-je vraiment une exception ?

76 Et en laissant de côté les deux premières tentatives de mise en commun dans les années 1980, qu'il serait intéressant d'analyser plus avant : en 1983, la *Revue française de sociologie* publie, sous la direction de François Chazel et de Pierre Favre, un numéro intitulé « Aspects de la sociologie politique » (vol. 24, n°3) réunissant principalement des politistes (Michel Dobry, Pierre Birnbaum, Daniel Gaxie, Pierre Bréchon et Bernard Denni) ainsi que quelques sociologues (François Gresle et Jean-Claude Chamboredon) ; avec le même état d'esprit (partir des objets et non pas des disciplines) mais dans une perspective bien entendu fort différente, les *Actes de la recherche en sciences sociales* font paraître en 1988 deux numéros (n° 71-72, mars et n° 73, juin) mêlant sociologues (souvent des collaborateurs habituels de la revue) et politistes (Michel Offerlé, Alain Garrigou, Bernard Pudal et Annie Collovald). Dans son article introductif, « Penser la politique », Pierre Bourdieu rappelle la nécessité de se déprendre des modes de pensée politique pour penser la politique, ce qui passe notamment la reconstitution de la genèse historique des phénomènes politiques ou par le travail ethnographique : cf. Pierre Bourdieu, « Penser la politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 71-72, mars 1988, p. 2-3.

77 Didier Demazière et Patrick Le Lidec, « La politique, un objet pour la sociologie du travail. Introduction », *Sociologie du travail*, vol. 50 (2), 2008, p. 137-146.

78 Il faut noter l'existence de nouvelles initiatives en ce sens, par exemple autour de l'équipe « Formasynd » (à laquelle j'appartiens), constituée à partir d'une enquête financée par l'ANR sur la formation syndicale, et qui organise à partir de l'automne 2009 un séminaire intitulé « sociologie politique du travail et du syndicalisme ».

Une deuxième perspective renvoie aux travaux tentant d'établir des liens entre une sociologie des professions de plus en plus institutionnalisée et les formes d'engagement social⁷⁹ ; il s'agit en particulier de l'analyse de la conversion des savoirs et savoir-faire professionnels en formes d'engagements politiques (et réciproquement) ; c'est ce que tente de mettre en valeur Florent Champy et Liora Israël dans le numéro de la revue *Sociétés contemporaines* qu'ils ont dirigé⁸⁰. Sans insister sur cette question, qui est au cœur de la deuxième partie de ce mémoire, j'ai essayé de montrer tout l'intérêt de « mixer » les analyses devenues canoniques de sociologie des professions (en particulier les travaux de Andrew Abbott) et les recherches consacrées aux trajectoires sociales d'engagement. **(11*, 13*, 15*)**.

Enfin, et d'une manière peut-être plus originale, j'ai tenté de relier mes recherches sur l'engagement et le droit aux analyses en termes de savoirs et d'apprentissages : effectuant mes recherches au sein du SACO (Savoirs, cognition et rapports sociaux), équipe d'accueil de l'Université de Poitiers devenue le GRESCO (Groupe de recherches et d'études sociologiques du centre-ouest) en 2008, je suis principalement entouré de sociologues de l'éducation et la formation, particulièrement intéressés par les processus concrets d'apprentissage, d'acquisition et d'incorporation. Insensiblement, j'ai alors orienté une partie de mes recherches sur la manière dont les militants se construisaient leurs catégories de pensée et d'action, et en particulier les catégories juridiques qu'un certain nombre de syndicalistes utilisaient quotidiennement : cela me permettait de concevoir le droit comme un corpus de savoirs et d'outils, et une forme achevée de pensée d'école (en même temps que de pensée d'État), et à ce titre susceptible d'être à la fois le cadre d'appropriations différenciées ou de rejets marqués selon les dispositions et les rapports différents au monde scolaire qu'entretiennent les individus. C'est tout l'enjeu de la lecture que je peux faire de l'enquête collective sur les prud'hommes que je développe dans ce mémoire.

Mais pour mieux comprendre pourquoi l'enseignant-chercheur que je suis devenu s'est investi dans l'analyse du politique tout au long de sa trajectoire d'apprentissage et dans ses premières années de métier, il est nécessaire de revenir sur les conditions du choix des objets d'études, qui renvoient eux-mêmes, pour ma part, à une biographie traversée par une socialisation politique spécifique et par des formes particulières d'engagement social et politique.

79 Il faut noter que la thématique de l'engagement est une autre de ces questions encourageant des croisements disciplinaires, même si la question a été d'abord prise en charge par des politistes au cours des années 1990, probablement à partir de l'importation des travaux états-uniens et européens sur les mouvements sociaux (ce qui tend d'ailleurs à faire oublier que les premiers travaux français sur l'engagement et les mouvements sociaux sont issus de la sociologie du travail et des relations professionnelles des années 1970 : cf. Michel Lallement, *le travail. Une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, 2007.) Pour la dernière tentative en date de réaliser une analyse sociologique d'un mouvement social, cf. Bertrand Geay (dir.), *La protestation étudiante. Le mouvement du printemps 2006*, Paris, Raisons d'agir (« Cours et travaux »), 2009.

80 Florent Champy et Liora Israël, « Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, n° 73, 2009, p. 7-19.

Chapitre 2

Le politique au cœur d'une trajectoire

Comme on le voit déjà, cette trajectoire sociale et scolaire me semble s'être toujours accompagnée d'un goût particulier du politique, qui se matérialise aujourd'hui par des thématiques de recherche liés à ce domaine du monde social, mais aussi par des engagements politico-sociologiques et universitaires qui définissent le rapport que j'ai au métier.

De fait, la conception que je porte – sinon que je défends – du métier d'enseignant-chercheur peut sembler à bien des égards très politique : membre actif de l'association Raisons d'agir et auteur à ce titre d'ouvrages et d'articles politico-scientifiques, occupant un rôle d'animateur de la réflexion pédagogique au sein de mon UFR, je peux apparaître comme ayant toujours refusé la figure du sociologue dans sa tour d'ivoire, à l'abri du monde ou proclamant une neutralité politique consensuelle et prudente. Cette perspective ne peut être que renforcée par mon travail de chercheur et d'enseignant fortement marqué par l'analyse du politique, que ce soit par mes cours de sociologie politique, de sociologie de l'action publique ou de sociologie des institutions que par mes recherches sur la profession politique puis sur l'engagement militant. C'est dire que la politique, sous toutes ces formes et dans une définition très large, est au cœur de mon existence sociale et de ma vie professionnelle. Parce que les choix d'objet et de terrains sont tout sauf neutres et sans enjeu⁸¹, il paraît indispensable de revenir sur la place de la sphère politique dans mon itinéraire. Travaillant sur l'engagement des individus, ses déterminants, ses logiques et ses conséquences sur leur activité professionnelle, il me faut tester sur moi et ma famille les hypothèses que j'ai pu faire sur d'autres.

1. Une socialisation politique précoce mais distante

Un des éléments clés de la sociologie de l'engagement consiste à s'interroger sur les conditions et les modes de construction des catégories politiques chez les individus engagés, en mettant en valeur la précocité de cette structuration politique et ses antécédents dans la famille⁸². Les militants sont souvent des enfants d'individus engagés dans le combat associatif, politique ou syndical, au point qu'il

81 Pour un premier défrichage de cette question peu étudiée des choix d'objets, cf. Aurélie Marchand, « Des sociologues en devenir : le cas des doctorants de sociologie de l'Université de Nantes », mémoire de master II, Université de Nantes, 2008.

82 Les travaux sur la socialisation politiques sont innombrables ; ceux que j'ai le plus utilisés sont Annick Percheron, *La socialisation politique*, Paris, Armand Colin, 1993 ; Olivier Ihl, « Socialisation et événements politiques », *Revue française de science politique*, vol. 52 (2), 2002, p. 125-144.

n'est pas impossible de mettre en avant des sortes de « matrices » politiques qui structurent les idéologies et les comportements politiques qu'ils possèdent lorsqu'ils sont devenus adultes. La socialisation politique des enfants est ainsi devenue une sorte de « tarte à la crème » de la sociologie politique, permettant de proposer des schémas fort élaborés et appuyés sur un travail statistique sophistiqué, quant aux modes de transmission des modèles et des manières de penser la politique. Dans une perspective quelque peu différente, les travaux sur les inégalités devant la compétence politique permettent de montrer les déterminants sociaux de l'intérêt pour la politique, comme les liens entre les types de capitaux des individus et leur positionnement dans le champ politique. En suivant ce modèle, il semble intéressant de réinsérer le politique dans l'ensemble de la trajectoire sociale des membres de la famille, à partir des événements vécus, des émotions ressentis à cette occasion et des transformations de l'espace des possibles qui se sont opérées⁸³.

Si l'on part de ce modèle plus complexe que celui de la simple question de la transmission, voire de la reproduction des opinions et des pratiques politiques, il faut alors revenir sur la manière dont j'ai été initié non seulement au champ politique, mais aussi aux pratiques militantes. De fait, je suis issu d'une tradition politique liée à la CFDT et au Parti socialiste dans son courant « rocardien ». Après une certaine proximité de mon père avec le Parti communiste français lors de ses années de lycée et d'École normale (en pleine guerre d'Algérie), mes parents se sont retrouvés très rapidement après leur entrée dans l'éducation nationale au SGEN-CFDT, qui était à l'époque une alternative contestataire au SNI, dont la majorité Unité-Action était très liée au PCF. C'est dans le sillage de mai 68, vécu en commun avec de jeunes militants du SGEN à l'École normale de Tours, qu'a commencé leur vie militante. Mon père est devenu assez rapidement secrétaire départemental du SGEN-CFDT et militant politique au Parti socialiste, du côté des rocardiens qui venaient de rejoindre le PS. Il faudrait ici prolonger la réflexion et montrer, comme Frédéric Sawicki l'a fait pour le Nord, le Var et l'Île-et-Vilaine, la force de ce « milieu partisan » fort homogène, encadré par un certain nombre de personnalités, à la fois enseignants, socialistes et cédétistes, et qui est le point d'ancrage de la conquête du pouvoir politique par le PS tout au long des années 1970⁸⁴.

Ce militantisme politique s'accompagne aussi, autour de 1968, d'un rapport très particulier à la religion de la part de mes parents : ils participent en effet aux « Équipes enseignantes », un groupe de discussion et d'échange laïc mais marqué par la foi. C'est donc d'une socialisation politique assez

83 Je voudrais ainsi appliquer ce que Bernard Pudal écrit à propos de l'étude des processus de désengagement : « toute étude du désengagement devrait donc tendre idéalement à restituer les relations qui unissent l'histoire des modifications des cadres de perception, c'est-à-dire de l'habitus comme synthèse évolutive de l'histoire personnelle et sociale intériorisée, et le processus de désengagement. » : Bernard Pudal, « Gérard Belloin, de l'engagement communiste à l'auto-analyse », in Olivier Fillieule (dir.), *Le désengagement militants*, Paris, Belin, 2006, p. 156.

84 Frédéric Sawicki, *Les réseaux du Parti socialiste. Sociologie d'un milieu partisan*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 1997.

homogène que je peux me prévaloir, à la fois syndicale et de gauche, mais restant modérée, qui n'est pas marquée par l'anticléricalisme propre à une partie importante du monde enseignant sans pour autant être religieuse⁸⁵.

On peut au passage s'interroger sur le processus de désengagement militant qui a poussé ensuite mes parents à s'éloigner de l'engagement syndical comme du militantisme politique ; comme nombre d'individus à la même époque, le 10 mai 1981 marque, d'une manière qui peut paraître très paradoxale, à la fois l'apogée de leur engagement et le début de leur retrait. Même si les quelques travaux sur le désengagement préfèrent insister sur les défections de militants plus radicaux, qu'ils soient communistes ou gauchistes, ils fournissent un certain nombre de pistes⁸⁶ : si ma venue au monde a correspondu à l'acmé de l'engagement politique de mon père, celle de ma sœur trois années plus tard, en 1973, a elle été un premier moment de désengagement : il est probable que cela s'explique par le poids croissant du travail domestique liée aux deux enfants, mais aussi par la reprise d'étude de mon père, qui poussent en outre mes parents à s'éloigner des Équipes enseignantes. Ces formes de désengagement sont d'abord les produits d'une forme de vieillissement social, liée à des projets d'accession à la propriété, et peut-être, finalement, d'une forme de retour à la norme familiale après les suites de mai 68. La deuxième étape de la défection politique et syndicale de mes parents correspond aussi à la réalisation du projet de mobilité sociale et géographique de la famille : alors que mon père se présente comme tête de liste à l'élection municipale de 1983 dans le village où nous habitons, il n'est déjà plus enseignant et s'est depuis plusieurs années peu à peu éloigné du SGEN. De même, il raconte volontiers, avec une certaine incompréhension, la réaction outrée de ses camarades syndicaux lorsqu'il les informe de son projet de devenir principal de collège. Son ascension sociale et professionnelle est devenue incompatible avec son engagement syndical, et son adhésion distanciée et quasi olsonienne au syndical national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN), syndicat à l'époque adhérent de la FEN, marque son retrait de la vie syndicale, et finalement la fin d'un « cycle » d'engagement commencé dans sa jeunesse. On voit dès lors qu'il est difficile de faire porter, comme on le fait classiquement, à l'arrivée au pouvoir de la gauche de gouvernement et à ce que l'on a appelé ses « trahisons » la responsabilité pleine et entière de la défection qui marque les années 1980. Si « l'air du temps » néo-libéral, la glorification du marché et le recentrage du PS et de la CFDT ont sans doute conduit des militants à s'éloigner de la vie socio-politique, il faut aussi faire entrer dans l'analyse des processus d'*exit*, et comme j'ai pu le montrer dans le cas des avocats militants (11*), l'ensemble des événements de la vie des individus, en particulier la manière dont les projets et les impératifs de leur vie familiale ou professionnelle rencontrent les

85 Mon père raconte ainsi volontiers que lors des manifestations enseignantes auxquelles il participait au titre du SGEN, il se faisait rappeler à l'ordre lorsque le défilé arrivait devant la Cathédrale d'Orléans, ses « camarades » de la FEN lui suggérant qu'il était arrivé au but !

86 Olivier Fillieule (dir.), *Le désengagement militant*, op. cit.

exigences et le coût élevé de l'activité militante. En bref, le vieillissement social, marqué par une stabilisation professionnelle et familiale, et éventuellement par des formes de mobilité, contribue à des ruptures, souvent non dites et pas nécessairement perçues comme telles, avec des engagements de jeunesse.

Jeune enfant au moment où mes parents, et singulièrement mon père, sont les plus engagés syndicalement et politiquement, je suis donc tout disposé à intégrer très tôt les catégories politiques dans ma connaissance et mon expérience du monde. On sait que, dans la division sociale des tâches familiales, si la mère est souvent celle qui porte le capital culturel et l'ambition scolaire de la famille, le père est celui qui ouvre au monde et fait sortir les enfants, au moins symboliquement, de l'espace domestique. De fait, c'est avec mon père que, très jeune, je regardais le journal télévisé ; c'est lui qui m'a surpris lorsque, le 10 mai 1981, au moment de l'annonce de la victoire de François Mitterrand, je l'entendis jurer et taper du poing sur la table, lui qui d'habitude n'élevait jamais la voix et rejetait tout geste brusque. C'est lui qui, en 1988, alla à la mairie du village meusien où nous habitons, faire les démarches pour que je puisse, pour la première fois, voter. Bien entendu j'ai toujours su que j'étais à gauche, et notamment dans cette gauche morale et « raisonnable » qu'a représenté dans les années 1980 Michel Rocard. Je n'ai pas connu d'organisation politique de la jeunesse, probablement parce que j'ai fait toute ma scolarité de lycée dans un établissement rural et dénué de structure politique institutionnalisée. Je ne parlais politique qu'avec quelques enseignants et de rares camarades un peu perdus comme moi parmi les garçons principalement préoccupés de chasse au sanglier. Quasi absente du lycée⁸⁷, la politique n'est arrivée qu'une fois, en 1986, lors des mobilisations contre la loi Devaquet, alors que j'étais en seconde ; mais ce fut avec plusieurs semaines de retard : je me souviens d'une manifestation organisée dans les rues de la petite ville de Stenay, à laquelle je pris part mais sans participer le moins du monde à son organisation (sinon peut-être à la fabrication de la banderole). Le lendemain, sans même nous laisser le temps d'entrer véritablement dans le mouvement, Alain Devaquet démissionnait de son poste de ministre délégué à l'enseignement supérieur ! Ce qui permet au passage de réfléchir sur les déterminants géographiques et territoriaux de la socialisation politique : au-delà d'une disposition inculquée par mes parents à la prudence, il est possible que si mes années de lycée s'étaient déroulées dans un lycée de grande ville, la socialisation politique aurait été plus intense, et surtout plus collective et plus organisée ; dans mon lycée de Meuse, où nulle organisation n'était implantée, je me sentais plutôt seul avec mes idées et avec mes révoltes, qui s'actualisaient

87 Comme me l'a suggéré Gilles Moreau, rien ne dit cependant qu'il n'existait pas des structurations autres, comme par exemple le MRJC. Il est sans doute vrai qu'un certain tropisme institutionnel (mais aussi urbain voire d'ethnocentrisme de classe), à l'époque comme aujourd'hui, m'empêchait (m'empêche) de saisir les formes non institutionnelles d'action politique, et qu'il pouvait se passer beaucoup d'événements politiques dans les parties de chasse ; c'est une enquête en soi qu'il faudrait mener sur ces pratiques politiques rurales, et que je pousse (sans véritablement de succès) les étudiants de M1 à réaliser dans le cadre de leur travail de mémoire.

principalement dans l'écoute du chanteur Renaud, dans la lecture hebdomadaire du *Monde* et dans l'écoute de la radio.

2. De Sciences-po à Raisons d'agir : syndicalisme et sociologie

On comprend comment Sciences-po a pu apparaître comme une solution adéquate, non seulement parce qu'elle constituait, comme je l'ai déjà dit, une solution pour « monter à Paris », ainsi qu'une « grande école » de moindre calibre et donc atteignable pour moi, mais aussi parce que, de par son titre même, elle m'offrait la possibilité de me centrer sur ce qui me passionnait depuis toujours : ce que l'on pourrait appeler la marche du monde. Inconscient des aspects de reproduction de la Noblesse d'État qu'elle contenait, je me focalisais sur l'idée, somme toute logique, qu'intégrer Sciences-po était la première étape vers la réalisation de mon projet de journaliste. Malgré toutes les difficultés sociales que j'ai décrites, Sciences-po me permit surtout de rencontrer d'autres jeunes gens de mon âge eux aussi passionnés par la politique, soit parce que comme moi ils ambitionnaient de la commenter, soit parce qu'ils souhaitaient en être les acteurs principaux. Très rapidement, je participais à la vie syndicale et politique fort riche à Sciences-po, et dont on pourrait dire qu'elle est ce que les « juniors entreprises » sont aux écoles de commerce : une forme de socialisation professionnelle anticipée.

D'une manière plutôt désordonnée, je participais, plutôt en tant qu'observateur, à des réunions de « jeunes fabiusiens » et à des rencontres de « jeunes poperénistes », qui me permirent d'ailleurs d'entrer pour la première fois de ma vie dans les locaux de l'Assemblée nationale, et même de déjeuner à sa cantine ! Je n'ai aucun souvenir précis de ces réunions, sinon que j'avais plaisir à entendre parler politique de la part d'ainé(e)s de quelques années, fort sérieux et dont j'avais tout de même conscience qu'ils (elles) se préparaient à occuper une place dans le champ politique. Mes souvenirs sont beaucoup plus précis en ce qui concerne mon engagement dans l'UNEF-AG et ma participation à la vie syndicale au sein de Sciences-po. On peut rappeler que l'UNEF était alors encore divisée en deux organisations : l'UNEF-ID, proche du Parti socialiste, et l'UNEF-AG, qui à Sciences-po au début des années 1990 était composée des militants les plus à gauche, depuis la gauche du PS jusqu'aux trotskystes. Bien que je ne comprenne pas, à l'époque, les logiques de ce que l'on n'appelait pas encore la gauche de la gauche, je me sentais particulièrement à l'aise parmi ces jeunes militants, souvent étudiants dans la section « service public », et qui sont devenus pour un certain nombre hauts-fonctionnaires, membres de cabinets dans des conseils régionaux ou, pour quelques uns, chercheurs. On peut alors se demander si le syndicalisme à Sciences-po ne constituait pas une autre forme d'apprentissage politique, pour des militants plutôt inclassables et peu à mêmes d'intégrer des organisations politiques structurées : de fait, si je me souviens de personnalités fortes et parfois décalées dans l'univers de la Rue Saint-Guillaume,

j'ai aussi gardé un souvenir impérissable de cette journée où quelques militants de l'UNEF, dont j'étais, passèrent de longues heures à établir un « règlement intérieur » du syndicat, de manière à exclure un membre dont on souhaitait se débarrasser. Je dois dire que sur le moment j'étais ahuri par l'esprit de chicane d'un certain nombre de camarades, qui discutaient sans fin sur un mot ou une virgule. *A posteriori*, je peux dire que j'y ai découvert pour la première fois ce qu'était un *ethos* de juriste, qui s'exprimait de manière particulièrement pure chez ces jeunes apprentis, futurs représentants de ce que j'appellerai dans la suite de ce mémoire l'*habitus* juridique.

Paradoxalement, ces années de socialisation politique intense ne débouchèrent pas sur un engagement, mais plutôt sur une forme de distance par rapport aux organisations politiques, dont il faut tout de même bien dire que le début des années 1990 ne constituait pas un moment de développement. L'abandon de mon ambition de journaliste et mon engagement dans la recherche m'ont dans un premier temps éloigné de toute forme d'engagement, dont je serais bien incapable de comprendre la cause : ai-je ressenti la nécessité d'une distanciation et perçu la nécessité, pour s'intégrer dans le champ de la sociologie politique, de rejeter tout engagement ? Ou plutôt, l'air du temps, y compris dans le milieu de la recherche où j'ambitionnais de me positionner, était-il au désengagement ? Ou peut-on mettre cette attitude sur le compte de dispositions à la socialisation politique faites de prudence, de goût pour la posture d'un observateur attentif mais éloigné ou d'absence de proximité avec des structures politiques constituées autres que le Parti socialiste, dont la présence au pouvoir m'interdisait d'adhérer ? Quoi qu'il en soit, mes idées situées à gauche du PS ne trouvaient pas d'organisation dans laquelle s'exprimer⁸⁸. Il est remarquable de noter que dans l'offre multiple d'engagement présente à Sciences-po, c'est le syndicalisme qui eut ma préférence sur toutes les autres formes d'action politique. Mon choix d'objet après la thèse, le syndicalisme juridique, trouve ici un préalable intéressant ; mais je ne peux expliquer cette aspiration à l'engagement syndical plutôt que partisan qu'en renvoyant à l'engagement de mes parents, d'abord adhérents et/ou militants syndicaux, et singulièrement à celui de mon père qui, dans l'échelle du militantisme, occupa une position finalement assez élevée au niveau local en prenant des heures de délégation.

Engagement dans la sociologie et intérêt pour le syndicalisme ne me conduisirent pas à faire une thèse sur cette dernière question ; cependant, très vite, je réussis à relier ces deux aspirations grâce à une initiative liée au mouvement de novembre-décembre 1995. Cette date est souvent considérée comme le

88 Il serait d'ailleurs intéressant de s'intéresser à ces militants d'aujourd'hui situés à gauche qui ne se reconnaissent dans aucune des organisations politiques existant sur le « marché », et qui accueillirent avec un immense espoir – très vite déçu – le processus d'unification tenté au moment du référendum sur le Traité constitutionnel européen puis à la veille des élections de 2007. Il faudrait se demander quelles sont ces dispositions à l'unité, ou plutôt au refus de s'inscrire dans une organisation politique structurée et plus ou moins homogène, qui oblige ses membres à la fidélité : sur cette question, cf. l'ouvrage sur la « gauche de gauche », à la direction duquel j'ai participé (28*).

moment d'un retour des sciences sociales et singulièrement de la sociologie sur le terrain de l'engagement et de l'action politique, dont l'action de Pierre Bourdieu auprès des cheminots grévistes a été un des exemples, autant probablement qu'un des détonateurs. Je peux me prévaloir moi aussi de m'être engagé pour la première fois dans cette période, et je ne crois pas pratiquer une vision rétrospective en affirmant que cet engagement était le prélude à mon activité dans l'association Raisons d'agir. Il faut cependant ajouter que cet engagement était plutôt confortable, en ce sens qu'il me permettait de faire de la sociologie tout en prenant position dans le débat social. Ayant montré combien un certain nombre d'avocats conçoivent leur pratique politique dans la continuité avec leur activité professionnelle (11*), je ne peux qu'analyser de la même manière ma participation à une enquête sur le mouvement des cheminots en novembre 1995 : c'était pour moi l'occasion rêvée de relier des dispositions et des espaces de vie, ou plutôt des aspirations, fortement séparés. De fait, c'est à Annie Collovald que je dois cette première activité politico-scientifique : alors qu'elle me connaissait pour m'avoir fait participer à l'enquête sur les militants de la solidarité internationale, elle me proposa de rejoindre une équipe qui, autour de Bernard Lacroix, professeur à Paris 10-Nanterre, avait pour objectif de réaliser une analyse sociologique du mouvement des cheminots. Les observations des assemblées générales de cheminots, ainsi qu'un entretien de longue durée avec un conducteur de train militant devenu universitaire (4*), me firent entrer dans le vif de l'engagement en même temps qu'ils me permirent d'acquérir définitivement un certain nombre de savoir-faire et de réflexes pratiques liés à l'activité de sociologue⁸⁹.

Ce n'est pourtant que bien plus tard, en 2004, que j'entrais à Raisons d'agir, coopté par Bertrand Geay et Frédéric Lebaron, actuel président de l'association. J'ai rencontré le premier en 2001, après mon recrutement au département de sociologie de l'Université de Poitiers, dont il était des un points centraux. Élève de Pierre Bourdieu, militant infatigable dans la galaxie de la gauche de la gauche poitevine, il m'y entraîna, et tout particulièrement dans l'association Raisons d'agir Poitiers, qu'il avait fondée sur les conseils de Bourdieu. L'originalité du groupe local est sans doute de proposer aux militants un débat intellectuel sur des questions politiques, en mettant l'analyse sociologique au cœur de la contre-expertise. La démarche est délicate parce qu'elle conduit à réaliser un « mélange des genres » entre le savoir savant et le savoir militant⁹⁰, mais elle est aussi très intéressante en ce qu'elle permet au chercheur de réconcilier deux aspects souvent considérés comme antinomiques de sa vie sociale. Le

89 Il faut dire aussi que, très naïf à l'époque, j'y acquis assez vite des connaissances concernant le milieu de la recherche, en l'occurrence celui la science politique : la difficulté de faire sortir le numéro de la revue *Scalpel*, dont j'ai été un éphémère membre du comité de rédaction, ainsi que la mise en évidence des conflits, que j'ignorais à l'époque, entre Bernard Lacroix et mon directeur de thèse, que j'estimais sociologiquement fort proches, me socialisèrent très rapidement et très efficacement au monde universitaire.

90 Philippe Hamman, Jean-Mathieu Méon, Benoît Verrier (dir.), *Discours savant, discours militant : mélange des genres*, Paris, L'Harmattan, 2002.

rappel de la fameuse « neutralité axiologique » de Max Weber permet aux parangons d'une sociologie dépolitisée et extérieure à la vie sociale de postuler une opposition entre engagement sociologique et engagement politique et plus encore de disqualifier les usages politiques du travail sociologique. Pourtant, on peut montrer avec Isabelle Kalinowski que Weber, dans *La science, profession et vocation*, qui est souvent utilisé pour remettre en cause la légitimité de toute intervention du scientifique dans le débat politique, critique plutôt le « mélange des genres », en particulier l'utilisation du statut dominant de professeur pour imposer, en situation pédagogique donc asymétrique, des opinions politiques⁹¹. Dans ce cadre, participer aux activités de Raisons d'agir, rédiger un article de presse ou animer un débat ne me semblent en rien contradictoire avec un travail scientifique exigeant et rigoureux. Au contraire, comme l'écrit Pierre Bourdieu dans un de ses derniers textes, « Les spécialistes des sciences sociales peuvent, *sans contradiction*, lutter, à l'intérieur de leur sphère propre, pour renforcer l'autonomie du champ scientifique et le débarrasser de tout ce qui peut rester en lui de positif et, à l'extérieur, dans le champ politique même, pour tenter d'imposer la vérité scientifique même sur le monde social, sans pouvoir recourir à d'autres armes que celles de la vérité. »⁹² Dans ces conditions, Raisons d'agir m'apparaît bien comme une structure qui me permet une forme de remise en cohérence de l'engagement sociologique et de l'engagement politique. La rédaction du *Droit du travail en danger* et ma participation active au comité de rédaction de la collection *Savoir-Agir* et à la revue du même nom ne m'ont pas semblé remettre en cause mon travail scientifique d'objectivation du politique.

Au-delà de cet engagement politico-professionnel, je dois noter aussi un infléchissement de ma trajectoire vers la gauche, en particulier depuis le début des années 2000. Le contexte n'y est sans doute pas étranger, et plus que la présence de Jean-Marie Le Pen au second tour de l'élection présidentielle de 2002, c'est le référendum sur le Traité constitutionnel européen (TCE) de mai 2005 qui a joué un rôle important dans ce processus. Mais pour expliciter entièrement les formes de mon engagement politique, il faudrait faire entrer dans l'analyse ma vie personnelle : j'ai connu ma compagne, professeure d'éducation physique en lycée, au moment où elle s'engageait plus nettement dans le Syndicat national des Professeurs d'Éducation physique (SNEP), syndicat connu pour son activisme. C'est avec elle que j'ai vécu tous les événements des années 2000, en particulier les mouvements sur les retraites et les protestations enseignantes de 2003, la campagne référendaire de 2005 et la victoire de Nicolas Sarkozy

91 Isabelle Kalinowski, « Leçons weberiennes sur la science et la propagande », in Max Weber, *La science, profession et vocation*, Marseille, Agone (« Banc d'essai »), 2005, p. 199 et suivantes. Dans son introduction aux textes politiques de Weber, Catherine Coliot-Thélène indique aussi que la « distinction entre le plan de 'l'être' et celui du 'devoir-être', entre le jugement de fait et le jugement de valeur « laisse ouverte la possibilité pour chacun et pour le scientifique également, de prendre position sur les problèmes du jour, dès lors qu'il s'exprime dans une arène accessible à tous et autorisant par conséquent la discussion contradictoire. » (in « Introduction aux textes politiques », in Max Weber, *œuvres politiques (1895-1918)*, Paris, Albin-Michel, 2004, p. 84.

92 Pierre Bourdieu, « Science, politique et sciences sociales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 141-142, mars 2002, p. 10.

en 2007. On peut ainsi comprendre le processus étrange et mêlé qui mène à la production d'une opinion politique, entre héritage social, positionnement professionnel, sociabilité et liens affectifs, événements et phénomènes conjoncturels. L'engagement est bien le produit d'un processus, d'une « carrière » pour reprendre les termes de Becker, mais d'une carrière appuyée sur des déterminants sociaux, qui ne demandent qu'à être réactivés d'une manière ou d'une autre.

3. Une prédilection pour le droit et les institutions : le « plaisir » ambigu de l'entre-deux

Mais le rapport à la politique n'est jamais saisissable uniquement à travers des formes d'engagement syndical ou partisan, ou par l'expression d'opinions propres au champ politique. Si l'on prend une définition plus large du politique, on peut alors analyser les rapports des individus aux institutions, et plus largement à l'État. Dans cette perspective, ma trajectoire se marque par une certaine proximité aux institutions. Contrairement à un certain nombre de collègues universitaires méfiants, voire par principe hostiles à l'acquisition de rôles institutionnels, je ne peux que reconnaître une forme de confiance instinctive à l'État et de goût pour des formes d'activités institutionnelles. C'est peut-être aussi de cette manière que je peux expliquer mon choix d'un objet de recherche lié au droit et à la justice.

De fait, une « pensée d'État », qui est inséparable, pour mon cas, d'une « pensée d'école »⁹³, me définit et oriente nombre de mes activités d'enseignant-chercheur. Entièrement socialisé par l'univers scolaire, j'ai donc été aussi socialisé à un rapport de proximité à l'État, mais à une forme spécifique : sa main gauche, comme la nomme P. Bourdieu, celle qui met les citoyens sous son « aile protectrice ». Il faudrait aussi préciser comment j'ai été éduqué dans une très grande docilité aux institutions et dans une logique de respect des normes, en partie liées au poids dans la famille de l'identité enseignante. Parce qu'ils devaient tout ou partie de leur position sociale à l'État (par exemple à travers l'École normale), mes parents ont appris à leurs enfants un respect, sans doute parfois excessif, à l'égard des institutions d'État? A cela s'ajoute une volonté, plutôt liée aux classes populaires et aux petites classes moyennes, de ne pas se faire remarquer par des formes de désobéissance ou des illégalismes, aussi mineurs soient-ils, disposition qui me vient sans doute principalement de ma mère. Mes études à Sciences-po n'ont fait que renforcer ces dispositions, marquées qu'elles ont été par l'acquisition de savoirs issus de « sciences de gouvernement » (économie politique, droit constitutionnel, histoire politique) qui, à cette époque, renvoyaient encore très largement à l'État. À partir de ces dispositions,

93 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », in *Raisons pratiques. Sur une théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994.

on comprend à quel point je me sens à l'aise à l'Université, et qui plus est dans une UFR de sciences humaines et dans un département de sociologie, entouré d'étudiants partageant ce même goût pour l'État ou pour les institutions productrices de lien social⁹⁴.

C'est peut-être aussi pourquoi j'ai accepté le rôle d'assesseur à la pédagogie dans mon UFR, qui définit depuis plusieurs années mon identité d'enseignant-chercheur, au point de me prendre une grande partie de mon temps de travail et de mordre très largement sur les moments laissés à la recherche et à l'écriture. Accepter ces responsabilités m'était apparu comme une nécessité pour participer, d'une manière sans doute peu modeste, à la défense des conceptions de l'Université et de l'enseignement dans le supérieur ; dans le même temps, j'y ai trouvé, au début de mon mandat et parfois encore aujourd'hui, une sorte de capital d'autorité qui m'offrait un certain nombre de gratifications symboliques qu'on retrouve dans d'autres formes d'engagement bénévole⁹⁵. Mais cette posture m'offre peut-être aussi, dans une perspective plus perverse, maintes occasions de subir des injonctions contradictoires, dont j'essaie de me sortir, et qui me renvoient sans doute aux *double binds* qu'a pu vivre mon père lorsqu'il était principal de collège. Contraint d'appliquer les décisions prises par la présidence, la Direction générale de l'enseignement supérieur, voire la ministre elle-même, je suis en même temps connu dans mon UFR (et par la présidence) pour des prises de position syndicales (au SNESUP) de soutien aux mobilisations étudiantes ou de lutte contre les politiques de « modernisation » libérale de l'Université⁹⁶. Il serait peu intéressant de faire la liste des moments où je me suis trouvé en porte-à-faux, contraint de chercher des accommodements, voire de faire accepter des mesures auxquelles je ne croyais pas et qui me paraissaient néfastes. Et je me demande si, au final, je ne trouve pas paradoxalement un certain confort dans ces positions fort inconfortables. Il faut ajouter que j'aime aussi à retrouver dans mes recherches sociologiques des enquêtés vivant dans ces positions inconfortables et ces habitus clivés, que ce soit au niveau de leur position institutionnelle ou de leur trajectoire sociale : avocats essayant tant bien que mal de relier identité professionnelle et engagement militant, conseillers prud'hommes à la fois contraints de s'entendre avec leurs adversaires habituels dans le cadre de la parité au sein des formations de jugement et pris dans la contradiction entre leur rôle de juge et leur non appartenance au champ des professions juridiques et judiciaires... C'est avec une certaine facilité que je débusque les entre-deux et les décalages, comme si je retrouvais à chaque fois un peu de moi-même dans ce schème commun à de multiples espaces sociaux.

94 Et toujours un peu en difficulté face aux quelques étudiants libertaires à qui j'essaie d'enseigner la sociologie des institutions en L3 !

95 Cf. Daniel Gaxie, « Économie des partis et rétributions du militantisme », *Revue française de science politique*, vol. 27 (1), p. 123-154. Il faut préciser que dans mon université, la prime de l'assesseur à pédagogie correspond à 40h, qu'il peut prendre en décharges ou en heures complémentaires : les gratifications matérielles sont donc plutôt minces pour un engagement de ce type.

96 Politiques qu'analyse par exemple le livre collectif de l'ARESER, *Les ravages de la « modernisation » universitaire en Europe*, Paris, Syllepse, 2007.

Ainsi, je peux peut-être mieux saisir les déterminants de mon choix d'objet de recherche et mon goût pour le droit et la justice, alors que je viens d'un milieu social qui en est particulièrement éloigné. D'abord parce que le champ juridique s'appuie sur des institutions productrices de normes et sur des acteurs chargés de les élaborer et de les appliquer, mes dispositions « institutionnalistes » ont été particulièrement activées par mon choix de travailler sur la profession d'avocat. Le syndicalisme juridique m'a ensuite offert l'occasion de nourrir tout à la fois cet intérêt pour le droit et mon goût pour l'engagement militant, et en particulier syndical. Au total, au-delà d'un enchaînement logique des terrains correspondant au développement des problématiques, en l'occurrence liées pour mon cas aux rapports entre droit et politique, une réflexion sur les raisons sociologiques du choix d'objets et de terrains serait sans doute pour les chercheurs une forme d'honnêteté intellectuelle et de distanciation.

On voit aussi au passage à quel point il est difficile de distinguer les différents espaces d'action d'un individu pour rendre compte de ses appartenances, de ses activités et de ses « choix ». Peut-être plus encore que d'autres groupes professionnels, les enseignants-chercheurs multiplient les croisements entre le champ scientifique, le champ pédagogique et le travail d'administration liés à ces deux champs.

2ème partie

Le droit au risque de la politique

Le champ juridique et l'institution judiciaire dans ses rapports au politique

La première direction que j'ai suivie dans l'ensemble de mon travail de recherche a été de reconstituer les logiques propres au champ juridique et à l'arène judiciaire, en partant du travail concret qu'y réalisent les professionnels du droit – et en tout premier lieu les avocats.

Mais j'ai très rapidement été confronté à un paradoxe, dont je me suis aperçu assez tôt qu'il pouvait être tout à fait heuristique. D'une part, l'espace du droit se présente comme absolument autonome, à tel point qu'il est considéré par les juristes comme « autopoïétique », c'est-à-dire susceptible de se créer lui-même continuellement, et résolument imperméable ; et c'est en cela qu'on peut le voir comme un champ, qu'il faudra définir dans son extension, mais dont on voit d'ores et déjà qu'il est traversé à la fois par des luttes entre « le nouvel entrant qui essaie de faire sauter les verrous du droit d'entrée et le dominant qui essaie de défendre le monopole et d'exclure la concurrence »⁹⁷, et par un ensemble d'intérêts communs, de règles du jeu uniques, de croyances partagées dans la valeur des enjeux. De fait, contrairement au champ artistique souvent marqué par le tacite et l'implicite, et pour qui l'on doit donc discuter perpétuellement de la légitimité de ses frontières, de la hauteur des « droits d'entrée » et de la codification du capital spécifique qui en est le produit⁹⁸, le champ juridique apparaît comme légalement fermé sur lui-même, le *nomos* qui le caractérise, c'est-à-dire « son principe de division légitime (...) définissant le pensable et l'impensable, le prescrit et le proscriit [et qui ne peut donc] que rester impensé ; matrice de toutes les questions pertinentes, il ne peut produire les questions propres à le mettre en question. »⁹⁹. Étant juridiquement légitimé dans une sorte de cercle vertueux, l'accès aux professions juridiques, mais aussi aux activités propres au champ (plaider, juger, écrire un article de « doctrine »...) est juridiquement réglé. Dans le même esprit, les professions juridiques et judiciaires apparaissent aussi comme les modèles des groupes professionnels, quels que soient les espaces théoriques dans lesquels on se positionne : les *lawyers* sont systématiquement pris comme exemple ou illustration des différentes conceptions des groupes professionnels.

Et pourtant, j'ai sans cesse rencontré, lors de mes enquêtes sur les professionnels du droit ou sur différentes arènes judiciaires, des acteurs exogènes qui parvenaient à entrer dans l'espace et à participer aux activités juridiques et judiciaires, en même temps que des acteurs endogènes qui revendiquaient l'indexation de leur activité juridique et judiciaires sur des phénomènes n'appartenant pas à cet espace (des idéologies politiques, des alliances avec des organisations partisanses et syndicales, etc). Il me fallait donc comprendre en même temps la manière dont le droit et la justice étaient entourés

97 Pierre Bourdieu, « Quelques propriétés des champs », in *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1984, p. 113-120.

98 Gérard Mauger (dir.), *Droits d'entrée*, Paris, Éditions de la MSH, 2006 ; du même, *L'accès à la vie d'artiste*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions du Croquant (« Champ social »), 2006.

99 P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, *op. cit.*, p. 117.

par des frontières difficiles à franchir, s'appuyait sur un capital spécifique et était encadré de règles du jeu internes, et la façon dont des « intrus » ou des logiques non-juridiques remettaient en cause ces frontières et redéfinissaient ainsi de nouvelles règles du jeu, de nouvelles identités professionnelles et de nouvelles manières d'être et de se dire juriste. Analyser la solidité de l'édifice ainsi que les phénomènes qui le fragilisent, tel est l'objectif de la première partie de ce mémoire. Pour ce faire, je proposerai d'abord un premier schéma d'analyse du champ juridique et de l'arène judiciaire (chapitre 3), avant d'analyser deux figures symétriques mettant à l'épreuve la fermeture de l'espace du droit et de la justice : d'une part les avocats définissant leur activité professionnelle dans un cadre militant (chapitre 4) et d'autre part les conseillers prud'hommes, militants syndicaux et patronaux prétendant avec plus ou moins de succès à devenir des acteurs de l'arène judiciaire, sinon du champ juridique (chapitre 5).

Préalable épistémologique et méthodologique (1) : Une sociologie politique du droit et de la justice

Mais je souhaiterais d'abord revenir sur le « champ disciplinaire » auquel se rattache la majeure partie de mon travail de recherche : la sociologie du droit et de la justice. En cela, mon travail reprend une thématique privilégiée des études socio-juridiques française, qui s'est particulièrement développée en science politique, par exemple autour des travaux de Jacques Commaille, promoteur d'une « sociologie politique du droit »¹⁰⁰, ou de ceux du CURAPP, le laboratoire d'Amiens dont j'ai été longtemps membre (de 2000 à 2007) et dont les rapports entre droit et politique sont l'un des axes structurant depuis sa naissance¹⁰¹. La faiblesse relative de ce type de sociologie en France contraste avec l'importance qu'elle a acquis dans d'autres traditions sociologiques, et tout particulièrement aux États-Unis, où il constitue un pont entre les sciences juridiques et les sciences sociales – pont que les acteurs français des deux champs académiques ne traversent qu'avec une grande réticence. C'est aussi sans doute ce qui rend très délicats – au-delà même des distances symboliques des étudiants de sociologie par rapport au droit – l'organisation d'enseignements de sociologie du droit et de la justice et même la réflexion sur des initiatives pédagogiques ou de recherche communes (comme la constitution d'équipes de recherches regroupant des représentants de ces deux espaces disciplinaires)¹⁰².

Sans revenir longuement sur l'histoire des rapports entre droit et sciences sociales, qui

100 Jacques Commaille, « De la sociologie juridique à une sociologie politique du droit », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p. 29-46.

101 C'est dans le cadre du CURAPP que j'ai participé, avec d'autres, à l'organisation d'un colloque, à Amiens en 2002, faisant le point sur les rapports entre droit et sciences sociales, et en particulier la science politique et la sociologie (cf. **14***).

102 Ce que j'ai pourtant fait avec Antoine Vauchez à plusieurs reprises, et tout particulièrement dans l'enquête que nous avons dirigée sur les réformes de la justice. (cf. **23***)

commence à être aujourd'hui bien établie¹⁰³, on peut simplement indiquer que c'est en particulier à partir d'un retour à Weber que s'est reconstituée une sociologie du droit autonomisée du champ juridique, en particulier autour des travaux de Jacques Commaille et de ses doctorants à l'ENS de Cachan¹⁰⁴. Pour ma part, il m'a toujours semblé que cet usage spécifique de la sociologie du droit weberienne avait pour effet d'amoindrir, voire de faire largement disparaître les effets de domination et de violence symbolique que le droit et la justice portent avec eux. Dans ces conditions, il me paraît plus légitime de proposer un cadre théorique inspiré des travaux de Pierre Bourdieu sur la « force du droit »¹⁰⁵. Même si, comme l'écrit Violaine Roussel, Bourdieu a moins analysé le droit comme d'autres champs comme l'art ou l'université¹⁰⁶, il reste cependant possible de faire « travailler » ses analyses à l'endroit des professionnels du droit, des outils qu'ils utilisent et des catégories qu'ils produisent. Contrairement à Violaine Roussel, j'ai étudié moins le jeu autour des règles et des catégories (qui peut en effet apparaître comme un point aveugle de la sociologie bourdieusienne sur le droit¹⁰⁷) que les caractéristiques propres du champ juridique et judiciaire, et plus précisément d'une part les luttes de concurrence et les formes de coopération entre les différents professionnels du droit et de la justice, à l'image des travaux d'Yves Dezalay par exemple, d'autre part les mécanismes d'exclusion des profanes et des non-professionnels, enfin ce que l'on pourrait appeler en première analyse l'*habitus* juridique détenu par les professionnels du droit. Suivant les réflexions de P. Bourdieu sur le droit, j'ai voulu montrer qu'au cœur de ces lignes d'analyse, on retrouve d'abord la force de la « forme », qui exclut les professionnels et structure l'*illusio* constituant le monde des juristes.

Mais travailler sur le droit dans la perspective ouverte par Bourdieu, ce n'est pas simplement reconstituer le champ des professionnels du droit ; c'est aussi analyser les produits de leur activité, en l'occurrence le discours juridique et les catégories qu'ils utilisent et mettent en œuvre. Comme l'écrit Jacques Caillosse qui, en professeur de droit, réfute une grande partie des critiques juristes de la sociologie bourdieusienne, « la sociologie critique ne fait nullement l'impasse sur ce que l'on pourrait dénommer 'l'agir juridique' »¹⁰⁸. Univers performatif par excellence, le droit présente des énoncés normatifs, même quand ils sont sous une forme plus « descriptive » ou analytique. Depuis le début de mes recherches, j'ai été confronté, sur mes terrains comme dans mes lectures, à cet étonnant mélange

103 Cf. notamment la première partie de notre ouvrage collectif (14*) intitulée « droit et sciences sociales : regards croisés » ; Jacques Commaille et Patrice Duran, « Pour une sociologie politique du droit : présentation », *L'année sociologique*, vol. 59 (1), 2009, p. 11-28 ; Antoine Vauchez, « La justice comme 'institution politique' : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique », *Droit et société*, n° 63-64, 2006, p. 491-506.

104 Cf. Elodie Béthoux et Arnaud Mias, « Faire avec le droit », avant-propos du dossier « Les terrains du droit », *Terrains et travaux*, n°6, 2004, p. 3-12.

105 Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3-19.

106 Violaine Roussel, « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, n° 56-57, 2004, p. 41-56.

107 *Ibid.*

108 Jacques Caillosse, « Pierre Bourdieu, juris lector : anti-juridisme et science du droit », *Droit et société*, n° 56-57, 2004, p. 32.

de descriptif (voire d'analytique) et de normatif, que ce soit dans les travaux universitaires qui produisent la doctrine, dans les entretiens avec les avocats ou encore dans les jugements prud'homaux. Même s'il est plus courant, au moins en sociologie politique, d'étudier les producteurs de discours que les discours eux-mêmes, il convient cependant de s'interroger sur les particularités de ces performatifs et sur les règles qui sont produites. Ce qui est une manière de questionner « l'effectivité du droit », vieille lune des sociologues du droit comme des juristes qui acceptent de ne pas faire de « juridisme », c'est-à-dire de penser qu'il suffit de dire la norme pour qu'elle soit appliquée¹⁰⁹. Mais j'essaie de la questionner d'une manière différente, en montrant comment des règles et des catégories sont produites au concret, dans le travail quotidien du professeur de droit écrivant un article de doctrine, du juge rédigeant le jugement ou de l'avocat préparant un dossier ou une plaidoirie. En particulier, il s'agit de montrer comment l'imposition des règles de droit, et plus largement, des manières de penser juridiquement le monde social, sont susceptibles de le transformer ; et à l'inverse comment le travail juridique constitue une traduction, certes codifiée et réinterprétée, des phénomènes sociaux : c'est par exemple ce double mouvement que j'ai essayé d'analyser en montrant comment les avocats républicains participent à la transformation des règles du jeu politique dans la France de la seconde partie du XIX^e siècle ; mais aussi de quelle manière, aujourd'hui, les jugements prud'homaux sont à la fois l'explicitation et l'objectivation des conditions de travail dans la France contemporaine.

Partir de cette sociologie particulière du droit et de la justice permet aussi de montrer comment le champ juridique transforme les logiques dans lesquelles les individus s'engagent et la manière dont ils conçoivent l'action politique. Le droit peut d'abord apparaître comme un élément de la transformation du répertoire d'action de la part de groupes d'intérêts et d'organisations de mouvements sociaux, que Michel Offerlé, dans la perspective classificatoire engagée par Charles Tilly, place dans la logique du recours à l'expertise en distinguant ce répertoire d'action des « usages du nombre » ou encore de la « scandalisation »¹¹⁰ : le droit apparaît alors aujourd'hui comme un mode important de légitimation de la cause et une condition de la montée en généralité et d'universalisation de l'intérêt défendu par les organisations qui se saisissent du droit¹¹¹. C'est particulièrement dans le cadre de l'analyse des pratiques syndicales que j'ai travaillé sur la transformation de ces organisations induites par le passage par le droit : aidé par des travaux antérieurs menés avec Annie Collovald sur une autre forme de conversion

109 Pour une analyse de la littérature sur ce plan, cf. Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n°2, 1986, p. 127-150.

110 Michel Offerlé, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien (« Clefs »), 1994, p. 103-131. Avec Hélène Michel, nous avons tenté de mettre en application ce programme lors d'un atelier organisé par nous au congrès de l'Association française de science politique en 2002, et dont le numéro de *Sociétés contemporaines* intitulé « Groupes d'intérêt et recours au droit » est le produit.

111 Pour un exemple, cf. Hélène Michel, *La cause des propriétaires. État et propriété en France, fin XIX^e-début XX^e siècle*, Paris, Belin, 2006, p. 247-279. Pour une analyse plus générale des usages du droit dans l'action collective, cf. Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences-po, 2009.

possible du syndicalisme, l'action humanitaire (9*), j'ai retrouvé dans l'action juridique des organisations syndicales une forme approchée de transformation du militantisme : le recours au droit et à la justice peut ainsi apparaître comme un militantisme expert, technicisé et par conséquent fortement institutionnalisé. A partir de la figure du conseiller prud'homme, nous avons montré avec Hélène Michel les conséquences possibles de ce type d'engagement, susceptible de mettre en difficulté les logiques fidéistes au sein des organisations et le sentiment, chez les militants, du fort risque qu'impliquait la mobilisation d'un registre appuyé sur une technique, des savoirs et des pratiques dont on a vu qu'elle était d'abord définie par la séparation envers les profanes (21*). Les logiques inhérentes à la mobilisation du droit sont ainsi susceptibles de s'imposer aux organisations syndicales lorsque le recours au droit et à la justice prennent le pas sur d'autres formes d'action et sur les autres éléments du répertoire d'action syndicale (que ce soit le conflit ou la négociation collective).

C'est dire qu'il ne paraît pas particulièrement heuristique de s'interroger sur la question de savoir s'il y a aujourd'hui une montée de la « juridicisation », entendue comme pénétration du recours au droit dans l'ensemble des espaces sociaux. S'il est vrai que, comme le montre Max Weber, le développement du droit dans les sociétés s'inscrit dans un processus de rationalisation et de bureaucratisation et que l'on peut analyser la diffusion d'une raison juridique dans divers espaces sociaux (cf. troisième partie), il paraît plus pertinent, à ce moment de l'analyse, de montrer quels sont les acteurs à l'œuvre dans ces processus, quelles en sont les conditions et quelles en sont les contraintes. Parmi ces conditions, on a souvent privilégié le droit lui-même et ses catégories. Il est tout autant nécessaire de revenir sur les groupes sociaux qui l'utilisent ou qui sont en butte à son utilisation. C'est ce qui permet de montrer que le développement du recours au droit n'est ni un formidable outil de mobilisation, ni une catastrophe dénaturant les rapports sociaux, ni même une fatalité.

Chapitre 3

Clôture, effets de corps et autonomie De quelques propriétés du champ juridique et des arènes judiciaires

Pour comprendre la manière dont des logiques non juridiques ou judiciaires sont susceptibles de transformer le champ juridique et l'arène judiciaire, il est d'abord indispensable de revenir sur les caractéristiques qui les définissent et les structurent. Il n'est bien évidemment pas question de proposer une explication globale de l'économie de ces espaces sociaux ; l'objectif de ce chapitre est plutôt de tirer un certain nombre de propriétés centrales, qui sont mises en jeu et en difficulté à la fois par les processus de politisation de certains de ses acteurs et par l'introduction de non-professionnels dans certaines juridictions.

S'il est vrai qu'un des éléments centraux de définition d'un champ renvoie à son autonomie, ce n'est pas le seul. Affirmer l'existence d'un champ juridique, c'est d'abord décrire un *habitus* et un *ethos* particulier, analyser des conflits mais aussi des intérêts communs, et au final mettre en valeur l'existence d'un capital spécifique. On pourrait parler de « capital juridique », à la manière dont se multiplient aujourd'hui les dénominations capitalistiques (comme par exemple le « capital militant ») si l'on ne craignait pas de faire basculer l'analyse dans une quête effrénée de « dispositions » ou de compétences utilisables car transférables d'un champ à l'autre, et finalement substantialisées¹¹². Car si le capital spécifique à un champ particulier désigne « la ressource efficiente dans ce champ : condition nécessaire pour y exister, arme dans les luttes internes au champ et enjeu de luttes »¹¹³, il ne fonctionne pourtant pas de manière indépendante des autres types de capitaux, et plus largement du mode de domination dans l'espace social considéré. Comme le fait Gérard Mauger dans *L'accès à la vie d'artiste*, il peut cependant être intéressant d'insister sur quelques unes des propriétés de ce capital spécifique que détiennent les professionnels du droit, et par les fourches caudines desquelles doivent passer les prétendants à l'entrée dans le champ ou les promoteurs de logiques exogènes. Ces propriétés ont finalement été peu étudiées, sinon de manière éparse, comme si la sociologie issue de P. Bourdieu avait du mal à dépasser le principe général de la « force du droit » et de la violence symbolique qui s'y joue pour enquêter sur les professionnels du droit, leurs pratiques et leurs conceptions du monde. A partir d'une relecture des principaux travaux français et américains sur la sociologie des professions juridiques et judiciaires, ainsi que d'un certain nombre d'enquêtes que j'ai réalisées, il est cependant possible de

112 Parfois sur le mode économiste du « capital humain », d'un stock de savoirs, de savoir-faire et de compétences.

113 Gérard Mauger, « Le capital spécifique », in *L'accès à la vie d'artiste*, *op. cit.*, p. 237.

mettre en valeur plusieurs propriétés structurant le champ juridique et judiciaire.

1. Excellence technique et compétences sociales : un capital spécifique

Le capital spécifique du champ juridique et judiciaire est d'abord fondé sur un principe de neutralisation et de technicisation des problèmes sociaux, l'« art juridique » autorisant à la fois une position d'extériorité et une légitimité indiscutée puisque appuyée sur des normes et des textes¹¹⁴. Dans ces conditions, le souci de la forme qui caractérise traditionnellement ces professionnels du droit s'appuie sur la défense d'une position privilégiée dans la société « au nom de la 'pureté du droit' et de l'indépendance de la Justice dont ils s'auto-instituent les gardiens vis-à-vis des pressions du pouvoir et des compromissions avec les marchands »¹¹⁵. Cette préoccupation de la forme fait du champ juridique un univers profondément scolastique, où l'excellence technique et professionnelle, qu'elle soit proprement juridique ou plus méthodologique (c'est-à-dire de rédaction, d'organisation de l'argumentation ou de prise de parole), constitue désormais l'une des caractéristiques principales des manières de penser et de se comporter des professionnels du droit¹¹⁶. Ces compétences, qui donnent à ceux-ci leur légitimité, sont acquises dans des écoles professionnelles, les facultés de droit d'abord, mais aussi les écoles du barreau, l'École nationale de la magistrature (ENM) ou l'École nationale des greffes en France. Comme le montre Anne Boigeol pour la France, la création de l'ENM en 1958 renvoie au souci de formalisation et de codification des savoirs et des savoir-faire des magistrats en France, les éloignant ainsi d'une identité de notable et faisant d'eux des représentants de la méritocratie¹¹⁷ ; les concours d'entrée à la sélectivité croissante en témoignent amplement.

Mais les ressources structurant les pratiques et les représentations des agents du champ ne sont pas uniquement juridiques, bien au contraire. Elles renvoient dans le même temps à la nécessité de la maîtrise d'un certain nombre de savoir-faire en situation et d'« une intelligence de la situation d'espèce »¹¹⁸. Ce qui est vrai pour les magistrats l'est aussi pour les avocats, ainsi que le montrent les

114 Alain Bancaud, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce. Ou le culte des valeurs moyennes*, Paris, LGDJ (« Collection droit et société »), 1993 ; du même, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002.

115 Yves Dezalay, « Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et *aggiornamento* dans le champ du droit », *Politix*, n° 10, 1990, p. 78.

116 Violaine Roussel, « Les changements d'*ethos* des magistrats », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007, p. 27-46.

117 Anne Boigeol, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 49-64.

118 Antoine Vauchez, « Le juge, l'homme et la 'cage d'acier'. La rationalisation de l'activité judiciaire à l'épreuve du 'moment Outreau' », in Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF (CURAPP), 2007, p. 31-52 ; sur la « nouvelle » magistrature italienne, qui est dans un balancement semblable entre juridisme et « titres d'expérience », cf. du même, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie*, Paris, LGDJ (« Droit et société. Recherches et travaux »), 2004.

travaux américains concernant les avocats spécialisés dans les « services juridiques personnels » (avocats spécialisés dans le droit du divorce, dans le droit du travail, dans le « petit » droit pénal ou encore dans le droit des personnes) : ces avocats ne revendiquent pas tant une expertise juridique et formelle qu'une capacité d'écoute, un savoir-faire de communication, bref des « qualités humaines » qui leur permettent de mieux représenter leurs clients¹¹⁹. Ces « compétences relationnelles » se jouent en particulier dans le cabinet de l'avocat entre celui-ci et son client, autour de l'explicitation des rôles de chacun et un travail de négociation et d'ajustement¹²⁰ ; on comprend que dans ces conditions, les avocats se considèrent comme de véritables intermédiaires entre leurs clients, justiciables, et le système judiciaire, et considèrent d'abord leur activité comme un travail de pédagogie du droit. C'est alors précisément cette double compétence, à la fois technique et sociale, qui les autorise à jouer avec la règle pour en interpréter les vides et les manques¹²¹. Au total, la « virtuosité » des juristes tient d'abord dans leur capacité à maîtriser des « qualités » habituellement considérées comme contradictoires, entre connaissances scolastiques du « droit pur » et habileté dans la qualification et la catégorisation, capacité d'ajustement aux situations singulières et autorité symbolique fondée sur leur légitimité professionnelle, accréditée par l'État et les instances de régulation de la profession.

Pour mieux saisir la forme propre de ce capital spécifique, il faudrait revenir sur la manière dont, sur la longue durée, le champ juridique et la justice se sont développés historiquement. Les travaux qui s'intéressent à la construction concrète d'un corps de juristes¹²² montrent en particulier comment, à partir de la fin du Moyen-Âge, entre la fin du XIV^e et le début du XVI^e siècle, s'est réalisé un processus de dissociation au sein des élites sociales, entre d'une part des spécialistes des formes de régulation sociale et de règlement des conflits, et d'autre part des spécialistes du gouvernement des hommes et des choses¹²³. Même si, comme le montrent Pierre Bourdieu¹²⁴, Sarah Hanley¹²⁵ ou Antonio

119 Tanita Rostain, « Professional Power : Lawyers and the Constitution of Professional Authority », in Austin Sarat (dir.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Malden, Blackwell Publishing, 2004, p. 157.

120 Philip Milburn, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol. 43 (1), 2002, p. 47-72.

121 Pierre Bourdieu, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 81-82, 1990, p. 86-96 : « Ici comme ailleurs, c'est l'habitus qui vient combler les vides de la règle et, aussi bien dans les situations ordinaires de l'existence bureaucratique que dans les occasions extraordinaires qu'offrent aux pulsions sociales les institutions totales, les agents peuvent s'emparer, pour le meilleur ou pour le pire, des marges de liberté laissées à leur action, et transformer la position de supériorité que leur donne leur fonction pour exprimer les pulsions socialement constituées de leur habitus. » (p. 88)

122 C'est ici l'histoire sociale qui nous intéresse et moins l'histoire du droit, qui, par exemple dans la perspective de Yan Thomas, ne s'intéresse guère aux individus eux-mêmes et préfère analyser les catégories juridiques, en particulier les formes de qualification telles qu'elles ont été produites : cf. Ian Thomas, « Histoire et droit : présentation », *Annales HSS*, vol. 57 (6), 2002, p. 1425-1428.

123 Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

124 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96-97, mars 1993, p. 49-62.

125 Sarah Hanley, « Social Sites of Political Practice in France : Lawsuits, Civil Rights, and the Separation of Powers in Domestic and State Government 1500-1800 », *American Historical Review*, vol. 102 (1), 1997, p. 27-52.

Padoa-Schioppa¹²⁶, la constitution d'une forme nouvelle de régulation des sociétés est profondément liée à la genèse de l'État moderne, il reste que c'est un véritable groupe social qui émerge, avec ses formes de sociabilité, ses intérêts communs et ses modes de reproduction : comme l'écrit encore Bourdieu, le champ juridique qui émerge alors s'appuie sur ce capital spécifique, qui est « une forme particulière de capital culturel, prédisposé à fonctionner comme capital symbolique. »¹²⁷ Le droit qui s'invente tout au long de la fin du Moyen-Âge dans toute l'Europe est marqué par une forme de spécialisation des différentes cours et des différentes professions juridiques et judiciaires, spécialisation qui passe par « l'usage systématique de l'écrit dans les administrations et les procédures juridiques », et par conséquent par une évolution « de la simplicité vers la complexité »¹²⁸. Dès cette période, ces praticiens du droit ont la spécificité, au sein de l'élite sociale, d'être souvent des nouveaux venus dans la bourgeoisie des villes, d'être passés par les universités et de fonder leur légitimité politique sur une forme de compétence professionnelle¹²⁹. Les représentants les plus connus de ce personnel juridique sont sans doute les parlementaires, qui deviennent un véritable corps de l'État avec une forme de stabilité dans la fonction, des gages réguliers, un auto-contrôle et une cooptation des nouvelles recrues¹³⁰. Les périodes qui suivent voient les représentants du champ juridique et les acteurs des mondes de la justice poursuivre leur quête d'autonomie, voire, pour les praticiens du droit, revendiquer une forme de séparation avec l'État, qui ne sera pas remise en cause et leur permettra de perpétuer (pour ceux qui ne sont pas officiellement contrôlés par l'État) un auto-gouvernement des différentes professions juridiques et judiciaires.

Cette histoire sans doute trop vite reconstituée permet néanmoins de comprendre comment un champ a pu se constituer, fondé à la fois sur des divisions profondes et des conflits entre les différents groupes, en même temps que le partage d'un certain nombre de normes et de pratiques communes. Car si Marc Milet, prenant pour exemple les résistances judiciaires à des lois sécuritaires en 2004, montre l'émiettement de la « communauté juridique » (qui selon lui n'existe pas)¹³¹, il n'est pourtant pas impossible d'insister sur une communauté sinon de destin entre tous ces acteurs, du moins d'intérêts minimaux qui réunit tous ceux qui vivent de et pour le droit¹³². On comprend mieux, alors, comment ces représentants des différentes professions juridiques et judiciaires se retrouvent volontiers autour d'un programme commun (qui est, on le verra, plus ou moins bien réalisé) : exclure les profanes et

126 Antonio Padoa-Schioppa (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000.

127 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », art. cit.

128 Antonio Padoa-Schioppa, « Conclusions : modèles, instruments, principes », in *Justice et législation*, *op. cit.*, p. 419-420.

129 Sylvie Blondel, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », in Vincent Bernaudeau et *alii* (dir.), *op. cit.*, p. 109-121.

130 Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1464*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981.

131 Marc Milet, « Les professions juridiques contre la « loi Perben II ». Le tempo singulier des pratiques ordinaires de la mobilisation collective », *Parlement(s)*, vol. 11 (1), 2009, p. 53-66.

132 De la même manière que Max Weber étudiant ceux qui vivaient de et pour la politique : cf. Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003 (nouvelle traduction de Catherine Colliot-Thélène).

accentuer la clôture entre leur espace d'activité et le reste du monde social, et au final conserver entre leurs mains et même monopoliser l'autorité qui permet d'interpréter le droit, d'user des outils juridiques et d'être les seuls acteurs légitimes dans l'arène judiciaire.

2. Les dispositifs d'exclusion des « profanes »

Deuxième propriété du champ juridique, cette « force de la forme » s'appuie sur un ensemble de pratiques sociales destinées à hausser le droit d'entrée dans le champ, à délégitimer les non-professionnels et à éloigner les profanes, contraints à de nombreux efforts pour trouver une place, souvent modeste, dans la fonction de justice. L'architecture judiciaire, imposante et intimidante ; la robe des magistrats, des avocats, des huissiers ; mais aussi tous les « rituels » et toutes les cérémonies sacralisant la parole juridique et judiciaire... les enquêtes s'appuyant sur des observations d'audiences de justice ou de consultation juridique insistent sur la multiplicité et la force excluante de ces structures et de ces pratiques¹³³. Il s'agit notamment de ce que Erving Goffman appelait des rites d'interaction, qui permettent aux « interactants » (participants à une conversation ou plus largement à n'importe quelle manifestation permettant des interactions) de « s'accréditer mutuellement » et de co-produire « l'ordre expressif en vigueur »¹³⁴. Patricia Benec'h Le Roux a bien montré combien ces rites d'interaction structuraient les échanges des différents professionnels de la justice, et ce faisant écartaient de l'interaction les justiciables, qui ne comprenaient pas, par exemple, les formes de courtoisie et de déférence qui réglaient les échanges entre magistrats, avocats et greffiers. Il faudrait cependant ajouter que ces pratiques renvoient aussi à des règles de procédure ou de déontologie, qui institutionnalisent les échanges entre les différents acteurs de l'arène judiciaire et approfondissent encore le sentiment d'incompréhension le plus souvent vécu par les justiciables éloignés du droit. Nombre de scènes observées lors d'audiences aux prud'hommes permettent de montrer ce sentiment d'exclusion des justiciables, qui voient leur « cas » individuel – une « histoire de travail » souvent douloureuse – traité devant eux mais comme en leur absence et sans qu'on leur demande leur avis. Les difficultés, l'embarras et la gêne adviennent quand les justiciables méconnaissent ou refusent la position qui leur est assignée, la « bonne tenue » et la déférence qui leur est imposée pour montrer leur émotion ou prendre la parole, bref revendiquer une place dans le dispositif. Celle-ci leur est le plus souvent refusée, au nom de la « bienséance judiciaire », qui peut prendre la forme du respect de la « police de l'audience » (que le magistrat doit faire respecter) ou de la nécessité, affirmée par l'avocat, d'assurer une défense efficace.

133 Cf. par exemple Patricia Benec'h Le Roux, *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur de l'éducateur*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 61-68 ; cf. aussi Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, n° 42-43, 1999, p. 393-419.

134 Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Minuit (« le sens commun »), 1974, p. 33 et 36.

Mais ces « rites d'interaction » s'accompagnent de pratiques plus excluantes encore, et qui achèvent de clôturer le champ autour des professionnels du droit. Nombre de « rites d'institution » consacrent la différence entre savants et profanes, rappelant, à l'instar de P. Bourdieu, que l'intérêt du rite d'institution n'est pas le passage d'un état à un autre, mais la ligne qui sépare ces deux états¹³⁵. On pourrait faire une liste non exhaustive de ces rites fort nombreux, qui rythment la vie des professionnels du droit : les soutenances de mémoires de master ou de thèse de doctorat, les oraux de concours, les prestations de serment des nouveaux magistrats ou des nouveaux avocats, les rentrées solennelles à chaque début d'année judiciaire... Les professionnels du droit oublient vite ces moments, qui deviennent pour eux des formes de routine et des cérémonies vides de sens ; ils sont pourtant indispensables, car s'ils ne (re)produisent pas nécessairement la croyance, ils contribuent à reproduire l'institution¹³⁶, et par conséquent la distance irrémédiable entre le dedans et le dehors.

L'ensemble de ces phénomènes rituels occupent donc de véritables fonctions sociales dans le champ juridique et l'arène judiciaire. D'abord, ils légitiment le discours juridique et donnent ainsi une efficacité aux catégories produites par les juristes : si l'on suit les écrits d'Austin sur l'importance de l'environnement social et du contexte de l'élocution, on comprend que c'est précisément ce qui encadre le discours juridique qui lui donne une bonne partie de sa force illocutoire¹³⁷. Ensuite, comme tous les rites, les « cérémonies » juridiques et judiciaires accréditent et consacrent la différence entre deux groupes, ici les « clerks », professionnels du droit, et les « profanes », extérieurs au champ juridique, effrayés par l'ordre symbolique qu'ils perçoivent sans souvent le comprendre, et qui les « infériorise » face à ceux qui détiennent le savoir juridique et ont passé avec succès les différents rites d'institution. Ces pratiques sociales quotidiennes donnent à voir l'autonomie du champ juridique et de l'arène judiciaire en même temps qu'elles la reproduisent face à l'extérieur.

3. Fermeture sociale et revendications territoriales

La troisième propriété renvoie à la place importante qu'occupe au sein du champ le « fait professionnel », entendant par là le travail collectif et institutionnel de structuration, de reproduction et de représentation d'un groupe organisé réuni autour d'une activité spécifique¹³⁸. La mise à distance des profanes est d'autant plus facile que les professions juridiques ont globalement réussi à imposer la

135 Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, 1982, p. 48-53.

136 François Héran, « Le rite et la croyance », *Revue française de sociologie*, vol. 27 (2), 1986, p. 231-263.

137 J. L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970 ; j'ai proposé des éléments d'analyse du discours juridique à partir d'Austin dans une communication au colloque « Langage et politique » organisé par le CURAPP à Amiens en mars 2008.

138 Ainsi que le définit Eliot Freidson : « in the most elementary sense, professionalism is a set of institutions which permit the members of an occupation to make a living while controlling their own work. » : Eliot Freidson, *Professionalism : The Third Logic. On the Practice of Knowledge*, Chicago, University of Chicago Press, 2001, p. 17.

légitimité de leur expertise dans l'activité juridique, et même leur monopole sur les choses du droit et de la justice. En changeant d'échelle d'analyse pour étudier, au sein du champ juridique, les logiques d'action et les stratégies des différents groupes professionnels, et en particulier celles des avocats, on peut partir de ce qui a été qualifié de « sociologie néo-weberienne » des professions, et qu'Andrew Abbott nomme « *monopoly school* » : à partir des travaux de Terence Johnson, de Magali Sarfati-Larson ou d'Andrew Abbott¹³⁹, il faut montrer comment ces groupes professionnels déploient des stratégies sociales pour être considérés comme les seuls acteurs légitimes pour parler le langage du droit et utiliser les outils juridiques. Abbott analyse ainsi ce qu'il appelle des « *claims of jurisdiction* », autrement dit des revendications territoriales concernant une activité professionnelle. Ces revendications ont aussi pour objet d'exclure d'autres groupes professionnels et d'imposer la définition de ce que recouvre l'activité professionnelle. Elles sont le fait des associations professionnelles et des organisations syndicales qui prennent en charge le travail de défense des intérêts collectifs du groupe, par des activités d'influence auprès des autorités politiques, des campagnes de communication à l'intention du public ou, d'une manière plus structurelle, par le développement d'écoles professionnelles, seules titulaires du droit de former leurs professionnels. L'intérêt du travail d'Andrew Abbott est notamment de montrer la nécessité pour ces porteurs de revendications territoriales d'imposer au sein du champ comme de l'ensemble du monde social les définitions de ce que doit être leur activité professionnelle¹⁴⁰.

Dans un article rédigé avec Anne Boigeol faisant le bilan de la profession d'avocat en France (18*), nous avons ainsi montré comment les avocats avaient imposé, non sans difficulté, un monopole du groupe professionnel en l'unifiant progressivement, depuis le début du XX^e siècle jusqu'en 1990, date de la dernière loi intégrant les conseils juridiques dans le barreau ; plus encore, le Conseil national des barreaux (CNB), instance de coordination de la profession créée en 1990, se donne pour mission d'élargir « le périmètre du droit », de réorganiser les Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et d'unifier leur enseignement. Par ailleurs, utilisant une commande faite au CURAPP par un chargé de mission du CNB sur la constitution d'un observatoire de la profession d'avocat, Antoine Vauchez et moi-même avons mis en valeur le travail de production de savoirs sur la profession d'avocat et l'importance d'un certain nombre d'instances dans la définition de la profession ; au total, ce travail de définition du périmètre du groupe et d'imposition d'une représentation unifiée renvoie dans le

139 Terry Johnson, *Professions and Power*, Londres, Mac Millan, 1972 ; Magali Sarfati Larson, *The Rise of Professionalism*, Berkeley, University of California Press, 1977 ; Andrew Abbott, *The System of Professions*, Chicago, University of Chicago Press, 1988. Considérées d'un point de vue d'outre-atlantique, les différences entre ces trois « offres » théoriques paraissent bien faibles et surtout peuvent être considérées comme une seule et même alternative aux sociologies fonctionnaliste et interactionniste des professions.

140 « A jurisdictional claim made before the public is generally a claim for the legitimate control of a particular kind of work. (...) Along with the right to perform the work that it wishes, a profession normally also claims rights to exclude other workers as deemed necessary, to dominate public definitions of the tasks concerned, and indeed to impose professional definitions of the tasks on competing professions. Public jurisdiction, in short, is a claim of both social and cultural authority. » (Andrew Abbott, *op. cit.*, p. 60)

même temps à son éclatement actuel (entre les différents statuts, les domaines de spécialité, et la diversité des pratiques professionnelles elles-mêmes – au point qu'on a parfois l'impression d'observer des professions différentes –), à la concurrence qu'il rencontre face aux « professions du chiffre » (experts comptables en particulier) et au monde de l'audit, et dans le même temps au travail de préservation des frontières de la profession, réalisé par un certain nombre d'avocats « gardiens du temple » qui dirigent les instances professionnelles (ordres, instances nationales, syndicats). Ce travail de préservation du monopole et de construction des frontières se donne ainsi particulièrement bien à voir dans la collaboration des instances ordinales et syndicales, ainsi que du CNB, avec l'État dans la production de normes professionnelles, comme le montre par exemple la genèse de la loi de 1990¹⁴¹ ; il passe aussi par des formes moins institutionnelles, par exemple dans les mobilisations diverses (que ce soit pour défendre la place des avocats dans la procédure pénale, dans la lutte contre la réforme du divorce ou contre la réforme de l'aide juridictionnelle), ou même dans l'entretien d'une caisse spécifique de protection sociale pour les avocats. Par ailleurs, les « effets de corps » propres aux avocats sont d'autant plus importants qu'ils renvoient à des effets de champ homologues sinon similaires¹⁴² : par une position souvent hostile aux profanes prétendant entrer dans le champ judiciaire et jouer le rôle d'avocat sans en avoir le titre, mais aussi par un travail de préservation d'une définition traditionnelle de la profession, qui relie expertise juridique et intervention dans l'espace public, les groupes d'intérêts qui défendent la profession prétendent dans le même temps, et en toute bonne foi, défendre le droit, voire le « bon droit » des justiciables, dont ils se présentent en même temps comme les meilleurs, voire les seuls promoteurs.

Pour autant, ce travail de clôture n'est jamais terminé et semble toujours à reprendre, de la même manière que l'autonomie n'est jamais complètement réalisée. Non seulement parce que, comme je vais le montrer, un certain nombre de non-professionnels du droit revendiquent une légitimité à agir en justice au nom de leurs adhérents (et obtiennent parfois satisfaction de la part de l'État), ou même se contentent de leur proposer des consultations juridiques et de les accompagner en justice, participant ainsi à la production du droit et faisant concurrence aux professionnels du droit ; on pense par exemple aux associations de soutien aux étrangers sans-papier¹⁴³ ou de consommateurs¹⁴⁴. L'autonomie du judiciaire doit par ailleurs être fortement euphémisée du fait de l'existence d'un rapport constant à l'État, qui non seulement structure l'organisation de la justice mais est personnalisée par le Parquet,

141 Cf. Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché*, Paris, Gallimard, 1995, p. 374 et suivantes.

142 Pierre Bourdieu, « Effet de champ et effet de corps », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 59, 1985, p. 73.

143 Jean-Gabriel Contamin, Emmanuelle Saada, Alexis Spire, Katia Weidenfeld, *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 2008.

144 Louis Pinto, « Du pépin au litige de consommation. Une étude du sens juridique ordinaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 65-81. Plus généralement, cf. Héléne Michel, « Pour une sociologie des pratiques de défense : le recours au droit par les groupes d'intérêts », *Sociétés contemporaines*, n° 52, 2008, p. 5-16.

dont la fonction est précisément d'intervenir dans l'arène judiciaire au nom de l'État et de la Société. Enfin, historiquement, la fonction de juger n'est pas réservée aux magistrats professionnels pour l'ensemble des juridictions : jurés d'assises, juges de proximité instaurés en 2003, mais aussi, j'y reviendrai longuement, juges consulaires, conseillers prud'hommes, juges des tribunaux de sécurité sociale ou encore juges des baux ruraux, autant de figures de magistrats non-professionnels qui, par leur seule existence, témoignent du caractère relatif de la fermeture de l'espace judiciaire¹⁴⁵. Tout cela ne signifie pourtant pas qu'on ne peut traiter l'espace juridique comme un champ, précisément dans la mesure précisément où ce concept permet de mettre au cœur de l'analyse les questions des frontières, du droit d'entrée et de la spécificité du capital qui le structure. Il en va différemment de la justice, pour qui le terme de champ n'apparaît guère heuristique, dans la mesure où elle a été longtemps entièrement éclatée en « mondes sociaux » fortement hétérogènes¹⁴⁶.

Si l'on accepte donc de postuler l'existence d'un champ juridique, on saisit mieux le capital spécifique qui le gouverne : il peut en première analyse être défini par ces trois propriétés centrales, au-delà d'une autonomie qui semble ne pas faire problème et apparaît souvent comme indiscutable : d'abord un souci de la forme qui conduit les professionnels du droit à se présenter comme des techniciens « purs » du droit, en même temps que comme des virtuoses dans la production et l'application des catégories juridiques ; ensuite un ensemble de rites d'interaction et d'institution qui produisent la distance nécessaire à la protection de leur légitimité, et qui, dans le même temps, promeuvent une véritable violence symbolique pour les « non-initiés » ; enfin un rôle central occupé par les groupes professionnels, qui investissent une grande énergie dans la défense et la légitimation de la définition de leur activité et de leur territoire d'action.

4. Les réformes de la justice et le travail d'homogénéisation

Cette économie générale du juridique et du judiciaire se donne particulièrement bien à voir dans les réformes de l'organisation de la justice mises en œuvre depuis la fin des années 1970 (**23***). De fait, on peut remarquer l'existence, au moins depuis 1977, d'un ensemble important de réformes de l'organisation de la justice¹⁴⁷ : celles-ci concernent notamment les cours d'assises (réforme générale en 1977 et instauration d'un appel en 1997), les tribunaux de commerce (réformes avortées en 1987 puis en 2001), les conseils de prud'hommes (réorganisation de la justice prud'homale en 1979 et en 1982) et

145 Dans le cadre de notre recherche sur les prud'hommes, Hélène Michel et moi-même avons organisé une série de séminaires consacrés à ces figures de la justice profane, qui ont été réunis dans un volume de contributions (**22***)

146 Howard Becker, *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 1988.

147 En laissant de côté les très nombreuses réformes des politiques judiciaires, à travers les différentes transformations du Code de procédure pénale.

les juges de proximité (instaurés en 2003). Dans toutes ces réformes, les principes qui en sont au fondement sont globalement les mêmes ; ces principes se retrouvent dans différents espaces sociaux qui sont intéressés par ces réformes : le ministère de la Justice et ses hauts-fonctionnaires ; le Parlement et ses députés et sénateurs spécialisés dans la question de la justice ; tout un ensemble de « réformateurs » (essayistes, journalistes, professeurs de droit, avocats et magistrats) participant à des commissions, des colloques, des ouvrages collectifs et des numéros spécialisés de revue... Le « référentiel » commun à toutes ces politiques publiques de réforme comprend la nécessité de « moderniser » la justice et de la « professionnaliser » face à ce qui est perçu comme une « crise ». Ce discours crisologique est polymorphe, qu'il s'appuie sur la dénonciation de la corruption de la justice commerciale, la « mise en scandales » des dysfonctionnements de la justice pénale, ou plus largement la production d'indicateurs quantitatifs montrant la lenteur et l'inefficacité du système.

Face à l'ensemble de ces éléments à charge, ces entrepreneurs de réforme insistent sur la nécessité de normaliser les différents « mondes judiciaires » en montrant qu'ils sont gouvernés par les mêmes principes du droit (en particulier les normes européennes et ce que l'on a appelé les « standards universels du procès »), en éliminant ce que l'on qualifie de « juridictions d'exception », et par conséquent en essayant de faire disparaître les spécificités de certaines juridictions, à savoir la présence de juges non-professionnels. L'objectif est aussi d'agrandir le magistère des juristes en éliminant le plus possible les formes de régulations alternatives, voire concurrentes, qui se sont développées par une forme d'idiosyncrasie historique : la « régulation conjointe » du monde des affaires entre l'État, les organisations patronales et les entreprises¹⁴⁸, l'équité de la justice prud'homale¹⁴⁹ ou la démocratie directe de la Cour d'assises¹⁵⁰ ; et dans ces conditions, bien entendu, l'idée est de restituer aux magistrats de carrière une place centrale dans le dispositif, tout en donnant aux avocats tout ou partie du rôle de défense qu'ils n'avaient pas toujours¹⁵¹.

Il est vrai que ces réformes n'ont pas toutes abouti, en particulier parce qu'elles ont été contrées par de fortes résistances venues des milieux juridiques incriminés : c'est notamment le cas pour les tribunaux de commerce, qui ont été l'objet d'une importante protestation de la part des groupes d'intérêts défendant les juges consulaires et le petit patronat. Si les configurations et les conjonctures de la réforme ont été à chaque fois différentes (ce qui explique en partie le succès de certaines et l'échec

148 Ana Maria Falconi, Karima Guenfoud, Emmanuel Lazega, Claire Lemercier et Lise Mounier, « Le contrôle social du monde des affaires : une étude institutionnelle », *L'année sociologique*, vol. 55 (2), 2005, p. 451-484.

149 Pierre Cam, *Les prud'hommes, juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Paris, Presses de la FNSP, 1981.

150 Françoise Lombard, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan (« Logiques juridiques »), 1993.

151 Ainsi, une des dernières réformes en date des prud'hommes donne aux avocats le monopole de la plaidoirie des litiges individuels concernant le contrat de travail devant la Cour de cassation, ce qui jusqu'ici pouvait être fait par les représentants des organisations syndicales ou patronales.

d'autres), il reste que le « sens commun » réformateur, malgré ses coups d'arrêt, est homogène, et qu'il est porté par des juristes défendant la clôture de leur espace professionnel et l'élargissement de leur périmètre d'action, au nom d'un impératif catégorique, celui du droit. Comme je le montrerai dans la troisième partie de ce mémoire, il s'agit là d'une volonté d'imposer une raison juridique à l'ensemble des espaces sociaux ; mais il s'agit aussi de fermer le champ juridique et les arènes de la justice aux profanes, ce qui est au fondement de l'économie générale du juridique et de judiciaire.

Chapitre 4

Engagement professionnel et militantisme juridique : l'exemple des avocats

Nombreux sont donc les professionnels du droit et de la justice, à posséder ces caractéristiques propres à l'espace dans lequel il travaillent, et par conséquent à être pris dans le champ, avec ses luttes, ses intérêts, mais aussi ses contradictions. Comment expliquer en effet que certains de ces acteurs définissent dans le même temps leur identité professionnelle comme l'exercice d'une activité politique par d'autres moyens et ailleurs que dans le champ proprement politique ? Comment peuvent-ils être, hier comme aujourd'hui, les plus grands défenseurs d'un champ autonome et d'un monopole de l'activité juridique et judiciaire, en même temps que les protagonistes d'une « politisation » de leurs professions, politisation entendue comme une pratique qui consiste, pour reprendre les termes de Jacques Lagroye, à « *transgresser les règles qui résultent de ce processus général et qui contribuent à l'entretenir, en d'autres termes 'mélanger les genres', confondre les domaines, contester en pratique la pertinence et la légitimité des séparations instituées et constamment consolidées* »¹⁵² ? Pour dépasser les explications macro-historiques en termes de participation du droit et de ses professionnels à la construction de l'État et analyser au concret la façon dont se constitue cette identité sociale qui tout à la fois participe au mouvement d'autonomie et de clôture du champ et revendique des stratégies d'hétéronomie et de politisation du champ juridique et de l'arène judiciaire, je voudrais revenir sur une profession particulière, qui est l'objet de mon attention depuis le début de ma thèse en 1993 : les avocats.

De fait, l'enquête montre que l'histoire de la profession s'apparente ainsi – et au moins depuis le milieu du XVII^e siècle – à une forme de « pas de deux » entre structuration professionnelle et politisation. Au point qu'entre les années 1840 et 1870, les avocats ont réussi à rendre naturelle et évidente leur présence au sein du champ politique, sous les auspices d'une « République des avocats », que ma thèse et un certain nombre de mes publications ont voulu discuter. Sans reprendre l'ensemble de la démonstration, il est cependant nécessaire de revenir, particulièrement en amont et en aval de cette période, sur la manière dont les avocats ont pu d'abord construire leur profession en s'appuyant sur une forme de légitimité fondée sur l'intérêt public, puis, plus directement encore, sur l'activité politique. Ce qui revient à montrer combien le *political lawyering*, pour reprendre les termes de Terence Halliday¹⁵³, a d'abord été une stratégie – pas nécessairement consciente – de cumul de ressources, de conversion de capital et d'investissements croisés, dans des configurations socio-historiques favorables

152 Jacques Lagroye, « Les processus de politisation », art. cit., p. 362.

153 Terence Halliday, « The Politics of Lawyers : An Emerging Agenda », *Law and Social Inquiry*, vol. 24 (4), 1999, p. 1007-1011.

à ce cumul. Mais il s'agit aussi d'analyser combien cette logique d'engagement politique entre en contact – en complémentarité dans certaines conjonctures, en confrontation dans d'autres – avec le « fait professionnel » qui se développe tout au long de cette période¹⁵⁴. Dans un second temps, je montrerai comment l'une des figures contemporaines du *political lawyering*, celle des avocats spécialisés dans la défense des salariés, renvoie à cet entremêlement de logiques internes et externes, de stratégies d'autonomie et d'hétéronomie.

1. La matrice : Professionnalisation et politisation

Les avocats étant des professionnels de la parole mais aussi de l'écrit, il n'est pas étonnant que nombre de publications aient été par eux consacrées à l'histoire de leur profession. Au cours de ces récits, souvent héroïques, on retrouve la figure de l'avocat révolutionnaire, celle de l'avocat parlementaire, ou plus largement celle de l'avocat intervenant au nom de ses savoirs et de ses compétences dans le débat politique. Cela correspond incontestablement à une réalité historique, qui a nourri la « morale professionnelle » du groupe¹⁵⁵ et construit sa spécificité, même si la plupart des avocats ne s'en revendiquent plus aujourd'hui. Il faut donc revenir sur cette « matrice », entendue comme un cadre de pensée, un schème qui a structuré les auto-perceptions de la profession ainsi que les perceptions que le reste de la société en a eu.

- De l'intérêt public à l'intervention dans le champ politique : l'émergence d'un « barreau public » en France (1750-1850)

Les importants travaux de Lucien Karpik, et en particulier son ouvrage *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché*¹⁵⁶, insistent longuement sur la centralité du politique dans l'identité professionnelle des avocats : revenant sur l'émergence de la profession, il montre combien les avocats se sont toujours considérés comme des acteurs centraux de l'émergence de la démocratie et du libéralisme politique¹⁵⁷. Pour autant, des travaux d'historiens proposent une vision moins idéaliste de l'engagement politique des avocats, ou plutôt une perspective qui ne fait pas de la variable politique ou idéologique l'élément central de l'analyse : ainsi, dans son étude sur la genèse de la profession d'avocat dans la France de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle, Hervé Leuwers insiste sur la manière dont les avocats revendiquent

154 Plutôt qu'un compte-rendu de recherches nouvelles, ce paragraphe reprend et amende les résultats des travaux réalisés pour ma thèse au regard d'une nouvelle problématisation, née des travaux réalisés ultérieurement.

155 Morale qui par conséquent ne se réduit pas aux réglementations juridiques ou à la déontologie : cf. Emile Durkheim, *Leçons de sociologie, op. cit.*

156 *Op. cit.*

157 Lucien Karpik, « Builders of Liberal Society : French Lawyers and Politics », in Terence Halliday et Lucien Karpik (dir.), *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 101-123 : je renvoie au compte-rendu que j'ai fait de cet ouvrage pour *Politix*. (5*)

un rôle public et politique pour mieux structurer la profession et lui donner sa légitimité¹⁵⁸. Il montre ainsi de quelle manière, dans la période des Lumières, les avocats tentent d'occuper une place au cœur du « débat public » qui émerge alors, en prenant en charge des « causes » judiciaires, en rédigeant des mémoires ou des recueils de jurisprudence. Cette recherche d'un rapport particulier au public et au politique apparaît très largement comme une manière de revaloriser le groupe professionnel et de lui apporter un capital symbolique susceptible de contrecarrer l'exclusion des avocats du champ du pouvoir, du fait de la vénalité des offices et de la monopolisation des lieux de pouvoir par la noblesse.

Ce capital, que l'on pourrait qualifier avec H. Leuwers de « noblesse » symbolique, est accumulé tout au long du XVIII^e siècle par l'élite des avocats, qu'il s'agisse de doyens, de bâtonniers, de chefs des ordres, de rédacteurs de mémoires encadrant la profession... Ces entrepreneurs du groupe professionnel, qui tentent de construire un « barreau de France », mettent toute leur énergie dans un travail de distinction passant par une prise de distance par rapport aux notaires et « procureurs »¹⁵⁹, mais aussi par la diffusion d'une véritable « idéologie du désintéressement »¹⁶⁰ : disparition du terme de « salaire » et émergence du terme d'« honoraire », développement de l'assistance judiciaire, référence à l'âge d'or de l'avocat romain ou de l'avocat de la Renaissance... Si « avant la fin des années 1780 les avocats ne se présentent à aucun moment comme une force politique aspirant à un changement profond de la monarchie », ils interviennent cependant largement dans le débat public et au nom du public, ce qui est alors une manière de revendiquer un « rang d'honneur » dans la société¹⁶¹. On peut ainsi, d'une certaine manière, « remettre sur leurs pieds » les travaux de L. Karpik en montrant combien le « barreau libéral » constitue certes une forme d'*ethos* professionnel, qui émerge au XVIII^e siècle et va se développer tout au long du XIX^e siècle jusqu'à nourrir encore aujourd'hui un certain nombre de pratiques et de représentations, mais qu'il ne peut être perçu indépendamment de l'effort concomitant consistant à structurer un groupe professionnel avec son souci de distinction, son périmètre à défendre et ses rituels d'incorporation.

Si cet *ethos* professionnel est effectivement libéral, c'est qu'il s'appuie sur la revendication pour les sujets d'un droit à la justice, et par conséquent d'un droit à la défense. La revendication professionnelle est donc exactement conjointe d'une revendication proprement politique, qui se matérialise par l'émergence de la figure de « l'avocat des pauvres » et le développement de formes d'assistance judiciaire laïque¹⁶², mais aussi par la publicisation d'affaires judiciaires, devenant des « causes publiques » du fait du travail d'avocats, d'écrivains, c'est-à-dire d'élites intellectuelles

158 Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français : 1660-1830*, Paris Éditions, de l'EHESS, 2006.

159 Devenus après 1789 les avoués, les procureurs étaient chargés dans l'ordre judiciaire des tâches que les avocats considéraient comme subalternes et n'apportant pas d'honneur (comme le fait de gérer les questions financières liées aux procès).

160 Anne Boigeol, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n° 1, 1980, p. 78-85.

161 Hervé Leuwers, *op. cit.*, p. 219.

162 *Ibid.*, p. 199.

promotrices de « l'opinion publique » telle qu'elle émerge au XVIII^e siècle, et même avant, dès le XVII^e siècle si l'on suit Sarah Hanley¹⁶³. La « cause du droit » qui y est défendue, et qui est donc dans le même temps la cause des avocats, s'appuie sur un certain nombre de technologies sociales et cognitives, liées à l'exercice de l'activité professionnelle des avocats : la rédaction de « mémoires » judiciaires, textes hybrides, à « vocation à la fois publique et privée », en est un exemple, en ce que ces textes, rédigés pour les tribunaux puis très largement lus grâce à l'essor de la diffusion de l'imprimé, constituent à la fois un coup judiciaire, permettant de rendre publics les détails d'une affaire prise dans la procédure inquisitoriale et secrète qui définit la justice de l'Ancien Régime, et un coup politique sur la scène du « théâtre de l'opinion » tel qu'il se déploie avant la Révolution française¹⁶⁴. Dans le même ordre d'idées, il faudrait aussi analyser le développement de la publication des plaidoiries, la rédaction des recueils de jurisprudence, qui font des avocats des porte-parole du public en train de se constituer, manière de poser la légitimité du groupe professionnel en même temps que celle de leur position dans l'espace social.

Dans ces conditions, la Révolution française n'est que la continuation de ce double mouvement, même si cela peut paraître paradoxal : le décret « libéralisant » la profession d'avocat en septembre 1790, faisant purement et simplement disparaître le titre d'avocat et permettant à tout un chacun d'exercer la fonction de défense dans un procès, a cependant pour principale conséquence de faire baisser le nombre des avocats *ad honorem*, c'est-à-dire de ceux qui portent le titre sans en exercer l'activité. Cette disparition des structures ordinales s'accompagne par ailleurs de la dissémination des avocats dans l'ensemble de l'espace judiciaire et de l'espace politique, en particulier parce qu'ils deviennent défenseurs officieux, juges, administrateurs, ou encore députés à l'Assemblée nationale de 1789. J'ai montré dans ma thèse le caractère *omnibus* du titre et la diversité des manières d'être « avocat » des parlementaires de 1789, renvoyant au succès du titre bien plus qu'à un exercice réel de l'activité (6*). Provisoirement, le succès du groupe passe moins par l'émergence d'un groupe professionnel structuré et fermé sur lui-même que par la diffusion du titre, et par conséquent par le succès d'une catégorie sociale, qui renvoie alors à une place dans la société due à la détention d'un diplôme, à l'exercice d'une activité professionnelle plutôt qu'à des conditions de naissance. Les avocats deviennent alors les représentants de cette bourgeoisie cultivée, qu'on appellera quelques décennies plus tard les « capacités », et qui revendiqueront avec succès une position dominante dans l'espace social contre les notables qui occupaient une position hégémonique à la fois dans le registre économique, sur le plan social et par conséquent en termes politiques et symboliques¹⁶⁵. De fait, dans mon enquête sur les

163 Sarah Hanley, « Social Sites of Political Practice in France », art. cit.

164 Sarah Maza, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, vol. 42 (1), 1987, p. 73-90.

165 Sur ces questions, cf. Alain Guillemin, « Aristocrates, propriétaires et diplômés. La lutte pour le pouvoir local dans le département de la Manche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 42, 1982, p. 33-60 ; plus généralement Christophe

avocats élus en 1848 à l'Assemblée nationale constituante, une partie de ces élus sont des représentants de la moyenne bourgeoisie méritocratique, dotés principalement de capital culturel par le truchement de leur diplôme de droit et de leur appartenance aux milieux cultivés des villes de province ; leur qualité d'avocat, qui matérialise cette accumulation de capital culturel et les insère dans la lignée de cet héritage mythique que constitue le « barreau libéral », les autorise à revendiquer une position dans l'espace de la domination politique face aux notables qui la monopolisaient tout au long de la première partie du siècle. Dans cette perspective, alors que les règles et les normes du champ politique ne sont pas encore véritablement fixées¹⁶⁶, le titre et le statut d'avocat constituent, pour des *challengers* dénués de ressources notabiliaires, un atout pour intégrer l'espace de la représentation nationale.

On le voit, l'émergence du *political lawyering* ou du « barreau classique », qui devient la figure centrale du champ politique en formation au cours du XIX^e siècle, renvoie en réalité à trois processus distincts : la construction corporatiste d'une profession, la formation d'une disposition à mêler activité judiciaire et engagement professionnel et la revendication d'une position dominante pour des groupes sociaux méritocratiques.

- Au tournant du XX^e siècle : l'impératif d'autonomie et la persistance d'une tradition d'engagement politique

J'ai montré dans l'un de mes premiers articles (3*) que le vocable de « République des avocats », que l'on retrouve dans l'ensemble de la littérature historique et socio-politique consacrée à la domination politique au XIX^e siècle, renvoyait à un mythe ou à une histoire largement utilisée pour les biens de la cause de la profession. De fait, l'importance numérique des représentants du groupe professionnel parmi les hommes politiques, locaux ou nationaux, de 1848 au début du XX^e siècle, cache une diversité de situations et une histoire beaucoup plus complexe de la profession d'avocat, autour des trois lignes d'analyse que j'ai déployées : structuration professionnelle, politique du droit et méritocratie.

Cette socio-histoire des relations entre avocats et champ politique au XIX^e siècle doit être ressaisie dans le processus global de spécialisation et d'autonomisation des professions intellectuelles, qui émerge au cours du siècle et se renforce à partir des années 1850¹⁶⁷. Dans cette conjoncture

Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil (« Points »), 1991.

166 Au sens où le champ politique n'est pas encore entièrement monopolisé par un certain nombre d'agents spécialisés, qui en partagent une définition uniforme, et au sens où les schèmes d'action et de perception ne sont pas perçus comme proprement politiques : depuis une dizaine d'années, nombre de chercheurs de politistes et d'historiens ont en effet remis en cause l'idée d'une autonomisation du politique à la fin du Second Empire, montrant comment la « politisation du politique » commence dès la Restauration et la Monarchie de juillet ; pour une analyse de cette littérature, cf. Michel Offerlé, « Capacités politiques et politisations : voter et faire voter, XIX^e-XX^e siècle », *Genèses*, n° 67, 2007, p. 131-149 et n° 68, 2007, p. 145-160.

167 Christophe Charle, « Intellectuels, *Bildungsbürgertum* et professions au XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 106, 1995, p. 85-95 ; Gisèle Sapiro, « Les professions intellectuelles entre l'État, l'entrepreneuriat et l'industrie », *Le Mouvement social*, n° 214, 2006, p. 3-18.

d'accroissement de la concurrence pour le monopole de la production de biens ou de services se créent de nombreuses institutions qui prennent en charge le travail de représentation du groupe, et en particulier de définition de l'identité professionnelle du groupe, de son périmètre d'action et de son monopole d'activité¹⁶⁸. Comme l'ensemble des professions intellectuelles, les avocats n'échappent pas à ce processus d'autonomisation et de spécialisation, qui advient cependant tardivement¹⁶⁹, et qui se marque de trois manières : par l'exclusion d'avocats ne pratiquant pas l'activité de défense et de conseil (et qui mène au décret de 1920 créant un titre d'avocat, dont le port est interdit à ceux qui ne sont pas inscrits à un barreau) ; par un travail de production endogène d'une morale professionnelle ; par l'émergence ou le développement d'instances de représentation de la profession (le barreau de Paris devient le porte-parole des barreaux français, en concurrence, à partir de sa création en 1902, avec la Conférence des bâtonniers de France)¹⁷⁰. Comme l'a montré Christophe Charle, à partir des années 1880, l'élite des avocats – en l'occurrence les avocats du barreau de Paris ayant obtenu des titres professionnels rares comme l'est une place d'honneur au concours d'éloquence que constitue le secrétariat de la conférence du barreau de Paris – a connu le même type d'évolution que les autres élites de la République : le recentrage quasi exclusif de l'activité autour du barreau, la fermeture sociale et la position de plus en plus dominante de l'héritage, la course au titre et la place croissante occupée dans l'activité par la représentation d'intérêts, et en particulier d'intérêts économiques.

Logiquement, c'est à cette époque qu'émergent d'une part des avocats exclusivement préoccupés des questions professionnelles et d'autre part un barreau d'affaires spécialisé dans la défense et le conseil aux grandes entreprises. Dans le même temps, les « petites affaires », qui, comme l'écrivent Anne Boigeol et Yves Dezalay, « ne justifient pas l'investissement juridique qui permet de transcender l'aspect 'vil' du commerce pour débattre des grands principes juridiques », sont laissés aux professions émergentes, en particulier « conseillers juridiques » ou « agents d'affaires ».¹⁷¹ Le groupe des grands avocats d'affaires, dont la morphologie est encore à analyser, se retrouve principalement à Paris, et on peut faire l'hypothèse qu'il s'agit d'héritiers, détenteurs de ressources préalables qui leur permettent de reconvertir ce capital hérité des stratégies d'accumulation de ressources intellectuelles, économiques et de sociabilité, mais à travers un mode d'intervention spécifique : celui du droit économique et du droit des affaires, en voie d'institutionnalisation au tournant du siècle. Pour cette élite des avocats,

168 Andrew Abbott, *The System of Professions*, *op. cit.*

169 Et qui ne s'est d'ailleurs partiellement achevé qu'au début des années 1990 avec l'émergence du Conseil national des barreaux.

170 Sur tous ces points, désormais connus, je renvoie à ma thèse (qui fait le point sur cette littérature), ainsi qu'à Jean-louis Halperin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ (« Droit et Société »), 1996, et à Pascal Plat, « Avocats et barreaux dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges de la Révolution française à la Seconde guerre mondiale », thèse de doctorat, Université Paris 4, 1996 ; du même, « La professionnalisation des avocats au début des années vingt. Enjeux, ruptures et nouveaux modèles », in Gilles Le Béguec (dir.), *Barreaux et avocats en France : 1910-1930*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994, p. 59-76.

171 Anne Boigeol et Yves Dezalay, « De l'agent d'affaires au barreau. Les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n° 27, juin 1997, p. 52.

l'autonomisation par rapport au politique constitue une condition de succès de leur entreprise professionnelle.

On comprend alors que dès la fin du XIX^e siècle le politique ne constitue plus la seule définition possible de l'identité du groupe professionnel. Cela conduit non seulement à un moindre investissement des avocats en politique, mais aussi à une différenciation de leur engagement public et à la multiplication des figures de l'engagement politico-professionnel. On pourrait à titre d'hypothèses détacher trois d'entre elles qui coexistent à partir de cette époque, perpétuent dans leur différence la tradition du *political lawyering* et renvoient à des formes de relations entre avocature et politique que l'on peut retrouver encore aujourd'hui. La première figure de l'avocat-politique qui se raréfie au tournant du siècle mais continue malgré tout d'exister, ramène à la manière traditionnelle de considérer le titre d'avocat comme un simple statut social, renvoyant plus à une formation juridique, ou éventuellement à un début de carrière : si ces avocats ont eux aussi dû accumuler les ressources universitaires et professionnelles (doctorat en droit, concours d'éloquence, secrétaires d'avocats prestigieux) et si certains d'entre eux ont eu des débuts de carrière judiciaire prometteurs, ils ne restent que symboliquement – par leur titre – dans la profession, et se spécialisent dans l'activité politique. Mais si cette figure d'avocats-politiques se raréfie, c'est bien parce que de tout côté se déploie l'exigence de spécialisation et d'autonomisation, rendant impossibles les formes classiques de dilettantisme et d'amateurisme qui ont longtemps marqué à la fois l'activité politique et l'activité des avocats¹⁷².

Le second type de *political lawyering* pourrait renvoyer au modèle, semblable à celui que proposent Yves Dezalay et Brian Garth, d'avocats en mesure de « jouer sur les deux tableaux », c'est-à-dire d'être à la fois des avocats à l'excellence professionnelle reconnue et des professionnels de la politique de haut rang : héritiers de la bourgeoisie intellectuelle, ayant accumulé les ressources scolaires et professionnelles qui leur permettent de jouer un rôle de premier plan au barreau de Paris, patrons d'importants cabinets souvent spécialisés dans le droit des affaires, ces avocats ont néanmoins converti l'ensemble de ces ressources en capital symbolique, et par conséquent en capital politique¹⁷³. L'État du champ politique du début du siècle, qui s'est stabilisé autour d'individus issus non plus de l'aristocratie mais de la bourgeoisie intellectuelle et pour lesquels le titre d'avocat a encore une valeur certaine du fait du capital social qu'il permet d'accumuler et des savoir-faire qu'il produit et valide¹⁷⁴, permet cette conversion. Pour ce qui est du champ politique, les choses changeront largement après la guerre, démonétisant la ressource que constitue l'appartenance au barreau au profit d'autres logiques de

172 Sur la socio-genèse de la profession politique au XIX^e siècle, cf. Eric Phélippeau, *L'invention de l'homme politique moderne*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2002.

173 Yves Dezalay et Brian Garth, « La construction juridique d'une politique de notables. Le double jeu des praticiens du barreau indien sur le marché de la vertu civique », *Genèses*, n° 45, décembre 2001, p. 69-90.

174 Gilles Le Béguec, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003.

compétences, en particulier des logiques techniciennes et expertes¹⁷⁵.

Raymond Poincaré (1860-1934), maintes fois Président du conseil et ministre, Président de la République pendant la Première guerre mondiale, constitue un bel exemple de ces avocats entrés en politique et cumulant les ressources¹⁷⁶ : fils d'un polytechnicien, cousin du célèbre physicien qui deviendra professeur au Collège de France, frère d'un élève de l'École normale supérieure nommé directeur de l'enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique, Raymond Poincaré appartient pleinement à cette bourgeoisie intellectuelle devenue l'élite de la République par le croisement d'une sélection scolaire féroce, alliée à des stratégies sociales très étudiées (mariages, sociabilités, diversification des investissements...¹⁷⁷). Après des études de droit (soldé par un doctorat), il devient avocat, est élu premier secrétaire de la conférence du barreau de Paris et intègre un cabinet fort connu, spécialisé dans le droit des affaires (Du Buis, son patron, détient notamment une belle clientèle de banques – dont le Crédit Lyonnais). En 1895, alors même qu'il est depuis près de 10 ans conseiller général d'un canton meusien et depuis 1887 député de la Meuse (il a d'ailleurs son premier poste ministériel, l'Instruction publique, les Beaux-Arts et les Cultes, en cette même année 1895), il ouvre son propre cabinet spécialisé dans trois domaines : les affaires de presse, les procès liés à la littérature et surtout le droit des sociétés : il est ainsi l'avocat des plus grandes entreprises industrielles et financières du moment : Saint-Gobin, le Crédit Foncier, Michelin, Solvay, les maisons de champagne, etc... Ses activités propres semblent logiquement se spécialiser dans la consultation et les arbitrages, laissant à ses nombreux « secrétaires » (c'est-à-dire de jeunes avocats qu'il recrute à partir de son capital social) le travail de préparation de dossiers et de plaidoiries.

Tout autre est le troisième type de relations entre avocature et politique : la figure de l'avocat militant naît à la même époque, au moment de l'émergence et de l'essor des organisations ouvrières, et en particulier des syndicats, dans les deux premières décennies du XX^e siècle : certes très marginaux, ces avocats voient dans leur activité juridique et judiciaire l'occasion de mettre leurs savoirs et leurs savoir-faire au service du monde ouvrier, dans un contexte marqué à la fois par le développement doctrinal du « socialisme juridique » ou encore du « droit collectif »¹⁷⁸ et par la nécessité pour les organisations syndicales de développer une expertise de législation ouvrière (10*). Dans ces conditions, quelques avocats participent à l'activité juridique de fédérations syndicales et de la CGT, à travers notamment la rédaction de consultations, l'organisation de formations ou encore la rédaction d'articles dans des revues. Quelques années plus tard apparaissent les avocats communistes, par la volonté du Komintern de défendre les militants arrêtés¹⁷⁹. Articulant engagement idéologique et compétence professionnelle, ces avocats relient étroitement leur activité politique à leur spécialisation professionnelle, même si certains tentent – avec plus ou moins de succès – de convertir cet engagement politico-professionnel dans le champ politique¹⁸⁰.

Une recherche rapide du terme « avocat » dans le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français* pour la

175 Nicolas Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence*, Paris, Presses de Sciences-po, 1997.

176 Biographie réalisée à partir de John Keiger, *Raymond Poincaré*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 et surtout de François Roth, *Raymond Poincaré. Un homme d'État républicain*, Paris, Fayard, 2000.

177 Christophe Charle, *Les élites de la République*, Paris, Fayard, 1987.

178 Frédéric Audren, « Le droit au service de l'action. Éléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944) », *Droit et société*, n° 56-57, 2004, p. 79-107.

179 Sharon Elbaz et Liora Israël, « L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français : l'association juridique internationale (1929-1939), *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 85, 2005, p. 31-43.

180 Il faut noter que l'on ne retrouve pas uniquement des avocats militants du côté des socialistes, mais que nombre de juristes, praticiens ou universitaires, se sont retrouvés à la même époque dans le « camp » du catholicisme social, puis, à partir des années trente, proches de la CFTC.

période 1871-1914 permet de remarquer l'existence d'un profil assez général de ces avocats devenus militants socialistes – voire, après 1920, communistes. Ainsi **Raoul Briquet (1875-1917)** : fils d'un greffier en chef de la Cour d'appel de Douai, il est étudiant à la fin du XIX^e siècle à la faculté de droit de Paris, adhère au groupe des étudiants collectivistes et publie plusieurs articles dans le Mouvement socialiste d'Hubert agardelle (lui-même docteur en droit) sur le droit ouvrier et sur le mouvement social dans plusieurs pays. Docteur en droit, il devient avocat au barreau d'Arras puis de Béthune et se spécialise dans la défense des syndicats de mineurs. Adhérant au processus d'unification du mouvement socialiste en 1905, il est élu en 1910 député. Au congrès de Lyon, en 1912, il justifie ainsi sa conversion au socialisme : « lorsque j'ai vu des hommes comme Jaurès, au moment de la grande affaire Dreyfus, prendre parti pour la justice, mes préventions de bourgeois vis-à-vis du socialisme sont tombées ; j'ai compris que les hommes qui réclamaient la justice dans une cause judiciaire, ils la réclamaient dans l'ordre social, et c'est ainsi que je suis venu au socialisme. » On peut aussi citer, parmi de nombreux autres, Georges Duclos de la Haille (né en 1869), avocat au barreau de Paris après des études secondaires à Bordeaux ; il fonde le journal *La justice de paix* et enseigne la réforme judiciaire à l'École des hautes études sociales¹⁶⁷. Il devient l'avocat de multiples syndicats, en particulier le syndicat national des chemins de fer, celui des employés des omnibus et celui des employés et ouvriers municipaux. Il est membre du Parti socialiste français puis, en 1905, de la SFIO, dans laquelle il participe à la commission administrative permanente de 1907 à 1918. Il échoue plusieurs fois aux élections législatives.

Ces avocats légitiment ces positions de *leadership* au sein du mouvement ouvrier uniquement par leur diplôme de droit et leur compétence professionnelle mise au service de la class ouvrière autant que par la détention de propriétés « bourgeoises » comme la naissance, le capital économique ou le capital social qui sont, jusqu'au début du XX^e siècle, des catégories d'excellence sociale et autorisent ceux qui les détiennent à revendiquer une position de représentation et de domination politique¹⁸¹. Par là, ils contribuent à délégitimer une des positions socialistes face au droit, celle du rejet d'une justice bourgeoise. Comme je le montrerai dans la troisième partie du mémoire, ils participent aussi, comme les avocats pré-révolutionnaires ou les avocats parlementaires, à la diffusion et à la légitimation du droit en en faisant un mode de défense et de représentation des citoyens « ordinaires ». Ils défendent alors une véritable politique du droit, c'est-à-dire la légitimité d'une défense juridique et judiciaire des dominés, et par conséquent dans le même temps la légitimité de leur position professionnelle et politique. C'est donc à partir de ce travail de différenciation du sens politique qu'un certain nombre d'avocats donnent à leur engagement que je me suis centré sur cette figure de l'avocat militant.

2. La définition politique d'une identité professionnelle : l'exemple des avocats militants

Par qui est représentée aujourd'hui cette figure spécifique du *political lawyering* telle qu'on l'a définie, entre intérêt professionnel et engagement politique et militant ? Une reprise de l'enquête que j'avais réalisée entre 2001 et 2002 sur des avocats engagés auprès des organisations syndicales, plaidant habituellement aux prud'hommes et plus ou moins spécialisés dans le droit du travail (en fonction de la

181 Michel Offerlé, « Illégitimité et légitimation du personnel politique ouvrier en France avant 1914 », *Annales ESC*, vol. 39 (4), 1984, p. 681-716. Dès la décennie suivante, et plus encore dans les années 1930, cette posture se renverse, faisant de la non-appartenance à la classe ouvrière un stigmate pour prétendre à une position au Parti communiste français : cf. Bernard Pudal, *Prendre parti. Pour une sociologie historique du PCF*, Paris, Presses de la FNSP, 1989.

taille du barreau d'exercice) permet de revenir sur l'actualité de cette matrice, qui est toujours très présente dans les discours et continue de structurer les représentations, comme le montre la façon dont tel avocat, lors d'un entretien, se définit comme « avocat des pauvres », terme directement issu du XVIII^e siècle.

L'enquête sur les avocats militants

La recherche sur les avocats engagés spécialistes du droit du travail et souvent collaborateurs habituels des organisations syndicales (en l'occurrence principalement la CGT et la CFDT) a été menée dans la perspective d'une intervention dans les « panels » « Cause lawyering » du congrès de la Law and Society Association à Budapest en 2001 ; elle a ensuite donné lieu à plusieurs publications dans le cadre de ce travail collectif : d'abord avec Austin Sarat et Stuart Scheingold, les initiateurs et promoteurs états-uniens de l'entreprise scientifique du Cause lawyering (12*) ; dans le même temps avec Liora Israël et Brigitte Gaiïti, dans le cadre d'un numéro thématique de Politix, qui avait en particulier pour objectif de montrer l'intérêt et les limites qu'il pouvait y avoir à importer un concept scientifique américano-centré dans le champ scientifique français (8*).

L'enquête a été réalisée entre 2001 et 2002 auprès d'une quinzaine d'avocats, la plupart proches du Syndicat des Avocats de France (SAF), à Paris mais aussi dans quelques grandes villes de province. L'homogénéité assez importante de l'échantillon tient sans aucun doute au mode de recrutement des interviewés : par une technique de « boule de neige », j'ai en quelque sorte reconstitué une part du réseau, « dormant » ou encore actif, du SAF ; l'autre « ficelle » utilisée a été de consulter l'annuaire du réseau AVEC, qui regroupait les avocats choisis par la CFDT pour défendre leurs adhérents aux prud'hommes. Il faut noter que les deux réseaux ne se recoupaient pas totalement, me permettant ainsi d'élargir l'échantillon.

Ces entretiens ont pour la plupart été menés dans le cabinet de l'avocat(e), plusieurs autres m'ayant d'ailleurs invité à déjeuner. À partir d'une question sur la manière dont on devenait avocat en droit du travail spécialisé dans une clientèle de salariés et/ou d'organisations syndicales, les entretiens prenaient le plus souvent la forme d'une histoire de vie, qui était indissociablement le récit de leur carrière au barreau et celui de leur « carrière » militante. J'ai été assez surpris de constater que ces avocats avaient pour la plupart beaucoup de temps à consacrer à l'enquête et prenaient sans difficulté une posture réflexive, semblaient accepter une forme d'objectivation et se livraient sans poser de questions. Cette bonne réception est en fait congruente avec leur trajectoire sociale et professionnelle : souvent assez proches de l'Université (certains sont en effet enseignants), faisant de la transparence et de l'attention à la réflexion et à l'objectivation sociologique une manière d'être et une éthique professionnelle, ils se situaient ainsi bien loin des « nouveaux avocats » présentés comme travaillant dans l'urgence et trop intégrés à la sphère économique pour se poser des questions sur le passé et l'avenir de leur profession. À rebours de la représentation que je me faisais du monde des avocats, je rencontrais des individus bien intentionnés envers les sciences sociales, défendant des idéaux politiques que je partageais globalement et ayant du temps à consacrer au sociologue¹⁸². Au total, je retrouvais la vision quelque peu enchantée, voire idéalisée, de professionnels du droit défendant des causes, comme le *cause lawyering* m'y engageait. Dans ces conditions, seule une attention (en partie rétrospective) aux pratiques concrètes de ces avocats, et en particulier à la manière dont ils se constituent et entretiennent une clientèle, me permet d'accéder à une vision plus distanciée de ces professionnels – sans cependant, me semble-t-il, tomber dans la dénonciation de l'intérêt des avocats à s'engager politiquement.

- Des *cause lawyers* à la cause du droit

La lecture des travaux sur les avocats français montre un écart très étonnant entre d'une part une vision de sens commun souvent critique envers ces « bavards », enclins à se produire leur propre revenu en s'enrichissant aux dépens des justiciables en les entraînant dans des procédures sans fin et opaques, et d'autre part une conception idéalisée de la profession d'avocat, qui serait tournée, en France plus qu'ailleurs, vers le public, défendant volontiers les « petits » et peu intéressée par le marché des

182 Dans même ordre d'idée, une étudiante de master 1 en sociologie à qui j'avais fait lire mon article sur ces avocats d'un type spécial, m'écrivit ainsi : « j'y ai surtout découvert avec grand plaisir que tous les avocats ne répondent pas forcément aux stéréotypes que l'on a d'eux. Je ne pensais effectivement pas qu'il puisse exister un tel lien entre la profession d'avocat et le militantisme de gauche et d'extrême gauche. »

affaires. À telle enseigne que l'intense développement de la clientèle des entreprises et l'émergence de nouvelles pratiques professionnelles peuvent apparaître comme menaçant l'existence même du barreau¹⁸³. Les sociologues se sont en effet le plus souvent centrés sur le versant politique du groupe professionnel, soit par goût, soit parce qu'il est plus facile d'enquêter sur ces avocats engagés que sur leurs collègues spécialisés dans le droit des affaires, des fusions-acquisitions ou de la fiscalité. À ma connaissance, il n'existe aucune recherche sur la version française de ce secteur de la profession que les Américains appellent « *corporate lawyers* », et on remarque même que des sociologues français sont allés chercher principalement aux États-Unis des terrains pour analyser le monde des avocats d'affaires¹⁸⁴.

Ce désintérêt envers les avocats d'affaires explique largement que le « *cause lawyering* » ait pu apparaître pour certains sociologues, dont je suis, comme un objet privilégié d'accès à l'analyse de la profession d'avocat, et ce d'autant plus qu'il semblait constituer une manière de s'internationaliser à peu de frais : nous nous sentions en effet proches, scientifiquement et politiquement, de la manière dont A. Sarat et S. Scheingold menaient depuis le milieu des années 1990 cette entreprise scientifique¹⁸⁵ : à travers une sociologie qualitative devenue peu courante aux États-Unis, les auteurs montraient comment des avocats mettaient en cause les frontières usuelles entre droit et politique et « fabriquaient des outils juridiques qui répond[aient] aux nécessités politiques »¹⁸⁶. De fait, il paraît tout à fait pertinent de montrer de quelle manière un certain nombre d'avocats, en France, participent à la constitution d'un nouveau rôle de soutien juridique et judiciaire aux mouvements sociaux. Mais en rester à cet aspect¹⁸⁷ fait oublier ce qui semble pourtant l'originalité centrale du courant du *Cause lawyering* : s'intéresser à la réalité des pratiques du travail quotidien des avocats, à la constitution de la clientèle et à aux relations qu'ils nouent avec leurs clients¹⁸⁸. Dans ces conditions, l'analyse des avocats militants permet

183 Lucien Karpik, « Avocats : renouveau et crise », *Justices*, n°1, 1999, p. 67-82. Il faudrait revenir longuement sur la contribution importante, et jusqu'à présent unique, de L. Karpik à la sociologie de la profession d'avocat : souvent citée par les avocats que j'ai pu rencontrer, qui y trouvent une justification de leur engagement professionnel et politique, elle est sans doute trop idéaliste sur les périodes historiques, parce qu'elle ne voit pas venir le développement d'un barreau d'affaires et est trop centrée sur une vision politico-centrée de la profession. Comme je le montrerai, elle garde néanmoins toute sa pertinence sur la réalité du travail quotidien des avocats, montrant au passage une connaissance très profonde du groupe professionnel.

184 Je pense à Yves Dezalay et à Emmanuel Lazega : il faut noter que pour ce dernier, la profession d'avocat d'affaires n'est pas véritablement le sujet de la recherche mais bien plus un terrain particulièrement adéquat au travail sur un mode d'organisation collégial dans une structure fondée sur un capital de connaissance : cf. Emmanuel Lazega, *The Collegial Phenomenon. The Social Mechanisms of Cooperation Among Peers in a Corporate Law Partnership*, Oxford (New-York), Oxford University Press, 2000.

185 Jusqu'ici, trois ouvrages, composés de monographies sur des *cause lawyers* de tous pays et de toutes causes, ainsi que d'une introduction montrant les inflexions du projet, sont parus : Austin Sarat et Stuart Scheingold (dir.), *Cause Lawyering : Political Commitments And Professional Responsibilities*, New-York, Oxford University Press, 1998 ; des mêmes, *Cause Lawyering in A Global Era*, New-York, Oxford University Press, 2001 ; des mêmes, *The Worlds Cause Lawyers Make*, Stanford, Stanford University Press, 2005.

186 *The Worlds Cause Lawyers Make*, *op. cit.*, p. 9.

187 Liora Israël, « Quand les professionnels de la justice revendiquent leur engagement », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, *op. cit.*, p. 119-142.

188 Sur ce point, cf. Thomas Hilbink, « You Know the Type : Categories of Cause Lawyering », *Law and Social Inquiry*, vol. 29 (4), 2004, p. 657-698.

probablement de proposer un certain nombre d'hypothèses plus générales sur la profession dans son ensemble, la manière dont elle est structurée et les pratiques qui sont mises en œuvre.

Si l'on se contente d'une description de cette spécificité des avocats militants, on ne sort pas de ce qui semble à première vue un étonnant paradoxe : comment des avocats peuvent-ils réaliser ce grand écart entre neutralité professionnelle et engagement politique ? D'un côté, en effet, ils se doivent de respecter les règles propres au champ juridique et judiciaire, en particulier l'impératif de neutralité et d'indépendance et l'attachement au maintien de ses frontières ; mais de l'autre, ils redéfinissent leur métier en termes politiques et font du droit un outil pour les mobilisations sociales. Ils seraient alors renvoyés à une sorte de « double injonction », à un dilemme moral quant à la « bonne » manière d'être avocat et à la nécessité de respecter la volonté du client sans perdre de vue les exigences éthiques du métier¹⁸⁹. Le *cause lawyering* permettrait alors de résoudre ce dilemme : « *lawyering for the good* », « *public interest lawyering* », « *pro-bono lawyering* », autant de connotations morales et idéalistes pour ce qui est devenu aux États-Unis un type d'activité juridique parmi d'autres.

À rebours de cette posture, il faut montrer que les avocats militants combinent dans leur conception de la profession comme dans leur activité quotidienne ces deux logiques et portent ce faisant un habitus professionnel original, produit à la fois de leur intégration réussie dans le champ juridique et judiciaire et de la position d'extériorité relative qu'ils occupent du fait de leur engagement social. Ces avocats spécialisés dans le droit du travail (qualifiés dans le monde du droit de travailistes) ne constituent certes pas la seule figure des avocats militants : ne serait-ce que pour la période qui a débuté dans les années 1990, on pourrait citer les avocats défenseurs des étrangers sans-papiers ou victimes de la « double peine »¹⁹⁰, les avocats de la cause des droits de l'homme¹⁹¹, ou encore les avocats engagés dans les luttes environnementalistes, sur lesquels j'avais réalisé une première enquête au début des années 2000¹⁹². Certains avocats travailistes se retrouvent d'ailleurs parfois dans d'autres causes, dans lesquelles ils exercent le même type d'activité.

- Des gardiens du temple défenseurs de leur « pouvoir professionnel »

Il faut d'abord noter qu'il n'existe nulle solution de continuité pour ces avocats entre leur engagement politique par le droit et leur engagement dans la défense de la profession. Impliqués dans le

189 Cf. Charles Fried, « The Lawyer as Friend : The Moral Foundations of the Lawyer-Client Relation », *The Yale Law Journal*, vol. 85 (8), 1976, p. 1060-1089.

190 Lilian Mathieu, *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, Paris, La Dispute, 2006.

191 Eric Agrikolianski, « Usages choisis du droit : le service juridique de la Ligue des droits de l'homme (1970-1990). entre politique et raison humanitaire », *Sociétés contemporaines*, n° 52, 2003, p. 61-84

192 Cette enquête avait donné lieu à une communication : « French Environmentalist Movements and Legal Activism : Another Avatar of Green Institutionalization ? », congrès annuel de l'European Consortium for Political Research (ECPR) (panel sur les mouvements environnementalistes), Canterbury, septembre 2001.

« gouvernement privé » de la profession¹⁹³, ils sont aussi les représentants d'une conception la profession d'avocat dont j'ai montrée l'origine, c'est-à-dire d'avocats engagés dans l'espace social et réfractaires au droit des affaires. Leur conception politique de la profession et leur engagement social et politique renforcent leur militantisme professionnel fondé sur la « formule » du « barreau classique » et de la « logique du public », pour reprendre les expressions de Lucien Karpik¹⁹⁴. D'une manière fort paradoxale, ces avocats considérés (et se présentant volontiers) comme hétérodoxes, voire des trublions ou des radicaux, sont en réalité les premiers défenseurs de la profession traditionnelle.

De fait, ces avocats appartiennent pour la plupart au Syndicat des avocats de France (SAF), créé en 1973 par des avocats communistes membres des cellules du Palais de justice de Paris¹⁹⁵ : considérant le droit comme une arme dans la lutte contre les dominants, ils se présentent alors – et le font encore aujourd'hui – comme des avocats différents et minoritaires parce que politisés et défendant une vision « ouverte » du métier ; comme le montre Jean-Philippe Tonneau en citant des textes du SAF au début des années 1970, il s'agit de « sortir du Palais » et de remettre en cause cette « avocatrie » enfermée dans son cabinet et cantonnée aux palais de justice¹⁹⁶. Dans les entretiens, les avocats rencontrés ne cessent de se distinguer de leurs collègues, que ce soit en raillant leurs rites, en critiquant l'absence de transparence de leurs honoraires ou encore le peu d'intérêt qu'ils manifestent pour les clients. Même si dans les faits la situation est fort différente, et que c'est simplement le statut du client qui change, l'important est pour l'instant de noter ce sentiment d'hétérodoxie et de distinction, liée à un exercice de la profession ouvert sur la société, proche des individus et éloigné des préoccupations mercantiles.

Écouter « l'histoire des gens », refuser le droit des affaires et ses pratiques de consommation ostentatoire

Parmi les multiples exemples, on peut prendre celui d'une femme d'environ 35 ans au moment de l'entretien¹⁹⁷, avocate indépendante dans son cabinet d'une grande ville de province, membre du SAF, travaillant à environ 70% avec l'aide juridictionnelle et gagnant une partie de ses revenus à participer à des consultations juridiques dans des associations de défense des femmes et des enfants. Tout au long de l'entretien, elle ne cesse de montrer sa différence : d'abord, elle est critique par rapport au droit : « Faire du droit commercial, pour savoir si la clause je ne sais pas quoi est... est mieux... enfin, c'est une espèce de marque de masturbation intellectuelle sans réalité, ça ne m'intéresse absolument pas. Ce qui m'intéresse beaucoup, c'est d'écouter effectivement l'histoire des gens ». Ensuite, c'est le rapport habituel des avocats avec leurs clients qu'elle met en cause : « Je trouve très présomptueux de la part des avocats de tenter de dire aux gens qu'on est... au-dessus d'eux (...) et puis les gens, finalement, ils sont dépossédés de leur contentieux. Alors il y a plein de gens qui disent : 'C'est mon avocat qui a dit ça, mais moi je ne voulais pas'. » Enfin, elle se montre particulièrement moqueuse et distanciée par rapport à ce qui lui apparaît, probablement à juste

193 Lucien Karpik, « Démocratie et pouvoir au barreau de Paris. La question du gouvernement privé », *Revue française de science politique*, vol. 36 (4), 1989, p. 496-518.

194 Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché*, op. cit., p. 452-458.

195 Sur la genèse du syndicat, cf. Jean-Philippe Tonneau, « Le Syndicat des Avocats de France, d'une initiative communiste à son intégration professionnelle », in Nicolas Defaud et Aurélie Llobet (dir.), *La condition politique des syndicats*, Paris, L'Harmattan (« Cahiers Politiques »), 2009.

196 Jean-Philippe Tonneau, « L'accès au droit et à la justice durant la décennie 1970. Ou lorsque les avocats deviennent des passeurs », in Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, op. cit., p. 135.

197 Entretien réalisé le 20 septembre 2002.

titre, comme le barreau dominant : « l'UJA [l'Union des Jeunes Avocats], ça draine une collection de jeunes loups... Qui sont parfois des confrères très sympas d'ailleurs. Mais si vous voulez, il y a quelque chose de très corporatiste ; c'est-à-dire qu'au bout de la troisième année, on s'achète tous une BM... ils sont tous plus beaux les uns que les autres. Ils ont tous les plus beaux foulards Hermès pour les femmes, les plus beaux stylos Mont-Blanc pour les hommes... »

L'indépendance et le refus de revenus importants comme forme de distinction

Cette avocate d'une quarantaine d'années au moment de l'entretien, seule dans son cabinet, de parents petits-commerçants et membre du SAF¹⁹⁸ : « Pour moi, c'est simple, la manière dont j'exerce ce métier est totalement incompatible avec les structures financières (...) Il y a de toutes façons une exigence de rentabilité qui est pour moi incompatible avec l'indépendance, avec la déontologie. Moi, régulièrement, j'ai des cabinets de chasseurs de têtes qui m'appellent (...) ils essayent de me placer en tant qu'associée dans un grand cabinet. Je leur ai dit 'vous êtes très mal renseignés... rayez douze fois mon nom' (...) Ils essayent de nous faire des ponts d'or ; on me propose des revenus délirants : 700 ou 800 000 F par an, alors que moi je n'en suis pas à la moitié. »

On voit que la distance prise avec les représentants dominants de la profession est dans le même instant économique, politique, professionnelle et sociale (on pourrait dire de classe). Ces extraits d'entretien résument parfaitement les représentations et les auto-représentations de ces avocats militants, membres du SAF et défenseurs des salariés. Pour autant, de nombreux membres du SAF ont été bâtonniers, élus par leurs pairs pour les représenter. Ils sont souvent présents dans l'ensemble des instances de représentation et de défense de la profession, qu'il s'agisse du CNB ou des autres organismes professionnels. Il est vrai que, comme le montre Lucien Karpik, ce pouvoir de représentation du collectif est « faible, hésitant et inactif », qu'il n'est guère pris au sérieux par les confrères, et qu'au final le véritable pouvoir dans la profession est ailleurs¹⁹⁹ ; mais précisément, alors même que se profile une lutte qu'on pourrait résumer avec Lucien Karpik par l'expression de « gouvernement de l'ordre contre la profession »²⁰⁰, les avocats militants le sont bien deux fois : militants de la défense des salariés et militants pour la préservation de leur conception de la profession.

Ce qui est défendu par ces avocats, c'est donc une conception libérale, voire artisanale de leur activité, entendue comme une opposition au modèle entrepreneurial et comme la valorisation du « métier » autant que le rapport aux collaborateurs ou autres stagiaires, qui prend largement la forme d'un compagnonnage²⁰¹. Il s'agit donc surtout pour ces avocats de s'opposer à la logique marchande, considérée comme de plus en plus prégnante chez les avocats français. Ils se font d'ailleurs volontiers moralistes, semblant les porteurs privilégiés de la tradition, en particulier du désintéressement et de d'une déontologie exigeante, faite sinon du refus de l'argent du moins d'une morale de la modération et

198 Entretien réalisé le 12 octobre 2000 : depuis cette période, cette avocate a vu son rôle au SAF prendre une ampleur croissante. Connue pour être l'une des avocates des veuves des cadres de chez Renault s'étant suicidés entre 2006 et 2007, elle est par ailleurs aujourd'hui membre du conseil de l'Ordre du barreau de Paris.

199 Lucien Karpik, « Démocratie et pouvoir au barreau de Paris », art. cit., p. 512.

200 Lucien Karpik, « Avocats : renouveau et crise », art. cit., p. 80.

201 Cf. Bernard Zarca, *Les artisans. Gens de métiers, gens de paroles*, Paris, L'Harmattan (« Logiques sociales »), 1987.

de la transparence.

Cette conception artisanale du métier s'oppose donc terme à terme à celle la fraction montante du barreau, qu'Yves Dezalay appelait à la fin des années 1980 et au début des années 1990 les « marchands de droit »²⁰² : prenant à l'époque appui sur le barreau américain, qui était depuis longtemps divisé entre un « *corporate bar* » et un « *personal legal services bar* », il montrait que la division « annonçait en France, à la faveur d'un « *aggiornamento* » conduisant à faire basculer le centre de gravité du droit vers le monde des affaires et rapprochant la profession d'avocat du monde du conseil. Deux mondes professionnels s'opposent alors : d'une part un modèle de type corporatiste, qui « défend ses prérogatives au nom de la 'pureté du droit', de l'indépendance de la justice »²⁰³ et, pourrait-on ajouter, qui se présente comme ouvert sur la société et soucieux de proposer une prise de position sur le monde ; d'autre part, un modèle fondé sur le marché, avec la prise de pouvoir des « *big five* », gros cabinets mêlant droit et *consulting* et réunissant plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'associés et de collaborateurs. Cette bipolarisation se rejoue d'ailleurs dans les structures juridiques, le barreau d'affaire privilégiant les Sociétés d'exercice libéral (SEL) et les cabinets « traditionnels » en restant à une structuration juridique conforme à leur statut de profession libérale. Il va de soi que la lutte n'est pas égale et que les seconds, même en intégrant les « trublions » du SAF et des avocats engagés, n'est pas en mesure de faire face à l'arrivée des capitaux anglo-saxons et au développement des réseaux multi-disciplinaires.

De même se pose la question du genre, dans un contexte de féminisation importante de la profession : on trouve en effet parmi les avocats engagés de nombreuses femmes, conformément aux formes de division sexuelle des tâches que l'on retrouve dans l'ensemble du monde social²⁰⁴. À plusieurs reprises, les avocates interrogées ont évoqué leur distance avec le barreau d'affaires du fait du refus d'activités empêchant d'avoir une vie de famille, l'activité travailliste appartenant plus particulièrement à une sphère professionnelle moins indexée sur les exigences du monde de l'entreprise en termes de temps et de disponibilité. L'impression, non étayée scientifiquement, d'un nombre important de femmes, souvent relativement jeunes, parmi les avocats prud'homaux (en particulier dans la défense des salariés) constitue par ailleurs probablement un signe du caractère dominé du droit du travail – et en particulier du droit prud'homal – et de cette fraction de la profession. Enfin, il faut se demander si la socialisation vécue par ces avocates ne les conduit pas plus facilement vers un type de pratiques tourné vers autrui. Autant d'hypothèses, sur lesquels il faudrait mener l'enquête, mais qui renvoie malgré tout à

202 Yves Dezalay, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.

203 Yves Dezalay, « Juristes purs et marchands de droit », art. cit., p. 78.

204 Nathalie Lapeyre et Nicky Le Feuvre, « Avocats et médecins : féminisation et différenciation sexuée des carrières », in Didier Demazière et Charles Gadea, *Sociologie des groupes professionnels*, op. cit., p. 424-434.

une segmentation et à une hiérarchisation forte, et que tous les indicateurs vérifient, entre un segment de la profession militant et un autre tourné vers les affaires.

Cette analyse bipolaire du groupe professionnel est sans doute trop rapide, et dans notre synthèse sur les avocats français pour un ouvrage anglo-saxon, Anne Boigeol et moi-même avons insisté sur la fragmentation importante de la profession selon les clientèles et les spécialités, au-delà même de l'opposition entre avocats militants et avocats d'affaires (18*) ; il faudrait aussi faire porter l'enquête sur d'autres types d'avocats, que ce soit par exemple les spécialistes de la famille, qui gèrent le très important (quantitativement) contentieux du divorce²⁰⁵ ou les avocats pénalistes²⁰⁶, tout au moins ceux qui ne sont pas au SAF et ne se vivent pas comme des militants, ni au sein du groupe, ni à l'extérieur. Et ce, d'autant plus que ce sont probablement les plus nombreux.

Quoi qu'il en soit, on comprend mieux l'étendue de ce paradoxe qui transforme les opposants politiques des années 1970 en conservateurs de leur ordre professionnel. Alors qu'ils avaient cherché à se faire une place en modifiant les règles de la profession et, pour ce faire, introduit dans la définition de leur activité professionnelle des catégories issues du champ politique, ils sont désormais les meilleurs défenseurs de l'ordre établi, probablement parce que les ressources permettant la domination au sein de la profession se sont modifiées, en passant d'une domination de « notables », appuyés sur « un modèle de reproduction quasi-aristocratique reposant sur l'apprentissage, la sélection sociale et une politique rigoureuse de *numerus clausus* »²⁰⁷ à un modèle inspiré du droit anglo-saxon, « marqué par une attention plus intense sur le profit et la compétition au sein du monde des affaires »²⁰⁸, et par conséquent par une plus grande agressivité commerciale et juridique. Il ne faudrait certes pas penser que le marché des affaires était entièrement inconnu de la profession, et j'ai montré dans ma thèse que de nombreux avocats, y compris parmi les plus politisés, avaient une importante clientèle d'affaires dès la fin du XIX^e siècle. Comme l'a aussi montré Anne Boigeol, tout au long du XX^e siècle le « désintéressement » a été une véritable idéologie servant de justification aux avocats les plus nantis²⁰⁹. Pour autant, il faut noter combien, depuis le début des années 1990, les contraintes et les opportunités liées aux logiques du marché et du monde des affaires se sont introduites dans la profession d'avocat, et plus largement dans le champ juridique, jusqu'à en menacer l'autonomie. C'est donc moins l'introduction de logiques politiques qui remet en cause l'autonomie du champ que l'introduction des propriétés du monde des affaires. Et la politique devient alors un des aspects du capital spécifique propre à un secteur, en déclin

205 Sur ces avocats, cf. Benoît Bastard, *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte (« Alternatives sociales »), 2002, p. 107 et suivantes.

206 Philip Milburn, « La défense pénale : une relation professionnelle », thèse pour le doctorat de sociologie, Université Paris 8, 1991.

207 *Ibid.*, p. 79.

208 Tanita Rostain, « Professional Power », art. cit., p. 153.

209 Anne Boigeol, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », art. cit.

relatif, de la profession d'avocat.

- Trajectoires militantes et constitution de clientèles

Si l'engagement politique et social d'un certain nombre d'avocats en fait les défenseurs attirés du barreau traditionnel, on peut s'interroger sur l'effet de cette introduction d'une variable politique sur l'une des caractéristiques centrales de la profession : la constitution et l'entretien d'un réseau de clientèle. Or, ce point constitue sans doute le nœud de la profession, en ce sens que, comme pour tout prestataire de biens et de services, l'objectif des avocats est d'abord de se constituer une clientèle, de la garder et si possible de l'accroître. Comme le disait un avocat dans un entretien : « *entre le moment où on ouvre le dossier et où on touche l'honoraire, il s'est écoulé plus de deux ans. Si vous voulez, pour que les choses soient convenables, quand on fait de la défense des salariés, il faut avoir énormément de dossiers, pour faire un roulement.* »²¹⁰ Il paraît donc impossible de laisser de côté les phénomènes proprement économiques qui viennent percuter les représentations et les prises de position des avocats militants. Il n'est pas question cette fois d'une clientèle d'entreprise, mais bien plutôt du marché de ce que l'on pourrait appeler des services juridiques à la personne, marché qui fonctionne selon des logiques bien particulières.

Comme l'a montré Lucien Karpik, ce marché du conseil et de la plaidoirie en direction des particuliers est très spécifique car il est gouverné par « l'économie de la qualité », la concurrence s'ordonnant autour de qualités souvent jugées comme « incommensurables » ; face à ces « biens singuliers » que sont par exemple l'interprétation d'une œuvre musicale, le goût d'un grand vin de Bourgogne ou les prestations d'un avocat, biens dont la qualité est par définition incertaine et inquantifiable, le choix se fait pour les individus par des procédures de jugement, fondées sur un certain nombre de dispositifs. Pour les avocats, ces dispositifs sont personnels, marqués par ce que l'on appelle communément le « bouche-à-oreille » ou le « réseau »²¹¹. De fait, les avocats rencontrés évoquent facilement leur patient et lent travail de constitution et d'entretien d'une clientèle, en avouant souvent l'intérêt que constitue pour eux une proximité avec les organisations syndicales. D'abord parce qu'elles leur donnent la certitude d'un volant de clients en droit du travail. Ensuite parce qu'elles détiennent le contrôle des comités d'entreprise, qui mandatent des avocats pour des consultations ou, en cas de licenciement collectif ou de conflit social, une représentation devant le juge. Enfin parce que ces salariés, envoyés par leurs organisations pour une affaire prud'homale, sont susceptibles de revenir vers ces avocats pour d'autres litiges. Ces phénomènes n'enrichissent sans doute pas les avocats qui se spécialisent dans la défense des salariés et des organisations syndicales et sont beaucoup moins

210 Entretien réalisé le 12 octobre 2002 : femme parisienne d'environ 40 ans à la date de l'entretien, indépendante.

211 Lucien Karpik, « L'économie de la qualité », *Revue française de Sociologie*, vol. 30 (2), 1989, p. 187-210 ; du même, *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard (« Bibliothèque des sciences humaines »), 2007.

lucratives que le marché des services juridiques aux entreprises ; il reste qu'elles fournissent à ces avocats des niches et des assurances de gains dans un univers professionnel marqué par une très grande incertitude.

Trois de formes de production de clientèles, fondées sur l'exercice d'une conception politique du métier, peuvent ainsi être mises en exergue : en premier lieu, l'engagement peut constituer un élément, parmi d'autres, de réputation professionnelle, ce qui permet d'abaisser le degré d'incertitude de la part des clients en appuyant l'échange entre l'avocat et son client sur une donnée exogène ; pour reprendre la typologie proposée par Lucien Karpik, c'est le régime de la confiance personnelle qui est ici à l'œuvre. Deuxième possibilité, certains avocats reçoivent tout ou partie de leur clientèle d'une organisation syndicale, avec qui ils ont des accords, formalisés ou non. Enfin, certains avocats se sont spécialisés dans les comités d'entreprise, qui ont pour les plus gros des budgets conséquents pour financer les expertises qu'ils sont en droit de réaliser²¹².

Les trois formes de la production politique d'une clientèle professionnelle

Ainsi cet avocat de 51 ans au moment de l'entretien, associé dans le grand cabinet de droit du travail d'une grande ville de province, revient sur la manière dont l'engagement est une forme de **réputation professionnelle**²¹³ : « Nous, le droit du travail, ça nous donne notre réputation professionnelle. On est connus comme les spécialistes du droit du travail, on ne vient pas nous voir pour une affaire de brevet ni de propriété intellectuelle. Mais en même temps, il y a tout ce qui tourne autour. Parce que les gens ont des problèmes de travail, mais ils peuvent aussi avoir des problèmes familiaux, ou des problèmes de consommation, de logement, de propriété, de bâtiment... Et puis, le droit du travail, ça a une dimension politique : il y a des gens qui viennent nous voir *parce que* nous sommes des défenseurs du monde du travail, bien qu'ils ne viennent pas nous voir *pour* une question de droit du travail. »

De même cet avocat de 58 ans au moment de l'entretien, associé dans un cabinet d'une ville moyenne de province, explique comment **ses liens avec les organisations professionnelles lui fournissent directement des clients**²¹⁴ : « Je travaille pour la CFDT... je travaille dans un réseau d'avocats qui travaille pour la CFDT (...) Il faut bien voir que chaque syndicat a son correspondant, FO a son correspondant, moi je suis généralement celui de la CFDT, et la CGT a deux avocats avec lesquels ils travaillent de manière plus habituelle (...) donc initialement le contact s'est fait pour moi à travers les responsables CFDT locaux, qui ont estimé que je pouvais leur apporter quelque chose dans les affaires et qui m'ont envoyé des affaires et des clients... »

Enfin, **troisième type de production d'une clientèle par la proximité avec les organisations syndicales : les comités d'entreprise**. C'est ce que montre cet extrait d'entretien avec l'avocate parisienne déjà citée : « Les syndicats ne sont pas riches. Et les syndicats qui mettent en place des actions ont du mal à financer ces actions. Ce sont les actions que l'on mène pour les comités d'entreprise qui sont, je dirais, les plus rémunératrices parce que le CE a un budget et qu'il peut facturer les honoraires des avocats. »

212 Cette analyse mériterait d'être prolongée, en utilisant notamment les travaux de sociologie économique liés aux échanges marchands – ce qu'est d'abord, il ne faut pas l'oublier, l'échange entre avocats et clients, même s'il se fonde sur des valeurs incommensurables comme la qualité ; sur cette question du client, cf. notamment Sophie Dubuisson-Quellier, « Le prestataire, le client et le consommateur : Sociologie d'une relation marchande », *Revue française de sociologie*, vol. 40 (4), 1999, p. 671-688.

213 Entretien réalisé le 23 septembre 2002.

214 Entretien réalisé le 22 février 2002.

Dans les deux derniers types, on peut bien évidemment se demander dans quelle mesure et jusqu'à quel point il s'agit encore pour ces avocats d'adhérer à une définition libérale de la profession et véritablement rechercher une clientèle. La dépendance à l'organisation remet fortement en cause leur souci d'indépendance et d'autonomie et ressemble finalement aux formes de salariat qui se développent aujourd'hui peu à peu dans la profession, et que les avocats militants rejettent avec force. Pendant les entretiens, cependant, certains ont admis tacitement leur perte d'autonomie face aux diverses organisations qui leur permettaient de vivre de leur métier.

L'analyse de ces modes de production d'une clientèle à travers l'engagement politique révèle un aspect souvent peu étudié de la profession d'avocat : leurs conditions matérielles d'existence et d'exercice de leur activité professionnelle²¹⁵. Surtout, cette analyse permet de revenir sur la question de l'intérêt que rencontrent ces avocats à s'engager auprès des salariés et de leurs organisations : il semble bien qu'on rencontre là des formes de « rétribution du militantisme ». Tout en rappelant avec Daniel Gaxie les deux écueils qui menacent la sociologie de l'engagement : « la réduction ou l'enchantement »²¹⁶, il faut répéter ici qu'il est peu heuristique d'opposer l'intérêt et la croyance ou encore « les passions et les intérêts »²¹⁷ ; bien au contraire, réfléchir à l'intérêt au désintéressement ne conduit en rien à réduire l'engagement ou le bénévolat à une forme de cynisme ou de calcul rationnel²¹⁸ ; comme l'écrit P. Bourdieu, « les agents qui se battent pour les fins considérées peuvent être possédés par ces fins », ajoutant à ce propos « qu'il y a des situations tout à fait paradoxales qu'une philosophie de la conscience interdit de comprendre. »²¹⁹ L'analyse de la constitution par les avocats engagés de leur clientèle complique ainsi singulièrement l'opposition canonique entre le don et l'intérêt. De fait, il serait absurde de les penser insincères dans leur profession de foi, et leur trajectoire militante, souvent fort riche, milite en ce sens ; ils sont même d'autant plus militants qu'ils ont tout intérêt à le rester, puisque c'est cet engagement qui leur permet d'exercer leur activité en leur donnant le capital économique, le capital social mais aussi le capital symbolique nécessaires à la poursuite de leur activité et à l'accroissement de leur clientèle. Pour ces avocats, l'engagement et l'activité professionnelle ne font qu'un, dans leurs représentations mais aussi dans leurs pratiques quotidiennes. (11*)

215 Les seules interrogations publiques sur cette question concernent l'aide juridictionnelle, qui assure la survie de nombre d'avocats mais préoccupe fortement les institutions de représentation de la profession parce qu'elle est présentée comme susceptible de remettre en cause le caractère libéral de la profession en faisant des avocats travaillant majoritairement à travers l'aide juridictionnelle de « quasi-fonctionnaires » de la justice.

216 Daniel Gaxie, « Rétributions du militantisme et paradoxes de l'action collective », *Revue suisse de science politique*, vol. 11 (1), 2005, p. 157-188.

217 Liora Israël, « Quand les professionnels de la justice revendiquent leur engagement », art. cit., p. 139.

218 Même si celui-ci existe sans aucun doute, comme le montre, exemple parmi beaucoup d'autres, l'intérêt croissant des jeunes gens issus des écoles de commerce ou du pouvoir à s'investir pour une année dans une organisation de solidarité internationale dans l'optique d'« améliorer » leur CV !

219 Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », in *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil (« Points »), 1994, p. 158.

De fait, la trajectoire militante de ces avocats, même si elle diffère selon la génération à laquelle ils appartiennent, est très marquée à gauche, depuis le Parti communiste jusqu'aux mouvements trotskystes. Pour les plus anciens, fondateurs du SAF ou adhérents de la première heure, l'heure est parfois sinon au désengagement du moins à une certaine prise de distance avec les organisations partisans ou syndicales. Pour les plus jeunes, la proximité avec les syndicats reste très forte, allant, comme nous l'avons vu, jusqu'à des statuts de quasi-permanents. Dès lors, la politisation de leur profession apparaît certes dans son aspect très pratique de constitution de clientèles, mais elle est aussi une des manières de coordonner l'ensemble des espaces dans lesquels ils se positionnent, et en particulier de gérer des contradictions sociales internes : ainsi celle qui consiste, pour une des enquêtées, à se percevoir comme une miraculée sociale (fille de très petits-commerçants) et à voir son engagement politico-professionnel sur le mode de la réparation et de la restitution qu'elle doit au monde du travail et à la Société dans son ensemble. On retrouve ici des perspectives perçues dans d'autres espaces militants, où l'engagement peut être vu comme une forme de gestion des ruptures biographiques ou de réparation symbolique²²⁰. Dans ces conditions, il n'est donc pas possible de faire le partage entre ce qui est de l'ordre du politique et ce qui de l'ordre du professionnel : pour toutes les raisons indiquées, ces formes d'engagement sont inextricables, et c'est donc uniquement à travers la reconstitution de trajectoires individuelles²²¹, sur le mode de celle que Bernard Pudal a proposée sur le cas de Gérard Belloin²²², que l'on pourra comprendre ces articulations entre espace professionnel et espace politique.

220 Qu'il s'agisse par exemple de l'engagement humanitaire analysé par Johanna Siméant (« Entrer, rester en humanitaire : des fondateurs de Médecins sans Frontières aux membres actuels des ONG médicales françaises », *Revue française de science politique*, vol. 51 (1-2), 2001, p. 47-72), ou encore des militants de l'UDF : cf. Julien Fretel, « Quand les catholiques vont au parti », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 155, 2004, p. 77-89.

221 Ou de « carrières militantes », comme l'on dit aujourd'hui. Pour une revue de littérature de la sociologie française de l'engagement, cf. Frédéric Sawicki et Johanna Siméant, « Décloisonner la sociologie de l'engagement militant. Note critique sur quelques tendances récentes des travaux français », *Sociologie du travail*, vol. 51 (1), 2009, p. 97-125.

222 « Gérard Belloin, « De l'engagement communiste à l'auto-analyse », art. cit.

- Sens pratique et préoccupation pédagogique

Si ces *cause lawyers* d'un type spécial adhèrent à la cause qu'ils défendent, ici celle des salariés et des organisations syndicales, ils partagent aussi d'autres croyances, en particulier une croyance dans leur activité professionnelle, et plus largement dans le droit et dans sa légitimité pour réguler le monde social. Comme le montre Thomas Hilbink, ces avocats engagés sont pris aussi bien dans des idéaux professionnels que dans une forme d'*illusio* propre au champ juridique, persuadés par exemple que le passage par le droit constitue une manière adéquate de réduire les injustices sociales²²³. Par conséquent, leurs pratiques professionnelles, leurs savoirs et leurs savoir-faire ne sont guère différents de ce que l'on avait défini comme le capital spécifique propre au champ juridique et judiciaire et semblent ne pas devoir beaucoup aux logiques proprement politiques qui animent par ailleurs ces professionnels du droit.²²⁴

Les avocats rencontrés insistent d'abord sur leur savoir juridique et la maîtrise technique dont ils sont porteurs : peut-être justement parce que le droit du travail est considéré comme un domaine du droit dominé et peu propice aux brillants raisonnements, ou parce que c'est souvent devant le conseil de prud'hommes, donc des juges non-professionnels, qu'ils plaident, les avocats semblent dans une forme de surenchère, dans les entretiens, quand ils évoquent leur propension à l'imagination juridique, à l'invention jurisprudentielle ou à la posture doctrinale. En particulier, ils aiment à montrer qu'ils introduisent dans leurs plaidoiries des raisonnements et des catégories juridiques issus d'autres domaines du droit, en particulier le droit civil et surtout le droit pénal. Ce déploiement de technicité constitue bien une manière de rappeler leur statut d'avocat, et d'abord de juriste, alors que la réalité de leur travail semble souvent bien différente. De fait, l'observation des audiences prud'homales, qui constituent l'ordinaire des avocats défenseurs des salariés, montre que la jurisprudence est rarement utilisée, les avocats anticipant avec raison la distance des conseillers prud'hommes avec ce qui sort du Code du travail. Dès lors, le travail juridique des avocats aux prud'hommes est souvent répétitif, axé sur le droit du licenciement (principalement les multiples alinéas de l'article L 122-12 du Code du travail et l'article 700 du Nouveau code de procédure civile donnant la possibilité de demander l'indemnisation des frais de justice avancés par les parties). Or, dans les entretiens, la maîtrise des catégories et des outils de droit est précisément présentée comme ce qui les sépare des profanes ou des « demi-savants » que sont les défenseurs syndicaux.

223 « The legal system is envisioned as inherently rendering justice if the process itself functions 'as it should' : Thomas Hilbink, « You Know the Type... », art. cit., p. 666.

224 Les analyses qui suivent sont issues pour partie d'une communication, non publiée, présentée en septembre 2004 à la Conférence intermédiaire du Comité de recherche de sociologie des groupes professionnels de l'Association internationale de sociologie qui s'était tenue à Saint-Quentin-en-Yvelines. Depuis, de nombreuses séances d'observations de séances d'audiences aux prud'hommes ont permis de les affiner.

Mais derrière ces savoirs juridiques se cache un autre type de technicité, beaucoup moins mise en valeur par les avocats probablement parce qu'elle apparaît comme un aspect « naturel » de leur sens pratique professionnel : la plaidoirie n'apparaît en effet pas seulement comme un moment de rhétorique et d'éloquence même si elle en est incontestablement un²²⁵ ; elle est aussi un moment de mise en récit d'une histoire de vie, ici d'une histoire de travail : ces récits, construits sur des documents matériels comme des fiches de salaire, des échanges de courrier, des témoignages, mettent en ordre le réel, produisant « des choses qui tiennent », comme les conseillers d'État étudiés par Bruno Latour le font en construisant les « dossiers »²²⁶. Par une métaphore heuristique, on pourrait comparer ce travail de production d'une plaidoirie à l'analyse que fait Paul Veyne du métier d'historien, notamment lorsqu'il explique que « l'histoire est récit d'événements : tout le reste en découle. Puisqu'elle est d'emblée un récit, elle ne fait pas revivre, non plus qu'un roman ; le vécu tel qu'il ressort des mains de l'historien n'est pas celui des acteurs ; c'est une narration, ce qui permet d'éliminer certains faux problèmes. »²²⁷ Comme le récit historique, la plaidoirie « trie, simplifie, organise, fait tenir un siècle [on pourrait dire une vie de salarié] en une page »²²⁸. Au-delà de la force de la voix de l'avocat et de la fluidité de son débit, là semble bien sa qualité centrale : sa capacité à construire un récit vraisemblable et convaincant à partir de documents épars. Les rappels à l'ordre du Code du travail et les zestes de jurisprudence disséminés ça et là ne font qu'agrémenter le procès, qui est d'abord l'affrontement de deux récits d'une même histoire de travail. Le savoir juridique accumulé dans les études et dans les affaires antérieures est alors de peu de poids face à ce sens du récit, à cette capacité de restituer les situations de travail que le narrateur n'a pourtant pas vécues.

Il faut enfin insister sur un dernier élément, tout aussi important, du savoir-faire pratique des avocats travaillistes : la relation qu'ils ont avec leurs clients. Dans les représentations de leur métier telles qu'ils les donnent à voir, c'est cette « relation professionnelle » qui teinte politiquement leur activité²²⁹ : il se vivent volontiers comme des médiateurs, voire comme des pédagogues, chargés de socialiser les justiciables au monde juridique et judiciaire. Les explications sur la procédure et sur la spécificité du temps judiciaire, les normes à intégrer pour être acceptables lors de l'audience, le travail à réaliser de légitimation de la décision judiciaire, etc... toute cette activité d'inculcation à des profanes des règles du droit entre en résonance avec la volonté initiale du SAF d'ouvrir la justice à l'extérieur et permet donc à ces avocats d'avoir le sentiment de perpétuer leur engagement, quand bien même leurs

225 L'analyse du sens pratique des professionnels du droit, et en particulier des avocats, est d'ailleurs incomplète si l'on n'analyse pas cette caractéristique, qui fait d'un certain nombre d'avocats des individus dotés de propriétés charismatiques : la magie du verbe opère à ce point qu'il semble difficile de trouver les outils adéquats pour sociologiser ce savoir-faire rhétorique.

226 Bruno Latour, *la fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.

227 Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1971, p. 14.

228 *Ibid.*

229 Philip Milburn, « La défense pénale : une relation professionnelle », art. cit.

pratiques professionnelles sont largement similaires à celles de leurs collègues non engagés. Cette pédagogie du droit constitue aussi, comme on le verra dans la troisième partie de ce mémoire, une manière de diffuser la raison juridique.

On peut se demander si l'analyse d'avocats engagés des défenses proprement politiques dans des périodes historiques antérieures (on peut penser par exemple à la guerre d'Algérie et aux « défenses de rupture » de Jacques Vergès²³⁰ ou à la Justice sous l'Occupation²³¹) renverrait à des pratiques plus distinctives, c'est-à-dire moins respectueuses de l'ordre professionnel et plus directement ancrées dans le politique. Il reste que l'engagement politique et professionnel des avocats travaillistes, et plus largement celui des avocats militants, les entraîne dans une forme de lutte paradoxale pour la conservation de l'ordre juridique établi, qu'ils défendent à la fois dans leur activité de représentation de la profession et dans leurs pratiques quotidiennes. Leur identité professionnelle, appuyée sur une croyance partagée dans le droit, intègre finalement leur engagement politique, à telle enseigne qu'elle en est le cœur. En cela, ils ont incorporé une définition de la profession que l'histoire leur a transmise, celle du *political lawyering*. Cela ne les empêche pourtant pas d'être dans le même temps – et le raisonnement est ici dialectique – des acteurs du champ juridique, garde-frontières particulièrement vigilants et entièrement pris dans l'*illusio* du champ quoi qu'ils en disent. Ce qui permet alors de se demander si, à l'inverse des analyses, kelseniennes ou autres, sur la pureté de l'édifice juridique, ce n'est pas précisément l'introduction de logiques exogènes qui lui donne sa force. C'est ce que je vais continuer d'analyser dans le prochain chapitre, en prenant pour objet un autre type d'acteurs du champ juridique, celui que l'on pourrait nommer les « intermédiaires », militants syndicaux ou associatifs, non-professionnels du droit, investis malgré tout de l'autorité symbolique du droit et de la justice, et qui sont les médiateurs privilégiés entre le champ juridique et le reste de la société.

Il reste que l'on se déporte vers la sociologie des groupes professionnels, la sociologie par les marges atteint rapidement ses limites. Étudier la profession d'avocat à partir d'une de ses fractions minoritaires, aussi ouvertes à la sociologie soient-elles, ne permet guère de prolonger l'analyse sur la profession dans son ensemble, ni même de proposer des comparaisons entre les différents secteurs du groupe professionnel. C'est pourquoi il sera sans doute nécessaire, à l'avenir, de réaliser une enquête sur quelques uns de ces secteurs – mais à partir du même protocole : des entretiens qualitatifs et des histoires de vie. Une autre approche serait aussi possible : celle qui consisterait à proposer aux

230 Sharon Elbaz, « L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale du mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie », *Politix*, n° 62, 2003, p. 65-91.

231 Liora Israël, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

instances professionnelles de réaliser une enquête quantitative, à partir d'un questionnaire – sur un échantillon d'avocats et d'avocates. Même si ces enquêtes seront sans doute plus difficiles à mener, ce n'est qu'ainsi qu'on pourra dépasser le biais quasi systématique des recherches sociologiques sur les avocats : le regard porté exclusivement sur sa fraction la plus politique – et peut-être la plus minoritaire.

Chapitre 5

Production et incorporation d'un rôle judiciaire : Les conseillers prud'hommes entre impératifs juridiques et fidélité syndicale

Ces intermédiaires, non-professionnels du droit – par conséquent souvent considérés comme des profanes – mais participant malgré tout au champ juridique et à l'arène judiciaire à travers des activités de consultation, de médiation ou même de jugement, sont finalement assez nombreux, et l'analyse de ces figures a déjà été réalisée pour certains d'entre eux. Je voudrais insister ici sur le cas sur lequel j'ai le plus travaillé, et qui me paraît particulièrement exemplaire de la position face au droit et à la justice de ces acteurs : les conseillers prud'hommes.

De fait, le monde des prud'hommes constitue une configuration particulièrement intéressante de l'intrication entre d'une part des logiques juridiques et judiciaires, et d'autre part des logiques politiques et syndicales. Les conseils de prud'hommes ont été créés pour donner au monde du travail un outil de régulation autonome et quasi-corporatiste : « organe d'auto-administration concertée » dans lequel des pairs participent à « la fixation commune de leur propres règles »²³², les prud'hommes devaient permettre le règlement des différends liés au travail par la discussion entre patrons et ouvriers²³³. Mais les processus de syndicalisation et de judiciarisation de l'institution, qui débutent dès la fin du XIX^e siècle (et même avant pour ce qui est de l'emprise des syndicats sur les conseillers salariés) et se développent tout au long du siècle suivant changent la nature des prud'hommes : juridiction comme les autres, intégrée dans l'ordre judiciaire, les prud'hommes sont pour autant profondément structurés par le fait syndical : les conseillers, qui jugent seuls et sans l'appui de magistrats de carrière, sont choisis par les organisations syndicales et professionnelles avant d'être élus par leurs pairs ; ils sont aussi formés au droit et à la fonction de juger par elles, à ils doivent lui rendre des comptes. Si la réforme de 1979 transforme officiellement l'institution, la « judiciarisation » dont elle est l'objet remonte au moins au début des années 1970, comme le montrent à partir d'une analyse quantitative des jugements dans un conseil Annette Jobert et Patrick Rozenblatt²³⁴.

232 Philippe Minard, « Les corporations en France au XVIII^e siècle : métiers et institutions », in Steven Kaplan et Philippe Minard (dir.), *La France malade du corporatisme ?*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2004, p. 44-45.

233 Si l'on peut analyser les tribunaux de commerce dans la perspective d'une « régulation conjointe » (cf. Ana Maria Falconi *et alii*, « Le contrôle social du monde des affaires », art. cit.) entre l'État et le monde des affaires, une perspective corporatiste, ou en termes d'institution « intermédiaire » entre l'intervention publique et la corporation semble mieux caractériser les conseils de prud'hommes, peut-être du fait de la présence en leur sein (au contraire de l'institution consulaire) des représentants des salariés : cf. Alain Cottureau, « La désincorporation des métiers et leur transformation en 'publics intermédiaires' : Lyon et Elbeuf, 1790-1815 », in *La France malade du corporatisme ?*, *op. cit.*, p. 97-145.

234 Annette Jobert et Patrick Rozenblatt *Les conseils de prud'hommes. Recherche monographique* Paris, CREDOC, 1978.

On comprend alors que les prud'hommes sont à cheval entre deux espaces, le champ juridique d'une part, le monde syndical de l'autre. Ce faisant, ils n'appartiennent vraiment ni à l'un ni à l'autre, et sont l'objet de part et d'autre de craintes et de critiques : celles-ci renvoient aux rapports difficiles des agents du champ face à l'entrée d'acteurs extérieurs, qui risquent de ne pas être conformes aux standards du champ et qui menacent en fait ses frontières. Les professionnels du droit et de la justice qui côtoient les conseillers prud'hommes sont ainsi souvent critiques envers ces « demi-savants » souvent démunis des ressources scolastiques nécessaires à l'occupation d'une place au sein de la justice, et par ailleurs toujours susceptibles de mettre en cause la neutralité nécessaire à l'exercice de la fonction de justice ; de l'autre côté, les responsables syndicaux ou patronaux sont toujours inquiets devant une dérive « juriste » des conseillers, qui les éloignerait de leur organisation et mettrait en cause le pacte tacite qui la lie à ses militants. Il est dès lors particulièrement intéressant de montrer comment ces conseillers se construisent leur place et exercent en pratique leur rôle tout à la fois judiciaire et syndical, produisant un droit du travail bien spécifique.²³⁵

La recherche sur les conseillers prud'hommes

La recherche sur les conseillers prud'hommes a été réalisée avec Hélène Michel et s'est prolongée pendant plus de deux ans, avec l'aide d'un double financement : une Action concertée incitative « jeunes chercheurs » financée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, combinée dans un deuxième temps à un contrat de recherche avec la Mission de recherche Droit et justice (21*). Le point de départ de notre recherche était lié à la volonté de proposer une analyse des usages du droit dans l'action collective, et en particulier dans le syndicalisme salarié et patronal, à la suite de publications que nous avons réalisées en commun (8*, ainsi que le numéro de *sociétés contemporaines* dans lequel est publié mon premier article sur le syndicalisme juridique : 10*). Les conseillers prud'hommes nous sont alors apparus comme les meilleurs représentants de ce syndicalisme juridique.

Avec l'aide d'un chargé de recherches, Benoît Verrier, de deux ingénieures de recherches du CURAPP, Diane Delacourt et Florence Gallemand, ainsi que d'une équipe de doctorants, nous avons réalisé une triple enquête, socio-historique, quantitative et qualitative. De fait, nous avons d'abord voulu **reconstituer la genèse de l'institution**, et nous nous sommes pour ce faire centrés sur la dernière réforme en date des prud'hommes, qui les transformait profondément : les réformes de 1979 et 1982 : outre la lecture de la presse dans les années 1970 et l'analyse des débats parlementaires préalables aux réformes, nous avons dépouillé les archives ministérielles les concernant et réalisé des entretiens avec leurs principaux acteurs. Dans le même temps, dans l'objectif de **proposer une sociographie des conseillers prud'hommes**, nous avons réalisé un questionnaire envoyé à un échantillon de près de 3000 conseillers prud'hommes ; à 26%, le taux de retour nous est apparu suffisamment acceptable pour proposer un certain nombre d'hypothèses. Enfin, pour mieux **saisir les trajectoires militantes et les rapports à l'institution**, nous avons réalisé plus d'une centaine d'entretiens auprès des conseillers prud'hommes et de nombreuses observations d'audiences de jugement.

Il est intéressant de remarquer l'accueil dont nous avons été l'objet : alors que le ministère de la Justice s'est largement désintéressé de notre travail, nous avons été très bien accueillis par le bureau des prud'hommes de la Direction générale du Travail ; nous avons aussi, la plupart du temps, reçu un accueil très favorable de la part des conseillers prud'hommes. La conjoncture de crise dans laquelle s'est déroulée l'enquête explique en partie ce bon accueil, qui, comme pour la recherche concernant les avocats, nous a permis d'affiner nos hypothèses et d'en enclencher de nouvelles²³⁶ : de fait,

235 Il faut noter que le prisme que j'utilise dans ce mémoire n'est qu'un des aspects de notre travail de recherche sur les prud'hommes, puisqu'il se concentre sur son versant de sociologie de la justice et du droit, sur lequel j'ai plus particulièrement travaillé dans l'enquête et l'écriture des différentes publications auxquelles il a donné lieu. De nombreux autres fils pourraient en être tirés (en ont été et en seront tirés), en particulier en termes de sociologie des professions et de sociologie des relations professionnelles ou encore de sociologie de l'action publique concernant le monde du travail : cf. notamment 37*.

236 En partant du principe qu'analyser les catégories par lesquelles l'enquêteur est classé et jugé, de même qu'étudier la manière dont il est reçu, constituent une manière privilégiée « d'accéder aux catégories de perception et aux systèmes de

les principaux acteurs de la prud'homie, en particulier du côté du monde du travail, luttait contre une réforme à venir (et qui advint d'ailleurs au cours de l'enquête) concernant l'indemnisation des conseillers prud'hommes, qui devait faire l'objet d'une comptabilisation et d'une rationalisation²³⁷, et qui était considérée comme une attaque envers le caractère non-professionnel de la justice prud'homal ; dans le même temps, les réflexions sur la réforme du dialogue social risquaient de transformer aussi la prud'homie, puisque un certain nombre d'observateurs proposaient de faire de l'élection prud'homale un indicateur de représentativité des organisations syndicales et professionnelles, transformant ainsi profondément le sens de cette élection (25*)²³⁸. Au total, il régnait chez les conseillers un sentiment de lassitude et d'incompréhension, de même qu'une certaine amertume devant le désintérêt face à leur engagement, et que le faible taux de participation aux élections prud'homales ne faisait que mesurer. Dès lors, l'enquête faite par des chercheurs, et qui plus est du CNRS²³⁹, leur redonnait à leurs propres yeux un certain lustre en montrant qu'ils constituaient un sujet d'enquête « intéressant »²⁴⁰. Dans ces conditions, on comprend l'immense intérêt que constitua pour le ministère du travail et les conseillers prud'hommes la proposition de colloque que nous avons faite pour célébrer le bicentenaire de l'institution prud'homale en novembre 2006. Au Conseil économique et social, nous avons ainsi présenté les premiers résultats de notre enquête face à une centaine de conseillers prud'hommes, invités pour l'occasion, et qui furent objectivés « en direct », souvent pour leur plus grand plaisir d'ailleurs, à en croire les témoignages de sympathie que nous reçûmes à la fin de ces deux jours de colloque !²⁴¹

Il est dès lors probable que notre vision de l'institution ait été quelque peu « enjolivée », en particulier que nous avons sous-estimé ses dysfonctionnements dans l'exercice de la fonction de juger (ce que le ministère de la Justice ne cesse de proclamer) et que nous avons surestimé sa solidité institutionnelle, que la nécessité de remettre en cause ne nous est apparue que tardivement dans l'analyse.

1. Entre (auto)-exclusion et refus de croyance : les conseillers et le monde prud'homal

- Une « petite bourgeoisie » juridique en quête de reconnaissance

Dans son article sur les assesseurs dans les tribunaux pour enfants qu'il a publié dans l'ouvrage qu'Hélène Michel et moi avons édité sur les formes non-professionnelles de justice, Jean-Noël Retière évoque, dans son titre, la « bonne volonté de juger » de ces acteurs²⁴² : il reprend ce faisant la double signification de l'expression de « bonne volonté culturelle », qui s'applique des individus qui essaient, dans une perspective presque morale, de « bien faire », alors qu'ils appartiennent à des catégories sociales intermédiaires. De même, les assesseurs dans les tribunaux pour enfants s'engagent de toute

classification indigènes et d'observer, à travers l'apprentissage qu'en fait l'enquêteur, la construction progressive d'une position dans « l'espace social » des enquêtés. » : Gérard Mauger, « Enquêter en milieu populaire », in *Les bandes, le milieu et la bohème populaire*, Paris, Belin (« Sociologiquement »), 2006, p. 46.

237 En octobre 2005, Henri Desclaux, ancien procureur général de la Cour d'appel de Versailles, rend au ministre de la Justice un rapport relatif à « l'indemnisation des conseillers prud'hommes ». Ce rapport donne lieu à la publication en juin 2008 d'un décret fixant les tâches donnant lieu à indemnisation et le temps qui doit être passé à chacune de ces tâches.

238 Au final, comme on le sait, l'appui sur les élections prud'homales a été abandonné, au profit des élections professionnelles au sein des entreprises : cf. Annette Jobert, « Vers un renouveau du dialogue social en France ? », *Esprit*, n° 351, janvier 2009, p. 125-137.

239 La recherche a été réalisée avec l'appui du PRISME-GSPE, UMR strasbourgeoise, et du CURAPP.

240 La rentrée solennelle d'un conseil de prud'hommes d'une ville moyenne à l'époque où j'y enquêtais, est très révélatrice de ce phénomène : le nouveau président m'avait appelé pour m'annoncer son élection et m'inviter à la cérémonie : à ma grande surprise, il passa près d'un tiers de son discours à revenir sur le questionnaire et sur l'intérêt de notre enquête, à rebours du caractère souvent ingrat et méprisé du rôle de conseiller !

241 Une version réécrite des actes a été publiée(29*).

242 Jean-Noël Retière, « la (bonne) volonté de juger des assesseurs au tribunal pour enfants », in Hélène Michel et Laurent Willemez, *La justice au risque des profanes*, op. cit., p. 165-181.

leur force et bénévolement dans la fonction judiciaire ; mais ils ne pourront jamais devenir des magistrats de plein exercice, au moins parce qu'il leur manque un statut professionnel ; et comme les catégories intermédiaires dans la *Distinction*, ces assesseurs sont socialement très homogènes. Reprenant cette métaphore mais en la poussant à son terme, il peut être intéressant de montrer que, d'une manière à la fois proche et très différente, et indépendamment de la position des conseillers dans l'espace social, c'est aussi une véritable « petite bourgeoisie » qui entre dans la carrière prud'homale et qui doit tenter de faire preuve de « bonne volonté » pour réussir à imposer son rôle et être reconnue face aux stratégies de distinction des dominants de l'institution prud'homale que constituent les professionnels du droit. Montrer comment le schéma théorique global de la *Distinction* peut aussi fonctionner, avec les limites que nous analyserons, dans le monde prud'homal permet d'en montrer le caractère heuristique et l'efficacité pour étudier les relations au sein d'un espace social non seulement inégalitaire mais aussi marqué par de fortes logiques de domination²⁴³.

De fait, une première analyse sociographique des conseillers prud'hommes réalisée à partir des résultats du questionnaire montre qu'il s'agit d'une population de salariés et d'employeurs bien installés dans la vie professionnelle²⁴⁴ : hommes à plus de 78%, avec une moyenne d'âge de plus de 56 ans, près de la moitié d'entre eux travaille dans une entreprise de plus de 300 salariés ; la grande majorité des conseillers salariés sont en CDI, et une seule une infime minorité est au chômage. Ils sont par ailleurs en moyenne nettement plus diplômés que l'ensemble de la société française : plus de 40% d'entre eux ont un diplôme de second ou de troisième cycle universitaire (contre 13,5% de la population française selon le recensement de 2004).

Mais de ce portrait de groupe homogène ressortent les inégalités de diplômes. L'analyse factorielle que nous avons réalisée montre que les inégalités de diplômes structurent le groupe plus que beaucoup d'autres facteurs, et par delà même l'opposition entre les deux collèges, salariés et employeurs. L'analyse permet ainsi d'opposer d'un côté les détenteurs de diplômes de bac+5, souvent les conseillers employeurs en réalité salariés par leur entreprise (près d'un tiers des conseillers employeurs sont en fait des salariés, le plus souvent responsables des ressources humaines), mais aussi les membres de la section encadrement, et de l'autre côté les conseillers salariés n'ayant qu'un CAP ou un BEP ainsi que les employeurs autodidactes. Ce sont donc en grande partie les conseillers employeurs qui tirent la population vers le haut en termes de diplômes, les conseillers salariés n'étant finalement guère distincts de l'ensemble des Français, sinon par une sur-représentation des diplômes de CAP-BEP et par conséquent une sous-représentation des non-diplômés. En cela, d'ailleurs, la morphologie des

243 Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

244 Les résultats plus complets du questionnaire se trouvent dans l'article de Diane Delacourt et Florence Gallemard dans notre ouvrage (29*) ainsi que dans le rapport final de la recherche (21*).

conseillers est globalement conforme à celle des militants syndicaux, et plus largement à l'ensemble de la population des militants, quelles que soient les causes auxquels ils adhèrent²⁴⁵.

Si l'on se centre provisoirement sur les conseillers salariés autres que cadres, on comprend que les prud'hommes font se rencontrer des conseillers non professionnels et peu diplômés, peu ancrés dans une culture scolaire et universitaire, et des professionnels principalement marqués par des dispositions acquises dans les facultés de droit et dans les écoles d'application. La distinction de ces professionnels du droit et de la justice leur vient d'abord de ce capital scolaire et universitaire, par lequel beaucoup montrent leur hauteur aux non-professionnels que sont les prud'hommes. Face à eux, nombre de conseillers prud'hommes se vivent (et sont vécus) comme dominés dans le champ juridique et judiciaire et sont, du fait de cette position, contraints de faire sans cesse preuve de bonne volonté²⁴⁶.

Il existe plusieurs manières de montrer cette bonne volonté juridique des conseillers prud'hommes et leur positions face au sens de la distinction dont font preuve les professionnels du droit. La première consiste à mettre en valeur la manière dont ceux qui sont les plus éloignés du champ juridique « se débrouillent » du droit, de ses catégories et de ses outils. De fait, un certain nombre de ces conseillers se présentent comme des autodidactes du droit. Dès lors, face à l'enquêteur ils sont particulièrement attentifs à montrer leurs connaissances et mettent un véritable point d'honneur à présenter leurs méthodes d'écriture et de lecture. De là vient probablement l'étonnement que nous avons ressenti devant leur facilité à expliquer, souvent naïvement, de quelle manière ils travaillaient. Ils dévoilent dès lors une partie du sens pratique des juristes, qui est à ce point intégré chez les professionnels du droit qu'ils se retrouvent incapables de le dévoiler. Ils font donc volontiers le récit de la manière dont ils se retrouvent aux prises avec des codes du travail ou des recueils de jurisprudence, ou encore leur façon de rédiger les jugements pour ceux qui se sentent autorisés à le faire.

Aux prises avec le droit

Henri C. est conseiller prud'hommes CFDT de la section industrie d'une grande ville depuis 1982 ; ouvrier (il fabrique des outils), il a un CAP de fraiseur. Son ancienneté aux prud'hommes lui permet d'avoir une certaine distance avec le droit, les codes et la rédaction. Les choses ne sont cependant pas toujours simples, comme il le montre quand on lui demande de se remémorer ses débuts au conseil : « C'est pas forcément

245 Sauf peut-être pour ce qui est du monde associatif, qui semble être moins sélectif, plus jeune et plus féminisé que les autres types d'engagement : cf. Sandrine Nicourd, « Qui s'engage aujourd'hui. Regards sociologiques sur la participation », *Informations sociales*, n° 145, 2008, p. 102-111.

246 Comme l'écrit Pierre Bourdieu : « Parmi les propriétés communes à tous les occupants de ces positions moyennes ou neutres, les plus caractéristiques sont sans doute celles qui tiennent à cette indétermination structurale : situés à égale distance des deux pôles extrêmes du champ des classes sociales (...), les petits bourgeois sont sans cesse affrontés à des alternatives éthiques, esthétiques ou politiques, donc contraints de porter à l'ordre de la conscience et des choix stratégiques les opérations les plus ordinaires de l'existence. Condamnés, pour survivre dans leur univers d'aspiration, à 'vivre au-dessus de leurs moyens', donc à être sans cesse attentifs et sensibles, hypersensibles aux moindres signes de la réception accordée à la représentation qu'ils donnent, ils sont sans cesse exposés à des rappels à l'ordre, refus ou rebuffades, destinés à rabattre leurs prétentions et à les 'remettre à leur place', donc toujours sur leurs gardes et prêts à retourner la docilité en agressivité » : P. Bourdieu, *La distinction, op. cit.*, p. 396-397.

évident... on se retrouve d'un seul coup dans une situation... d'autant plus qu'on n'est pas préparé à ça. Moi, quand j'avais quinze ans je me suis engagé dans la vie professionnelle, à mettre un bleu et à passer un CAP, si un jour on m'avait dit que j'allais me retrouver sur une estrade et faire le boulot d'un magistrat, j'aurais pas cru ça, évidemment... Donc on se retrouve dans une situation qui est quand même assez bizarre... On a quand même des gens en face de nous, les avocats, qui ont des bac plus je sais pas combien et qui ont quand même une formation, qui sont des spécialistes dans le droit, et vous vous arrivez... Parce que vous avez ouvert dix fois le code du travail en faisant des permanences, c'est vous qui allez leur dire ce qu'il faut faire ! C'est quand même assez paradoxal. »

Aux prises avec le Code du travail

Parmi tous les entretiens, celui de Frédéric J. est peut-être celui qui retrace le mieux le rapport à l'école et aux catégories scolastiques que les conseillers prud'hommes sont contraints de prendre en charge. Conseiller CGT depuis 1997, ouvrier métallurgiste d'une petite ville industrielle au sein d'une région rurale, il a un BEP de mécanicien puis d'électricien. Pendant l'entretien, il sort son code de sa « sacoche prud'homale », dans laquelle se trouvent aussi du papier et des crayons. Ainsi, dans les moments où il exerce ses activités juridiques (il fait en outre des consultations juridiques et devient peu à peu le responsable des prud'hommes dans son union départementale), son hexis d'ouvrier laisse la place à un hexis bien différent, manifestant les dispositions cultivées et scolastiques qu'il acquiert peu à peu. Sur le code du travail, il explique les difficultés qu'il a dû surmonter : « quand on a la présidence [du bureau de jugement] et qu'on ne sait pas lire, par exemple... ce serait grave. Quand on voit des articles, coton comme c'est coton, et quand on commence la première phrase, que la dernière phrase vous dit que ce qui était au début était pareil... c'est un peu ça, le code du travail. Ou alors on vous renvoie à un autre article, qui renvoie lui-même à un autre article, donc on passe quatre articles pour comprendre celui qu'on était en train de lire. »

On pourrait multiplier ainsi les extraits d'entretiens qui montrent la difficulté vécue par ces conseillers à utiliser les outils du droit. Une perspective socio-cognitive permettrait de montrer à quel point ce travail prud'homal est une activité intellectuelle, ou tout au moins fondée sur des savoir-faire renvoyant à l'univers scolaire. Ceux qui s'investissent, même faiblement, dans la prud'homie sont alors perpétuellement aux prises avec des « formes scripturales-scolaires »²⁴⁷, les renvoyant à des échecs antérieurs, au brutal abandon des études, bref à un rapport souvent contrarié qui a longtemps été et est encore souvent le fait des enfants des familles ouvrières, et plus largement populaires²⁴⁸. On comprend alors que ce travail prud'homal offre à ces conseillers un certain nombre de satisfactions en les faisant entrer dans un univers alternatif au monde du travail, alors même que les autres mandats syndicaux y renvoient le plus souvent. Comme la lecture, l'activité prud'homale constitue une forme d'évasion du quotidien ou, plus profondément, est le début d'un processus de rattrapage culturel qui, comme on le verra, peut prendre ensuite la forme d'une validation universitaire des acquis de l'expérience. On est alors renvoyés à l'idée du syndicalisme comme école ouvrière, et les formations syndicales auxquels ils participent en sont un outil important²⁴⁹.

247 Bernard Lahire, *Culture écrite et inégalités scolaires. Sociologie de « l'échec scolaire » à l'école primaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993. En suivant cette piste, il faudrait prolonger l'analyse en réfléchissant sur les formes concrètes que prend l'appropriation et l'utilisation de ces formes, au-delà du simple constat : analyser par exemple la manière dont ces conseillers rédigent des jugements, leur rapport à la langue. Sur ce plan, d'ailleurs, on va le voir, c'est la question de l'orthographe qui revient le plus souvent.

248 Jean-Pierre Terrail, « Familles ouvrières, école, destin social (1880-1980) », *Revue française de sociologie*, vol. 25 (3), 1984, p. 421-436.

249 La suite de ce travail doit trouver sa place dans le projet « Formasynd », ANR consacrée à la formation syndicale, à

Mais cette bonne volonté juridique peut aussi se voir dans le respect et l'inquiétude que ces conseillers ressentent aux formes de domination qu'exercent sur eux les professionnels du droit. De fait, souvent en quête de reconnaissance par les professionnels du droit et de la justice, ils sont très attentifs à rester dans les limites des règles et dans le respect des formes, ce qui est, on l'a vu, à l'opposé de l'habitus propre au champ juridique : cette « docilité » est alors pour eux une nécessité dans la mesure où ils ne détiennent pas les clés qui en feraient des juristes à part entière, ce qui témoigne du fait qu'il se vivent surtout, ainsi que le disait l'un d'entre eux dans un entretien, comme « des juristes au raccroc ». Dès lors, l'activité de police de l'audience qu'ils doivent réaliser en tant que présidents, le souci très important, voire parfois exclusif, de la procédure dont ils font preuve les mettent dans un certain état d'insécurité, montrant par là la faiblesse structurelle de leur position.

Une séance extraordinaire

(section encadrement d'un conseil de la banlieue parisienne, 5 avril 2006)

Dans cette audience de bureau de jugement, auquel j'avais été convié par l'un des conseillers qui voulait me montrer quelque chose de « rare », très peu de personnes sont présentes : les quatre conseillers, deux greffiers (une greffière et un greffier, tous les deux jeunes – moins de 30 ans), deux avocats, le procureur à droite des conseillers, le président du conseil et moi dans le public. Le président d'audience introduit les débats en rappelant la procédure ; on sent tout au long de la séance un certain flottement, une incertitude procédurale assez importante, qui inquiète un peu les conseillers mais semble aussi les flatter du fait de l'exceptionnalité de la chose, la présence du procureur donnant une véritable solennité à l'audience. Le président, précisant que « on est dans un imbroglio », rappelle les faits, avant que les deux avocats ne s'expriment. Le conseiller qui n'était pas là lors du premier examen de l'affaire pose de nombreuses questions, qui paraissent un peu déplacées. Le président essaie de recadrer les débats et de réexpliquer l'enjeu, de manière assez pédagogique même si personne n'y voit vraiment clair. Puis il demande au procureur s'il veut bien faire ses réquisitions : celui-ci rappelle l'écheveau, explique que l'enquête n'est pas terminée. Il propose la nomination d'un conseiller-rapporteur qui pourrait suivre l'enquête pénale et lire le dossier. Surprise et ravissement des conseillers. L'avocate éteint quelque peu leur enthousiasme en demandant si l'absence de la demanderesse ne rendait tout simplement pas la procédure caduque. Un petit moment de flottement suit cette demande, mais l'avocat adverse refuse l'extinction de cette affaire. Le président hoche vigoureusement la tête pour montrer son accord, et il ajoute d'une manière très révélatrice que pendant la délibération de cette affaire, les conseillers avaient cru remarquer que quelque chose n'était pas normal ; « nous avons pallié quelque chose qui n'est pas allé jusqu'au bout du tribunal de commerce. Donc je crois qu'il faut qu'on aille jusqu'au bout. »

Ce compte-rendu d'observation est très révélateur de la volonté de ces conseillers demi-savants d'être considérés comme des acteurs à part entière du champ juridique et judiciaire : participer à une enquête pénale par la grâce du procureur peut apparaître à certains comme une forme de consécration et la preuve de leur intégration pleine et entière dans le monde de la justice. D'une manière proche, les récits au cours des entretiens des moments de présidence d'audience montrent ce souci privilégié d'accord avec la procédure, dont ils ont appris qu'elle était le cœur de la justice. Ces revendications, tacites ou exprimées, d'intégration au champ juridique permettent de comprendre la force d'attraction du champ juridique, probablement parce que celui-ci donne à ceux qui en sont les acteurs une autorité

laquelle je participe.

symbolique, d'autant plus forte que nombre de conseillers sont en situation d'ascension sociale et de réparation d'une trajectoire scolaire difficile.

De fait, si nombre de conseillers vivent leur activité prud'homale sur le mode de la révérence au « vrai » monde judiciaire, c'est aussi parce que les professionnels du droit et de la justice ne répugnent pas à leur faire sentir la différence entre savants et profanes : que ce soit les avocats dans les plaidoiries, les magistrats professionnels lors des audiences de départition²⁵⁰, ou les greffiers dans le fonctionnement quotidien de la juridiction, tous sont coutumiers de rappels à l'ordre juridiques ou même scolaires, qui renvoient les conseillers à leur incomplétude. Les audiences donnent ainsi souvent lieu à des échanges acides ou tendus entre avocats et conseillers, chacun rappelant à l'autre sa position : si les conseillers, à qui l'État a délégué ses pouvoirs de rendre la justice, sont dans une situation de supériorité légale, les avocats se trouvent pour leur part dans une posture de domination sociale, dont les plus accoutumés aux prud'hommes (ou encore les plus proches politiquement de la justice prud'homale) s'efforcent de tirer parti sans le montrer. De même, au moment où les conseillers rendent le jugement aux greffiers après l'avoir rédigé, les verdicts sont souvent vécus comme très brutaux, les greffiers notant les fautes d'orthographe ou de grammaire, voire les erreurs de rédaction ou les problèmes d'argumentation juridique.

Juger les jugements : les rappels à l'ordre scolastique et juridique des greffiers

« Les seules questions qui ont pu intervenir sont plutôt des questions de procédure. Par exemple ils trouvent une pièce – j'ai ça en exemple – une pièce particulière, et donc il y a un article du code à appliquer, ils ne savent pas tourner l'article, mettons l'article 40 du Nouveau Code de procédure pénale, où il faut avertir le procureur sur certains aspects d'une affaire. » (greffière en chef d'un conseil d'une grande ville)

« Le rôle d'un greffier, il est d'assister les conseillers à l'audience, de les informer de l'état d'un dossier et aussi de leur donner une assistance technique sur des points juridiques particuliers et surtout des points de procédure. Parce qu'ils ne sont pas au point sur la péremption d'instance, par exemple. » (greffière en chef d'un conseil d'une ville moyenne)

« Pas plus tard qu'hier, il y a eu une décision qui va sortir de l'industrie [*de la section industrie*], on a une omission de statuer, le conseil est incapable de dire pourquoi il condamne pas à telle somme à partir de telle date. Il a du mal à le dire, il sait pas pourquoi (...) Ils n'arrivent pas à motiver. Parce que bon, il y a un greffe derrière quand même qui veille au grain sur la qualité de la décision aussi. Si on voit que ça tient pas debout, on attire l'attention quand même. » (greffier en chef-adjoint du conseil d'une ville moyenne).

La violence de ces jugements, qui semblent véritablement fondés sur des « catégories de l'entendement professoral »²⁵¹, renvoie bon gré, mal gré, les conseillers à leur faiblesse statutaire de profane, mais aussi, plus largement, à leur distance aux logiques spécifiques du système scolaire. Elles s'expliquent, comme pour les avocats, par la nécessité pour ces professionnels du droit de se

250 En cas d'impossibilité de se mettre d'accord entre les quatre conseillers (deux sont représentants du collège des salariés, deux sont représentants du collège des employeurs), il est fait appel au juge départiteur : une nouvelle audience de jugement est convoquée, et le délibéré se fait désormais à cinq.

251 Pierre Bourdieu et Monique de Saint-Martin, « Les catégories de l'entendement professoral », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1975, n° 3, p. 68-93.

positionner dans le champ juridique et judiciaire et de faire la preuve, au quotidien, de leur légitimité : alors que les avocats prud'homalistes sont globalement dominés dans le cadre de leur profession, et que les greffiers occupent une position subalterne par rapport aux magistrats, les uns et les autres trouvent probablement dans les conseillers prud'hommes les partenaires qui leur permettent de s'assurer de leur position distinctive : les interactions qui se jouent alors leur offrent l'occasion de faire la preuve de leur autorité statutaire, face à des conseillers que ces affirmations de légitimité remettent en question²⁵².

Face à cette position délicate, les conseillers, renvoyés au statut peu digne de profane, mettent en œuvre des stratégies de compensation et se montrent particulièrement dociles, probablement parce qu'ils retirent de leur activité prud'homale plus de « profits » qu'ils n'en perdent, par exemple en terme d'estime de soi, de reconnaissance ou de rattrapage culturel. Il reste qu'on trouve peut-être là l'explication du mal-être assez courant chez les conseillers prud'hommes, de leur amertume et de leur sentiment de ne pas être reconnus. Ces difficultés montrent *a contrario* l'attraction, et même la domination qu'exerce le champ juridique sur ceux qui s'en approchent, en les contraignant à intégrer des manières « correctes » et adéquates de penser et de se comporter.

Il est vrai cependant que les conseillers ne sont pas tous dans ces stratégies d'acceptation des verdicts d'indignité, et même qu'un certain nombre d'entre eux, s'appuyant sur leurs ressources syndicales, résistent à ces entreprises de domination symbolique.

- Résister à la force du droit par le syndicalisme

De fait, d'autres conseillers ont une vision beaucoup plus combative de leur rôle et sont très critiques envers les règles du jeu et les institutions du champ juridique et judiciaire. Dans les entretiens, ils ont des mots très durs pour le droit, les professionnels du droit et les processus de stigmatisation dont ils sont victimes. S'ils ne détiennent pas nécessairement le capital spécifique propre au champ juridique, ils ne sont pas pour autant dans une recherche d'accumulation de ressources qui pourraient le produire ; bien au contraire, ils en dénie l'intérêt pour eux en s'appuyant sur d'autres logiques d'action, et en particulier des logiques syndicales et politiques. Volontiers moqueurs envers ce qu'ils estiment être le ridicule des manières de faire des juristes, très critiques envers les attitudes des avocats, qu'ils considèrent comme des signes de mépris et de la grandiloquence, peu soucieux – au moins en apparence – d'être intégrés parmi les juristes de plein exercice, ils mettent finalement en œuvre des formes de subversion de l'ordre social produit par le champ juridique et judiciaire. Les entretiens

252 Sur les interactions entre groupes professionnels et l'effort de certains pour mettre en valeur l'existence d'un « mandat » qui leur serait donné, et donc d'une légitimité à agir, cf. Everett Hughes, *Le regard sociologique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

reviennent à de nombreuses reprises sur ces modes de distance, voire de réaction à la domination qu'ils ressentent, à la manière, pour proposer des comparaisons, des ouvriers d'usine qui ne résistaient pas ouvertement à la hiérarchie mais instaurent une distance entre eux-mêmes et les exigences – ici symboliques – de la direction²⁵³, ou des classes populaires décrites par Hoggart, qui avaient une vision très moqueuse, voire dédaigneuse, du savoir scolaire, et plus largement du capital culturel²⁵⁴. C'est dire au passage que ces formes d'analyse de la résistance à la domination, souvent présentés comme invalidant le schéma de la *Distinction*, sont beaucoup plus complexes et montrent comment, dans le cadre de la domination dont des acteurs sont l'objet, il existe des dispositifs et des comportements qui leur offrent des moyens de s'opposer symboliquement aux dominants, et donc de ne pas perdre la face ni l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes. Ce qui ne remet en rien en cause le principe général de la domination mais complique singulièrement la donne, ne montrant ni des agents écrasés sous le poids de leur dépossession, ni des individus susceptibles de s'émanciper librement de leur condition.

D'ailleurs, les conseillers qui manifestent le plus de bonne volonté juridique sont parfois ceux qui sont aussi les plus critiques face à l'ordre social : ainsi Frédéric J., dont j'avais cité l'entretien qui manifestait particulièrement bien la tentative de se rapprocher du champ juridique, est aussi celui qui a les paroles les plus dures pour l'école ; il dit ainsi : « *quand on sait faire une rédaction, et pas trop de fautes de français, on n'a pas besoin d'avoir grand chose d'autre. Et puis lire un peu. On n'est pas plus cons que les autres. Les études... d'abord, j'ai horreur des études. Moi, je dis qu'on fabrique des cons, à l'école (...)* Les grandes études, pour moi, c'est perdre son temps. » Cette perspective ouvriériste de refus de l'institution scolaire cohabite chez ce conseiller avec un grand plaisir à lire du droit et à écrire – même si c'est difficile, et peut-être même parce que c'est difficile !

Ces critiques envers les règles du champ juridique et judiciaire concernent en particulier d'une part ce que l'on a appelé les « rites d'interaction » et surtout les « rites d'institution », et d'autre part les avocats, qui sont très souvent et très vivement critiqués par les conseillers. Les deux éléments sont parfois liés (cf. exemple ci-dessous), dans une méfiance globale envers le « théâtre judiciaire » considéré comme une sorte de bulle d'irréalité, voire comme un jeu auquel on refuse de jouer ; en retrouve là une vision assez fine des dispositions scolastiques propres à l'univers judiciaire, ces dispositions étant « ce qui incite à entrer dans le monde ludique de la conjecture théorique et de l'expérimentation mentale, à poser des problèmes pour le plaisir de les résoudre, et non parce qu'ils se posent, sous la pression de l'urgence, ou à traiter le langage non comme un instrument, mais comme un objet de contemplation, de

253 Alf Lüdtke, « Ouvriers, *Eigensinn* et politique dans l'Allemagne du XX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 113, 1996, p. 91-101.

254 Richard Hoggart, *La culture du pauvre*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1970.

délectation, de recherche formelle ou d'analyse.»²⁵⁵ Même si le droit qui se dit dans le monde des prud'hommes n'est pas aussi gratuit et hors du monde que la définition que Bourdieu donne de la disposition scolastique, un certain nombre de conseillers prud'hommes refusent d'entrer dans le jeu de l'admiration d'une belle plaidoirie ou dans les subtiles jongleries entre le Code et les jurisprudences. C'est alors au nom du primat de l'expérience professionnelle et de la connaissance du monde du travail sur le droit qu'ils se sont engagés dans les prud'hommes.

Le rejet des dispositifs cérémoniels et des rites d'institution

une médaille qui coûte trop cher

Cécile L., conseillère (1er mandat) CFDT de la section Activités diverses d'un grand conseil, environ 35 ans, employée dans un centre d'appel et possédant dans son entreprise de nombreux mandats syndicaux : « Q. : *Et la médaille, quand est-ce qu'on la reçoit*²⁵⁶ ? Avant [la toute première audience] il y a une cérémonie, il y a plein de monde, donc ça va, on est tous avec notre médaille, il y a un petit discours qui est fait, on nous demande de jurer... oui, ça c'est sûr... mais je ne sais pas si c'est individuel, je crois que c'est individuel, il passe en revue tout le monde (...) Q. : *et ça se fait où ?* Au tribunal, avec des juges, donc c'est un peu solennel, le cadre et tout, mais comme il y a plein de monde, si vous voulez... Je ne sais pas comment dire, ce n'est pas comme dans une manif mais presque [*sourire*], tout est bondé, il n'y a pratiquement plus de place pour passer, il y en a même des fois qui sont un peu dehors, donc ça désacralise un peu... Q. : *et quand on reçoit cette médaille ?* On ne reçoit pas de médaille, il faut l'acheter, mais je ne l'ai pas achetée d'ailleurs. Ça coûte 800F, je trouve que c'est cher, pour ce que c'est en plus, ce petit truc là qui ne tient pas... le système d'accroche, pour 800F, ils pourraient faire un effort pour que ça tienne, quand même ! (...) Donc j'ai un collègue qui l'a achetée, il me la prête, on la met dans un endroit commun, et puis quand je passe, je la prends. »²⁵⁷

Des avocats qui se prennent pour des acteurs de théâtre

Fabrice P, conseiller CFDT depuis 1982 de la section Activités diverses d'une petite ville, environ 55 ans, infirmier en psychiatrie : lorsqu'il est interrogé sur la conciliation²⁵⁸, il présente les difficultés de son rôle : « la façon de résoudre les affaires, de prendre les choses en main, de diriger une audience, de faire taire les avocats et de faire parler les gens... Le gros problème en conciliation, c'est de faire taire les avocats, de façon à ce que les parties puissent parler, puissent s'exprimer elles-mêmes. Mais c'est compliqué, hein ? Parce que les avocats, dès qu'ils ont mis leur robe... ils parlent ! Alors passé un temps, on faisait les audiences de conciliation dans la salle de jugement. Et bien dès qu'on met un avocat à la barre, il plaide ! Il a le décor, il a tout, il a la robe ! Nous on a les médailles et puis voilà... Le théâtre est planté et on n'a plus qu'à jouer... »²⁵⁹

Si cette posture distanciée est possible, c'est parce que ces conseillers prud'hommes appuient leur rôle et leur mandat sur un autre type de légitimité, qui leur est donnée par leur appartenance syndicale, et par ricochet, par les pairs qui les ont élus. L'aspect politique de leur rôle prud'homal leur permet de mettre en valeur d'autres ressources, qui viennent plus ou moins combler les handicaps liés à

255 Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, op. cit., p. 24.

256 Les juges prud'hommes ne portent pas la robe mais une simple médaille, symbole du fait qu'ils jugent au nom du peuple français.

257 Entretien du 23 juin 2006.

258 Chaque affaire doit d'abord passer par une phase de conciliation, pendant laquelle les juges tentent de faire conclure un accord aux deux parties ; en cas d'échec (ce qui est très souvent le cas), l'affaire est portée au rôle.

259 Entretien du 19 mai 2005.

leur éloignement originel au champ juridique et judiciaire, leur manque de capital qui le spécifie et leur désajustement à l'habitus qui le caractérise. L'appartenance syndicale joue donc un rôle central à plusieurs titres (17*).

L'organisation syndicale leur permet d'abord d'acquérir les savoirs et les savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs mandats, en particulier en termes juridiques, et ce, grâce aux formations qu'elles proposent. De la même manière que les syndicats ou partis politiques ont pu offrir une sorte de capital scolaire ou universitaire de substitution, permettant aux militants issus des classes populaires de s'orienter dans l'espace politique et de se produire une compétence politique²⁶⁰, les formations prud'homales permettent aux militants n'étant pas passés par l'université de se constituer un ensemble de savoirs et de savoir-faire juridiques et judiciaires, et plus largement de rattraper des échecs scolaires ou une absence de capital culturel préalable.

Mais les syndicats offrent aussi un type de ressources purement symboliques aux conseillers prud'hommes : tirant leur légitimité du « corps collectif » qu'est l'organisation²⁶¹, à laquelle ils doivent leur présence au conseil, ils détiennent alors, à travers elle, ce que l'on a pu appeler un « capital politique », voire un « capital militant »²⁶², susceptibles de faire pièce au capital spécifique propre au champ juridique et judiciaire. Apportant aux militants un pouvoir symbolique, appuyé sur la force du collectif et la légitimité de l'élection²⁶³, l'appartenance à des organisations leur confère ainsi tout un ensemble de savoirs et de savoir-faire, acquis par l'expérience des investissements individuels, mais aussi par le travail collectif d'accumulation de ces expériences ; une partie de ce capital est transférable et transféré dans l'institution prud'homale. Une analyse précise du travail prud'homal permet de recueillir les pratiques concrètement transférées du champ militant proprement dit à l'institution prud'homale. C'est d'abord le cas de « l'audace », cette absence de « timidité sociale » qui autorise à faire taire les avocats, c'est-à-dire à ignorer les frontières et les barrières sociales habituelles. Mais nous avons aussi montré (17*) que les conseillers importent un sens de la négociation qui est nécessaire au

260 Daniel Gaxie, *Le cens caché*, Paris, Seuil, 1978 ; pour un exemple à partir des écoles du PCF, cf. Nathalie Ethuin, « De l'idéologisation de l'engagement communiste. Fragments d'une enquête sur les écoles du PCF (1970-1990) », *Politix*, n° 63, 2003, p. 145-168.

261 Michel Offerlé, *Les partis politiques*, Paris, PUF (« Que-sais-je ? »), 1987, p. 51.

262 Sur le capital politique, Pierre Bourdieu, « La variante 'soviétique' et le capital politique », in *Raisons pratiques*, *op. cit.*, p. 31-35. De son côté, le « capital militant » est « incorporé sous formes de techniques, de dispositions à agir, intervenir ou tout simplement obéir [et] recouvre un ensemble de savoirs et de savoir-faire mobilisables lors des actions collectives, des luttes inter ou intra-partisanes, mais aussi exportables, convertibles dans d'autres univers, et ainsi susceptibles de faciliter certaines 'reconversions' » : Frédérique Matonti et Franck Poupeau, « Le capital militant. Essai de définition », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 155, 2004, p. 8. Si cette analyse s'avère heuristique, on peut cependant se demander si, en toute rigueur, elle correspond bien à ce que P. Bourdieu entendait par le terme de « capital ». Car peut-on vraiment parler d'un « champ militant » ?

263 Plutôt d'ailleurs que de leur élection, dont ils parlent finalement peu alors qu'elle pourrait constituer une très forte ressource de légitimation, comme c'est le cas pour les élus politiques ; c'est dire au passage que l'élection apparaît plus comme un processus de ratification du choix des organisations.

conseiller en délibéré pour que sa « solution juridique » obtienne gain de cause auprès de ses collègues de l'autre collègue : les discussions au sein du délibéré ressemblent finalement fortement aux négociations paritaires dont les militants syndicaux sont les acteurs principaux²⁶⁴. Mais plus largement, il s'agit bien du transfert d'une sorte de compétence à agir collectivement, c'est-à-dire à incarner le collectif au nom duquel on s'exprime et pour lequel on juge, bref d'une compétence de représentation de ses pairs, et plus largement du monde du travail. De fait, ces conseillers savent faire « travailler » la dialectique qui s'établit entre montée en généralité et défense de l'individu singulier²⁶⁵. Là se situe peut-être la vraie proximité entre champ juridique et judiciaire et champ politique : comment produire des catégories collectives à partir de cas individuels et, à l'inverse, comment réinscrire des cas individuels dans des catégories collectives ? Tel est le travail quotidien des syndicalistes comme celui des juristes. Il ne s'agit pas de dire que les deux groupes effectuent de la même manière cette activité de mise en équivalence ; en revanche, il semble bien que ce « schème cognitif » soit transférable et incorporable d'un champ à un autre²⁶⁶.

On comprend alors comment les ressources politiques peuvent s'intégrer au champ juridique et bousculer les règles propres à celui-ci ; pour ce qui est du droit du travail, le syndicalisme constitue une forme d'entrée « par la petite porte », pour reprendre une métaphore bien connue concernant le champ des grandes écoles. Mais ce type d'entrée a bien des conséquences à la fois sur les individus qui tentent de s'y engouffrer en utilisant leurs ressources syndicales et sur le droit qui y est produit.

2. Peut-on parler d'un habitus prud'homal ? Forces et fragilité de l'institution prud'homale

Même si les transferts cognitifs sont possibles d'un champ à l'autre, ils n'ont pas d'effet s'ils ne s'accompagnent pas d'un « transfert social » équivalent, c'est-à-dire de processus de conversion d'un habitus issu de l'appartenance syndicale vers un habitus en consonance avec le champ juridique. Selon la force d'inculcation de l'institution, cette incorporation de manières de penser et de faire peut aller jusqu'à des processus de conversions, transformant les dispositions antérieures des individus en dispositions en adéquation avec le nouvel espace dans lesquels ils agissent. Ainsi, dans son ouvrage sur le petit séminaire et la production des prêtres, Charles Suaud montre de quelle manière les institutions sacerdotales, qui sont ici ce que l'on pourrait appeler le « bras armé » du champ sacerdotal, réalisent un

264 Ainsi que le dit Marcel S., conseiller prud'hommes CGT depuis 1992 dans une petite ville industrielle, retraité du bâtiment : « Q. : *Est-ce que ça vous arrive, parfois, quand vous êtes en délibéré avec les employeurs, de faire... non pas des concessions, mais des compromis ?* Oui, c'est des marchands de tapis. C'est des histoires de marchands de tapis. Et ça m'agace... » Sur ces questions, cf. Nicolas Swierczek, « le délibéré prud'homal : la recherche d'un accord entre collègues ? », in Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *Les prud'hommes, op. cit.*, p. 201-215.

265 Luc Boltanski, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 51, 1984, p. 3-40.

266 Sur la question de la transférabilité des « schèmes cognitifs », cf. Bernard Lahire, *L'homme pluriel*, Paris, Nathan, 1998.

travail de conversion d'enfants issus de la paysannerie en prêtres, produisant ainsi, par une forme de conversion, un habitus sacerdotal chez ces enfants devenus adultes²⁶⁷. La mise en valeur des effets de domination du champ juridique sur les conseillers prud'hommes permet de s'interroger sur l'existence d'un processus de conversion des conseillers prud'hommes en juristes.

On a vu que la conversion au droit, même si elle n'était pas totale, existait bel et bien chez ceux et celles qui ne détenaient pas de diplôme (juridique notamment) : les plus syndicalistes des conseillers prud'hommes incorporent peu à peu les règles du champ juridique dans leurs façons de penser, au-delà même de l'apprentissage de savoirs et de savoir-faire juridiques²⁶⁸. Parmi les éléments qui en témoignent, on peut en mettre en valeur deux. En premier lieu, les conseillers ayant une forte ancienneté insistent longuement, dans leur discours, sur la nécessité de neutralité dans les jugements, comme si l'expérience prud'homale avait peu à peu inculqué cette contrainte nécessaire pour être pris au sérieux aux prud'hommes : ce sont en effet les plus anciens syndicalistes, qui sont aussi par ailleurs les plus engagés dans leur organisation syndicale, qui sont les plus conscients de cette nécessité. En deuxième lieu, d'une manière peut-être plus profonde, ces conseillers semblent s'intéresser de plus en plus au droit dans ce qu'il a de scolastique, c'est-à-dire de jeu avec la langue, avec les catégories, avec les outils disponibles... Le droit semble devenu pour eux une véritable « seconde nature »²⁶⁹.

Un syndicaliste qui enlève sa casquette pour aller aux prud'hommes

Marcel S., que j'ai déjà cité rapidement quand il évoquait les négociations de « marchands de tapis » entre les collègues au cours des délibérés, est militant à la CGT depuis 1981, après être passé par le PCF. Ancien ouvrier du bâtiment aujourd'hui retraité, conseiller depuis 1992, délégué syndical pendant 30 ans dans son entreprise, aujourd'hui défenseur syndical, il est un véritable militant juridico-syndical. Lors de l'entretien, on voit qu'il a développé un véritable goût pour le droit, jusqu'à se faire offrir un code du travail, qu'il montre avec fierté à l'interviewer : « Ils changent sans arrêt le code du travail. Alors des fois, malheureusement, vous êtes en train de délibérer, vous avez le code du travail de 2005. Bon, ici, on est en 2006, ce sera encore le code du travail de 2005... C'est pour ça, moi, ma femme, elle m'a payé ça, il y a pas très longtemps, c'est mon code du travail, c'est renouvelé tous les deux mois (...) Q. : *Et au niveau de la jurisprudence, comment vous vous tenez informé ?* La jurisprudence, nous, c'est moins intéressant, c'est parce qu'on y retrouve... c'est notre syndicat qui l'envoie... Je suis abonné ici... Voyez ça, par exemple (*il montre le fil d'information de la CGT*) : là, c'est un truc de la CGT, mais c'est pas rouge, c'est pas CGT, quoi, ils mettent vraiment la jurisprudence, quand c'est passé dans la Cour de cassation et tout ce qui s'ensuit, de la jurisprudence quoi... On reçoit cela tous les mois... Donc vous voyez, j'ai de la lecture (*rires*).

Car non seulement il en vient à aimer le droit, mais en outre, il préfère le droit qui « n'est pas rouge » ; quand on lui demande de définir ce qu'est un bon conseiller prud'homme, il explique que « c'est quelqu'un, il faut pas qu'il soit trop buté. Il faut qu'il juge suivant les faits, qu'il soit juste. Il faut être équitable. Ce n'est pas une question de casquette, ce n'est pas une casquette. Parce que autrement, si on dirait que l'employeur, il a toujours raison, ce serait mauvais, et si on dirait que le salarié a toujours raison, non, ça n'irait pas. »

Un syndicaliste qui prend goût au travail juridique

267 Charles Suaud, *La vocation. Conversion et reconversion des prêtres ruraux*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1978.

268 Sylvia Faure, *Apprendre par corps. Socio-anthropologie des techniques de danse*, Paris, La Dispute, 2000.

269 François Héran, « La seconde nature de l'habitus. Tradition philosophique et sens commun dans le langage sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. 28 (3), 1987, p. 385-416.

Didier H. est conseiller prud'hommes CGT dans la section commerce d'un conseil de ville moyenne, retraité, ancien agent technique à la SNCF, terminant son deuxième mandat : le fait d'avoir une vision très politique de son activité prud'homale ne l'empêche pas d'apprécier ses collègues du collège adverse : « Pour moi, la lutte des classes, elle existe toujours. La lutte des classes, ici [au conseil], on la vit au quotidien, quand on est en délibéré. » Dans le même temps, il explique qu'« il faut que ce soit un procès honnête (...) on est là pour faire du droit. Il y a une démarche, il faut que ce soit une démarche honnête. Faut pas essayer de tricher, quoi... »

Pour ce qui est du droit, il déclare son goût pour cette activité : « On défend les gens. Parce que quand on est délégué syndical, il y a des moments où on va râler au patron pour avoir du papier cul dans les toilettes, quoi. Tandis que là, c'est vraiment des questions assez pointues pour nous. Et puis il faut potasser, il faut bûcher, il faut étudier les dossiers, il faut se former... ». Quand on lui demande de se rappeler sa première audience, il sort un « outil cognitif » étonnant : « Moi, je fais des cahiers comme ça. Oui, j'ai des cahiers. Donc là, c'est le deuxième. J'ai toutes les notes que je prends ; et je note les décisions qu'on prend. Et à la fin, je fais des statistiques que je donne à mon syndicat. Et puis aussi, ça sert, parce que des fois il y a des présidents qui rédigent, ils oublient ou ils perdent. »

Comme on le voit, cette « seconde nature » juridique ne les conduit pas à oublier leur engagement syndical, bien au contraire. Le droit constitue pour eux une autre manière de poursuivre leur activité syndicale, mais en y intégrant d'autres dispositions, en particulier l'impératif de neutralisation des décisions judiciaires et un goût intellectuel pour le droit. C'est pourquoi, si l'on ne peut pas parler à proprement parler de conversion, on peut mettre au jour l'émergence chez ces individus d'un autre type d'habitus, à mi-chemin entre le droit et le syndicalisme, qu'on qualifierait d'habitus prud'homal, et qui conduirait à un rôle particulier²⁷⁰, appuyé sur des pratiques et des savoir-faire distinctifs, de même que des manières spécifiques de considérer à la fois le champ juridique et le monde syndical. Ce qui sous-entend par conséquent que l'institution prud'homale est suffisamment forte pour produire et imposer cet habitus.²⁷¹

- Des dispositions à l'activité prud'homale

La détention d'une position prud'homale renvoie d'abord souvent à un processus de notabilisation, certes de faible ampleur, que produit le fait de juger, au nom du Peuple français, des litiges du monde du travail. Résultat d'une forme d'ascension, sociale et/ou syndicale, ou d'une stratégie de rattrapage professionnel, un mandat aux prud'hommes apporte un certain nombre de

270 Jacques Lagroye, « On ne subit pas son rôle », *Politix*, n° 38, 1997, p. 7-17.

271 Ce qui est au fond une manière de revisiter les théories actuelles de l'engagement militant à travers les carrières et les trajectoires, c'est-à-dire les prises de rôles, les transformations que ces prises de rôle font subir aux façons de penser et d'agir des individus, à l'intériorisation des contraintes des institutions militantes, en même temps qu'à l'importation dans ces institutions des catégories issues de leurs autres appartenances, présentes ou passées : sur ce point, cf. Annie Collovald, « Pour une sociologie des carrières morales des dévouements militants » in Annie Collovald, Marie-Hélène Lechien, Sabine Rozier et Laurent Willemez, *L'humanitaire ou le management des dévouements. Enquête sur un militantisme de solidarité internationale en faveur du Tiers Monde*, Rennes, PUR, 2002 ; Frédéric Sawicki et Johanna Siméant, « Décloisonner la sociologie de l'engagement militant. Note critique sur quelques tendances récentes des travaux français », *Sociologie du travail*, vol. 51 (1), 2009, p. 97-125 ; Sandrine Nicouard (dir.), *Le travail militant*, Rennes, PUR, 2009.

« rétributions », qui nourrissent elles-mêmes l'engagement²⁷². À travers notre questionnaire, nous avons ainsi montré que les conseillers prud'hommes étaient d'abord des militants, semblables en cela aux caractéristiques moyennes des syndicalistes : globalement plus âgés que la population active occupant un emploi, beaucoup plus masculins (notre population comprend près de 80% d'hommes), les conseillers salariés des deux collèges occupent une position professionnelle stable dans une grande entreprise. Plus encore, les conseillers prud'hommes constituent une sorte d'élite syndicale, en ce sens qu'un mandat prud'homal apparaît souvent comme l'aboutissement d'une longue trajectoire syndicale ; c'est en particulier le cas pour les salariés, qui ont le plus souvent multiplié les mandats dans l'entreprise (en particulier ceux de délégué syndical et de délégué du personnel) puis les positions dans les instances interprofessionnelles avant d'être présentés par leur organisation à l'élection prud'homale. Ainsi, le cursus semble être celui d'une sortie progressive de l'entreprise pour arriver à un mandat plus « universaliste » consistant à régler les litiges au sein du monde du travail dans son ensemble. De la même manière, la prud'homie constitue souvent une manière de sortir de l'entreprise ou de trouver une porte de sortie d'une carrière professionnelle déclinante ou peu conforme aux aspirations initiales. D'une manière homologue au « statut social valorisé dans le milieu des hommes et des femmes d'affaires » auquel l'investissement dans les tribunaux de commerce permet d'accéder, la prud'homie reste une voie de promotion sociale ou symbolique.²⁷³

La justice prud'homale comme couronnement d'une ascension sociale

Jean-Marie D, un responsable de la CGPME, ébéniste d'art fils d'un artisan ébéniste, explique souvent, dans les conversations téléphoniques que nous avons eues avec lui mais aussi dans son intervention lors du colloque que nous avons organisé au Conseil économique et social, que son activité prud'homale est à la base de son ascension sociale, parachevée par les études élevées de sa fille. Son activité prud'homale, couplée à son engagement à la Chambre de commerce, lui a d'ailleurs permis de devenir expert auprès de la Cour d'appel de Paris dans le domaine des objets d'art.

Le rattrapage d'une trajectoire professionnelle et juridique déclinante

Philippe B., conseiller salarié de la section encadrement d'un grand conseil : ancien élève de Sciences-po, il a échoué à l'entrée à l'ENA, a fait une maîtrise de droit puis deux DEA, détient le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), mais, pour des raisons mystérieuses, il n'est pas devenu avocat. Sa carrière est celle d'un juriste d'entreprise, jusqu'à son poste actuel de documentaliste dans un centre de recherche. Le récit qu'il fait de sa trajectoire heurtée, complexe et inachevée est marqué par l'amertume. À la fin de l'entretien, il explicite le sens qu'il donne à son engagement prud'homal : « c'est valorisant au sens où ça me permet de valoriser mon parcours professionnel, parce que professionnellement je ne fais plus de droit, donc je valorise un investissement que j'avais avant dans le droit, donc je retrouve mes vieux réflexes... »

Ce mode d'entrée dans la prud'homie est susceptible de renforcer dans le même temps des dispositions et des manières apparemment opposées de jouer son rôle prud'homal. Incontestablement,

272 Daniel Gaxie, « Économie des partis et rétributions du militantisme », art. cit..

273 Ana Maria Falconi et *alii*, « Le contrôle social du monde des affaires », art. cit., p. 463. L'équipe d'Emmanuel Lazega montre que c'est en particulier « la quantité de travail difficile et non rémunéré », « considérée parfois comme l'équivalent d'un rite de passage sans fin et de subordination à un idéal » qui est valorisée, notamment parce qu'elle est en affinité avec la conception traditionnelle des professions libérales (p. 462).

il produit d'abord une exigence de fidélité à l'organisation grâce à laquelle cette ascension a été possible. L'idéologie du fidéisme, expression du contre-don dû à l'organisation²⁷⁴ et dont celle-ci n'hésite pas à rappeler l'impératif, contribue paradoxalement à renforcer l'aspect syndical du mandat et rend possible la mise en œuvre de stratégies syndicales suivies par delà les spécificités de chaque conseil. Il faut noter que contrairement à ce que l'on imagine parfois, les militants patronaux ne sont en rien extérieurs à ce principe fidéiste. Mais dans le même temps, cette entrée spécifique dans la prud'homie contribue à « juridiciser » l'activité prud'homale en renforçant les dispositions des conseillers à la « bonne volonté juridique » que j'ai déjà tenté d'analyser. On le sait, les formes d'autodidaxie produisent des formes de conformité à la culture légitime : comme l'écrit Claude Poliak, l'intention des autodidactes est d'« effacer les marques de l'autodidaxie, de faire reconnaître et certifier des compétences acquises sur le terrain, de faire habilitier des connaissances acquises sur un mode hétérodoxe. »²⁷⁵ De la même manière, nombre de conseillers prud'hommes s'efforcent de coller aux impératifs supposés du champ juridique et judiciaire.

Mais il faut aussi insister sur un second type de disposition, qui est sans doute plus difficile à mesurer, et qu'on retrouve tout particulièrement chez un certain nombre de conseillers employeurs ou de conseillers cadres, et qu'on pourrait qualifier de personnaliste : à partir de la reprise d'un terme issu des années 30 autour de la revue *Esprit* et d'Emmanuel Mounier, il s'agit, par cette catégorie, de qualifier des formes d'engagement mettant en valeur l'individu, s'appuyant sur une éthique de discussion et de dialogue plutôt que de conflit et d'affrontement, et au final sur une forme de catholicisme social, que la foi soit encore présente chez les individus ou que la religion fonctionne comme une matrice de socialisation²⁷⁶. Dans les entretiens où cet *ethos* se donne à voir, il se traduit diversement : d'abord par des formes de jugement moral autour des valeurs de la prud'homie que sont la conciliation et le dialogue trans-classiste ; ensuite par l'attention à la « misère humaine » (comme nous l'avons parfois entendu) qui se donne à voir aux prud'hommes, et tout particulièrement à la section des référés. On retrouve ici très largement l'éthique liée à la gestion du personnel et des ressources humaines dans les entreprises, et on ne s'étonnera donc pas que nombre de conseillers prud'hommes, surtout du côté patronal, perçoivent leur activité judiciaire comme la poursuite de leur investissement professionnel dans la gestion du personnel. De là vient, dans les discours et dans les pratiques des conseillers prud'hommes, le souci d'équité et de justice (au sens quasi rawlsien) et la volonté de faire appliquer aux employeurs le droit du travail, seule garantie de poursuite du « dialogue » au sein de la communauté de

274 Cf. Claude Penner et Bernard Pudal (dir.), *Autobiographies, autocritiques, aveux dans le monde communiste*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2002.

275 Claude Poliak, « L'accès dérogatoire à l'enseignement supérieur. Les autodidactes de Saint-Denis », *Revue française de sociologie*, vol. 32 (4), 1991, p. 565. (Souligné par moi)

276 Dans notre livre sur la solidarité internationale (8*), nous avons largement utilisé ce terme en nous inspirant de l'article de Luc Berlivet et Frédéric Sawicki, « La foi dans l'engagement. Les militants syndicalistes CFTC de Bretagne dans l'après-guerre », *Politix*, n° 27, 1994, p. 111-142.

travail.

Michèle B, conseillère (section industrie) d'une grande ville : juriste de formation, elle est aujourd'hui consultante en GRH : « j'ai dirigé un organisme... son objectif, c'était de réconcilier l'économique et le social. » Elle présente son investissement prud'homal dans la continuité de son engagement professionnel, qu'elle considère d'ailleurs comme « une forme de militantisme, en tout cas [il comporte] un axe valeurs, engagement, citoyen » : « ma motivation pour être conseiller prud'homme, elle était double : à la fois c'était une démarche citoyenne, vous l'avez compris dans mon parcours, dans ce que je vous dis, et en même temps j'y voyais un observatoire du social. »

Ces conseillers, bien plus diplômés que les précédents, ont un rapport au droit beaucoup plus apaisé et détaché : ils s'autorisent une forme de distance et ne ressentent que rarement le besoin de produire des preuves de conformité. Par ailleurs, si leur rapport à l'organisation est plus distancié, c'est peut-être d'abord parce que, du côté patronal, les candidatures au mandat prud'homal ne sont jamais très nombreuses, ce qui fait de ces conseillers, par ailleurs experts dans leur domaine, des candidats intouchables. Au total, l'engagement prud'homal est à la fois personnaliste et professionnalisé : les prud'hommes deviennent alors un lieu de mise en synergie et surtout de mise en équivalence et en conformité des différents domaines de l'existence sociale de l'individu : son activité professionnelle, son engagement social et syndical, son *ethos* et sa vision du monde.

On voit bien la diversité des manières d'être conseiller prud'hommes, qui dépendent d'abord des modes d'accès à l'institution et plus précisément des dispositions qui ont conduit à cet engagement et continuent de le nourrir. Mais ce « déjà-là », certes réactualisé dans des conjonctures spécifiques, entre en interaction avec les dispositifs institutionnels pour renforcer, affaiblir ou transformer ces dispositions en produisant des apprentissages et de formes d'incorporation du rôle.

- Formes d'apprentissage et faiblesse de l'institution

De fait, l'incorporation du rôle prud'homal passe par un certain nombre d'apprentissages, produits, formellement ou informellement, par les différentes institutions : les organisations syndicales et patronales, mais aussi le conseil de prud'hommes lui-même qui, par son mode d'organisation et les expériences qu'y vivent les conseillers, structure leurs habitus, leur inculque des savoir-faire et incorpore chez eux un certain nombre de valeurs²⁷⁷. Dans mes précédents travaux sur cette question, j'ai sans doute analysé d'une manière trop unilatérale d'une part des formes d'apprentissage formalisées et organisées, et d'autre part l'exclusivité de la conversion au droit, sans percevoir que ce qui était incorporé par les conseillers, c'était un rôle autant syndical que juridique ; l'intérêt est donc précisément de comprendre comment se constitue cette double position.

²⁷⁷ Sur le rôle de l'institution prud'homale dans l'entretien de l'engagement militant, cf. 36*.

Les stages de formations syndicales ou patronales constituent le premier lieu de production de ce rôle prud'homal et de conversion des habitus, le plus souvent de syndicalistes en syndicalistes-juristes (les conseillers prud'hommes patronaux ou les cadres semblent ne suivre que très rarement des stages de formation, alléguant le manque de temps mais refusant aussi probablement de se considérer comme des « apprenants »)²⁷⁸. Il faut rappeler que la loi de mai 1982 fixe un plafond de six semaines de formation pour les conseillers prud'hommes pendant leur mandat : la formation est laissée aux soins des organisations syndicales et patronales, même si elle est financée par l'État. Dans ces conditions, les organisations proposent une batterie de stages, et ce, à différents niveaux territoriaux, à différents niveaux de compétence juridique (correspondant à l'ancienneté prud'homale des individus) et avec différents acteurs (le stage peut avoir lieu totalement en interne, avec d'autres militants prud'homaux, mais il peut aussi inviter des avocats proches des organisations, et il peut enfin être co-organisé par l'organisation et l'Université dans le cadre des Instituts du travail). Ces stages sont à la fois des lieux d'apprentissage de savoirs et de savoir-faire juridiques, des instances de production de stratégies juridiques et judiciaires, et des espaces de fabrication, d'homogénéisation et de diffusion d'une parole d'institution sur le droit et la justice. Les stages apportent ainsi des connaissances formelles (l'analyse de l'article L 122-12 du Code du travail sur le licenciement par exemple) aussi bien que des méthodes de travail (lire le Code, se repérer dans les répertoires de jurisprudence et les bases de données, rédiger un jugement, etc...) ; mais le discours officiel de l'organisation – et cela semble vrai dans tous les syndicats – consiste à refuser le caractère scolastique de ces savoirs et à affirmer les réintégrer systématiquement dans une parole de l'institution sur le droit et les stratégies syndicales concernant la justice. Certes, il semble que la réalité soit parfois différente, que lors des stages les formateurs sont face à des conseillers en demande de « recettes » et de solutions juridiques pratiques, et qu'ils « naviguent » entre les exigences de l'organisation et les demandes des stagiaires. Quoi qu'il en soit, ces discours d'institutions produisent bien un discours d'institution qui impose aux conseillers de concilier et d'intégrer dans leur activité prud'homale un double schème de perception des réalités du travail : juridique et syndical. L'observation en cours de stages prud'homaux nous permettra d'analyser au concret ce travail d'imposition d'un « double langage », dans les méthodes pédagogiques mises en œuvre comme dans les interactions entre stagiaires et formateurs. Il faudrait en particulier étudier la forme même que prennent les stages. Dans un entretien qu'il m'avait accordé en 2003, un ancien directeur d'un centre de formation syndicale, lui-même chargé de cours dans une faculté de droit, avait beaucoup insisté sur la forme très scolaire des stages, qu'il assimilait à des travaux dirigés sur le mode de ceux qu'il dispensait à

278 Ce paragraphe s'inspire de recherches en cours réalisées avec Thomas Brugnot et Emmanuel Porte dans le cadre de l'ANR Formasynd, consacrée à la formation des militants syndicaux, dirigée par Nathalie Ethuin et Karel Yon. Pour une première mise en forme, cf. Thomas Brugnot et Emmanuel Porte, « La formation des conseillers prud'hommes : quelques enjeux d'une évolution récente. L'exemple de la CGT », Journée d'études « La production de la formation syndicale : acteurs et enjeux », 24 octobre 2008.

l'Université. Cinq ans plus tard, d'autres responsables du même centre de formation insistent sur des méthodes pédagogiques fort différentes, à mi-chemin de la « pédagogie active » et de celles pratiquées dans la formation professionnelle continue.

Mais au-delà de ces formations syndicales, on peut remarquer bien d'autres manières d'incorporer le rôle, qui renvoient à la manière dont l'institution fonctionne au quotidien : c'est en effet aussi à travers un ensemble de routines, de pratiques quotidiennes, de conversations et d'autres formes de sociabilité que les conseillers incorporent leur rôle et intègrent des schèmes de pensée proprement prud'homaux, c'est-à-dire reliant catégories syndicales et catégories juridiques. C'est sur ces « modalités informelles de socialisation prud'homale »²⁷⁹ qu'il faut insister pour montrer comment peuvent être acquis au concret le sens pratique prud'homal, les automatismes nécessaires à exercer cette activité de jugement et les croyances qui les accompagnent²⁸⁰.

L'institution est organisée selon un certain nombre de dispositifs routiniers qui ont certes, ainsi que je l'ai montré (36*), pour objectif de pallier les faiblesses de l'engagement des uns et des autres, mais ont aussi pour effet de transmettre aux nouveaux venus des savoir-faire et des connaissances²⁸¹. Il en est ainsi, par exemple, du dispositif d'organisation des audiences de jugement et de rotation des présidences : les présidents des conseils ou, dans les plus grands d'entre eux, les présidents de section, tentent de « mixer » dans les formations de jugement les nouveaux conseillers avec ceux qui sont les plus éprouvés ; de même, tant que faire se peut, les conseillers aguerris rédigent les jugements avec les nouveaux venus, leur apprenant ainsi à rédiger tout en les acclimatant au mode de pensée prud'homal. Cette socialisation entre pairs a été présentée dans nos entretiens comme un élément central de l'institution, à tel point qu'un certain nombre de conseillers apparaissent comme des modèles à suivre et sont de véritables piliers de l'institution, garants de sa permanence et de sa relative stabilité.

L'entretien avec Julie V., cadre (CGC) dans une grande banque et conseillère d'un grand conseil, montre parfaitement la diversité des modes d'acquisition et d'incorporation de l'habitus prud'homal : « la CGC a organisé un certain nombre de stages pour ces nouveaux élus, que j'ai suivis. Et par ailleurs, on nous a permis de monter en puissance progressivement : c'est-à-dire que pendant les neuf premiers mois, on ne nous a confié aucune présidence d'audience, et après ça a été sur la base du volontariat, quand on se sentait prêts (...) et pour ceux qui se sont sentis le moins à l'aise, on leur a permis d'être en binôme : ils avaient officiellement le rôle de président d'audience, mais il y avait un conseiller du même syndicat que l'on mettait dans la même audience, pour l'aider à rédiger. » Puis la conseillère évoque M. V., ancien DRH d'une très grande entreprise, président de la section : « je bénéficie de l'expérience et des connaissances des gens

279 Thomas Brugnot et Emmanuel Porte, « La transmission du savoir-faire prud'homal : formation syndicale et rôle des pairs », in Hélène Michel et Laurent Willemez, *Les prud'hommes*, op. cit., p. 189.

280 Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.

281 Malgré des dispositifs différents, l'institution prud'homale tente, de la même manière que les tribunaux de commerce, de produire des formes de partage du savoir, même si la « culture de consultation » y est beaucoup plus informelle et s'appuie beaucoup plus sur les organisations syndicales et patronales : cf. Emmanuel Lazega et Lise Mounier, « Quête de statut social, partage des compétences et néo-corporatisme chez les juges du tribunal de commerce de Paris », in *La justice au risque des profanes*, op. cit., p. 87-104.

chevronnés comme par exemple M. V. M. (...) Moi, j'ai plaisir à être en délibéré avec des juges plus anciens, plus expérimentés. » Enfin, son troisième mode d'apprentissage renvoie à une réalité tout à fait informelle : son fils, qui est en master de droit du travail (elle l'appelle « mon juriste maison », et il assistera d'ailleurs à l'ensemble de l'entretien sans ouvrir la bouche) l'aide dans la rédaction des jugements.

Au cœur de ce mode d'apprentissage particulièrement informel, on trouve tout un travail d'observation et d'imitation des pratiques et des discours. Renvoyant à l'analyse que Elias fait des formes d'apprentissage des relations sociales au sein de la cour du Roi de France, Sylvia Faure montre à quel point « *l'observation du corps et des apparences, art se rapportant au processus de civilisation* », est une manière de maîtriser les relations sociales et de se connaître.²⁸² La reproduction des manières de faire de tel conseiller prud'homme ancien lors d'une présidence, l'observation des prises de notes des autres conseillers, le mutisme pendant les premiers délibérés pour saisir les positionnements possibles... sont autant de « modalités d'incorporation des savoir-faire »²⁸³ prud'homaux. Ces apprentissages « sur le tas », totalement informels, ne sont malgré tout pas nécessairement dénués d'échanges verbaux, bien au contraire : compte tenu des contraintes de temps, les plus anciens explicitent la manière dont ils ont pratiqué à la manière des retours sur expériences et autres debriefings dont la formation professionnelle continue est très friande. De même, l'ensemble des moments de sociabilité entre les conseillers (à l'occasion des audiences, dans la bibliothèque quand il y en a une, dans les couloirs, etc.) participe de cette incorporation des pratiques de l'institution. L'acquisition des savoir-faire pratiques conduit aussi à l'intégration d'un certain nombre de valeurs, qui deviennent évidentes et naturelles : c'est notamment le cas de l'impératif de « juger en droit », que les nouveaux venus, parfois candidats pour en découdre avec l'autre collègue, acquièrent avec une grande rapidité ; ce faisant, c'est aussi la logique du respect mutuel, de la modération, de l'équité et de la conciliation, morale que porte avec elle l'institution prud'homale (21*), qui sont apprises par les conseillers dans le cadre de ces échanges informels.

Il faut pourtant relativiser ce processus de production d'un habitus en montrant la relative fragilité de l'institution, en particulier au regard des organisations syndicales ou des diverses instances d'appartenance des conseillers prud'hommes. De fait, tout un ensemble de pratiques et de routines organisationnelles fragilisent les prud'hommes : on peut par exemple penser à l'importante rotation des conseillers, qui fait que nombre d'entre eux ne viennent pas plus d'une ou deux fois par mois exercer leur activité de jugement. De la même manière, les pratiques de sociabilité sont assez peu nombreuses : l'appartenance des conseillers à des collèges différents interdit globalement les formes de sociabilité classique, même si celles-ci ont plutôt lieu entre les conseillers des mêmes collèges ; les faibles moyens

282 Sylvia Faure, *Apprendre par corps*, op. cit., p. 121.

283 *Ibid.*, p. 113.

financiers rendent rares les lieux de convivialité (dans les « bibliothèques », les ouvrages sont très peu nombreux et les micro-ordinateurs souvent inutilisables). Ainsi, si un certain nombre d'acteurs (en particulier les greffiers – surtout les greffières d'ailleurs – et des conseillers prud'hommes très souvent présents, qui sont habituellement dans les postes de présidence des conseils) diffuse des savoirs, des savoir-faire et une morale commune, il reste que l'habitus prud'homal qu'ils contribuent à produire n'est pas diffusée à tous les conseillers. Il faudrait ainsi prolonger l'analyse, par exemple en croisant, dans le questionnaire que nous avons réalisé, d'une part les perceptions de l'institution que donnent à voir les questions ouvertes, et d'autre part les données objectives sur le nombre des mandats, les rôles occupés, bref, les positions dans l'institution.

On comprend par conséquent que cet habitus prud'homal, s'il existe bien, n'est pas partagé par tous les conseillers et qu'il est co-produit par les organisations syndicales et patronales et l'institution prud'homale. En effet, si les formations syndicales apportent plutôt du savoir juridique et font acquérir aux conseillers l'impératif de la ligne de l'organisation, les formes d'apprentissage pratiques et quotidiens contribuent à faire incorporer la morale propre à l'institution prud'homale. On comprend comment l'habitus prud'homal est alors une combinaison complexe de catégories de pensée juridiques, de fidélité à son organisation et d'une disposition au modérantisme et à la conciliation. La question des rapports entre le droit et la politique est alors fortement complexifiée par l'analyse concrète (et qui reste à terminer) des formes d'incorporation de rôles dans lesquels les deux espaces d'action sont combinés par les individus eux-mêmes. Mais ce travail ne se résume pas à l'analyse de l'habitus prud'homal : il permet de proposer une méthode de sociologie des institutions, qui se centrerait particulièrement sur la manière dont s'incorporent chez ses agents le sens pratique et l'*ethos* de cette institution. Ce qui passe non seulement par l'analyse des lieux concrets d'apprentissage et de formation de ces agents (écoles, stages de formation continue), mais aussi par l'étude des dispositifs les plus routiniers et les apparemment les moins exceptionnels, mais à travers lesquels se transmettent ce que Alexis Spire appelle les « inconscients d'institution ».²⁸⁴

284 Alexis Spire, « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration », in Anne-Marie Abrorio et *alii* (dir.), *Observer le travail*, Paris, La Découverte, 2008, p. 61-76.

La deuxième partie de ce travail avait donc pour objectif de comprendre l'économie générale du champ juridique et de l'arène judiciaire en analysant la manière dont un certain nombre de processus venaient mettre en question ses frontières. Aussi bien l'engagement politique d'avocats que la prise de rôles judiciaires par des syndicalistes, et ce dans des espaces marqués formellement par l'autonomie, la neutralité et la logique scolastique, ne peuvent pas ne pas exercer des effets sur ce monde du droit apparemment si bien ordonné par le fait professionnel et la force de la forme. On est alors frappé par l'impureté des outils et des catégories juridiques produits et utilisés par des acteurs souvent très éloignés des impératifs catégoriques définissant l'entrée dans le champ juridique. Est-ce le propre du droit du travail que de permettre en son sein l'immixtion de logiques externes et hétérodoxes ? Ou bien, plus probablement, ne retrouve-t-on pas dans l'ensemble des domaines du droit – et des fractions professionnelles qui en sont chargées – cette transformation du droit par l'apport de catégories non proprement juridiques ? Par exemple, il est fort probable que le droit des affaires soit fortement marqué par les logiques entrepreneuriales, de même que l'on sait que le droit de la famille fait face à des influences externes très nombreuses. En bref, il n'y a pas que du droit dans le droit, bien au contraire. On peut alors se demander à quoi peut servir cette fiction d'un droit pur, sinon à protéger les frontières des groupes professionnels et à empêcher l'intrusion de nouveaux venus risquant de mettre en cause l'ordre établi.

On peut mettre alors l'accent sur une deuxième leçon, en termes de point de vue et d'enquête sur la sociologie des professions. Finalement, ce détour par les marges paraît à la fois heuristique et incomplet : heuristique parce qu'il peut être de bonne méthode d'étudier une fraction spécifique d'un groupe professionnel pour en tirer des leçons plus générales, proposer des hypothèses à vérifier ou tester des outils d'analyse. Mais utiliser cette focale particulière conduit au final à proposer une vision limitée et incomplète du groupe professionnel ; car aux termes de mon travail sur les avocats par exemple, je vois bien ce qui me manque : une analyse morphologique de l'ensemble du groupe, qui permettrait de positionner les fractions de la profession les unes par rapport aux autres. C'est sans doute la seule manière d'éviter le biais métonymique que j'ai critiqué chez d'autres, et qui consiste à prendre la partie qui constituent les avocats politiquement engagés pour le tout du groupe professionnel.

Je voudrais enfin tirer une troisième leçon, parmi d'autres, de ce travail sur le droit et la justice, en termes de sociologie de l'engagement : à mon sens, on ne s'est pas assez intéressé jusqu'ici aux

formes d'apprentissage militant ni aux processus d'incorporation par les individus du rôle de représentant d'une organisation. Plutôt que de partir du préalable d'une adhésion et d'une fidélité à l'institution militante, il me paraît plus intéressant, après avoir travaillé sur les avocats engagés comme sur les conseillers prud'hommes, d'analyser les dispositifs institutionnels d'attachement, les pratiques concrètes d'apprentissage (qui passent sans doute moins par l'idéologie que par l'action ou par l'émotion) et les manières dont tous ces éléments rencontrent – ou non – des dispositions individuelles, des formes de socialisation antérieure, des demandes, formulées ou informées, d'engagement. Et dans cette perspective, la question du rapport à l'école et aux savoirs occupe un rôle central : qu'il s'agisse pour certains de mettre en valeur des savoir-faire et des compétences non utilisés dans les autres espaces de vie ou pour d'autres de solder définitivement les comptes d'une scolarité difficile et de se faire enfin valoir dans une société officiellement méritocratique, l'engagement dans une fonction d'expertise, dont le syndicalisme juridique n'est qu'un exemple, est susceptible d'apporter des solutions pour des militants aux trajectoires incertaines ou heurtées.

3è partie

La raison juridique :

**diffusion et incorporation du droit et de la justice comme
catégories de pensée et d'action
(XIX^e-XX^e siècle)**

Pour comprendre de quelle manière ces acteurs du champ juridique, professionnels ou profanes, ont pu acquérir le magistère social et politique qu'ils occupent aujourd'hui, il faut en revenir à une analyse de la diffusion du droit comme une catégorie de pensée à vocation universelle. C'est tout l'objet du travail socio-historique que j'ai pu réaliser à travers l'analyse d'un certain nombre de « terrains », ou plus largement de secteurs de la société française dans lesquels les catégories juridiques et l'arène judiciaire sont devenus des éléments indiscutés et indiscutables.

Se demander dans quelle mesure, à quelles conditions et dans quelles limites le droit est-il devenu un cadre légitime pour penser la société ou pour agir en politique, c'est s'interroger sur les processus de juridicisation ou de judiciarisation. Ces termes, qui sont souvent mis au centre des sociodécisions aujourd'hui disponibles (qu'il s'agisse du discours médiatique ou essayiste), peuvent être entendus comme la diffusion et l'incorporation dans le champ politique et dans l'ensemble de la société de catégorie de pensées et d'actions issues du monde du droit et de la justice, et plus particulièrement comme d'une part la place croissante des juges dans le champ politique, et d'autre part la recomposition de la production des politiques publiques autour de l'arène judiciaire²⁸⁵. Ainsi, Violaine Roussel montre bien que derrière le terme de judiciarisation se cache l'idée, souvent élevée au rang de constat comme de prophétie auto-réalisatrice, d'une « fusion du judiciaire et du politique » et en particulier de l'immixtion des magistrats « dans une sphère d'activité auparavant exclusivement politique » et leur « entrée en concurrence avec les représentants élus, dont le monopole dans la création des normes serait mis à mal. »²⁸⁶ Dans le même esprit de remise en cause de l'unicité d'un concept pour décrire un ensemble de processus extrêmement divers et parfois contradictoires, il faut analyser très concrètement la multiplicité des configurations, des acteurs et des intérêts qui ont historiquement participé à cette diffusion de la raison juridique.

Par l'expression de raison juridique, j'entends regrouper plusieurs éléments : d'abord un mode de réflexion sur le monde, un ensemble spécifique de catégories de pensée et d'action qui permettent de comprendre le monde social et d'agir sur lui : comme la raison scientifique permet de voir le monde à travers des lunettes scolastiques et « favorise des échanges sociaux dans lesquels les contraintes sociales prennent la forme de contraintes logiques »²⁸⁷, la raison juridique conduit à percevoir « naturellement » le monde social à travers les catégories produites par les juristes. Par conséquent, la deuxième caractéristique de la raison juridique est de lutter pour l'autonomie, mais aussi, je l'ai montré dans la

285 Sur ce point, Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique*, *op. cit.*

286 Violaine Roussel, « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants », *Mouvements*, n° 29, 2003, p. 13-18.

287 Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, *op. cit.*, p. 131.

deuxième partie, pour le monopole de la production de schèmes de perception du monde social. Enfin, la raison juridique y arrive d'autant mieux qu'elle a par définition vocation à produire de l'universel et par conséquent à apparaître comme une forme sinon de « raison pure », du moins de raison purifiée. C'est ce qui lui donne sa capacité à penser l'ensemble des phénomènes sociaux sans exception et à s'imposer comme grille de lecture *omnibus* du monde social.

Toutes ces particularités sont précisément les justifications de ce travail de dévoilement des fondements de la diffusion de la raison juridique que je tente de réaliser, en particulier de son historicité, de sa contingence et des intérêts sociaux qu'elle porte. Pour ce faire, je proposerai une perspective théorique permettant de comprendre une série de configurations spécifiques qui voient le droit et la justice devenir des modes légitimes voire monopolistiques de pensée et d'action (chapitre 6) ; puis je reviendrai sur trois cas particuliers : la diffusion du droit dans les sociétés rurales de la France du XIX^e siècle (chapitre 7), l'établissement des règles de droit comme normes du champ politique (chapitre 8), la genèse et le développement du syndicalisme juridique et la saisie du travail par le droit (chapitre 9).

À l'inverse de la partie précédente, qui essayait principalement de construire un schéma théorique général concernant l'autonomie du champ juridique et l'intégration de logiques exogènes en son sein, cette partie du mémoire est moins synthétique et plus analytique en proposant certes une reprise de recherches déjà effectuées, mais en y intégrant de nouveaux aspects de « terrain » qui n'avaient pas encore été présentés. Dans ces conditions, j'ai choisi de laisser un peu plus l'échafaudage empirique en assumant la charge de la preuve, comme on dit dans l'arène judiciaire, et de conserver à ces pages un aspect d'un certain inachèvement, dans la mesure où certaines analyses y sont proposées pour la première fois. Au cœur de cet échafaudage se tient la démarche socio-historique, sur lequel je souhaite revenir avant de la mettre au travail sur différents terrains.

Préalable épistémologique et méthodologique (2) : Des objets pris dans leur temporalité

Ma conception du métier de *social scientist* englobe en effet la nécessité d'historiciser les phénomènes sociaux qui sont l'objet du travail sociologique et l'idée selon laquelle toute sociologie est ou devrait être une sociologie historique. Ce postulat n'est guère original, et il se retrouve dans de nombreux parti-pris méthodologiques, au point qu'en France comme aux États-Unis, on peut parler d'un « tournant historique des sciences de l'homme »²⁸⁸. En science politique et en anthropologie bien plus qu'en sociologie, les tentatives de croisement et d'hybridation ont été très nombreuses, de même

288 Terence McDonald, cité par Loïc Blondiaux, « Pour une histoire sociale de la science politique », in Yves Déloye et Bernard Voutat, *Faire de la science politique, op. cit.*, p. 48.

que les discussions et les publications mettant en leur centre la question des rapports entre leur discipline et l'histoire. Plutôt que de proposer une recension exhaustive des très nombreux ouvrages publiés sur ces questions, j'ai préféré poser un certain nombre de principes encadrant l'usage dans mon travail de recherche de méthodes et de catégories de pensées propres aux historiens.

- La socio-histoire : une « prophétie » disciplinaire

J'ai fait mon apprentissage au moment où (et dans les institutions dans lesquelles) un certain nombre de chercheurs en sciences sociales se battaient pour défendre une approche de la science politique et de l'anthropologie qui soit armée des méthodes et des logiques issues de l'histoire ; de leur côté, nombre d'enseignants-chercheurs en histoire luttait pour une histoire nourrie de sciences sociales. Ainsi est né le label de socio-histoire. Souvent enseignants au DEA de sciences sociales de l'ENS-EHESS, ces entrepreneurs scientifiques ont organisé des journées d'études et des colloques, dirigé des thèses, créé des revues et des collections chez les éditeurs, publié des manuels, etc. Qu'il s'agisse d'Alban Bensa pour l'anthropologie²⁸⁹, de Michel Offerlé²⁹⁰ ou Bernard Lacroix²⁹¹ pour la science politique, de Gérard Noiriel pour l'histoire, tous (parfois en concurrence les uns avec les autres) ont réalisé un véritable travail de dénomination, puis de rassemblement et d'homogénéisation autour de cette dénomination, bref tout ce qui définit selon Michel Offerlé un travail de groupe d'intérêts, et donc de représentation d'intérêts sociaux²⁹². Si l'on voulait reconstituer la genèse institutionnelle de cette démarche de production d'une sous-discipline, il faudrait revenir au début des années 1990, date de la création, notamment par Gérard Noiriel et Michel Offerlé, d'une Société pour la socio-histoire du politique (SHIP), de la revue *Genèses*, qui se veut l'un des principaux porte-parole de ce « courant », de la collection « Socio-histoires » chez Belin (précisément dirigée par les deux mêmes enseignants-chercheurs) et d'un colloque organisé en 1995 à Grenoble, consacré à « l'étatisation », et qui avait pour objectif de prouver la légitimité de la démarche socio-historique²⁹³.

289 Alban Bensa, *La fin de l'exotisme. Essais d'anthropologie critique*, Toulouse, Anacharsis Éditions, 2006.

290 Michel Offerlé et Henry Rouso (dir.), *La fabrique interdisciplinaire. Histoire et science politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

291 Bernard Lacroix, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », in Madeleine Grawitz et Jean Leca (dir.), *Traité de science politique*, Paris, PUF, 1985, tome 1, p. 469-565.

292 Michel Offerlé, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien (« Clefs »), 1994, p. 67-70.

293 Les contributions de colloque ont été publiées à la fois par *Genèses*, dans un numéro dénommé « Étatisations » (n° 28, 1997), et dans Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1998. Pour une analyse complémentaire de ce travail de constitution d'un sous-champ disciplinaire, et principalement au sein de la science politique, cf. François Buton, « Portrait du politiste en socio-historien : la 'socio-histoire' dans les sciences politiques », in François Buton et Nicolas Mariot (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris, PUF-CURAPP, 2009, p. 23-44.

Entreprises disciplinaires (1) : le fondation de la socio-histoire

Du côté de l'histoire, Gérard Noiriel peut être vu comme le fondateur de cette démarche socio-historique : non seulement parce qu'il a fondé avec quelques collègues *Genèses* et avec M. Offerlé la collection « socio-histoires » chez Belin, mais aussi parce qu'il a écrit un ensemble de textes à qui il a attribués un rôle de définition des normes et des « bonnes pratiques » en socio-histoire²⁹⁴. Sa première véritable prise de position sur ce point date de 1989, date à laquelle il publie, dans un numéro spécial des *Annales*, un article appelant à l'interdisciplinarité et à l'hybridation des univers disciplinaires²⁹⁵. Dans *La crise de l'histoire*, publiée en 1996, il réinsère cette « invention » disciplinaire dans l'historiographie française et met en valeur un point de vue épistémologique original. Mais c'est surtout dans son « Repères » à La Découverte intitulé « La socio-histoire » qu'il se positionne dans un rôle d'« inventeur » d'une sous-discipline et d'une démarche ; l'ouvrage apparaît ainsi comme une sorte de prophétie auto-créatrice, ainsi que le montre la multiplication de l'expression « le socio-historien » et le positionnement, au sein de la discipline historique, par rapport à l'ensemble des « courants » historiographiques : « La recherche historique s'est développée en distinguant des périodes et des domaines. Pour le socio-historien, ces classements sont artificiels et nuisent bien souvent à la compréhension des phénomènes (...) la socio-histoire a été construite sur les décombres de l'histoire économique et sociale. »²⁹⁶ Dès lors, il s'agit d'enrôler un certain nombre de chercheurs sous cette bannière à travers des études de cas. Mais au-delà de cette entreprise d'imposition, Gérard Noiriel montre combien la socio-histoire tente de faire le lien entre histoire et sociologie, mais aussi comment elle « met en lumière l'historicité du monde dans lequel nous vivons, pour mieux comprendre comment le passé pèse sur le présent »²⁹⁷, déconstruisant « les entités toutes faites que sont les discours collectifs et les 'courants de pensée.' »²⁹⁸ Au total, il voit dans la socio-histoire un travail de recherche sur « les relations de pouvoirs et les liaisons à distance qui lient les individus entre eux. »²⁹⁹

Mais il est nécessaire de rappeler aussi que la socio-histoire n'est pas la seule façon légitime de « faire de l'histoire » en sociologie, même si Gérard Noiriel ne l'évoque quasiment pas. En premier lieu, la sociologie s'est acclimatée à l'histoire à travers une perspective qu'on pourrait qualifier de « macro-sociologique », qui consiste à reconstituer, par une relecture des historiens, des contextes et des configurations dans lesquels ont émergé et se sont développés des phénomènes sociaux d'aujourd'hui ; c'est en particulier le cas de la genèse de l'État social et de sa prise en charge des groupes sociaux des plus faibles³⁰⁰. Mais cette même sociologie historique est portée par un certain nombre de sociologues ou de politistes américains, souvent oubliés dans la reconstitution d'une généalogie disciplinaire : en effet, ainsi que le montre Terence McDonald, la sociologie américaine des années 1980 a été l'objet d'un véritable « tournant historiographique », à travers l'influence d'un certain nombre de « pères fondateurs » de la sociologie historique (qu'il s'agisse de Richard Bendix, de Charles Tilly ou de Theda Skocpol) et en lien avec le développement des « *cultural studies* »³⁰¹. Pour ma part, j'ai largement utilisé les

294 Comme l'explique Christian Topalov, « une discipline se constitue en s'institutionnalisant : sont ainsi définies ses frontières et sa place dans la topographie des sciences, en même temps qu'est désigné un groupe de pratiquants légitimes qui fixe, par des *exempla*, les normes de la bonne pratique » : Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 31.

295 Gérard Noiriel, « Pour une approche subjectiviste du social », *Annales E.S.C.*, 1989, n° 6, p. 1435-1459.

296 Gérard Noiriel, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2006, p. 53.

297 *Ibid.*, p. 4.

298 *Ibid.*, p. 56.

299 *Ibid.*, p. 44.

300 Les travaux de Robert Castel, en particulier *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, en fournissent un très bel exemple.

301 Terence McDonald, *The Historic Turn in the Human Sciences*, University of Michigan Press, 1996.

travaux de Christophe Charle dans sa tentative de reconstitution de la configuration sociale générale du XIX^e siècle, notamment à travers l'usage massif de la biographie collective³⁰².

- Usages de la sociologie historique

Au-delà des soucis légitimes de labellisations et d'étiquetage disciplinaires, les apports du travail socio-historique sont donc fort nombreux, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un travail empirique de dépouillement et d'analyse des archives que lorsque l'activité sur la matière historique consiste à produire un récit à partir de recherches historiques déjà réalisées. Si l'on voulait décomposer les effets du travail socio-historique, on pourrait en proposer trois aspects, qui ne sont présentés séparément que pour les besoins de l'analyse.

En premier lieu, la sociologie historique permet d'abord de rappeler à quel point le passé des phénomènes sociaux et des institutions qui les structurent est présent dans leur existence quotidienne et dans leur actualité. Comme le rappelle Pierre Bourdieu, prétendre que « le mort saisit le vif », c'est montrer dans quelle mesure le passé structure aussi bien la réalité objective que les perceptions subjectives des phénomènes sociaux. La sociologie se doit alors de mettre au jour « l'histoire à l'état incorporé, devenue habitus », ou encore de « l'histoire faite corps, et qui agit et porte en retour ce qui la porte. »³⁰³ Le fait même de s'intéresser à leur actualisation montre tout l'intérêt d'une démarche de recherche des traces, même enfouies, même inconscientes, du passé. Pierre-Michel Menger n'a alors pas tort de rappeler que la préoccupation historique s'est d'abord développée chez les sociologues prenant en compte les déterminations sociales et les conditions de possibilité des phénomènes sociaux³⁰⁴. Il s'agit alors de s'intéresser à l'histoire telle qu'elle est incorporée par les individus et dans le fonctionnement quotidien des institutions. Ainsi, dans les recherches réalisées avec Hélène Michel sur les prud'hommes (cf. *supra*), il nous a semblé indispensable de reprendre l'histoire de la prud'homie pour mieux saisir les pratiques actuelles qui constituent cette juridiction. Nous sommes pour cela revenus sur les fonctions historiques des conseils de prud'hommes, à mi-chemin d'une forme de corporatisme inavoué (fondé sur le souci de faire réguler le monde du travail par ses propres acteurs – permettant ainsi la reproduction des modes de domination classiques –) et d'une volonté syndicale d'autonomie de la représentation ouvrière. Ainsi peut-on mieux comprendre l'impératif de parité, qui

302 Christophe Charle (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, Éditions de MSH, 1993.

303 Pierre Bourdieu, « Le mort saisit le vif. Les relations entre l'histoire réelle et l'histoire incorporée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 32-33, 1980, p. 6.

304 Cf. Pierre-Michel Menger, « Les temps, les causes et les raisons de l'action » in Jean-Yves Grenier, Claude Grignon, Pierre-Michel Menger, *Le modèle et le récit*, Paris, Éditions de la MSH, 2001, p. 113 : « Dans une sociologie de type déterministe, le temps est condensé à l'origine du système d'action, puisqu'il est responsable de la dotation des acteurs en ressources matérielles et cognitives, et qu'il est sédimenté dans les valeurs et les normes qui orientent le système de préférences des acteurs. »

est au cœur de la prud'homie et en constitue un point de focalisation, le cœur de l'accord de l'ensemble des parties prenantes, et finalement l'*illusio* qui fait tenir l'institution malgré les multiples crises qu'elle a traversées. (21*)

Au-delà de l'analyse de l'histoire présente dans le présent, le travail socio-historique permet aussi de restituer la genèse (ou l'archéologie) des catégories de perception du monde social³⁰⁵ : reconstituant la genèse des manières de penser, de représenter et de se représenter la société, la socio-histoire peut aussi être considérée comme une sociologie de la connaissance profane de l'environnement social et symbolique des individus. La démarche socio-historique dénaturalise les institutions en montrant leur historicité et, ce faisant, en rappelant que ce qui est aujourd'hui n'a pas toujours été et est susceptible d'être défait. Comme l'écrit P. Bourdieu, « il n'y a pas d'autre moyen de s'approprier complètement sa propre pensée que de reconstituer la genèse sociale des concepts, produit historique des luttes historiques que l'amnésie de la genèse éternise et réifie. »³⁰⁶ Cette manière de « reconstruire complètement (...) les conditions sociales de production des catégories sociales de perception et de représentation du monde naturel et social qui peuvent être au principe de la réalité même de ce monde »³⁰⁷, est celle que l'on retrouve dans un ensemble de travaux, et par exemple dans l'ouvrage de Rémi Lenoir sur la famille, quand il montre à quel point cette catégorie, aujourd'hui absolument naturelle et perçue sur le mode de l'évidence, a été l'objet d'une institutionnalisation qui fait d'elle l'outil privilégié de production et de reproduction de l'ordre social³⁰⁸. Il en est de même des travaux de Didier Demazière, qui reconstitue l'histoire de la catégorie de chômeur pour en montrer l'historicité et le caractère situé de la construction du chômage comme problème public³⁰⁹. On pourrait encore évoquer les analyses enclenchées surtout par des politistes dans une démarche socio-historique destinée à remettre en question les évidences les plus partagées, par exemple la figure du « citoyen ». À travers l'analyse des objets matériels et des processus sociaux compris dans les concepts de citoyenneté, d'électorat ou d'opinion, on peut montrer comment ont été édifiées ces normes sociales et politiques. C'est en particulier à travers l'exclusion des étrangers, ou encore par la confiscation de la représentation des classes populaires que s'est constituée ce qui apparaît aujourd'hui comme la forme achevée du politique : la démocratie représentative, dans le cadre de l'État-Nation³¹⁰. La sociologie historique est susceptible de produire un discours subversif de remise en cause des évidences, du caractère naturel et de l'éternité des schèmes de pensée et d'action fondatrices de l'ordre social dans lequel nous vivons.

305 Le passage suivant reprend et prolonge l'article sur la sociologie historique rédigé pour le *Dictionnaire de sociologie*. (27*)

306 Pierre Bourdieu, *Le bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Seuil, 2002., p. 250.

307 *Ibid.*, p. 253.

308 Rémi Lenoir, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil (« Liber »), 2003.

309 Didier Demazière, *Le chômage. Comment peut-on être chômeur ?*, Paris, Belin (« Perspectives Sociologiques »), 2003.

310 Michel Offerlé (dir.), *La profession politique*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 1999 ; Gérard Noiriel, *Etat, Nation et immigration*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2001.

Toutes les enquêtes à l'appui de la partie présente de ce mémoire sont fondées sur la volonté de remettre en cause la naturalité et l'évidence du droit comme un schème général de compréhension et d'action des sociétés occidentales.

On peut enfin mettre l'accent sur un troisième type de travail socio-historique, certes proche du précédent mais qui s'en distingue par la manière de considérer le passé : la restitution des configurations dans lesquelles les phénomènes sociaux sont nés et se sont développés. Les travaux socio-historiques permettent ainsi de réinsérer le contemporain dans l'espace des possibles et des probables, en mettant en valeur les conjonctures, les principaux acteurs, les groupes sociaux qui sont entrés en contact, et en particulier en luttes, pour le produire. C'est tout l'intérêt par exemple des recherches menées par Christian Topalov sur la genèse des politiques sociales réformatrices du début du XX^e siècle, lorsqu'il recherche les points saillants, les espaces de discussion, ces « lieux neutres », pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu et Luc Boltanski, dans lesquels ont été pensées, inventées et discutées des mesures politiques et des manières de penser la société. Ainsi explique-t-il que « ce qui importe, c'est d'enquêter sur le moment crucial des mises en forme : celui où sont définis les 'problèmes à résoudre' et, du même coup, les phénomènes qui s'imposent à l'observation, les chaînes de causalité à privilégier, la famille des solutions concevables. »³¹¹ On voit au passage dans quelle mesure la sociologie permet aussi de réaliser une histoire intellectuelle ou idéologique, qui montre les conditions de production des idées. C'était par exemple tout l'enjeu de la recherche réalisée avec Antoine Vauchez sur les réformes de la justice, dans laquelle nous nous sommes efforcés de reconstituer les dynamiques juridiques, intellectuelles, administratives et politiques conduisant les différents acteurs à faire le constat d'une « crise » de la justice et à élaborer des réformes du système judiciaire (19*, 23*, 32*). C'est donc bien l'ensemble des façons de faire de l'histoire que j'ai mis en œuvre, et qui plus est d'une manière complémentaire.

311 Christian Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle, op. cit.*, p. 40.

Chapitre 6 : Étatisation, juridicisation, judiciarisation

Le droit entre gouvernementalité et outil de contestation

Le travail empirique, qu'il soit ethnographique comme lorsque j'ai analysé les trajectoires et les pratiques des avocats et des conseillers prud'hommes, ou bien socio-historique, ne se conçoit qu'en interaction avec un cadre théorique solide, dont je voudrais ici tracer les principaux axes, tels qu'ils sont apparus alors que je reprenais les différents terrains sur lesquels se joue la diffusion de la raison juridique. C'est dire que la perspective résolument déductive que ce plan d'exposition donne à voir ne correspond pas à la réalité du travail de recherche, qui se constitue par un aller-retour perpétuel entre travail empirique et construction théorique. Il reste que le modèle que je propose maintenant me semble pertinent pour comprendre les phénomènes de judiciarisation que j'ai étudiées jusqu'ici, autant qu'il sera une base de départ des enquêtes que je souhaite désormais mener, et dont je mentionnerai au fur et à mesure les linéaments.

1. Étatisation et juridicisation : le droit entre pensée d'État et outil de contestation de l'ordre symbolique

Passer du constat de la judiciarisation du politique et du social à l'analyse des modes de diffusion de la raison juridique permet de poser à de nouveaux frais la question des rapports entre droit et politique. À cet effet, il s'agit de s'appuyer sur la construction théorique de Pierre Bourdieu et sur celle de Michel Foucault pour analyser la manière dont le droit a pu devenir, au moins depuis le XIX^e siècle (et sans doute avant) un schème producteur de catégories de pensée et d'action conduisant à la naturalisation de la « pensée d'État » dans les esprits³¹², en même temps qu'il est une « science de gouvernement », autrement dit une multiplicité de technologies sociales et cognitives, destinées à gérer les populations à partir d'un ensemble de disciplines³¹³. Ce travail autorise alors à saisir dans quelle étendue et dans quelles limites le droit est devenu un ensemble de catégories de pensée, de classement et d'actions permettant de gouverner les sociétés occidentales, en particulier parce qu'il produit des titres symboliques qui font autorité du fait de leur performativité (actes de nomination, certificats, procédures de stigmatisation et d'assignation...) et permet d'unifier et de rendre communs voire identiques, au sein d'une société, des principes de vision et de division, des structures cognitives et évaluatives – bref, un « sens commun »³¹⁴. Un des éléments centraux de ce processus est sans doute dans l'émergence et le développement de cette « discipline » qu'est le droit, à la fois corpus de savoirs et

312 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », art. cit.

313 Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Gallimard-Le Seuil (« Hautes études »), 2004, principalement p. 91-118.

314 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État... », art. cit., p. 58-59.

d'outils cognitifs et technologie de contrôle et de pouvoir. On comprend mieux ainsi dans quelle mesure le droit est indissociable du pouvoir étatique, dans lequel il s'insère et qu'il renforce dans le même temps, et en quoi il est particulièrement bien ajusté aux formes de gouvernementalité qui émergent depuis le 17^e siècle. Pierre Lascoumes résume ainsi ces caractéristiques de la gouvernementalité contemporaine : le pouvoir (par exemple celui du droit) est « économe en moyens, il cherche l'efficacité car la pression constante des normes de comportement qu'il diffuse de façon continue prévient les erreurs, les faits, les crimes avant qu'ils ne soient commis ; il a vocation à devenir une 'fonction généralisée' car il incarne un pouvoir qui produit plus qu'il ne réprime, qui incite à faire plus qu'il n'impose. »³¹⁵ Les phénomènes de juridicisation et d'étatisation sont donc des processus conjoints, si l'on comprend ce dernier à la fois comme un mouvement de pénétration de l'État dans la Société et comme une tendance à la « mise en administration » des réalités et des problèmes sociaux³¹⁶. Leur caractère conjoint ne vient pas seulement du fait que l'État est né de la différenciation et de l'autonomisation d'une fonction juridique et judiciaire au sein du pouvoir, et qu'il s'est engendré, entre la fin du Moyen-Âge et la fin de la Renaissance, par l'action des légistes³¹⁷ ; il renvoie aussi au fait que le développement de l'État dans les esprits contribue à l'élaboration, à la diffusion et au succès (par leur naturalisation) de catégories et de normes juridiques, qui promeuvent des comportements et en stigmatisent d'autres, produisent des identités et des statuts, classent des individus...³¹⁸

Mais d'une manière apparemment paradoxale, le droit, instrument de domination, peut aussi se révéler un principe de subversion de l'ordre dominant et d'expression de contre-pouvoir. Parce qu'il offre, dans des configurations et des conjonctures spécifiques, des espaces d'action et d'expression à des individus dépourvus d'une parole autorisée sur le monde social ou ne possédant pas les ressources adéquates à la configuration dans laquelle ils se trouvent. Mais aussi parce que cette parole, s'appuyant sur le droit, détient une légitimité et une efficacité liées à l'universalisation, voire à la dépolitisation, du point de vue qu'elle porte. . On comprend alors comment l'usage du droit et de la justice a pu devenir un des éléments du répertoire de l'action collective et un espace de résistance aux dominants. Et c'est précisément parce que la raison juridique est intériorisée et naturalisée qu'elle est susceptible de devenir un espace de subversion de l'ordre symbolique.

Les recherches consacrées à ce que Michael McCann appelle la « mobilisation du droit » (« *legal*

315 Pierre Lascoumes, « De l'art du détail militaire à la gouvernementalité... en passant par le disciplines », in Jean-Claude Bourdin et *alii* (dir.), *Michel Foucault. Savoirs, domination et sujet*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 129.

316 Michel Offerlé, « Etatisations », *Genèses*, n° 28, 1997, p. 3-4.

317 Sur ces questions, cf. en particulier Sarah Hanley, « Engendering the State : Family Formation and the State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 16 (1), 1989, p. 4-27 ; Vincent Bernaudeau et *alii* (dir.), *Les praticiens du droit*, *op. cit.*

318 Sur ces questions, cf. en particulier Gérard Noiriel (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2007 ; Jean-Noël Retière, « Au service de l'Etat. L'administration des tabacs avant 1914 », in Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? op. cit.*, p. 71-85.

mobilization »)³¹⁹ sont très nombreuses aux États-Unis, tout en se concentrant largement sur les questions de discrimination ou de genre³²⁰. Entreprise scientifique tentant de relier sociologie des mouvements sociaux et sociologie du droit, le groupe « *law and social movement* » se distingue d'autres entreprises scientifiques de ce type (et qui ont déjà été évoquées) : le *cause lawyering* ou la *legal consciousness*. Il en partage pourtant toute une partie des aspects, en particulier une vision « contestataire » et normative du droit, perçu comme un moteur du changement social et de la transformation de l'ordre social³²¹. Au-delà, McCann met en valeur quelques unes des dimensions communes à ces travaux : une analyse des citoyens « ordinaires », l'introduction dans l'analyse de l'arène judiciaire comme un des « coups » possibles dans une stratégie de visibilité ou de déstabilisation de l'adversaire, l'évaluation des ressources nécessaires au passage par le droit et la justice, et en particulier leur caractère différencié et inégal selon les groupes mobilisés.³²² Il faut ajouter un dernier élément : l'introduction dans l'analyse de la « théorie des cadres », espace théorique relativement nouveau de la sociologie des mobilisations³²³.

De fait, l'analyse de l'entrée du registre juridique et judiciaire dans une mobilisation sociale ou politique, qu'elle soit de court terme (par exemple une lutte autour d'un aménagement ou un conflit social au sein d'une entreprise) ou s'inscrive dans le temps long de la constitution d'une expertise (ce qui est plutôt l'objet de ce chapitre) permet de revenir sur un certain nombre de points. En premier lieu, le passage par le droit ou la justice implique pour les entrepreneurs de mobilisation et les groupes mobilisés l'usage de nouvelles activités : ouvrant le répertoire de l'action collective à de nouvelles pratiques³²⁴, il nécessite aussi des formes de spécialisation dans l'activité juridique et judiciaire ou des formes de capital social (connaissance de juristes ou d'avocats) : la possession de ces ressources renvoie elle-même l'organisation et ses militants à leurs appartenances sociales et aux inégalités de capital qui

319 Michael McCann, *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press, 1994.

320 Pour une vue générale de ce courant par un de ses fondateurs, Michael McCann, qui affirme aujourd'hui que l'incorporation de ce mouvement dans le *mainstream* de la sociologie juridique lui a fait perdre son caractère distinctif, cf. Michael MacCann, « Litigation and Legal Mobilization », in Keith Whittington, Daniel Kelleman et Gregory Caldeira (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 522-539 ; parmi les très nombreux exemples, cf. Paul Burstein, « Legal Mobilization as a Social Movement Tactic : the Struggle for Equal Employment Opportunity », *American Journal of Sociology*, vol. 96 (5), 1991, p. 1201-1225 ; Anna-Maria Marshall, « Injustice Frames, Legality, and the Everyday Construction of Sexual Harassment », *Law and Social Inquiry*, vol. 28 (3), 2006, p. 659-689 ; Anne Revillard, « Entre arène judiciaire et arène législative. Les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada », in *La fonction politique de la justice*, op. cit., p. 146-163. Dans un tout autre domaine, Jeffrey Sellers, « Litigation as a Political Resource : Courts in Controversies over Land Use in France, Germany, and the United States », *Law and Society Review*, vol. 29 (3), 1995, p. 475-516.

321 Sur le mouvement *law and society*, cf. Yves Dezalay, Austin Sarat et Susan Silbey, « D'une démarche contestataire à un savoir méritocratique. Éléments pour une histoire sociale de la sociologie juridique américaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 78, juin 1989, p. 79-93.

322 Michael McCann, « Litigation and Legal Mobilization », art. cit.

323 Sur les usages de la « *frame analysis* » et de Goffman dans la sociologie des mobilisations, cf. Daniel Cefaï, *Pourquoi se mobilise-t-on ? Les théories de l'action collective*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007.

324 Qui, le plus souvent, ne sont d'ailleurs pas inscrites par les spécialistes des mouvements sociaux dans les différents répertoires censés s'être succédé au cours de l'histoire. Pour une mise à jour critique des analyses en termes de répertoire d'action, cf. Michel Offerlé, « Retour critique sur les répertoires de l'action collective (XVIII^e-XXI^e siècles) », *Politix*, n° 81, 2008, p. 181-202.

structurent ces appartenances. Mais si l'usage des outils du droit et de la justice renvoie aux inégalités de dotation initiale des individus et des groupes, il transforme cependant ceux-ci en produisant dans les organisations des formes de division du travail et en institutionnalisant des rôles d'experts et de spécialistes ; ce faisant, et d'une manière paradoxale, il est susceptible de les fragiliser tout en leur offrant de nouvelles opportunités de contestation.

Mais la mobilisation juridique peut être analysée selon une seconde ligne, à travers ses effets sur la définition des causes et des problèmes sociaux : parce que les mobilisations défendent et promeuvent des causes qui ne parlent pas toutes seules³²⁵ mais nécessitent des entrepreneurs à même de construire le discours de protestation et de revendication et de le rendre audible, et ce faisant de transformer la définition usuelle du problème social³²⁶, le droit et la justice peuvent offrir un discours susceptible de transformer des disputes et des conflits en litiges saisissables par la justice³²⁷. Un certain nombre de travaux montrent combien l'entrée dans l'arène judiciaire permet de rompre avec le sens commun quant à la définition d'un problème et ouvre des potentialités de mobilisation³²⁸. Certes, elle « dépayse » le conflit ou le problème social en leur offrant un nouvel espace dans lequel se déployer, mais dans le même temps elle le transforme ; et cette transformation pourrait volontiers passer pour une « transsubstantiation », pour reprendre une métaphore théologique, puis qu'elle est universalisation du point de vue, épuration, sortie de la gangue du quotidien et finalement dépolitisation³²⁹.

Les termes de juridicisation et de judiciarisation mélangent ainsi une grande quantité de phénomènes et de dispositifs, souvent contradictoires même s'ils sont parfois mêlés : quels que soient les modes d'entrée des catégories juridiques dans le champ politique, syndical, des mouvements sociaux, ou plus largement dans l'ensemble du monde social, ce processus n'est jamais neutre et transforme le groupe, la cause, l'entreprise politique autant qu'il change le droit.

325 Annie Collovald et Brigitte Gaiïti, « Des causes qui 'parlent'... », *Politix*, n° 16, 1991, p. 7-22.

326 Cf. Joseph Gusfield, *La culture des problèmes publics : l'alcool au volant*, Paris, Economica, 2008 (1963) ; ce qui est au passage une autre manière de poser la question du *framing*.

327 William Felstiner, Richard Abel et Austin Sarat, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, n° 16, 1991, p. 41-54.

328 Cf. Par exemple Emmanuel Henry, « Le droit comme vecteur de publicisation des problèmes sociaux. Effets publics du recours au droit dans le cas de l'amiante » in *Sur la portée sociale du droit*, *op. cit.*, p. 187-200.

329 Pour un exemple de cette dépolitisation, mais voulue par les autorités politiques, cf. Claire de Galembert, « La fabrique du droit entre le juge administratif et le législateur. La carrière juridique du foulard islamique », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, *op. cit.*, p. 95-118

2. Juristes et entreprises de diffusion de la raison juridique

Qu'il s'agisse d'étatisation, de politisation, de résistance à la domination ou de contestation sociale, la diffusion de la raison juridique dans le champ politique comme dans l'ensemble de la société ne se fait pas toute seule. Bien au contraire, elle repose sur l'activité des professionnels du droit, qui ont été l'objet du chapitre précédent. Comme on l'a vu, ceux-ci partagent une *illusio* relative à la nécessité du droit, en même temps que des intérêts proprement professionnels (voire corporatistes) à la généralisation de la raison juridique. Ils croient d'autant plus dans le droit comme mode de régulation de la société qu'ils ont tout intérêt à y croire : ainsi, le processus de judiciarisation du politique comme de l'ensemble du monde social est susceptible de leur offrir un nouveau champ d'intervention ou de leur permettre de réajuster leur identité professionnelle³³⁰. Pour comprendre le rôle qu'occupent ces professionnels du droit dans ces processus, il est possible d'utiliser les travaux sur la figure de l'auteur au sein du champ artistique : Pierre Bourdieu montre par exemple comment Baudelaire ou Flaubert « se font une position » en transgressant les règles du jeu littéraire et en imposant de nouvelles manières de faire de la littérature et de nouvelles conceptions de ce qu'est écrire, en particulier au travers de « l'art pour l'art »³³¹. L'analyse fonctionne aussi dans le champ politique, où elle se doit de prendre en compte ensemble les acteurs et leurs ressources, la configuration du champ à un moment donné, les prétentions des nouveaux entrants et les transformations de la configuration produites par cette entrée³³².

De la même manière, les professionnels du droit ont ainsi pu se faire une position tout en redéfinissant l'espace de leurs pratiques professionnelles, et ce faisant inventer et institutionnaliser un rôle, quelque part à l'intersection du champ juridique et judiciaire et de l'espace social, syndical ou politique, et se font les importateurs des cadres juridiques et judiciaires de pensée des problèmes sociaux. Le droit constitue alors tout aussi bien un investissement stratégique de leur part qu'un moyen légitime de transformer la société et d'imposer un nouvel ordre symbolique, qui leur apparaît comme le plus juste pour gouverner les hommes. Pour ce faire, ils peuvent compter sur la force du droit et sa caractéristique principale, celle d'universaliser les points de vue et d'ôter aux catégories produites l'historicité de leurs conditions de production³³³.

330 C'est par exemple ce que montre Violaine Roussel à travers la manière dont les magistrats français conçoivent leur métier, par ailleurs nécessité par la transformation de leur recrutement social, le tout contribuant à l'éloignement de la figure du juge « notable solidaire des notables » : cf. Violaine Roussel, « Les changements d'*ethos* des magistrats », art. cit.

331 Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 1992 (édition de 1998) : cf. notamment p. 131 : « Bien qu'elle [la position à faire] soit inscrite à l'état potentiel dans l'espace même des positions déjà existantes (...), ceux qui prétendent l'occuper ne peuvent la faire exister qu'en faisant le champ dans lequel elle pourrait trouver place, c'est-à-dire en révolutionnant un monde de l'art qui l'exclut, en droit et en fait. Ils doivent donc inventer, contre les positions établies et leurs occupants, tout ce qui la définit en propre. » C'est la même conclusion à laquelle arrive Tia De Nora dans son analyse du « génie » de Beethoven : cf. Tia De Nora, *Beethoven et la construction du génie*, Paris, Fayard, 1998 (1995).

332 Cf. par exemple les analyses sur le Général De Gaulle : Brigitte Gaiti, *De Gaulle prophète de la Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1998, ou celles sur Jacques Chirac : Annie Collovald, *Jacques Chirac et le gaullisme*, Paris, Belin, 1999.

333 C'est le même schéma explicatif que l'on retrouve dans l'analyse d'autres entreprises juridico-politiques : cf. Guillaume

3. De la diffusion à l'incorporation : un passage logique ?

Enfin, il faut rappeler que le travail de diffusion de la raison juridique par des professionnels du droit n'implique pas nécessairement l'existence d'une incorporation de celle-ci par les individus : passer directement du travail de diffusion de catégories de pensée et d'action à l'incorporation de celles-ci par les individus ordinaires, par exemple des applaudissements d'une foule à l'adhésion à la cause ou à l'homme applaudi³³⁴ permet de faire l'économie d'une analyse bien plus compliquée des effets de la diffusion. De fait, rien ne permet de conclure à une quelconque « judiciarisation » du monde social, entendue comme un élan irréprouvable des citoyens à faire valoir judiciairement leurs droits et à obtenir réparation, et qu'on inférerait des efforts des professionnels du droit et des élites politiques et bureaucratiques. Il est par conséquent nécessaire d'aller au-delà des lieux communs sur l'américanisation de la société française et l'émergence du droit comme mode de régulation *omnibus* voire universel de l'ensemble des relations sociales³³⁵, en analysant, sur un mode non-développementaliste ou évolutionniste, la manière dont le droit a pu devenir un schème de pensée dans l'ensemble du monde social et les limites de la diffusion de cette raison juridique.

Mener une telle réflexion conduit d'abord à montrer que le rapport des individus au droit et à la justice n'a rien d'univoque et qu'il n'est pas seulement soumission non consciente à la domination juridique. Compliquer l'analyse du rapport au droit des individus, et en particulier des classes populaires, permet alors de revenir sur une question sociologique centrale, celle de l'adhésion des individus à l'ordre institutionnel et des résistances à celui-ci. C'est en cela qu'il est indispensable de passer d'une analyse des fonctions des institutions à celle de leurs usages. C'est par exemple la piste que suit Jérôme Pélisse dans ses recherches sur les rapports des salariés avec la réforme du temps de travail et l'application des 35 heures au début des années 2000. Appuyé sur les travaux américains de sociologie et d'anthropologie du droit étudiant les formes de « conscience du droit » ou de « mobilisation du droit »³³⁶, il montre la diversité des rapports aux 35 heures des salariés au sein des entreprises, ce qui lui permet d'analyser les différents types de « construction de la légalité ».³³⁷ Ces rapports au droit renvoient aux régulations pratiques dans les entreprises et aux ressources que ces

Sacriste et Antoine Vauchez, « Les 'bons offices' du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 20 », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 101-117 ; Yves Dezalay et Brian Garth, *La mondialisation des guerres de palais : la restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago boys' »*, Paris, Seuil (« Liber »), 2002.

334 Cf. Nicolas Mariot, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province : 1888-2002*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2006 (cf. en particulier le chapitre 4, intitulé « l'état d'esprit prêté aux foules »).

335 Parmi la multitude des essais sur cette question, qui fait désormais partie d'une *doxa* indiscutable et participe d'ailleurs de la rhétorique conservatrice et réactionnaire sur la nécessité de défaire l'État comme acteur de la régulation sociale, cf. par exemple Laurent Cohen-Tanugi, *Le droit sans l'État*, Paris, PUF, 1985.

336 Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, n° 59, juin 2005, p. 114-130.

337 Jérôme Pélisse, « A la recherche du temps gagné. Sens et usages sociaux des règles autour des 35 heures », thèse de doctorat de sociologie, Université de Marne-la-Vallée, 2004.

salariés détiennent, et en particulier à leur niveau d'intégration professionnelle. L'étude du sens subjectif du droit renvoie donc logiquement à l'analyse de la position des individus dans l'espace social, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des autres rapports institutionnels, et en particulier les rapports politiques : tous les salariés ne sont pas hors du droit ; certains jouent la carte d'une forte conscience du droit et s'efforcent de négocier, de jouer – implicitement ou explicitement – avec les règles, tandis que d'autres résistent à la force du droit et refusent les régulations juridiques qui leur sont imposées.

Le droit n'est alors qu'un cas exemplaire et exceptionnel du rapport des « publics » aux institutions, que celles-ci soient politiques³³⁸, médiatiques³³⁹, sociales³⁴⁰ ou juridiques. Cette perspective permet de s'intéresser à la fois aux formes d'acceptation de la domination sociale produite par le droit (marquée par le sentiment d'incompétence ou par l'indifférence), autant qu'aux « arts de la résistance » face à l'imposition d'un ordre juridique, détournement, cynisme, ironie... bref, tous ces comportements analysés par les *subaltern studies*, et en particulier par James Scott³⁴¹. Elle autorise aussi à penser les formes de réappropriation du droit par les individus et les transformations du droit institutionnalisé que conduisent à produire ces diverses réappropriations. Ce qui permet de reprendre à de nouveaux frais l'analyse des formes de domination tout en réinterrogeant ce que Gilles Moreau, s'appuyant en particulier sur les travaux de Richard Hoggart, appelle « l'autonomie de pensée du populaire »³⁴².

C'est par conséquent l'ensemble de ces processus d'étatisation, de politisation et de juridicisation/judiciarisation, ainsi que les différents acteurs qui y contribuent, qu'il faut tenir ensemble pour mieux appréhender la complexité des rapports entre droit et politique. Pour ce faire, on peut revenir sur un certain nombre de configurations socio-historiques dans lesquelles le droit et la justice deviennent des catégories politiques et des catégories d'État, sous l'égide d'un certain nombre de praticiens du droit, qui tentent par là même de se constituer une position dominante dans l'espace social, et plus précisément dans l'espace de la domination politique. J'ai analysé trois de ces configurations : la diffusion et l'incorporation de la raison juridique dans les campagnes françaises au XIX^e siècle (chapitre 7) ; l'importation dans le champ politique de la deuxième partie du XIX^e siècle de règles et de pratiques issues du droit et de l'avocature (chapitre 8) ; le développement du registre

338 William Gamson, *Talking Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 ; Daniel Cefaï et Dominique Pasquier (dir.), *Les sens du public*, Paris, PUF-CURAPP, 2003.

339 Brigitte Le Grignou, *Du côté du public. Usages et réceptions de la télévision*, Paris, Économica (« Études politiques »), 2003.

340 Didier Demazière, *Le chômage. Comment peut-on être chômeur ?*, *op. cit.*

341 James C. Scott, *La domination ou les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008 (1992).

342 Gilles Moreau, « La formation professionnelle initiale et son public », mémoire pour l'Habilitation à diriger des Recherches, Université de Nantes, 2007.

juridique dans la défense des salariés (chapitre 9).

Chapitre 7

Le droit au village catégories juridiques, justice et sociétés rurales au XIX^e siècle

La lecture des travaux d'histoire sociale de la France du XIX^e siècle montre le développement d'une volonté tous azimuts d'imposer l'ordre juridique comme forme de régulation des sociétés, et en particulier dans les espaces ruraux, marqués jusque là par une forte distance à l'ordre social dominant qui émerge dans les sociétés urbaines, et qui est notamment marqué par une volonté de mieux contrôler et discipliner les populations³⁴³. Au début des années 1970, nombre de travaux d'historiens, inspirés des écrits de Michel Foucault, et en particulier de *Surveiller et punir*³⁴⁴, pointaient l'émergence des dispositifs de disciplinarisation et de quadrillage de la société, visant à éliminer le plus possible les divers « illégalismes »³⁴⁵, c'est-à-dire, pour reprendre l'analyse que Foucault en proposa quelques années plus tard, à imposer un nouveau mode de gouvernement des populations, marqué par le droit et la justice comme mode de domination, et donc d'imposition des normes et d'une morale. De fait, les historiens notent la multiplication de la pénalisation d'un certain nombre de pratiques, devenues des délits ou des crimes, et qui occupent les tribunaux dès la Monarchie de Juillet : infraction aux mœurs (outrages et attentats à la pudeur, viols), à l'ordre public (notamment le vagabondage et la mendicité), coups et blessures, atteintes à la propriété...³⁴⁶

Il serait alors aisé de conclure à un processus de « civilisation » des campagnes, que l'on mette ou non une connotation normative dans ce terme, en ajoutant le droit et la justice dans le dossier de ce que Eugen Weber a pu appeler la transformation « de paysans en Français »³⁴⁷ : un des chapitres de ce dernier est d'ailleurs consacré à la pénétration de l'ordre judiciaire, donc urbain et étatique, dans l'ordre paysan enclavé et autonome. Le développement de la justice comme mode de règlement des problèmes sociaux et des litiges au sein des communautés rejoint ainsi deux autres processus de transformation des campagnes françaises, distincts les uns des autres, mais néanmoins homologues et même reliés : la

343 L'ensemble de ce paragraphe reprend, dans une version considérablement développée et entièrement réécrite, le texte d'une communication pour le colloque « Normes sociales et processus cognitifs », qui s'était tenu en juin 2003 à la Maison des sciences de l'Homme et de la Société de Poitiers.

344 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

345 Cf. notamment par exemple Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 30 (1) 1975, p. 67-91 ; Donovan (James), « Justice and Sexuality in Victorian Marseille », *Journal of Social History*, 21 (2), 1987, p. 229-262 ; Pilbeam (Pamela), « Popular Violence in Provincial France After the 1830 Revolution », *English Historical Review*, vol. 91, 1976, p. 278-297.

346 Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit et Jean-Jacques Yvoret, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, p. 144 et suivantes.

347 Pour reprendre le titre anglais de son ouvrage : Eugen Weber, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale : 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983 (1977).

politisation et l'étatisation des sociétés rurales. On est alors dans le même débat que celui qui a donné lieu au renouvellement des recherches sur le vote et la politisation des campagnes, à travers le rejet d'une quelconque modernisation, vue comme un processus rectiligne et inébranlable³⁴⁸. De la même manière que cette logique diffusionniste rend incompréhensible les processus de politisation endogène et non-officielle des campagnes, la perspective d'une imposition générale de schèmes de pensée appuyés sur le droit (et le non-droit) et sur la justice comme mode de régulation des sociétés ne permet pas de saisir les modes de résistance à la justice ou de réappropriation du droit dans le cadre d'une culture dans laquelle il n'a pas été produit. C'est ce triptyque de soumission, de résistance et de réappropriation qu'il faut par conséquent analyser³⁴⁹.

Mais il faut aussi revenir sur les professionnels du droit et de la justice, qui sont les principaux pourvoyeurs du droit et de l'accès à la justice : au même titre qu'un ensemble de fonctionnaires (en particulier les gendarmes), ils apparaissent comme les agents de la diffusion du droit et de la justice dans les espaces ruraux. Si les avocats n'apparaissent pas particulièrement présents dans les villages – ils sont d'abord des membres des sociétés urbaines – nombreux sont les notaires et autres huissiers qui, à travers les actes qu'ils réalisent ou les consultations qu'ils donnent, contribuent à l'imposition du droit comme mode *omnibus* de résolution des conflits et des litiges.

1. Une résistance à l'imposition de normes exogènes

C'est d'abord une vive résistance à l'imposition de l'ordre juridique et judiciaire qui se donne à voir dans la plupart des campagnes françaises. La justice est conçue comme appartenant à la sphère urbaine, dont il faut par conséquent particulièrement se défier et s'éloigner. Parce qu'il remet en cause l'ordre communautaire en faisant sortir les conflits de l'espace où ils se nouent et remet à des agents extérieurs à la communauté le soin d'en demander la réparation, la justice apparaît d'abord comme un danger. Ainsi, de nombreux historiens et anthropologues ont montré comment, alors même que la surveillance et la pénalisation s'accroissent tout au long du XIX^e siècle (**33***), les sociétés qu'ils étudient préfèrent gérer en interne les conflits – même les plus graves d'entre eux – à travers un ensemble de pratiques sociales comme l'arrangement³⁵⁰, en particulier l'arrangement pécuniaire, la violence physique

348 Pour un bilan de la littérature actuelle sur ces questions, cf. Michel Offerlé, « Capacités politiques et politisations... », art. cit.

349 Renvoyant ainsi à la trilogie des rapports au droit proposée par Susan Silbey et Patricia Ewick : contre le droit, avec le droit, dans le droit : cf. Patricia Ewick et Susan Silbey, *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

350 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle*, Toulouse, Eché, 1987.

individuelle³⁵¹, les règlements de compte organisés et les rixes³⁵². L'ordre symbolique, très organisé, s'appuie principalement sur la « parole échangée », sur un jeu complexe autour de l'expression des « dissensions » et sur l'honneur, qui apparaît ainsi comme la « monnaie » symbolique cruciale de l'ordre villageois³⁵³. Comme le montre Pierre Bourdieu sur la Kabylie, cette logique de l'honneur est le principe central de régulation de la communauté : s'opposant à un « code formel, rationnel et explicite », il exprime « l'ensemble des valeurs et des principes que la communauté affirme par son existence même et qui fondent les actes de la jurisprudence. »³⁵⁴ Comme l'écrit Elisabeth Claverie, ce sont bien deux systèmes de normes qui s'opposent, ordonnés dans l'opposition entre les « Messieurs » et les paysans, ou encore entre « eux » et « nous », décrite par Hoggart pour d'autres sociétés.

On comprend mieux, dans ces conditions, la résistance de ces communautés à l'ordre juridique et judiciaire, qu'ils perçoivent comme une manière de détruire l'ordre social traditionnel. Dans ses recherches sur les enquêtes judiciaires concernant les cas d'infanticide, Annick Tillier montre comment les villageois tentent de contourner la loi, d'éviter l'arrivée des agents de l'ordre étatique et judiciaire que sont les policiers ou les magistrats³⁵⁵. De même, dans son travail sur les paysans beaucerons, Jean-Claude Farcy évoque la difficulté du travail des gendarmes tout au long du siècle : pour nombre d'enquêtes, ils ne sont avertis que par la rumeur publique, sans plainte de la part des victimes ; la criminalité échappe par ailleurs très largement à la connaissance des autorités policières³⁵⁶. C'est aussi dans ce cadre qu'on peut comprendre le refus des jurés de condamner les villageois lors des procès d'assises et leur incompréhension face à la mise en accusation de villageois qui leur ressemblent³⁵⁷.

2. Les usages divers d'un droit hétérodoxe

Pour autant, ces aspects de résistance, dont on pourrait multiplier les exemples, ne suffisent pas à rendre compte du rapport des ruraux à la justice. Le refus de la justice peut en effet très bien s'accompagner d'un usage stratégique de celle-ci, comme le montrent la multiplicité des procès intentés par des villages contre des possédants ou l'existence d'une activité juridique non-officielle, dont on peut saisir des traces dans les archives. Au fond, c'est d'une forme hétérodoxe du droit et de la justice dont il est fait usage.

351 Alain Corbin, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle », *Ethnologie française*, vol. 21 (3), 1991, p. 224-236.

352 François Ploux, « Rixes villageoises en Quercy : 1815-1850 », *Ethnologie française*, vol. 21 (3), 1991, p. 269-275.

353 Elisabeth Claverie, « 'L'honneur' : une Société de défis au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 34 (4), 1979, p. 744-759.

354 Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 1971 (nouvelle édition : 2000), p. 59.

355 Annick Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

356 Jean-Claude Farcy, *Les paysans beaucerons au XIX^e siècle*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989.

357 Elisabeth Claverie, « De la difficulté de faire un citoyen. Les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle », *Études rurales*, n° 95-96, 1984, p. 143-166.

Mesurer l'incorporation du droit dans les esprits des membres des communautés rurales reste cependant très difficile : il paraît en particulier délicat d'appliquer aux campagnes du XIX^e siècle ce que Sarah Hanley montre pour Paris et les très grandes villes des XVII^e et XVIII^e siècles³⁵⁸ : montrant l'existence d'une socialisation juridique précoce et bien antérieure au siècle des Lumières, elle met en valeur un certain nombre de vecteurs de socialisation juridique, comme les « factums » (qui deviendront ensuite des mémoires) rédigés par des juristes sur des affaires exemplaires, qui échappent à la censure royale et sont imprimés et diffusés parmi les lettrés, servant ensuite d'appui à tout un ensemble de pratiques sociales : rumeurs, maximes, voire livres pornographiques... De fait, les processus apparaissent beaucoup plus compliqués dans les sociétés rurales, notamment parce que celles-ci sont encore marquées tout au long du XIX^e siècle par un fort analphabétisme. Dans ces conditions, il faut s'interroger sur la manière dont une société orale peut se saisir des catégories juridiques, dont un des schèmes constituant, comme on l'a montré dans le second chapitre du mémoire, est son appartenance à l'univers scriptural-scolaire. Il faudrait donc étudier, à la manière de Jack Goody, la façon dont se transmet la culture orale dans des situations concrètes (en suivant les récits, en analysant les inflexions vocales, les gestes qui accompagnent l'expression orale, etc.)³⁵⁹ Ce qui est possible dans l'analyse d'une société actuelle ne l'est évidemment pas dans la même mesure pour le travail sur les sociétés passées, et l'anthropologie historique s'est plus qu'à son tour heurtée à cette difficulté. On peut cependant donner quelques indications, notamment grâce aux travaux d'Alain Corbin, sur les lieux d'échange entre les villageois, où se diffusent les informations, les rumeurs, où se discutent les arrangements, et par conséquent où des catégories liées au droit et à la justice sont susceptibles d'être utilisées. Les foires dans les chefs-lieux, événements rares, constituent un de ces lieux, dans lesquelles « cette société temporaire dilate l'espace des échanges verbaux, distrait de l'interconnaissance, quelque peu oppressante, qui règne au sein de la communauté villageoise » et permettent que « se transmettent et se commentent les informations qui débordent le cadre du voisinage. L'auberge devient temple de la rumeur et de la politique. L'éloignement de la ville, la vacance de l'autorité la constituent en lieu antithétique du forum. »³⁶⁰ Mais dans le village lui-même, il existe aussi des espaces de discussion et d'échanges d'informations, de proverbes et de maximes, et donc de production de prises de position. Dans sa recherche sur Louis-François Pinagot³⁶¹, Alain Corbin insiste sur quatre de ces lieux et moments d'échange : la rencontre fortuite le long des chemins ou à la sortie de la messe, le marchandage et l'arrangement à l'auberge, la visite des membres de la parentèle, enfin la veillée. Cette dernière peut apparaître comme un moment clé, avec parfois la lecture, faite par un des rares membres

358 Sarah Hanley, « Social Sites of Political Practice in France », art. cit.

359 Jack Goody et Ian Watt, « The Consequences of Literacy », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5 (3), 1963, p. 304-345 ; Jack Goody, *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, La Dispute, 2007.

360 Alain Corbin, *Le village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990.

361 Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*, Paris, Flammarion, 1998.

lettrés de la communauté villageoise, de la presse, ou la présence des colporteurs, qui apportent des informations venues en particulier de la ville³⁶². Il est vrai que la collection de tous ces petits faits ne permet pas réellement de démontrer comment se diffuse et s'incorpore concrètement la raison juridique dans la généralité de ce processus. Il reste qu'on peut trouver, dans les travaux historiques sur les sociétés rurales comme dans les archives policières, des traces de ces interactions qui ont le droit et la justice pour objets, des villageois ordinaires et des professionnels du droit et de la justice comme protagonistes. On est alors réduit à utiliser ce que Carlo Ginzburg appelle un « paradigme indiciaire » et, par un raisonnement inductif, à imaginer que de petits faits collectés ici et là permettent de proposer un portrait global des usages du droit et de la justice au village, et ce d'autant plus dans une formation sociale marquée par la culture orale et la faiblesse relative de traces écrites et bureaucratiques³⁶³.

En premier lieu, le recours à la justice peut tout-à-fait être intégré par des villageois dans l'ordre normatif spécifique et autonome qu'ils défendent par ailleurs. Ainsi, Élisabeth Claverie et Pierre Lamaison montrent que dans le Gévaudan, « le procès est intégré dans les instances traditionnelles de défis, vengeances, alliances, et est utilisé comme un outil de règlement de compte »³⁶⁴. Ainsi, la menace d'un recours à la justice peut prévenir un conflit, parachever une vengeance, ou encore accentuer pour le perdant le coût d'une défaite. De la même manière, A. Tillier montre comment des femmes accusées d'infanticide attaquent en diffamation des membres du village pour faire cesser les commérages³⁶⁵. La justice constitue alors un coup jouable, dans un calcul d'opportunité où des acteurs choisissent, pour une raison ou pour une autre, d'élargir l'espace du conflit.

Les historiens de la France rurale ont aussi décrit les nombreux procès, souvent longs et à rebondissements, intentés par des communes rurales ; ces procès sont liés à une lutte pour garder des droits d'usage, par exemple sur les forêts, les plans d'eau, les fours ou les moulins, ou encore à des conflits liés à la propriété des pâturages. Comme l'écrit François Igersheim dans son ouvrage sur le Bas-Rhin dans la seconde partie du XIX^e siècle, « il n'est guère de commune forestière qui n'ait pas eu, à partir de 1827, à soutenir de procès ou même de batailles pour voir reconnus les droits d'usage. »³⁶⁶ Pour sa part, Maurice Agulhon analyse très précisément les procès intentés après 1848 par certaines communes du Var contre l'État. Il montre comment se constituent ainsi des collectifs, défendus par des avocats venus du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, et qui apportent avec eux non seulement une

362 Laurence Fontaine, *Le voyage et la mémoire. Colporteurs de l'Oisans au XIX^e siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1984.

363 Carlo Ginzburg, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », in *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (1986, p. 139-180. Ginzburg écrit ainsi : « Si la réalité est opaque, des zones privilégiées existent – traces, indices – qui permettent de la déchiffrer. » (p. 177)

364 Élisabeth Claverie et Pierre Lamaison, *L'impossible mariage. Violence et parenté dans le Gévaudan*, Paris, Hachette, 1982, p. 263.

365 Annick Tillier, *op. cit.*, p. 61.

366 François Igersheim, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1993, p. 58.

maîtrise technique du travail judiciaire (la manière d'attaquer tel adversaire et de défendre la commune) mais aussi leur capital social et symbolique : apportant de la ville les ressources nécessaires à la défense du village, ils diffusent, au moins auprès des conseillers municipaux, des savoirs, des savoir-faire et des catégories de pensée tout à la fois urbains, étatiques, nationaux et juridiques.

Enfin, on peut trouver des traces, dans les archives policières, de consultations juridiques réalisées par des « licenciés en droit » ou des avocats : sollicités par les autorités du village (maire, instituteur, notaire...) pour jouer les intermédiaires dans le règlement d'arrangements entre des parties ou pour faciliter un mariage³⁶⁷, ou même ayant quasiment « pignon sur rue » dans des cafés ou des auberges, ces juristes bien spécifiques délivrent des prestations juridiques comme les serments sous sceau privé, la rédaction d'actes ou de lettres, voire des conseils juridiques.

On peut donner l'exemple³⁶⁸ de l'activité officieuse de Claude Gonnet, qualifié par la police d'« ex-avocat », résidant en décembre 1851 à Chogny, village proche de Villefranche (Rhône) : après le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte, il est arrêté et accusé d'« excitation à la guerre civile ». Au-delà de cette accusation, le dossier d'archives, constitué par la préfecture du Rhône, décrit l'activité juridique officieuse de l'« ex-avocat » (selon la dénomination de la police) ; les témoins interrogés évoquent notamment le rôle de conseil juridique qu'il joue souvent, dans le café :

Témoignage de Jean Bigot : « Il y a trois semaines environ que je consultai M. Gonnet sur une affaire qui m'était personnelle. Je lui remis même tous les papiers que je croyais propre à l'éclairer sur la question que je lui soumettais comme ancien avocat. Depuis je me suis entretenu plusieurs fois de cette affaire pour lui fournir des renseignements qu'il me disait lui être nécessaires, mais il ne m'a pas encore remis son avis. »

Témoignage de Claude Gonnet : « Voici l'affaire : le café Tournissour est un café où je vais tous les jours depuis longtemps. Ce jour-là, j'y suis allé pensant trouver M. Bigot, adjoint de la commune de Chogny, qui, depuis quelques temps, m'avait confié des papiers à consulter; lesquels papiers sont encore dans ma chambre, et qu'on y trouvera si on veut. Le café est aussi celui que fréquente le sieur Bigot. J'avais quelque éclaircissement à lui demander. En entrant, je jetais un regard dans toute la salle pour voir si le client que je cherchais s'y trouvait. »

Ces deux témoignages permettent de montrer le caractère routinier de ce type de consultation juridique officieuse : l'avocat remet un avis à quelqu'un qu'il qualifie explicitement de « client ». La seule différence avec l'avocat officiel est finalement le lieu où se déroule les transactions : un café. Cet exemple singulier nécessiterait d'être confronté à d'autres cas du même type, mais on voit la difficulté à trouver des archives de cette sorte, et l'existence même de Claude Gonnet constitue un « indice » important de l'existence de ce type d'activité non officielle.

Ces trois exemples de diffusion de la raison juridique renvoient à la place des avocats comme intermédiaires. Pour autant, ce ne sont pas les juristes les plus présents dans le monde rural, même si l'on tient compte de tous ceux qui se parent du titre d'avocat sans être inscrits dans un barreau. De fait, des enquêtes précises sur les espaces ruraux montrent que les délits ruraux sont rarement pris en charge par les avocats – tout simplement parce que la plupart habitent la ville³⁶⁹. Parmi les « bourgeois de

367 Elisabeth Claverie, « 'L'honneur'... », art. cit. ; Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle, op. cit.*

368 Trouvé au détour d'une exploration systématique des archives policières du département du Rhône entre 1848 et 1877 : Archives Départementales du Rhône, 1M114.

369 Bernard Desmars montre ainsi que les prévenus pour contravention constatées par procès-verbal (par exemple pour des

village »³⁷⁰, en même temps « propriétaires » (c'est-à-dire détenant des terres et ayant un train de vie jugé caractéristique de la « bonne bourgeoisie ») et « notables-professionnels » (fondant leurs ressources à la fois sur ces terres et sur leurs diplômes précédemment acquis, voire sur leur activité professionnelle présente), les huissiers, les avoués et les notaires jouent un rôle probablement bien plus important. La faiblesse des travaux historiques sur ces « petites » professions juridiques empêche de montrer au concret l'importance de leur rôle, même si certains indices tendent à permettre de vérifier cet état de fait³⁷¹ : parce que les notaires et les huissiers travaillent notamment sur les successions et sont devenus les véritables banquiers de la région, qu'ils sont au cœur des systèmes d'usure encore fortement présents³⁷², ce sont ces professionnels du droit qui sont les meilleurs intermédiaires entre les sociétés rurales et le monde du droit et de la justice. Dans ses recherches sur d'Oisans, Laurence Fontaine met ainsi en scène des huissiers et des notaires qui « quadrillent les villages pour les banquiers de Grenoble » ; ces hommes de loi ont en commun « d'être au cœur des multiples dépendances financières nouées dans les communautés » et « de connaître les biens de chacun et d'en estimer la valeur. »³⁷³ Pour aller plus loin, c'est ce que l'on appelait à l'époque avec mépris la « basoche » qui nécessiterait une enquête complémentaire sur leurs pratiques professionnelles concrètes, par exemple à travers leurs livres de compte, voire des correspondances qu'ils ont pu mener³⁷⁴.

Quoi qu'il en soit, le droit ainsi diffusé et plus ou moins incorporé par les individus ne ressemble pas vraiment à ce qui est enseigné à la même époque dans les facultés de droit ni à ce qui est plaidé au Palais de justice de Paris. Les catégories juridiques diffusées par les juristes ruraux et utilisées par les villageois sont comme acclimatées aux espaces ruraux. L'acclimatation se fait d'abord à travers leur caractère collectif, qui contredit avec force la vision habituelle, portée par l'ensemble des sciences juridiques, du droit français comme indéfectiblement individuel et absolument rétif à une mise en collectif. Mais le droit ainsi diffusé est aussi un droit étonnamment informel : les pratiques juridiques décrites appartiennent le plus souvent au registre de l'officieux, au sens où elles se tiennent à distance de la rationalité officielle, marquée par l'universalité des règles, l'impersonnalité des rapports sociaux et

délits forestiers ou des fraudes sur le sel) font très rarement appel à un avocat ; de même, il est peu courant que les journaliers prévenus de violence recourent à un avocat : Bernard Desmars, « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au XIX^e siècle », in Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré-Champion, 1998, p. 339-340.

370 Georges Duby et Armand Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale. Tome 3 : Apogée et crise de la civilisation paysanne (1789-1914)*, Paris, Seuil, 1976, p. 95-96.

371 Pour des données sur l'organisation de la profession de notaire et pour des statistiques sur les différentes professions juridiques et judiciaires, cf. Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; Jean-Louis Halpérin (dir.), *avocats et notaires en Europe. Les professions juridiques et judiciaires dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996.

372 Frédéric Chauvaud, « L'usure au XIX^e siècle. Le fléau des campagnes », *Études rurales*, n° 95-96, 1984, p. 293-314.

373 Laurence Fontaine, *Le voyage et la mémoire, op. cit.*, p. 52-57.

374 Comme j'ai pu le faire dans ma thèse grâce aux archives privées de deux avocats.

la référence à l'intérêt général³⁷⁵. Dans ces conditions, les analyses statistiques de la « litigiosité »³⁷⁶ ou de la proximité de la justice (mesurée par des cartes départementales proposant des taux de magistrats et de professions juridiques pour 1000 habitants)³⁷⁷, pour intéressantes qu'elles soient, ne permettent pas de saisir au concret l'appréhension des villageois par le droit et la justice, en particulier parce que la justice villageoise a pour principale caractéristique d'être distincte de la justice institutionnalisée dans des tribunaux et des rôles judiciaires que ces travaux statistiques décrivent.

Rappelant à quel point le droit est aussi fait de « passe-droits » et de distance aux règles, cette analyse permet aussi de montrer comment la diffusion de catégories de pensée et d'action transforme celles-ci à travers des processus de traduction et d'acclimatation ; il n'en demeure pas moins qu'à la fin du XIX^e siècle, même transformés, le droit et la justice, et par là-même l'État, sont entrés dans la bergerie qu'est la société rurale, et qu'ils n'en ressortiront pas.

375 Jean-Louis Briquet, « Les pratiques politiques 'officieuses'. Clientélisme et dualisme politique en Corse et en Italie du sud », *Genèses*, n° 20, 1995, p. 73-94.

376 Bernard Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 34 (2), 1979, p. 399-419.

377 Cf. Gilles Rouet, *op. cit.* ; Frédéric Chauvaud, *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos, 1995.

Chapitre 8

Le droit dans les urnes le champ politique saisi par le droit

L'émergence et l'institutionnalisation de la socio-histoire au sein de la science politique a surtout eu pour effet de développer une connaissance particulièrement fine de la construction d'un espace politique au XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle. De fait, la plupart des recherches ont été consacrées à la mise en forme, à partir de 1848 mais même avant pour certains auteurs³⁷⁸, de la démocratie représentative, par l'organisation d'une compétition électorale réclamant un travail inédit de mobilisation des électeurs³⁷⁹ et se déroulant selon des formes nouvelles³⁸⁰, ainsi que par la professionnalisation du *leadership* politique, marquée par l'affaiblissement d'une domination de type notabiliaire et l'émergence de professionnels de la politique détenant des ressources universitaires et professionnelles³⁸¹. Tous ces chercheurs insistent ainsi sur l'émergence d'un champ politique dans les années 1830 à 1860 et sur son institutionnalisation au début du XX^e siècle. Ce champ politique se constitue dans un mouvement d'autonomisation par rapport au reste du monde social, et il est organisé selon des règles propres, avec une compétition interne et une *illusio* commune, liée à la croyance dans la légitimité de ses participants pour gouverner les sociétés³⁸².

J'ai montré dans ma thèse comment, à partir de ces transformations structurelles de l'espace politique, un certain nombre d'avocats, représentants de cette bourgeoisie méritocratique jusqu'ici exclue de l'exercice du pouvoir politique, devenaient des prétendants alternatifs à l'activité de représentant politique, au fur et à mesure que des portes s'ouvraient et que s'inventait ce nouveau champ politique (6*). Pour réussir cette entrée dans le champ politique, entrée jugée par eux légitime du fait des stratégies d'accumulation de capital mises en œuvre par leurs familles et par eux-mêmes, il fallait, comme Flaubert ou Baudelaire dans le champ littéraire à peu près à la même époque, transformer les conditions mêmes d'accès au champ politique et rompre avec les manières classiques de considérer la domination politique. Pour ce faire, les ressources à leur disposition sont principalement

378 Christine Guionnet, *L'apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la Monarchie de Juillet*, Paris L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1997 ; Laurent Quéro et Christophe Voilliot, « Du suffrage censitaire au suffrage universel. Évolution et révolution des pratiques électorales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, p. 34-40.

379 Michel Offerlé, « Mobilisation électorale et invention du citoyen. L'exemple du milieu urbain à la fin du XIX^e siècle », in Daniel Gaxie (dir.), *Explication du vote*, Paris, Presses de la FNSP, 1989, p. 149-174 ; du même, « Capacités politiques et politisations : voter et faire voter », art. cit.

380 Alain Garrigou, *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris Presses de la FNSP, 1992.

381 Jean Joana, *Pratiques politiques des députés français du XIX^e siècle. Du dilettante au spécialiste*, Paris L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1999 ; Éric Phélippeau, *L'invention de l'homme politique moderne, op. cit.*

382 Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique, op. cit.*

issues de leur formation dans les facultés de droit et de leur activité professionnelle d'avocat : leur effort devient ainsi une entreprise d'imposition de l'ordre juridique comme un ensemble de règles de fonctionnement du champ politique : utiliser les armes habituelles du droit et de la justice dans les campagnes électorales, rendre l'exercice du suffrage conforme à un certain nombre de préceptes juridiques, « dépayser » au besoin la compétition électorale dans l'arène judiciaire, telle est l'action de ces avocats prétendant à l'exercice de la représentation politique.

Cette entreprise apparaît couronnée de succès puisque, dans toute la première partie de la III^e République, entre 1875 et 1914, c'est l'ordre juridique qui semble dominer l'ensemble du champ politique, que ce soit par la formalisation d'un droit électoral et des libertés publiques³⁸³, ou encore de la conception générale de l'État de droit³⁸⁴ ; dans le même temps, entre un quart et un tiers des parlementaires, selon divers calculs (3*), sont issus de la profession d'avocat. Même si cette hégémonie ne dure pas avec l'arrivée dans l'entre-deux-guerre d'une nouvelle élite technocratique³⁸⁵, ce travail d'imposition d'une raison juridique a eu des effets forts, non seulement en permettant à ces professionnels du droit de se faire une place, mais aussi en imposant des catégories juridiques pour penser la politique et en faisant du passage par la justice une entreprise légitime, comme des exemples contemporains nous le montrent encore aujourd'hui. Ce sont les premiers moments de cette entreprise que je voudrais analyser, en me concentrant sur les deux formes qu'elle a prises : la construction de la thématique de la fraude électorale et l'invention d'un droit électoral d'une part, les usages du procès politique dans la compétition électorale d'autre part.

1. La lutte contre les déviances électorales et la diffusion du formalisme juridique

Analyser la contestation électorale comme un mode d'action politique et une manière de gagner les élections « au troisième tour » ou « sur le tapis vert », comme on le fait généralement, ne permet pas de saisir l'ensemble des enjeux propres du dépaysement de la compétition électorale dans l'arène judiciaire dans la deuxième partie du XIX^e siècle. Comme le montre Olivier Ihl, cette question de la « fraude » électorale et de la protestation contre celle-ci contribue à définir l'espace politique de l'époque comme « un univers où déviance et légitimité, coutume et légalité, interdit et prescription se rencontrent dans un rapport constamment renouvelé car conflictuel. »³⁸⁶ Dans cet univers, les

383 Raymond Huard, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences-po, 1996.

384 Marie-José Redor, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution de la doctrine publiciste française 1879-1914*, Paris, Economica, 1992.

385 Nicolas Rousselier, *Le parlement de l'éloquence, op. cit.*

386 Olivier Ihl, « Tours de main et double-jeu. Les fraudes électorales depuis la Révolution française », in Pierre Mazet et Yves Poirmeur (dir.), *Le métier politique en représentations*, Paris, L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1999, p. 87.

entrepreneurs de normes jouent un rôle important, à travers la « croisade morale »³⁸⁷ qu'ils mènent contre la fraude, qu'ils contribuent à mettre à la fois sur le terrain de la morale publique et sur celui de la légalité. Olivier Ihl rappelle d'ailleurs que ce n'est qu'au milieu de la période du Second empire que la lutte contre ce qui devient de la fraude, au fur et à mesure des procès, de la jurisprudence et de la publication de celle-ci, réunit la morale et la légalité, autour de la lutte contre l'influence et pour l'individualité du vote (« un homme, une voix »). Dans ces conditions, alléguer de fraudes électorales, protester et demander l'invalidation de l'élection voire la condamnation des fraudeurs constitue un processus de désignation, voire de stigmatisation de comportements dans une perspective intéressée³⁸⁸, en même temps que le sentiment pour des professionnels du droit qu'ils vont par cette action pouvoir faire triompher le droit, et par là-même leur conception de la politique (encadrée par la norme juridique), et finalement eux-mêmes.

La description d'un cas concret, une affaire parmi tant d'autres de protestation électorale devant un conseil de préfecture puis devant le Conseil d'État permettra de prolonger l'analyse de ce travail de production de normes.³⁸⁹ Même si ce fait unique et microscopique permet d'insister sur la construction d'une légitimité d'une traduction juridique du fait électoral, j'ai repris les archives dépouillées lors de ma thèse pour analyser les élections législatives de 1877, et dans lesquelles on retrouve les pièces pour l'instruction des très nombreuses contestations et demandes d'invalidation³⁹⁰. On pourra ainsi rendre compte des progrès de la raison juridique dans le champ électoral, à la fois quantitativement (par l'explosion des demandes d'invalidation) et qualitativement (par le raffinement croissant des dispositifs de contestation), aussi bien que de la persistance, depuis le milieu du XIX^e siècle, des formes de mise en cause de la « fraude » électorale et du travail de « moralisation » juridique de l'élection par les avocats.

En 1864, dans le canton de Tours-centre (Indre-et-Loire), l'avocat Armand Rivière proteste devant le conseil de préfecture contre les conditions de sa défaite aux élections cantonales face à Ernest Mame, candidat officiel de l'administration, maire de la ville et très célèbre imprimeur³⁹¹. Il y conteste l'organisation matérielle du scrutin, et en particulier l'intervention de la force publique dans le bureau de

387 Howard Becker. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

388 Nathalie Dompnier, « La mesure des fraudes électorales. Difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire et mesure*, vol. 22 (1), 2007, p. 123-144.

389 Cette recherche, qui faisait suite à mon travail de thèse, a été publié dans un article (7*).

390 Archives nationales (AN) : C3474 à C3501.

391 Il faut rappeler que les conseils de préfecture ont été créés en l'an VIII (et remplacés en 1926 par les tribunaux administratifs) et ont à connaître le contentieux électoral concernant les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux (pour les élections législatives, ce sont les assemblées elles-mêmes qui sont compétentes). L'appel des décisions du conseil de préfecture a lieu devant le conseil d'État. C'est en 1862 qu'une procédure spécifique est établie pour les cas de contestation électorale (tirant d'ailleurs la conséquence de l'augmentation des litiges concernant cette matière) : pas de ministère d'avoué, gratuité des de l'enregistrement des actes judiciaires, présence d'un commissaire du gouvernement, publicité des séances, présentation d'observations orales par les parties (cf. Édouard Bidault, *Code électoral. Guide pratique des élections au Corps législatif, au Conseil général et au Conseil municipal*, Paris, C. Vanier, 1863, p. 122).

vote qui devait être le plus disputé et le fait que le président de ce bureau, adjoint au maire de Tours, ait fermé précocement ce bureau. Débouté de sa plainte, il porte l'affaire au Conseil d'État, où il n'obtiendra pas non plus gain de cause. Les archives départementales ont conservé les divers mémoires rédigés par les services de la préfecture, qui permettent de saisir les points de vue échangés et la place que chacun accorde au droit et à la justice.³⁹²

Le premier débat renvoie à la question plus générale de la légitimité de ce passage par l'arène judiciaire : le préfet (puisque c'est lui qui signe ces documents, rédigés selon toute probabilité par son administration) rejette le principe même du procès et les moyens utilisés par la partie adverse, opposant la « vérité » des faits tels qu'ils ont été enregistrés dans le « procès-verbal » de l'élection et la parole notable des membres du bureau de vote, que leur qualité sociale interdit de remettre en cause, à la jurisprudence présentée par Rivière. Ce dernier utilise donc les savoir-faire propres à sa profession, et comme dans tout procès civil ou pénal, il analyse les faits, produit des témoignages et monte en généralité son cas en le rapprochant de décisions du Conseil d'État. Une vingtaine d'années plus tard, dans les protestations liées aux élections législatives de 1877, l'arsenal juridique et judiciaire est encore renforcé, les perdants, qu'ils soient eux-mêmes avocats ou qu'ils soient défendus par des avocats, multiplient les actions devant diverses juridictions, requièrent des huissiers et construisent des dossiers très solidement instruits, montrant ainsi l'essor des outils juridiques et judiciaires utilisés par les candidats malheureux.

Un arsenal judiciaire au service de la protestation

La jurisprudence : dans la contestation de l'élection de Mame en 1864 à Tours, le préfet indique ainsi dans son mémoire : « Je crois devoir constater l'impression qu'ont fait naître dans mon esprit la lecture de ce document [le mémoire de Rivière] et la jurisprudence sur laquelle il a basé toute son argumentation. C'est que M. Rivière, pour rendre son succès plus facile, me semble avoir moins cherché à raconter les faits exactement et selon la vérité des choses qu'à leur donner à tout prix le caractère de ceux qui ont motivé les décisions antérieures du Conseil d'État sur lesquelles il s'appuie. » (ADIL : 3M100).

La multiplication des procédures : dans sa protestation contre l'élection du Prince de Lucinge-Faucigny dans une des circonscriptions de Guingamp (Côtes-du-Nord), Jean Huron, avocat, utilise de nombreuses procédures pour obtenir l'annulation pour entrave à la liberté de l'élection, alors même qu'une procédure est engagée par l'Assemblée nationale : il cite à comparaître devant le juge de paix le maire d'un village, accusé d'avoir lacéré des affiches républicaines ; devant l'échec de la conciliation de la justice de paix, il porte le litige en correctionnel devant le tribunal de grande instance de Guingamp. (AN : C3479)

L'introduction de nouveaux acteurs et la multiplication des protestations : lors des élections législatives de 1877 dans la circonscription de La Rochelle (Charente-Inférieure), Barbedette, magistrat et candidat républicain, proteste contre les conditions de l'élection de Fournier, le candidat du gouvernement, notaire honoraire et ancien député. Le dossier conservé dans les archives est très conséquent, très appuyé juridiquement et nourri d'un grand nombre de témoignages. Devant le refus du préfet d'accepter le dépôt d'une protestation, le candidat requiert immédiatement un avoué pour faire constater ce refus. S'ajoute par ailleurs à cette protestation un autre dossier, monté par le Comité républicain qui soutenait le candidat, et signé d'un certain nombre d'autorités sociales de la ville (avocats, armateur, journaliste...). Il faut noter par

392 Archives départementales d'Indre-et-Loire (ADIL) : 3M100. Les mémoires de Rivière n'ont pas été conservés par la préfecture, mais les textes préfectoraux permettent de connaître les arguments qui y sont présentés.

Mais le cœur des protestations est surtout constitué de l'ensemble des témoignages qui font état des pressions sur les électeurs ou décrivent les formes d'influence, voire d'achat des voix par les candidats soutenus par le pouvoir. Tous les manuels électoraux, qui proposent quasiment une méthode « clé-en-main » de contestation électorale, insistent sur la nécessité d'apporter le plus grand nombre de preuves possibles à l'appui des accusations. Ce qui se joue dans ces témoignages, c'est moins leur validité – qui n'est pas nécessairement remise en cause – que la qualité et l'appartenance sociales des témoins. Dans l'affaire tourangelle, les témoins de Rivière sont des électeurs « ordinaires », qui estiment avoir été interdits de voter par la fermeture du bureau ; comme ce bureau est situé dans les quartiers ouvriers de Tours – ceux-là même où Rivière avait le plus de chances de l'emporter –, on comprend que la qualité des témoins soit mise en cause par le préfet, qui renvoie lui aux dires des autorités sociales de la ville, dont le rappel des titres suffit à attester de leur autorité sociale et symbolique. Bref, il s'agit pour les Républicains de mobiliser le « peuple » contre « l'élite », la « quantité » contre la « qualité »³⁹³ : Rivière poursuit ainsi son entreprise spécifique de mobilisation électorale des classes populaires, lui qui avait fait campagne dans ces quartiers populaires (et en particulier à Saint-Pierre-des-Corps, où se trouvent les chantiers du chemin de fer)³⁹⁴. La plupart des protestations s'appuient ainsi sur ce principe pour s'opposer aux témoignages des notables. Cela rend évidemment difficile l'appréciation, par les agents chargés de trancher, de la véracité des faits, alors même que l'ensemble des autorités politico-administratives partage tout au long du siècle un ethnocentrisme de classe extrêmement fort, renvoyant le populaire vers la brutalité voire la barbarie, pour les catégories ouvrières comme pour les paysans³⁹⁵. On voit pourtant dans quelle mesure l'entrée dans l'arène judiciaire est en consonance avec les formes nouvelles de mobilisation électorale et de construction de la démocratie représentative, dont elle apparaît comme l'un des éléments centraux. Au total, c'est bien un « nouveau régime judiciaire de véridiction », pour reprendre les termes d'Antoine Vauchez, que ces avocats tentent d'imposer, certes dans la douleur et en semblant en douter parfois eux-mêmes : une vérité dont l'expression ne serait plus appuyée sur la qualité sociale, mais sur le nombre de ceux qui la disent³⁹⁶.

393 Pour une analyse socio-historique de « l'appel au peuple », cf. Annie Collovald, *Le « populisme » du FN, un dangereux contresens*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions, du Croquant (« Savoir/Agir »), 2004.

394 Sur le travail de mobilisation des catégories populaires urbaines à la fin du XIX^e siècle, cf. Michel Offerlé, « Mobilisation électorale et invention du citoyen », art. cit.

395 Alain Corbin, *Le village des cannibales*, *op. cit.*

396 Antoine Vauchez, « Un nouveau régime judiciaire de véridiction. L'invention du 'repenti' de justice dans l'Italie du tournant des années 1980 », in Edwige Rude-Antoine (dir.), *Le procès. Enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF-CURAPP, 2008, p. 269-278.

L'ordre du témoignage

Dans son mémoire en défense, la préfecture d'Indre-et-Loire met en cause les témoignages obtenus par Rivière : « Les dénégations de M. Rivière, d'après les renseignements qu'il aurait recueillis, ne sauraient infirmer les déclarations ci-dessous signées d'hommes jouissant de la plus grande considération : ce sont MM. les présidents du tribunal civil, du tribunal de commerce, du conseil de prud'hommes, M. le juge de paix de Tours, qui témoignent de l'exactitude de ces faits. » (ADIL, 3M100)

On trouve de nombreux exemples de recherche de témoignages, mais aussi d'une certaine inquiétude face à leur validité, du côté des entrepreneurs de la contestation électorale. Ainsi, en 1877, dans une des circonscriptions de Brest, Gérodiad, ancien officier de marine, candidat républicain, est conseillé par un avocat pour la constitution de son dossier de contestation devant la Chambre : « Vous nous demandez si nous pourrions citer des communes où le langage du Feiz-ha-Breizh³⁹⁷ aurait été tenu en chaire. Nous en avons indiqué une demi-douzaine dans la protestation, en citant la phrase caractéristique qui s'est reproduite à peu près partout. Pour plus de prudence, nous prenons celles où nous sommes certains du fait (...) Il est donc absolument certain qu'on s'est inspiré du Feiz-ha-Breizh en chaire, qu'on en a tenu le langage. Je crois qu'on peut se permettre sur ce point une affirmation solennelle sans s'exposer à aucune dénégation. » (AN C3482)

Ces tentatives de dépaysement dans l'arène judiciaire ou tout au moins dans l'espace du procès (pour ce qui est de la contestation des élections législatives) semblent être finalement un assez vif succès – malgré le fait que les républicains soient, au moins avant 1870, souvent déboutés. De fait, leurs opposants sont en fait contraints de jouer le jeu du droit et de la justice, en répondant aux accusations sur le même terrain, et par conséquent en faisant la preuve de la validité juridique des scrutins – et finalement leur moralité. Ce glissement de la morale vers le respect des textes juridiques constitue sans doute la meilleure illustration de l'imposition de la raison juridique dans la compétition électorale. De la même manière, on retrouve lors des élections de 1877 nombre de « contre-protestations », quasi-oxymore qui renvoie en fait au travail de rédaction d'un mémoire défendant l'élection et niant les pressions ou au contraire renvoyant les pressions du côté de l'adversaire républicain. Ce phénomène ne peut pas ne pas rappeler ce qu'ont montré certains auteurs : le fait que l'invention du champ politique « moderne » n'a pas seulement pour acteurs les représentants de la méritocratie républicaine, mais aussi bien, parfois, des notables se convertissant en professionnels de la politique³⁹⁸ ou les catholiques contribuant à diffuser contre leur gré des savoir-faire électoraux et des catégories de pensée liées aux formes politiques démocratiques³⁹⁹.

Entrer dans le jeu de la traduction judiciaire de la compétition électorale

Argumenter sur le respect des normes juridiques : à Tours, le préfet est contraint de multiplier les arguments contrant Rivière, notamment quand celui-ci fait appel devant le Conseil de d'État de la décision du Conseil de préfecture ; il défend les actes du président du bureau de vote au nom du respect de l'ordre public et de la liberté des électeurs : « d'autres fonctionnaires furent placés dans l'escalier pour soutenir une

397 Le Feiz-ha-Breizh est un journal en langue bretonne, créé en 1865 par la hiérarchie catholique de Bretagne ; il défend par conséquent les candidats anti-républicains.

398 Eric Phélippeau, *op. cit.*

399 Yves Déloye, *Les voix de Dieu. Pour une autre histoire du suffrage électoral : le clergé catholique français et le vote, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 2006.

foule compacte et tumultueuse qui rendait, par la pression qu'elle exerçait sur les électeurs les plus proches de la salle de scrutin, leur position très pénible ou même dangereuse ». À demi-mots, le préfet accuse les partisans de Rivière d'avoir tenté de vicier le scrutin, le « tumulte » ayant ébranlé la table sur laquelle l'urne était posée, celle-ci ayant alors failli tomber. (ADIL : 3M100)

Contre-attaquer par la justice : c'est ce que fait en 1877 Dubois, maire de Fécamp, élu député dans une des circonscriptions de Seine-Inférieure et contesté par son opposant républicain Casimir-Périer. Le mémoire de réponse à la protestation, qualifié de « contre-protestation », contient notamment cette phrase : « les contestations fabriquées et les témoins mis en avant par les mêmes moyens auront beau dire et beau faire. J'ai essayé de combattre par les mêmes moyens une organisation formidable au-dessous de laquelle je suis resté partout. » (AN : C3497)

Si les représentants de l'ordre politique établi sont contraints de participer à la diffusion de la raison juridique dans le champ politique, c'est parce que, à partir du Second Empire, la compétition électorale est formellement encadrée par des normes juridiques. Ce formalisme démocratique, qui n'empêche pas jusqu'en 1869 des pratiques comme la candidature officielle⁴⁰⁰, renvoie à la définition que Pierre Rosanvallon a donné au second Empire en le qualifiant de « césarisme démocratique »⁴⁰¹ : le respect formel de la souveraineté populaire a accompagné un contrôle autoritaire de la vie politique : pour que les élections puissent apparaître comme libres, il fallait jouer le jeu de la démocratie formelle, probablement en pensant pouvoir le contrôler. Un certain nombre d'avocats acceptent alors de participer à ce jeu, dans l'espoir de le transformer de l'intérieur en comptant sur la « force propre de la forme »⁴⁰² : contraignant l'ensemble des protagonistes de passer sous ses fourches caudines et conformant leurs pratiques, ne peut-on pas dire que le droit, appuyé par ceux qui le connaissent le mieux pour en utiliser quotidiennement les outils et les catégories, s'impose à ceux qui tentent d'en jouer ?

De fait, on voit à quel point un certain nombre d'avocats, issus de ce que j'ai appelé dans ma thèse un milieu juridico-républicain, c'est-à-dire un espace d'action plus ou moins organisé (même si le parti républicain n'existe pas encore en tant que tel) dirigé par des avocats et luttant pour la diffusion d'un modèle de gouvernement des sociétés fondé sur le droit et la rationalité juridique, jouent un rôle central dans la transformation de ce jeu du régime bonapartiste avec le droit en un « jeu sérieux » qui contraint et enferme les autorités. Comme on l'a vu, les contestations judiciaires prennent toutes la même forme, préconisée sinon dictée par les manuels électoraux qui promeuvent une lutte juridique et judiciaire au détriment des autres formes d'action collective⁴⁰³. Les contestations électorales, qui

400 Christophe Voilliot, *La candidature officielle. Une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

401 Pierre Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté populaire en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 212-213.

402 Pierre Bourdieu, « La force du droit », art. cit.

403 Comme l'écrivent dès l'introduction les auteurs du principal manuel électoral : « Toujours combattre avec les armes légales pour le triomphe de l'idée à laquelle il est dévoué, là est la vraie dignité du citoyen (...) C'est la loi à la main que les électeurs doivent vaincre les résistances qui peuvent leur être opposées. » (Jean-Jules Clamagérans et *alii*, *Manuel électoral*, Paris, Poulet-Malassis, 1861 (1^e édition).

prennent donc plus ou moins la même forme, sont en partie destinées à arriver au Conseil d'État, défendues par certains avocats appartenant à ce milieu juridico-républicain et qui tentent d'en produire une jurisprudence, elle-même utilisable ensuite au niveau local. Au final, il s'agit bien d'une entreprise très consciente et volontaire de collectivisation et de nationalisation de la lutte républicaine, avec en son cœur le droit et la justice. Ce qui, au passage, a aussi pour but d'éliminer d'autres concurrents à la résistance au Second empire, et en particulier les socialistes qui s'organisent à la même époque⁴⁰⁴ et préconisent d'autres moyens de lutte.

2. Les procès politiques : justice, rhétorique et représentation politique

L'étude des contestations électorales a permis de montrer comment l'imposition des catégories de pensées juridiques dans le champ politique était le fait de professionnels du droit eux-mêmes. On n'a sans doute pas assez montré de quelle manière les régimes ont contribué directement à cette diffusion du droit à travers leur activité de pénalisation de l'action politique : les procès politiques multiples, de même par exemple que les procès de presse, sont bien d'abord le fait de l'État, qui, en réprimant des activités qui sont construites par lui comme illégales, impose de son propre chef le dépaysement de l'action politique en justice. Dans ces conditions, et parce que l'exercice du droit de la défense est formellement accepté par l'ensemble des régimes depuis la Restauration, les avocats perçoivent comme une opportunité ces procès, qui sont susceptibles de mettre en visibilité les formes d'opposition et de faire de l'arène judiciaire un lieu d'expression de l'opposition politique au régime, comme leurs devanciers ont transformé, on l'a vu, les procès du XVIII^e siècle en « tribunal de l'opinion » (cf. *supra*). J'ai consacré une partie de ma thèse à cette question des procès politiques ; sans revenir sur les cas concrets, je voudrais montrer de quelle manière ces procès contribuent à diffuser une raison juridique dans le champ politique en constitution.

Les procès politiques sont souvent considérés *a posteriori* comme des événements, voire des tournants de la vie politique, des moments clés de la grande geste démocratique qui scanderait la France de 1820 à 1870 : le procès Isambert en 1826, le procès Voyer-d'Argenson en 1833, le procès des insurgés lyonnais en 1834, le « procès des Treize » en 1864, etc. Cette sorte de litanie met au cœur de la production de la démocratie ses acteurs principaux, et en particulier les avocats de la défense. Comme pour tout événement politique, il paraît plus intéressant de montrer en quoi ces événements constituent des « ruptures d'intelligibilité », ne pouvant se comprendre ni en les niant pour mieux analyser les structures qui les traversent et les dépassent, ni en les « substantifiant », en en faisant des moments de

404 La Première Internationale date de 1864.

basculement⁴⁰⁵. Ainsi, ce que manifestent ces procès, et ce à quoi ils contribuent en même temps, c'est un ensemble d'allers-retours entre le terrain de la justice et celui de l'action politique, et plus précisément le travail d'ajustement et de convertibilité réciproques des catégories politiques et des catégories juridiques : penser la justice à travers des catégories politiques (par exemple dénoncer l'arbitraire du système judiciaire ou affirmer que le procès est inéquitable⁴⁰⁶) et penser le politique à travers des schèmes judiciaires et juridiques (par exemple défendre le droit de réunion et la liberté du suffrage universel comme un droit de l'homme⁴⁰⁷) constitue, dans ces moments que sont les procès politiques, les deux faces de la même médaille.

Les avocats réussissent d'autant mieux, certes plus ou moins durablement, à rompre l'intelligibilité ordinaire du politique et de la justice, qu'ils s'appuient sur un registre discursif propre, celui de l'éloquence et de la rhétorique – bref, le langage. Dans une société marquée à la fois par une culture classique, dont la rhétorique est l'un des piliers, et par un illettrisme très important, l'éloquence des avocats est célébrée par la presse, qu'il s'agisse d'insister sur « l'improvisation brillante », sur la « rigueur du raisonnement » ou encore sur « l'émotion » qui se dégage de la plaidoirie⁴⁰⁸. Par ailleurs, la rhétorique est un élément du spectacle de la justice, c'est-à-dire qu'elle participe au procès comme événement, en lui donnant sa force et en dotant les avocats d'un « charisme de fonction »⁴⁰⁹ appuyé sur l'exercice de l'éloquence. Ce charisme est entretenu par toute une série de pratiques, par les articles de presse puis par la publication des « meilleures » plaidoiries (alors même qu'il est probable que les plaidoiries n'ont pas été prononcées comme elles sont publiées).

Mais plus profondément, cette insistance sur la plaidoirie rappelle que le droit et la justice ne sont pas simplement des schèmes de perception de la réalité ou des outils pour imposer ces schèmes, mais aussi des catégories du discours et un langage pour décrire la société, prescrire et interdire des pratiques et des visions du monde. Il est par conséquent un langage de représentation, dans les divers sens du mot : d'abord il permet de décrire le monde social et ceux au nom duquel les professionnels du droit l'utilisent, en les rendant présents là où ils sont absents : en l'occurrence, par leur plaidoirie lors des procès politiques, les avocats se présentent comme représentants non seulement des accusés (dans le cadre de la traditionnelle représentation judiciaire), mais aussi du public, des citoyens, des électeurs⁴¹⁰.

405 Alban Bensa et Éric Fassin, « Les sciences sociales face à l'événement », *Terrain*, n° 38, 2002, p. 5-20.

406 Ce que fait l'avocat Jules Favre dans le procès des insurgés lyonnais de 1834 (cf. Jules Favre, *Plaidoyers politiques et judiciaires*, Paris, Plon et Cie, 1882).

407 Ce que le même fait dans sa plaidoirie en défense des « Treize », républicains parisiens accusés d'organiser en 1864 un comité national républicain en vue des futures élections. (*Ibid*)

408 Pour reprendre les termes utilisés par des journalistes pour décrire les plaidoiries des avocats ; les sources sont respectivement le *Journal politique et littéraire d'Indre-et-Loire* du 13 mars et du 29 juin 1842, ainsi qu'un article de *Lyon Journal*, coupure de presse conservée dans les Archives départementales du Rhône (4M231).

409 Max Weber, *Sociologie des religions*, Paris, Gallimard, 2001.

410 Louis Marin montre ainsi, dans un tout autre domaine, que la représentation avant tout un pouvoir « de présence au lieu

Mais dans le même temps, ce discours de porte-parole, qui fait exister le groupe en même temps qu'il le représente et le symbolise par sa parole⁴¹¹ : en ce sens, à travers leur participation aux procès politiques du XIX^e siècle, les avocats sont en mesure de revendiquer une représentation non seulement de ceux pour qui ils plaident d'une manière concrète, mais plus largement pour l'ensemble de ceux qui réclament un changement politique. On comprend mieux alors comment représentation judiciaire et représentation politique vont de pair et se nourrissent mutuellement. On comprend mieux aussi en quoi la rhétorique est le fondement de l'autorité symbolique de ces avocats, à travers les qualités charismatiques qu'elle leur permet d'affirmer aussi bien que par le rôle de représentant qu'elle les autorise à porter.⁴¹²

La raison juridique qui se diffuse ainsi dans le champ politique ne se résume donc pas à l'imposition de catégories normatives et de règles du jeu. Elle comprend aussi un ensemble de technologies sociales productrices de représentation, et tout particulièrement le langage, qui donne au droit sa force politique, fait de la justice une arène légitime pour intervenir, depuis l'extérieur, dans le champ politique, et autorise ceux qui le portent – en l'occurrence les avocats – à prétendre occuper une position dominante dans l'espace social.

de l'absence et de la mort » : Louis Marin, *Le portrait du roi*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1981, p. 10.

411 Pierre Bourdieu, « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 52, 1984, p. 49-55.

412 Il faudrait prolonger l'analyse pour mieux comprendre en quoi le discours juridique, au-delà de la seule rhétorique, est particulièrement adéquat à sa transposition dans le champ politique (c'est ce à quoi je travaille actuellement pour un article à paraître) : l'élément central est sa performativité, qui permet de rapprocher langage politique et langage juridique ; il faudrait sans doute ainsi insister sur le contenu même du discours juridique, notamment sa syntaxe et son vocabulaire, par exemple l'usage du présent impératif, qui semble faire advenir automatiquement ce qui est dit.

Chapitre 9

Le droit à l'usine Constitution et institutionnalisation d'une régulation juridique du monde du travail

Une dernière série de recherches m'a permis de poursuivre sur un autre terrain l'analyse socio-historique de la diffusion de la raison juridique dans le monde social. Partant de la manière dont a émergé et s'est développé le syndicalisme juridique, autrement dit l'usage du droit et de la justice dans les organisations syndicales, j'en suis venu à une analyse plus générale du développement et de l'institutionnalisation du droit du travail, c'est-à-dire de la manière dont les catégories juridiques et l'arène judiciaire ont pu devenir un ensemble de catégories légitimes pour penser le travail. Ce qui nécessite de penser les droits qui ont été obtenus par les salariés tout au long du XX^e siècle en même temps que les divers investissements intellectuels dans la constitution d'un corpus et d'une doctrine, qui après la deuxième guerre mondiale prennent le nom de droit du travail, et que les efforts syndicaux et patronaux pour appréhender ces droits et ce droit, pour en faire des armes de conflits ou des outils de négociation dans les relations sociales. C'est à un retour sur les différents moments critiques qui ont vu se développer ces trois processus, distincts mais concomitants et liés les uns aux autres, que ce chapitre voudrait inviter.

Poser ces questions permet de revenir sur ce que le droit peut changer dans la société quand il devient un schème pour penser le monde. Bien entendu, l'encadrement juridique croissant du monde du travail a profondément transformé les relations sociales tout au long du siècle, produisant indéniablement une sécurité et une protection croissante pour les salariés (au moins jusqu'à la période de la fin des années 1970)⁴¹³, de même qu'il a établi la possibilité d'échanges, de négociation, de dialogue entre employeurs, salariés et État. Mais l'émergence et l'essor du droit du travail n'a-t-il pas non plus transformé les organisations syndicales, mais aussi, dans une moindre mesure, patronales, qui ont été contraintes de prendre en compte ce nouveau schème et de produire en interne des structures, des rôles et des fonctions chargés de répondre aux besoins juridiques croissants ? Comment ce droit, qui rationalise et formalise les relations de travail, et privilégie la « légalité » aux dépens du « bon droit » et des usages⁴¹⁴, n'aurait-il pas eu d'effets sur les acteurs du monde du travail eux-mêmes, et plus encore sur leurs représentants ?

413 Robert Castel, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003.

414 Jérôme Pélisse, « Les usages syndicaux du droit et de la justice », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *op. cit.*, p. 170.

La socio-histoire proposée ressemble à l'analyse d'un « processus de civilisation », entendue comme l'imposition à l'ensemble d'un monde social d'une certaine vision du monde et du « progrès » portée par des groupes sociaux particuliers⁴¹⁵, ici la civilisation ou la raison juridique imposée au monde du travail. Si cette vision évolutionniste est globalement vérifiée, elle ne doit pas faire oublier les formes de résistance qu'elle a eu à affronter : depuis les années 1890, la diffusion des catégories juridiques a été contrecarrée par deux traditions idéologiques distinctes, d'une part celle de l'autonomie ouvrière face à ce qui était considéré comme des formes « bourgeoises » d'encadrement de la société, et d'autre part celle du mythe porté par une certaine élite intellectuelle, politique et patronale d'une organisation corporatiste, où employeurs et salariés pourraient régler seuls leurs différends. Il faut à la fois saisir ces heurts dans l'imposition d'une raison juridique, l'ensemble des entreprises menées de toutes parts pour les dépasser et le renoncement à d'autres formes d'action et de régulation qu'impose la force, pour ne pas dire la violence symbolique du droit.

Pour comprendre l'ensemble de ces phénomènes, il serait nécessaire de restituer toutes les configurations qui contribuent à la diffusion du droit dans le monde du travail et affaiblissent les résistances tout en renforçant les protections des salariés ; à chaque moment de l'essor de la raison juridique dans le monde du travail, il faudrait intégrer à la fois le monde des facultés de droit, celui des praticiens du droit (en particulier les avocats et les magistrats), celui des hauts-fonctionnaires du ministère du travail, celui des syndicats de salariés et d'employeurs, sans compter un certain nombre d'acteurs plus ou moins périphériques (par exemple les philanthropes au début du XX^e siècle, les experts des comités d'entreprise ou des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail – CHSCT – ou les économistes du travail aujourd'hui). C'est un travail collectif qui serait nécessaire, et qui pourrait prendre la forme de celui qui a été mené par Christian Topalov sur la nébuleuse réformatrice du début du XX^e siècle (à laquelle les acteurs et les institutions « inventant » et promouvant le droit du travail peuvent d'ailleurs être rattachés) ou encore de la recherche menée sous la direction de Pierre Cam et Alain Supiot au début des années 1980 sur un espace local de production et d'usage du droit du travail⁴¹⁶. Cela n'empêche cependant pas de dresser un premier bilan des moments, correspondant toujours à des conjonctures critiques, dans lesquelles le droit est devenu une façon légitime, voire la seule façon, de penser le monde du travail.

À l'inverse de mes publications sur cette question (**10***, **16***), il me semble aujourd'hui préférable de laisser de côté l'analyse transversale que j'avais pu proposer, pour revenir plus précisément, et à partir de nouveaux matériaux collectés depuis, sur chacun de ces moments. Chaque

415 Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

416 Pierre Cam et Alain Supiot (dir.), *Les dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP, 1986.

période étudiée peut être perçue comme un moment de cristallisation d'une configuration spécifique, au cours de laquelle un certain équilibre est trouvé entre toute une série d'acteurs autour d'une définition à peu près stable de la situation : plus précisément, ce sont à chaque fois des moments précis d'institutionnalisation du droit du travail et de l'usage qu'en font les organisations syndicales et patronales, qui se donne à lire par des dispositifs législatifs, des investissements académiques et une forme spécifique du syndicalisme juridique. Pour construire cette socio-histoire, j'ai utilisé les nombreux travaux aujourd'hui disponibles, mais j'ai aussi dépouillé toute une série de documents : les revues juridiques des organisations syndicales, les premières années de la revue *Droit social*, toute une série de thèses et de manuels de droit du travail publiés tout au long du siècle. J'ai aussi réalisé une série d'entretiens avec des responsables juridiques passés et présents des organisations syndicales. Il faut enfin noter que correspondant à l'un des chantiers les plus importants réalisés depuis ma thèse, ce chapitre est beaucoup plus long que les autres.

1. Le début du XX^e siècle : traitement juridique de la question sociale et invention du syndicalisme juridique

La réalisation depuis plusieurs années d'un grand nombre de travaux historiques et socio-historiques sur le développement de la protection des ouvriers à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e permet de proposer une synthèse approfondie d'une des formes que prend l'entreprise réformatrice : l'émergence de dispositifs légaux d'encadrement du monde du travail.

- La « légalisation » du monde du travail et ses résistances

On date généralement de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle les prémices de ce que Robert Castel nomme la « société salariale », et qu'il définit notamment par « l'inscription dans un droit du travail qui reconnaît le travailleur en tant que membre d'un collectif doté d'un statut social au-delà de la dimension purement individuelle du contrat de travail. »⁴¹⁷ Autrement dit, les premiers linéaments de l'État social, qui émergent entre les années 1880 et 1920, renvoient à la nécessité d'assurer la protection des salariés dans le cadre du développement de l'activité industrielle. Pour autant, cette émergence du souci de protection des travailleurs se fait dans un contexte d'émergence de la question sociale, du développement des organisations syndicales et socialistes et de l'essor de la conflictualité sociale. Cet essor des protections, et donc cette première architecture juridique d'encadrement du travail, est désormais bien connu et peut se marquer par quelques lois : légalisation des organisations syndicales en 1884, création d'un système d'assurances en cas d'accidents du travail en 1898, création du ministère du

417 Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *op. cit.*, p. 543.

Travail en 1906, extension des prud'hommes en 1907, institutionnalisation de l'assurance-retraite obligatoire pour les ouvriers et les paysans et rédaction du code du travail en 1910... La période se clôture par la loi de 1919 sur les conventions collectives et sur la loi de 1920 sur la reconnaissance de la capacité des syndicats à ester en justice.

Comme l'écrit Sandrine Kott quand elle analyse le développement de la législation sociale en Allemagne à la même époque, le développement de la protection due aux salariés a pour conséquence la « construction d'une identité légale » et « l'émergence d'une citoyenneté sociale. »⁴¹⁸ Parce que la mise en œuvre concrète de ces dispositifs sociaux conduit à l'identification des travailleurs et des employeurs, à un contrôle minimal de l'activité industrielle et à la création d'administrations et d'administrateurs chargés de leur application, l'émergence d'une législation sociale contribue en même temps à l'introduction des contraintes et des opportunités du droit et de l'État dans les manières de pensée des acteurs du monde du travail.

Mais la diffusion de cette raison juridique ne s'est bien entendu pas faite sans heurts, du côté du patronat comme des ouvriers. La résistance patronale à l'interventionnisme étatique est d'autant plus forte que les organisations patronales en gestation promeuvent d'autres formes de protection des salariés et de régulation des conflits du travail, qui passent en particulier par des corporations (en l'occurrence des syndicats professionnels réunissant salariés et employeurs) ou par la mise en œuvre par l'employeur de règles liées au christianisme social⁴¹⁹. On connaît mieux, du côté du monde ouvrier, les formes de résistance à la « légalisation de la classe ouvrière »⁴²⁰ : celles-ci s'expliquent par le développement de l'anarcho-syndicalisme, réfractaire à toute forme d'acceptation de l'ordre social ; mais elles renvoient sans doute plus largement, de la même manière que je l'ai montré dans ma thèse quand j'ai analysé le rejet par les ouvriers des années 1840 et 1850 de candidats avocats pour les représenter (6*), à la résistance du monde populaire à accepter une forme d'institutionnalisation et de délégation qu'entraîne nécessairement l'intégration dans l'ordre juridique. Les raisons en sont donc à la fois politiques – en termes tactiques et stratégiques – et sociales –, en termes de distance à la vision bourgeoise de la société que porte avec lui le droit. L'ouvriérisme qui se lit à travers les réactions des mouvements socialistes et syndicalistes du début du siècle sont très homologues à celui qui a longtemps prévalu au Parti communiste français face aux non-ouvriers⁴²¹, et plus précisément à celui qui a

418 Sandrine Kott, « la 'mise en fiche' de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIX^e siècle », in Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ?*, *op. cit.*, p. 105-122.

419 Marie-Geneviève Dezès, « L'émergence du 'partenaire social' patronal en France (1860-1919) », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 271-284.

420 Bernard Edelman, *La légalisation de la classe ouvrière*, Paris, Bourgois, 1978. Norbert Olszak, « Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950) », thèse pour le doctorat de droit, Université Strasbourg 3, 1987.

421 Bernard Pudal, *Prendre parti*, *op. cit.* ; j'ai déjà évoqué cette question *supra* autour du rapport actuel des classes populaires aux prud'hommes.

structuré les relations entre le PCF et les avocats jusque dans les années 1980⁴²².

**Quelques exemples des résistances syndicales et socialistes à l'intégration juridique
(les citations sont tirées de la thèse de Norbert Olszak)**

Un lithographe rouennais, proudhonien, conseille aux enfants d'ouvriers de ne jamais devenir magistrat ou avocat, de ne pas entrer « dans le dédale ténébreux de la chicane où les maîtres eux-mêmes ont bien de la peine à se reconnaître » (cité p. 216)

Au congrès de la CGT en 1902 à Montpellier s'engage un débat sur l'application par les juges de l'article 1382 du Code civil (consacré à la question de la responsabilité), un militant s'indigne : Il faut réagir contre les juges, fils de la bourgeoisie, qui, malgré leur baccalauréat, sont tout à fait ignares dans la question du travail, alors que nous, dès l'enfance, nous avons été jetés dans le baignoire du travail. Il faut nous révolter contre eux. » (cité p. 210)

En 1904, un délégué de Lyon propose au congrès de la CGT d'interdire l'avenir l'accès des congrès, en qualité de délégués, aux avocats, aux médecins, aux bureaucrates et aux journalistes ». (cité p. 276)

- La législation ouvrière dans le « champ réformateur »

Mais cette « histoire par les lois »⁴²³ et par les résistances auxquelles elles s'affrontent ne suffit pas à rendre compte du développement sous tous azimuts d'une préoccupation pour la protection des salariés, et plus largement pour l'inscription du monde du travail dans l'ordre juridique. Il faut en effet analyser l'ensemble des entreprises politiques, philanthropiques, universitaires qui participent à la genèse du droit du travail, ou plutôt, pour reprendre les termes de l'époque, d'un droit de la législation ouvrière, voire d'un droit ouvrier. On peut d'ailleurs montrer que les acteurs de ces entreprises, individuels ou collectifs, sont partie prenante du champ de la réforme sociale qui se déploie dans les années 1890-1910. Dans la synthèse qu'il propose du travail collectif sur le champ réformateur, Christian Topalov montre que ces entreprises de réforme ont plusieurs caractéristiques, dont plusieurs peuvent être particulièrement utiles pour comprendre l'émergence du réformisme juridique concernant le travail⁴²⁴ : d'une part elles sont portées par des acteurs venant à la fois du christianisme social et du socialisme ; d'autre part, elles conduisent à la spécialisation, puis à la professionnalisation d'un certain nombre d'individus qui défendent la cause de la réforme tout en se faisant une place dans la société grâce à elle ; enfin, elles s'appuient sur un ensemble de savoirs, qui sont inventés pour l'occasion à partir de disciplines existantes, s'institutionnalisent et « s'universitarisent » : Christian Topalov donne deux exemples de ces savoirs : d'une part les économistes et statisticiens, d'autre part les hygiénistes et les urbanistes. On peut très bien proposer un troisième exemple, celui du droit de la législation ouvrière.

Les facultés de droit constituent le premier de ces laboratoires⁴²⁵ : une sous-discipline juridique

422 Jean-Philippe Tonneau, « Le Syndicat des Avocats de France, d'une initiative communiste à son intégration professionnelle », art. cit.

423 Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998.

424 Christian Topalov (dir.), *Laboratoires de la réforme*, op. cit.

425 Les publications sur cette période sont désormais assez nombreuses, venant le plus souvent de spécialistes des sciences juridiques, historiens du droit mais surtout « travaillistes » publiant à la fois sur l'histoire de leur discipline et sur l'actualité des dernières réformes (cette recherche d'historicité peut à elle seule montrer l'institutionnalisation

naît dans les années 1890 à partir du droit civil et qualifiée de « législation industrielle » ou de « législation ouvrière ». Cette spécialité reste inscrite dans le droit civil, à l'inverse de l'histoire du droit, du droit international privé, de la philosophie du droit et de l'économie politique, qui s'autonomisent de la tutelle civiliste avec la réorganisation des études de droit de 1889 à 1896⁴²⁶. En 1889, un décret introduit en licence de droit un cours optionnel de législation industrielle. C'est notamment à la faculté de droit de Lyon que se déploie cette nouvelle discipline, autour d'un représentant du christianisme social, Paul Pic, ou encore à la faculté de droit de Paris, où Raoul Jay officie à partir de 1898. Cette figure, que l'on retrouve d'ailleurs dans les milieux réformateurs analysée par Christian Topalov, est particulièrement révélatrice de l'intégration du droit ouvrier dans la réforme sociale. Catholique social, il défend les réformes permettant aux ouvriers de « mener une vie humaine », notamment par le repos dominical et des journées de travail de dix heures⁴²⁷. Agrégé de droit en 1884, il assure d'abord des cours d'économie politique, puis de législation industrielle à Paris ; il appartient notamment au réseau du Musée social, à la Société d'études législatives, et est l'un des fondateurs de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs (ANPLT), dont l'objectif est d'abord de trouver des outils de conciliation dans les conflits entre les ouvriers et leurs patrons et éviter ainsi l'affrontement. Il est par ailleurs membre du conseil supérieur du travail et de la commission de codification des lois ouvrières, dont l'aboutissement sera la création du Code du travail en 1910. Le lien entre toutes ces institutions ne se fait pas seulement par la multipositionnalité des uns et des autres, mais aussi par le partage d'une même angoisse envers le mouvement ouvrier, d'une même préoccupation chrétienne à améliorer les conditions de vie des travailleurs. Dès lors, comme le droit constitutionnel est né, presque deux décennies auparavant, de la volonté d'ouvrir une faculté de droit outrageusement dominée par les civilistes à une réflexion politique⁴²⁸, le droit de la législation ouvrière naît, au croisement du droit civil et de l'économie politique en train de se développer à la même période⁴²⁹, d'une volonté de désenclaver les facultés de droit et d'en faire des lieux de réflexion sur la « question sociale ». Dès lors, de nombreuses thèses de droit de la législation ouvrière sont soutenues au tournant du siècle : à titre d'exemple Olivier Tholozan a dénombré dix-neuf thèses consacrées à la question du contrat de travail

aujourd'hui acquise du droit du travail). Cf. notamment Norbert Olszak, « Mouvement ouvrier et système judiciaire », *op. cit.* ; Denis Bayon et Ludovic Frobert, « Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1943) », *Le Mouvement social*, n° 201, 2002, p. 53-80 ; Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, *op. cit.* Première partie ; François Hordern (dir.), « Construction d'une histoire du droit du travail », *Cahiers de l'Institut Régional du travail*, n° 9, avril 2001.

426 Lucette Le Van-Lemesle, *Le juste ou le riche. L'enseignement de l'économie politique*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004, p. 317-321.

427 Yvon Le Gall, « Raoul Jay et le droit du travail », in Jean-Pierre Le Crom, *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, *op. cit.*, p. 46-47.

428 Guillaume Sacriste, « Le droit de la République. Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République », thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002.

429 Raoul Jay, après avoir donné des cours d'économie politique à la faculté de droit de Grenoble, est ainsi membre du comité de rédaction de la *Revue d'économie politique*. Sur le développement de l'économie politique à l'université, cf. Lucette Le Van-Lemesle, *Le juste ou le riche*, *op. cit.*

entre 1890 et 1901⁴³⁰, Claude Didry en a dénombré dix-sept consacrées au contrat collectif de travail et aux conventions collectives entre 1900 et 1914⁴³¹, et pour ma part, j'ai compté dix thèses consacrées aux prud'hommes entre 1897 et 1908. Ainsi est né, avant 1914, un sous-espace disciplinaire, institutionnalisé et spécialisé, à la légitimité certes fragile, puisque fondé sur une volonté d'hétéronomie.

De fait, comme pour l'ensemble du champ réformateur, les liens sont approfondis entre le monde académique et scientifique, les administrateurs de l'Office du Travail puis, à partir de 1906, du ministère du Travail, et les parlementaires : c'est tout un dispositif d'expertise qui se met en place, dont l'un des objectifs est assurément de dépolitiser la « question sociale », et donc d'enlever aux organisations syndicales et au Parti socialiste le monopole de la parole sur ce thème⁴³². La protection légale des travailleurs, pour reprendre le titre d'un livre de Raoul Jay⁴³³, est donc devenu le cœur d'un investissement scientifique, administratif et politique, en concurrence avec les entreprises politiques et syndicales ouvrières.

- L'investissement syndical dans le droit

Bien que conscients de ce phénomène, les organisations syndicales n'ont guère le choix et se doivent de participer, même d'une manière alternative, à l'essor du droit dans la protection des salariés. Il faut rappeler que dès le milieu du XIX^e siècle, les organisations ouvrières naissantes maîtrisent plus ou moins les conseillers prud'hommes. Pour autant, ce sont les lois sociales des années 1890 qui contribuent à faire émerger une attention au droit et à la manière dont il est possible de s'en servir. L'attention au droit devient ainsi très rapidement une préoccupation pour les bourses du travail, dont l'objectif général est d'offrir à ses adhérents un certain nombre de prestations, en termes de formation, de conseil ou de soutien⁴³⁴. Dans ces conditions, les bourses proposent à leurs adhérents des consultations juridiques mais organisent aussi des commissions de contrôle et de coordination de l'activité prud'homale et institutionnalisent une fonction d'expertise liée au suivi de la législation ouvrière.

Ainsi, le neuvième congrès de la Fédération des Bourses du travail, qui se tient à Nice en septembre 1901, met à son ordre du jour la question de l'activité juridique et judiciaire des bourses et annonce la création d'une « commission juridique de la Fédération des bourses du travail, à l'effet : 1° d'étudier les lois que nous avons à subir et d'apprendre quels avantages nous pouvons tirer de celles dites 'ouvrières' ; 2° d'avoir au sein

430 Olivier Tholozan, « L'apparition de la notion de contrat de travail dans les thèses des facultés de droit (1890-1901), in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit., p. 59-68.

431 Claude Didry, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XX^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002.

432 Francine Soubiran-Paillet, « Parlement, administrateurs et experts (1900-1914). Le discours de la compétence », *Vingtième Siècle*, n° 93, 2001, p. 151-163.

433 Raoul Jay, *La protection légale des travailleurs*, Paris, Larose, 1904.

434 Peter Schöttler, *Naissance des Bourses du travail. Un appareil idéologique d'État à la fin du XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1985.

de la Fédération des Bourses des hommes dévoués et compétents, toujours prêts à nous aider de leur parole ou de leurs conseils. »⁴³⁵

Ainsi se créent dans les années 1900 et 1910 les premières institutions spécialisées dans l'action juridique et judiciaire au sein des organisations syndicales, avec pour noyau dur des conseillers prud'hommes, qui étaient jusque là les seuls « spécialistes » du droit présents dans les syndicats. Si on a peu d'informations sur ces conseillers, qui n'apparaissent que rarement dans les différents dictionnaires, et en particulier dans le Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, on peut cependant évoquer E. Quillent, cité par Norbert Olszak⁴³⁶, mais aussi par des contemporains, figure exemplaire de militant cumulant, dès les années 1900, tout un ensemble de ressources militantes et utilisant une position prud'homale pour devenir expert dans les choses du droit auprès de la CGT.

Conseiller prud'hommes métallurgiste, Quillent devient en 1900 le premier secrétaire permanent du « Conseil judiciaire » de la Bourse du travail de Paris, où il assure une permanence juridique : ainsi qu'en témoigne Jean Ury, un auteur habituel du *Mouvement socialiste*, « dès l'instant qu'un camarade a une réclamation, un conseil à demander, il lui suffit de venir à la Bourse. Là, le citoyen Quillent lui fournit les renseignements nécessaires et l'envoie, si besoin est, muni d'une fiche où il indique sommairement la nature de l'affaire, soit à un avocat, soit à un médecin, soit à un conseiller prud'hommes. »⁴³⁷ Quillent devient ensuite président du conseil des prud'hommes de la métallurgie et publie de nombreux articles dans la *Revue socialiste* ou dans *L'Humanité*, ainsi que des aide-mémoire à destination des salariés.

Dans les commissions juridiques des organisations syndicales, ces militants ouvriers sont accompagnés d'avocats et de médecins (pour les questions liées aux accidents du travail) sympathisants, qui leur fournissent une expertise sur le mode du professionnalisme militant que j'ai analysé dans le deuxième chapitre de ce mémoire.

Comme on le voit, cet investissement syndical dans le droit a d'abord une fonction de « secours juridique » immédiat et semble assez peu se préoccuper d'un travail de montée en généralité des difficultés des adhérents⁴³⁸. On est alors bien loin des accents révolutionnaires du monde syndical à la même époque, ce qui renvoie à l'opposition classique du mouvement ouvrier entre la lutte quotidienne pour la défense des salariés et les stratégies collectives. Incontestablement, la protection juridique des ouvriers tend à renvoyer les militants vers le premier pôle de l'activité syndicale, même si, comme nous le verrons, les organisations syndicales n'auront de cesse, dans les décennies qui viendront, de tenter de mettre en œuvre une stratégie juridique et judiciaire globale. La diffusion du droit dans le monde du

435 *Le Mouvement socialiste*, 1901, p. 368.

436 Norbert Olszak, « Les conseils de prud'hommes : un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ? », *Le Mouvement social*, n° 141, 1987, p. 101-119.

437 Jean Ury, « Le conseil judiciaire de la Bourse du travail de Paris », *Le mouvement socialiste*, septembre 1901, p. 413-417.

438 Sur cette question, cf. Éric Agrikolianski, « Usages choisis du droit », *op. cit.*

travail semble ainsi se faire de deux manières, très éloignées l'une de l'autre : d'un côté par une élite politique et académique de chrétiens sociaux soucieux d'endiguer l'avancée de la contestation sociale ; et de l'autre côté des représentants syndicaux qui, sur le terrain, tentent de contrôler les prud'hommes et font du droit de la législation ouvrière un outil supplémentaire de lutte contre l'arbitraire patronal.

2. Les années 1930-1950 : modernisation syndicale et institutionnalisation de l'action juridique

Pour les années 1930 et 1940, il n'existe pas d'équivalent aux travaux consacrés au réformisme social du début du siècle. Sur le plan social, ce sont les événements du Front populaire, du Régime de Vichy et de la Libération qui sont les plus souvent analysés, mettant en avant un ensemble d'avancées sociales favorables aux salariés (y compris, on le verra, d'une manière paradoxale entre 1940 et 1944). Je voudrais cependant poser pour cette période les mêmes questions que celles que j'ai posées pour la période précédente : comment les « progrès sociaux » de la législation ouvrière ont-ils pu participer à la diffusion d'une raison juridique au sein du monde du travail ? Cette période qui voit naître les termes de « droit du travail » et de « droit social » peut en effet être considérée comme une étape centrale de la diffusion d'un intérêt pour le droit parmi les acteurs syndicaux et patronaux, et ce, malgré la pente conservatrice et réactionnaire suivie par les élites jusqu'à 1944, et qui s'est marquée dans cet espace par l'essor d'une idéologie corporatiste.

- Consolidation de la législation du travail et institutionnalisation du droit social

Si l'on tente d'écrire une socio-histoire de l'émergence et de l'institutionnalisation du droit social, on se retrouve nécessairement à la croisée d'une série de domaines de recherche, qui ont tous des angles d'attaque très différents et parfois contradictoires. C'est particulièrement vrai pour l'étude des années 1930 et 1940, que l'on peut voir comme le plus grand moment de protestation et de conquête sociale – si l'on s'intéresse au mouvement ouvrier –, comme la transformation du champ du pouvoir avec l'avènement d'une technocratie (dont les représentants sont loin d'avoir majoritairement résisté à l'appel de la Révolution nationale) et l'émergence de la thématique de la réforme de l'État – si l'on se tourne vers une socio-histoire structurale de la politique –, ou encore comme le succès des idéologies les plus radicales – si l'on chausse les lunettes de la théorie politique et de l'analyse des cultures politiques. C'est l'ensemble de ces éléments qui permettent de comprendre comment ces deux décennies voient se consolider la législation protégeant les hommes au travail.

Une rapide énumération daterait de 1928 le début du processus, avec le vote de la loi de 1928 sur le délai-congé, premier encadrement juridique de ce que l'on appellera plus tard le licenciement. Ce

sont ensuite bien entendu les lois sociales votées pendant entre 1936 et 1939, années desquelles on peut dater, comme le montre Alain Chatriot, « la construction progressive d'un nouveau droit social »⁴³⁹ : congés payés, semaine de quarante heures, institution des délégués du personnel et réforme des conventions collectives constituent les principales dispositions juridiques accroissant la protection des salariés. La Libération introduit ensuite de nouveaux éléments dans l'architecture du droit du travail français : après avoir été créés en octobre 1941 dans le cadre de la Charte du Travail, les comités d'entreprises prennent leur forme finale en 1946. La même année, la constitution de 1946 reconnaît le droit de grève. Enfin, une loi de février 1949 autorise les militants syndicaux à représenter et à défendre leurs adhérents devant les prud'hommes, puis une loi de 1950 élargit la capacité judiciaire des syndicats pour assurer le respect des conventions collectives. S'il ne manque plus à l'édifice que des dispositions précises concernant le licenciement (qui ne viendront qu'au moment où la question se pose vraiment, en 1973), c'est bien un ensemble assez complet de protections des salariés qui est ainsi institué.

Comme dans les années 1890-1910, l'essor de la protection des salariés peut être expliquée de deux manières : d'abord elle est le résultat de la mobilisation réussie du mouvement ouvrier, en termes syndicaux comme proprement politiques : les acteurs du Front Populaire puis ceux de la Résistance – via le programme du Conseil National de la Résistance – sont au cœur de ce processus, à la SFIO ou à la CGT. Mais, comme pour la période précédente, il faut aussi tenir compte d'un ensemble d'individus, hommes politiques mais surtout hauts-fonctionnaires, qui participent à la construction et à la discussion de ces nouvelles normes encadrant le monde du travail. Dans un article, Catherine Omnès indique ce qui distingue ces nouveaux types d'entrepreneurs de réforme de leurs devanciers du début du siècle : les droits acquis par les salariés auraient été le fait d'« une technocratie d'État imprégnée par les idées de réforme sociale puis concrétisée par une technocratie rationalisatrice »⁴⁴⁰. De fait, ingénieurs, hauts-fonctionnaires (et en particulier conseillers d'État), patrons modernistes promoteurs de nouvelles formes d'organisation du travail défendent un ensemble de valeurs communes : rationalisation de l'économie et des entreprises, « néo-capitalisme » marqué par l'économie organisée plutôt que par l'économie planifiée, réconciliation du capital et du travail et atténuation de l'antagonisme des classes⁴⁴¹ ; un certain nombre d'entre eux vont jusqu'à promouvoir le retour d'une organisation corporatiste du travail, qui trouvera sa terre d'élection dans le régime de Vichy⁴⁴². Dans les années 30, on retrouve ces « modernisateurs » au Conseil national économique (CNE), mais aussi au ministère du

439 Alain Chatriot, *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique : 1924-1940*, Paris, La Découverte (« L'espace de l'histoire »), 2002, p. 284.

440 Catherine Omnès, « Les acteurs sociaux et politiques et le délai-congé (1890-1936) », in *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, *op. cit.*, p. 397.

441 François Denord et Odile Henry, « La 'modernisation' avant la lettre : le patronat français et la rationalisation (1925-1940) », *Sociétés contemporaines*, n° 68, 2007, p. 83-104.

442 Jean-Pierre Le Crom, *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1995 ; Antonin Cohen, « 'vers la révolution communautaire'. Rencontres de la troisième voie au temps de l'ordre nouveau », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51 (2), 2004, p. 141-161.

Travail ou dans des comités de rédaction de revues, autant de « lieux neutres » qui participent à la diffusion de ces nouvelles conceptions des relations entre le capital et le travail, et qui impliquent une intervention minimale dans le monde du travail pour permettre la « paix sociale » et un certain bien-être pour les ouvriers et les employés. Si après 1945 l'idéologie corporatiste est rejetée et si les organisations patronales en reviennent à une conception plus étroitement libérale de l'organisation du monde du travail, il reste qu'une partie de ces modernisateurs seront à la base de l'organisation de l'État-Providence tel qu'il se met en place dès 1945, et dans lequel la protection des salariés contre les risques du travail occupe un rôle central⁴⁴³. Quoi qu'il en soit, le ministère du Travail joue un rôle majeur dans l'affirmation et la mise en œuvre des nouveaux droits des salariés, notamment sous l'impulsion de son directeur du Travail, activité facilitée par la partition du grand ministère social habituel entre d'une part un ministère de la Santé publique, et d'autre part, pour reprendre les termes de Claude Chetcuti, un ministère de « la régulation juridique des rapports collectifs et individuels du travail et de l'encadrement juridique des institutions de prévoyance. »⁴⁴⁴ Les deux logiques, administrativo-réformiste d'une part, syndicale et politique d'autre part, se rejoignent provisoirement après la guerre, avec l'arrivée au ministère du Travail d'Alexandre Parodi, puis d'Ambroise Croizat, ouvrier métallurgiste, militant syndical et membre de la CGT, jusqu'au renvoi des ministres communistes par Paul Ramadier en 1947⁴⁴⁵. Ensuite, malgré quelques exceptions, les ministères du Travail deviennent l'apanage du MRP, et en particulier de Paul Bacon, ministre du Travail quasi inamovible sous la IV^e République et les débuts de la Ve, défendant par conséquent, avec l'aide de la CFTC, un droit du travail fondé sur la facilitation de la négociation et de la « participation » des salariés dans les entreprises, au final sur le rapprochement entre le capital et le travail⁴⁴⁶.

Dans le même temps – et parfois avec des recoupements avec l'espace social décrit précédemment –, le droit du travail, appelé aussi droit social, s'institutionnalise dans les facultés de droit. Dans les années 1920, les thèses consacrées à la législation industrielle sont de plus en plus nombreuses, menant leurs auteurs à devenir dans les années 1930 des enseignants dans les facultés de droit, dans lesquelles ils enseignent notamment la législation industrielle – même si ce n'est qu'en 1954, à la fin de cette période, que le droit du travail devient une matière obligatoire pour la licence de droit. Durant ces années sont aussi publiés un certain nombre de manuels, réunissant la législation sociale et

443 Parmi les nombreuses biographies de ces entrepreneurs de réforme, on citera simplement celle d'Alexandre Parodi : auditeur au conseil d'État à la fin des années 1920, il devient secrétaire général-adjoint du CNE, puis il est nommé directeur du Travail au ministère du Travail en 1938. Délégué général du Comité de Libération nationale pendant la guerre, il est nommé ministre du Travail en 1945 et met en œuvre les réformes créant la Sécurité sociale, les comités d'entreprises, ainsi que les grilles de qualification qui portent son nom.

444 Claude Chetcuti, « Témoignage », in Alain Chatriot, Odile Joint-Lambert et Vincent Viet (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006). Acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 123.

445 A noter que Croizat a comme directeur de cabinet Marcel Willard, le célèbre avocat communiste.

446 Bruno Béthouart, *Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. De la Libération au début de la Cinquième République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

la jurisprudence de la Cour de cassation et fournissant à cette matière un corpus académique. Enfin, en 1938, une nouvelle revue académique est publiée, *Droit social*, autour d'universitaires démocrates-chrétiens comme François de Menthon, Pierre-Henri Teitgen ou Paul Durand, qui enseignent tous trois à la faculté de droit de Nancy.

**Principaux manuels et traités de droit de la législation industrielle (devenu droit du travail)
dans les période 1920-1950**

- Henri CAPITANT et Paul CUCHE, *Précis de législation industrielle*, Paris, LGDJ, 1927
- Georges SCELLE, *Précis élémentaire de législation industrielle*, 1927
- Paul DURAND et André ROUAST, *Précis de législation industrielle (droit du travail)*, Paris, Dalloz, 1943⁴⁴⁷
- Paul DURAND et Robert-Edouard JAUSSAUD, *traité de droit du travail*, Paris, Dalloz, 1947
- Gérard LYON-CAEN, *Manuel de droit du travail et de la sécurité social*, Paris, LGDJ, 1955

De fait, le cadre idéologique qui sous-tend l'institutionnalisation du droit du travail dans les facultés de droit est très rarement marxiste⁴⁴⁸, mais plutôt démocrate-chrétien, voire personnaliste ; dans une chronique du *Dalloz* en 1941, Paul Durand cite ainsi François Perroux, économiste libéral, une des figures du milieu intellectuel personnaliste des années 30 : « *le droit du travail est l'ensemble des moyens par lesquels est reconnue juridiquement la personne ouvrière, dans sa signification absolue de personne humaine.* »⁴⁴⁹ Ce personnalisme est tout à fait en phase avec la perspective corporatiste qui anime ces entrepreneurs : ainsi, d'après Gérard Lyon-Caen, la revue *Droit social* naît de la volonté de publier et de regrouper les jugements de la Cour supérieur d'arbitrage⁴⁵⁰, créée en 1938 dans un souci sinon de neutraliser les conflits, du moins de produire de la médiation entre ceux qui, d'après Alain Chatriot, sont en train de devenir des « partenaires sociaux »⁴⁵¹ : les organisations syndicales (CGT et CFJC) et le patronat (CGPF), sous l'œil de l'État arbitre. Comme au début du siècle, la préoccupation, académique et administrative pour la protection juridique des salariés renvoie bien à la volonté de pacifier les relations sociales en introduisant des formes de régulation dans le monde du travail. Les organisations syndicales de salariés comme de patrons, qui se doivent de prendre position sur cette question, n'ont finalement guère d'autre choix que de participer à cette diffusion des catégories juridiques.

447 Il semble que l'on trouve là la première utilisation du terme de droit du travail (ce qui montre d'ailleurs les hésitations existant encore à cette époque sur les dénominations). Dans leur introduction, les auteurs écrivent que « d'autres dénominations ont été proposées. La meilleure est celle de droit du travail. Elle a l'inconvénient d'être un peu large au regard de la langue courante ; mais la langue juridique lui confère l'acception précise de droit du travail subordonné. Tel est le sens que lui a donné le législateur quand il a procédé à la réunion de textes législatif dans un *Code du travail*. » Il s'agit donc de mettre le droit du travail au diapason des autres domaines du droit en lui donnant le nom du code qu'il est en charge d'étudier.

448 Gérard Lyon-Caen semble à l'époque un des seuls professeurs de droit venu au droit du travail par engagement militant, comme il l'expliquait dans un entretien que j'ai réalisé avec lui deux ans avant sa mort en 2004 : devenu sympathisant du Parti communiste pendant la Résistance, ayant adhéré pendant son passage à Hanoï (son premier poste après l'agrégation obtenue en 1947), et l'ayant quitté au moment des événements de Budapest, il analyse son activité de travailliste dans une perspective d'engagement militant auprès du mouvement ouvrier.

449 Cité par Paul Durand, « Une orientation nouvelle du droit du travail : l'ordre économique et le droit du travail », *Dalloz*, 1941, chroniques, p. 29 (l'article de Perroux, publié dans *Esprit*, était titré : « la personne ouvrière et le droit du travail »).

450 Entretien du 23 janvier 2002.

451 Alain Chatriot, *op. cit.*

- L'adoption définitive du droit comme élément du répertoire d'action syndicale

Syndicats et organisations patronales entrent très largement dans le jeu juridico-judiciaire, même si c'est plus ou moins contre leur gré. C'est en particulier le cas des organisations patronales, qui se doivent de renoncer au dogme de la non-intervention et de la gestion paternaliste des relations de travail. Apparaissant sans cesse sur la défensive face à la nouvelle législation du travail, le mouvement patronal, qui trouve dans cette résistance, et notamment face au Front populaire, l'occasion de se structurer et de se trouver des représentants, utilise un répertoire d'action « à la fois réactif et proactif qui a perduré jusque dans les années 1980 »⁴⁵² qui consiste à la fois à se prémunir contre le pouvoir syndical et à se protéger contre les empiètements de l'État. Il tente alors de limiter les interventions sociales extérieures à l'entreprise, que ce soit par la participation aux négociations ou, si besoin est, par la saisie de la justice. Dans ce qui apparaît comme une forme de division du travail entre les différentes organisations, ce sont les représentants des organisations des métallurgistes en particulier l'Union des Industries métallurgiques et minières (UIMM), et, au niveau local, le Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (GIM) qui prennent en charge l'activité de suivi du droit du travail et de défense judiciaire des employeurs. Catherine Omnès montre ainsi combien tout au long de l'entre-deux-guerres se développe une inquiétude pour le personnel, et comment se créent à la fois des politiques sociales et des dispositifs de lutte contre la contestation et de pacification des rapports sociaux au sein de l'entreprise⁴⁵³. L'UIMM est aussi active sur le plan judiciaire, en particulier à partir des années 1930 : alors que la loi sur le délai-congé est votée en 1928 apparaissent très rapidement des litiges aux prud'hommes sur la durée du préavis et sur la charge de la preuve : face à une jurisprudence désordonnée, les responsables de l'UIMM tentent de compiler l'ensemble de ces jugements, et en même temps poussent leurs adhérents à multiplier les recours contre les décisions prud'homales, de manière à « compléter » la jurisprudence⁴⁵⁴.

Dans ces conditions, on comprend que la CGT poursuive son effort de constitution d'une expertise juridique, avec des liens forts avec des avocats et, quand les moyens le permettent, la création de services juridiques à la confédération et dans les fédérations. Le témoignage de Francis Saramito, un des auteurs historiques du *Droit ouvrier*, aujourd'hui encore en activité, permet de saisir la réalité et les limites de l'investissement juridique du syndicat :

<p>« Q. : Donc, en 1945, vous entrez dans la fédération du bâtiment et de la construction. Est-ce qu'il y a des juristes à la confédération ou dans les fédérations autres que vous ? R. : Bien sûr... Il y en avait... il y en avait un à la fédération de l'agriculture, à la fédération des métaux, il y avait des avocats (...) Et quelques fédérations avaient embauché des jeunes diplômés pour avoir un travail</p>
--

452 Danièle Fraboulet, « L'Union des industries métallurgiques et minières et le ministère du Travail durant le premier XX^e siècle », in *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit., p.449-461.

453 Catherine Omnès, « La politique sociale de la métallurgie parisienne entre les deux guerres » in André Gueslin et Pierre Guillaume (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Éditions ouvrières, 1992, p. 237-247.

454 Catherine Omnès, « Les acteurs sociaux et le délai-congé », art. cit., p. 394-395.

plus permanent. Ça a duré ce que ça a duré, parce que quand il y a eu la scission, les revenus ont baissé. Vous savez, le Conseil économique de la CGT en 1947, il avait embauché 5 ou 6 jeunes étudiants. »⁴⁵⁵

Le droit syndical est ainsi promu non seulement par des avocats militants proches du PCF et de la CGT tirant une bonne partie de leurs revenus de leur activité juridico-syndicale, par conseillers prud'hommes devenus des spécialistes de la justice du travail, mais aussi par des jeunes diplômés des facultés de droit, qui apportent une forme d'expertise spécifique. Au départ peu politisés, ils fournissent à la confédération un savoir et un savoir-faire qu'ils auraient pu mettre à disposition d'autres structures ; ce n'est que dans un deuxième temps, à travers la socialisation apportée par la fréquentation des militants, qu'ils intériorisent la ligne de leur organisation et apprennent à voir le droit qu'ils produisent comme un droit militant. La politisation des permanents, du moins pour ceux qui occupent une position d'expertise, est ici postérieure à leur entrée dans le métier syndical, et la professionnalisation syndicale signifie aussi politisation de leur savoir. Ce processus de production du rôle de permanent n'est bien entendu pas spécifique à cette période ni à cette organisation, même si c'est sans doute là qu'il faut en trouver les premiers exemples : l'enquête sur le syndicalisme juridique, qui permet de poser ces questions liées à l'institutionnalisation d'une position d'expertise dans une organisation militante, permet de retrouver à chaque période, et plus encore aujourd'hui, ce type de politisation par la professionnalisation⁴⁵⁶. Cette professionnalisation permet par conséquent à la CGT de renforcer l'aspect combatif de son activité juridique et judiciaire, notamment en lançant, après la guerre, une nouvelle série du *Droit Ouvrier*. Henri Raynaud, membre du Bureau confédéral de la CGT et un des acteurs de la mise en œuvre de la Sécurité sociale en 1945, écrit ainsi dans le premier numéro de cette nouvelle série, en avril 1949 : « *Avec bon outil, bon travail. Droit ouvrier est un outil de premier ordre pour la défense juridique des travailleurs.* ». De même est créée en 1950 la *Revue pratique de droit social*, d'une autonomisation d'une revue théorique créée pour les cadres syndicaux en 1945 sous l'intitulé de *Servir la France*. Il faudrait approfondir l'analyse de l'activité juridique et judiciaire à la CGT, même s'il semble bien que le travail prud'homal dominait les autres formes d'action⁴⁵⁷.

La période des années 1930 à 1950 est toutefois marquée par un autre changement d'ampleur : la fin du monopole de la CGT sur la représentation des salariés ; dans les années 30, cette nouvelle concurrence devient le pivot de la diffusion de la raison juridique dans le monde syndical. La

455 Entretien avec Francis Saramito, 22 janvier 2002.

456 Sur cette question, je renvoie à la contribution d'Hélène Michel et moi-même (8*) ; pour un autre type d'activité juridico-politique, concernant cette fois un groupe d'intérêt, cf. Hélène Michel, *La cause des propriétaires*, *op. cit.*, notamment p. 241 et suivantes.

457 Mais cette enquête est particulièrement difficile, au moins parce que des responsables actuels du secteur juridique de la CGT refusent de jouer le jeu de l'objectivation ou, pour d'autres, ne prennent pas le temps de le faire ; j'ai par exemple maintes fois tenté de contacter Marie Jacek, membre du service juridique de la CGT pendant toute la période, sans succès. Un colloque en préparation au Centre d'histoire sociale du XX^e siècle de Paris 1, réalisé en collaboration avec des membres de la CGT, permettra sans doute de remplir ces manques.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), qui naît en 1920, fait de l'action juridique un point fort du nouveau syndicalisme qu'elle tente de promouvoir. Ainsi, en 1938, Paul Vignaux, alors secrétaire générale du SGEN-CFDT, affirme que le syndicalisme chrétien se doit de « participer à l'application généralisée d'un droit nouveau », ajoutant que « le droit qui se fait, qui s'établit autour de lui, c'est le point de départ même d'une étude réfléchie, sociologique du droit ouvrier. »⁴⁵⁸ Cette position n'étonne pas lorsque l'on sait que la CFTC, encore très minoritaire à l'époque, se pose comme la représentante de la doctrine sociale de l'Église et promeut ce même principe de « paix sociale » qui est, on l'a vu, l'un des fondements du travail de construction d'un encadrement légal dans le monde du travail⁴⁵⁹. Mais même à la CFTC, cette acception de l'activité juridique et judiciaire n'est pas la seule possible : de fait, après la guerre, le groupe contestataire « Reconstructions », qui promeut au sein de la CFTC un syndicalisme déconfessionnalisé, insiste sur la nécessité d'une activité juridique et judiciaire importante, intégrée au secteur de « l'action revendicative », et c'est de cette base qu'Eugène Descamps part pour créer en 1964 la CFDT⁴⁶⁰. L'action juridique est ainsi constituée comme un espace de revendication et une manière de se rapprocher des classes populaires tout en faisant œuvre de pédagogie.

Ainsi, malgré ses petits moyens, la CFTC tente dès le milieu des années 30 de se constituer, sinon un service juridique en mesure de concurrencer la CGT, du moins une expertise minimale en la personne d'un seul permanent, recruté en 1947, et qui est au cœur du service juridique de la CFTC puis de la CFDT jusqu'à la fin des années 1970 : Jean-Paul Murcier⁴⁶¹. Un long entretien réalisé avec lui⁴⁶² permet de revenir plus précisément sur le travail d'expertise juridique. Cet élève à Sciences-po au sortir de la guerre occupe une double fonction : celle d'un suivi législatif en collaboration avec les parlementaires du MRP (et par conséquent la participation à la rédaction d'amendements), mais aussi de conseil aux fédérations et aux syndicats locaux, et finalement de constitution d'une parole d'organisation sur les dispositifs législatifs votés.

Le travail du permanent juriste à la CFDT

« Je crois que Gaston Tessier avait besoin de quelqu'un pour lui écrire en termes juridiques des textes par lesquels la CFTC retrouverait ses objectifs. Et ce n'est que petit à petit que l'on va s'apercevoir que les positions prises, que les amendements déposés ont... comment... expriment au moins à l'arrière-plan des positions politiques (...) Le service juridique est [aussi] interrogé sur ces problèmes d'application par les sections syndicales et par les avocats parisiens et de provinces des sections qui sont amenés à plaider et le service juridique est amené à... à développer des positions, à susciter... des positions, des points de vue... Donc il y a ce travail concernant l'application des textes (...) Il y a un important problème de commentaire des textes. Le service juridique commente des textes... (*apporte ses textes écrits*). Dans les revues de la CFTC...

458 Cité par Norbert Olszak, « Mouvement ouvrier et système judiciaire », *op. cit.*, p. 551.

459 Alain Chatriot cite ainsi une intervention au CNE de Gaston Tessier, fondateur et secrétaire général de la CFTC, dans laquelle il prône « la substitution d'un état de paix sociale à un état de guerre. » (Alain Chatriot, *op. cit.*, p. 327)

460 Alain Supiot, *Les juridictions du travail*, Paris, Dalloz, 1987, p. 87, note 1.

461 Avant Jean-Paul Murcier, la CFTC avait un militant spécialiste du droit du travail, mais qui était en même temps juge de paix dans l'Yonne !

462 Entretien réalisé le 3 décembre 2002.

Dans le journal « Syndicalisme hebdo » aussi. Voilà... (*il me montre des articles*)... Bon, vous voyez, c'est le journal de... C'est « Syndicalisme hebdo »... Il y a aussi les brochures comme celles-là (...) donc il y a ce travail d'écriture, et puis alors, il y a la participation à... à la formation, notamment dans les écoles normales ouvrières. Les écoles normales ouvrières, c'est-à-dire que dans un premier temps, les permanents de la CFTC se réunissaient chaque année dans une session de huit jours, où on va aborder différents thèmes, qui seront souvent juridiques. Donc là se créent des sessions de formation juridique destinées principalement aux permanents, et ce sont des travaux qui seront ensuite repris en collaboration avec les instituts du travail : Strasbourg, Paris... »

Jean-Paul Murcier ayant occupé cette position toute sa carrière ou presque, on peut se demander si, dans ses propos, il n'amalgame pas l'ensemble des années pour produire un rôle aussi constitué ; on peut au contraire imaginer le travail de production de ce qui est aussi, dans le même temps, production d'un espace spécifique pour l'activité juridique au sein de l'organisation : ainsi, en 1951, Jean-Paul Murcier publie un article dans la *revue du militant CFTC*, dans lequel il insiste sur la nécessité pour la Confédération de disposer d'une instance juridique autonome – dont il détaille d'ailleurs les modalités de mise en place. Comme pour les professionnels du droit dont on a montré l'activité de constitution d'un périmètre et de protection de celui-ci, on remarque donc le même type d'activités, hier et aujourd'hui, pour les responsables juridiques dans les organisations syndicales. S'il est évident que ce travail de protection d'un territoire est inhérent à la bureaucratisation d'une organisation et à la spécialisation de services autour d'un certain nombre de fonctions, on peut cependant se demander si ce travail de garde-frontière ne prend pas une acuité particulière quand il s'agit du droit.

3. Les années 1970 : Pour « une conception offensive du recours judiciaire »⁴⁶³

La période qui précède et suit les événements de mai-juin 1968 est marquée, chacun le sait, par des formes tous azimuts de contestation de l'ordre symbolique⁴⁶⁴. C'est donc l'ensemble de la période qui va du milieu des années 1960 à la fin des années 1970, marquée par la généralisation de la crise sociale, qu'il faut analyser pour comprendre de quelle manière, dans le monde du travail, le droit et la justice ont été l'objet d'un investissement syndical et politique important dans le cadre de la transformation du monde social. Même si la mobilisation du droit et de la justice apparaît comme une marque importante de l'activité militante de l'après 68, et ce, dans de nombreux espaces sociaux (immigration, prisons, consommation...) et au sein même du champ judiciaire⁴⁶⁵, le caractère combatif et offensif du registre juridique et judiciaire prend toute sa force dans le monde du travail.

463 Alain Supiot, *Les juridictions du travail, op. cit.*, p. 94.

464 Dominique Damamme, Boris Gobille, Frédérique Mattonti et Bernard Pudal (dir.), *Mai-juin 1968*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2008.

465 Liora Israël, « Le 68 des juristes : défense, revendication, organisation (1968-1974) », in Philippe Artières et Michelle Zancarelli-Fournel (dir.), *68. Une histoire collective*, Paris, La Découverte, 2008, p. 583-591.

- L'aboutissement de l'État social et de la protection des salariés

Comme les grandes grèves et les initiatives révolutionnaires du début du siècle, la victoire électorale et les occupations d'usines du Front populaire, ou encore la force des mouvements progressistes pendant la Résistance et à la Libération, c'est très largement une forme inédite de conflictualité sociale qui contraint les pouvoirs publics de la fin des années 1960 et du début des années 1970 à accorder de nouveaux droits aux salariés. On pourrait les résumer rapidement en quatre volets principaux : l'entrée des syndicats dans les entreprises avec l'instauration de sections syndicales d'entreprise et des délégués syndicaux en décembre 1968 (à laquelle on pourrait ajouter la loi de juillet 1971 reconnaissant le droit des salariés à la négociation collective) ; la prévention autour de la santé au travail, des accidents de travail et l'amélioration des conditions de travail, avec une loi de 1973 créant des comités de sécurité au sein des entreprises de plus de 300 salariés⁴⁶⁶ ainsi que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et une loi de 1976 relative à la prévention des accidents du travail ; la mise en place d'un véritable droit du licenciement avec la création en 1967 de l'indemnité légale de licenciement et la loi de 1973 qui fixe les causes du licenciement et encadre la procédure à suivre par les entreprises ; enfin le développement du droit à la formation continue.... Au final, il reste peu d'aspects de la vie professionnelle du salarié qui ne soit pas organisée et protégée par l'État, qui joue tout à la fois un rôle de protecteur, de régulateur et d'arbitre⁴⁶⁷.

Contrairement à la période du Front populaire et de la Libération, les initiateurs des mobilisations ne sont pas au pouvoir ; l'activité des organisations syndicales et des mouvements politiques contestataires est donc d'abord passée par une forme de pression sur les pouvoirs publics, les contraignant à légiférer, et par la participation aux négociations collectives, dans lesquelles ils jouent un rôle considérable⁴⁶⁸. Pour autant, les caractéristiques des réformateurs des années 1970, qui occupent les positions stratégiques dans les cabinets ministériels ou à la Direction du travail des différents ministères des affaires sociales sous le septennat de Georges Pompidou comme dans celui de Valéry Giscard d'Estaing, jouent un rôle central. Venant de la démocratie chrétienne ou du gaullisme social, ils intègrent à leur activité d'encadrement du monde du travail le souci d'améliorer la condition de l'homme au travail ainsi que la préoccupation de dépasser les affrontements de classe en mettant en œuvre un processus de « négociation », de « participation », voire de « dialogue social », selon les mots de l'époque. On ne donnera que deux exemples de ces figures, rencontrées lors de nos recherches sur la genèse de la réforme des prud'hommes en 1979.

466 Une des lois Auroux élargit en 1982 ce droit en créant des CHSCT.

467 Antoine Bévort et Annette Jobert, *Sociologie du travail : les relations professionnelles*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 76-87.

468 Gérard Lyon-Caen écrit ainsi à propos de la naissance des sections syndicales d'entreprise : « La loi de 1968 constituait la revendication principale des syndicats en mai 68, syndicats auxquels le pouvoir politique ne pouvait rien refuser dans la mesure où le mouvement de grève générale n'avait pu trouver de solution que par une négociation dont ils étaient le nécessaire argument » : Gérard Lyon-Caen, « Droit syndical et mouvement syndical », *Droit social*, janvier 1984, p. 5-14.

Réformateurs sociaux des années 1970

Raymond Soubie (qui occupe encore aujourd'hui encore un rôle majeur dans la vie politique et sociale française⁴⁶⁹) est de 1969 à 1972 dans le cabinet du ministre du Travail démocrate-chrétien Joseph Fontanet. Conseiller social de Jacques Chirac et de Raymond Barre, il est ensuite directeur du groupe Liaisons (maison d'éditions spécialisée dans la gestion sociale de l'économie) de 1982 à 1991, avant de fonder un cabinet de conseil en ressources humaines.

Pierre Cabanes, qui est lui aussi aujourd'hui responsable d'un cabinet de conseil spécialisé dans les ressources humaines, devient directeur du Travail en 1977. Conseiller d'État, gaulliste social, il défend le principe de la négociation sociale à tous prix, avec une forte présence de l'État, qui n'a pas seulement une mission d'arbitre, mais aussi celle, d'après les termes qu'il utilise dans l'entretien qu'il a accordé à Hélène Michel dans le cadre de notre enquête sur les prud'hommes, de « siffler la fin de la partie. »⁴⁷⁰ L'ensemble des partenaires sociaux ont alors un accès facile à son bureau, et ce souci de négociations se donne particulièrement à voir dans la manière dont il va mener au début de l'année 1980 des dizaines d'heures de négociation pour rédiger les décrets accompagnant la réforme des prud'hommes.

Cette conception spécifique des relations sociales, que l'on retrouve finalement aujourd'hui encore chez nombre de responsables des ressources humaines de grandes entreprises, s'inscrit dans un mouvement de développement d'une « économie concertée », qualifiée dans d'autres domaines de « participation », et qui est formalisée en 1975 par le rapport Sudreau⁴⁷¹. Pour les auteurs du rapport, il faut en effet « consacrer la place des hommes dans l'entreprise », et par conséquent « reconnaître le syndicat comme partenaire », au niveau de l'entreprise comme au niveau national. On peut imaginer, même s'il faudrait le montrer, que mai 68 est apparu à ces réformateurs persuadés de la nécessité de dépasser les clivages classistes et de produire du dialogue comme la preuve *a contrario* du bien-fondé de leur position et l'occasion inespérée d'imposer leurs solutions à des partis de droite effrayés par l'ampleur de la contestation sociale. Ces réformateurs s'efforcent ainsi de ramener tous les enjeux liés au travail et aux relations sociales à la question de la concertation et à celle de la négociation collective : dans leur esprit, produire du dialogue permet d'éviter le conflit tout en contribuant à vider les revendications de leur charge politique.

- Un droit progressiste ? Le succès d'une entreprise académique et politique

Ce développement simultané de la protection des salariés et de la thématique de la concertation et de la négociation ne réduit cependant pas le droit du travail à une conception institutionnelle et « déconflictualisée » de celui-ci, bien au contraire. Il faut dire qu'une autre série d'entrepreneurs, producteurs académiques de la doctrine travailliste, veillent à définir le droit du travail d'une manière adéquate, et souvent particulièrement en décalage avec la conception que s'en font les hauts-fonctionnaires du ministère du Travail.

Dans l'avant-propos qu'ils rédigent au *Traité de droit du travail* en 1965, Guillaume Cammerlynck

469 Il est aujourd'hui le principal conseiller aux affaires sociales du Président de la République.

470 Entretien du 2 février 2006.

471 Pierre Sudreau, *La réforme de l'entreprise*. Rapport du comité présidé par Pierre Sudreau, Paris La Documentation française, 1975.

et Gérard Lyon-Caen, quoique ne partageant visiblement pas tout à fait la même conception du droit du travail⁴⁷², tiennent à indiquer un certain nombre de lignes de force ; celles-ci définissent particulièrement bien le droit du travail académique qui va s'imposer dans les années 1970 :

« Renonçant à des principes de classification fondés sur des constructions juridiques abstraites, [il s'agit de] tenter d'offrir une vision concrète des problèmes du monde du travail – ainsi le jeune travailleur, la femme ouvrière, le cheminot, l'OP ou le cadre – en les situant dans leur contexte économique et sociologique – ainsi le syndicalisme. (...) Dans un droit du travail dynamique et progressiste, [nous voulons] mettre en vedette les problèmes d'actualité qui attirent l'étudiant et préoccupent le praticien – ainsi la promotion sociale, les formes nouvelles de rémunération, la grève des salariés des services publics ou la section syndicale d'entreprise. »⁴⁷³

Proposer un droit « vivant », situé au plus près de la réalité du monde du travail, et à la portée des non spécialistes, tel est le *credo* que nombres d'universitaires spécialisés dans le droit du travail vont porter tout au long des années 1970. On aura reconnu « l'ennemi » latent caché dans cet avant-propos : les civilistes et les facultés de droit, perçues avant comme après mai 1968 comme des bastions du conservatisme malgré les efforts d'un certain nombre d'étudiants et d'enseignants pour imposer des changements pédagogiques et organisationnels⁴⁷⁴. Est alors défini un double et paradoxal impératif : une forme d'autonomie par rapport au droit civil – ce qui est globalement acquis puisque des carrières sont désormais entièrement tournées vers le droit du travail –, mais aussi une recherche d'hétéronomie par rapport à la société. Les travaillistes ne sont certes pas les seuls défenseurs de cette conception du droit, même si l'on reste dans le champ académique au sens strict : le mouvement « Critique du droit », qui se développe à la même époque, en particulier en droit public, autour de professeurs comme Michel Miaille. On reconnaît aussi ici la préoccupation d'un certain nombre de professionnels du droit, avocats et magistrats, qui appuient leur revendication d'un magistère sur leur profession sur le désenclavement du droit et de la justice et une proximité croissante au public, en particulier à celui des classes populaires⁴⁷⁵. Une autre particularité du droit du travail défendu à cette époque, et en particulier par Gérard Lyon-Caen, est de présenter le droit du travail dans une perspective conflictuelle et classiste, en complet décalage, par conséquent, avec le droit du travail tel qu'il est défendu par les réformateurs du ministère du Travail. En 1974, dans un volume d'hommage à André Brun, un des professeurs de droit de la génération précédente, Gérard Lyon-Caen indique d'emblée dans son texte : « La lutte des classes

472 Dans l'avant-propos, les deux auteurs indiquent ainsi : « Par suite de l'objectivité qu'impose une mission pédagogique d'information concernant le droit positif, ainsi que les exigences d'un travail d'équipe, tel des deux signataires a dû parfois faire abstraction d'opinions et d'engagements personnels » : Guillaume Camerlynck et Gérard Lyon-Caen, *Droit du Travail*, Précis Dalloz, 1965 (1ère édition). Il faut rappeler que Camerlynck appartient à la génération précédente, celle qui est entrée dans le droit du travail d'une manière plus détournée que celle qui suit : né en 1905, il rédige une thèse sur le statut juridique de l'entreprise, avant de se tourner vers la législation industrielle ; dès 1956, il réalise ses premiers cours de droit du travail à la Sorbonne ; mais dans le même temps, il a d'autres spécialités, en particulier celui de l'Outre-mer avant la décolonisation.

473 *Ibid.*

474 Cf. Liora Israël, « Le 68 des juristes », art. cit.

475 Jean-Philippe Tonneau, « L'accès au droit et à la justice... », art. cit.

est une donnée acquise de la vie sociale, comme les disputes conjugales ou les compétitions sportives.»⁴⁷⁶ Le droit du travail doit alors être une arme pour la défense des salariés, et les universitaires doivent être en mesure d'apporter leurs savoirs et leur pouvoir (notamment dans la constitution de la doctrine) aux organisations qui défendent ces salariés, à savoir les organisations syndicales.

Le cas de Gérard Lyon-Caen est sans doute très spécifique, dans la mesure où celui-ci occupe la position dominante au sein du monde du droit du travail tout au long de la période : professeur à l'Université de Paris 1, doyen de l'UFR de droit social, il détient une forme de multipositionnalité, qui paraît *a priori* étonnante : *homo academicus* dans une faculté de droit, produisant par conséquent « une science d'ordre et de pouvoir, visant non à mettre en ordre les choses publiques, mais à les penser comme telles, à penser ce qu'est l'ordre social, et l'État »⁴⁷⁷, il est pourtant, et dans le même temps, perçu par la CGT comme « ami », une sorte de sage et de « compagnon de route ». Les nécrologies publiées montrent d'ailleurs comment ces deux espaces se rejoignent : d'une part, ses anciens assistants à Paris 1 devenus professeurs publient un hommage dans *Droit social* dans lequel ils rappellent que « s'il contribua à nombre des évolutions des années 1970 (...), il posa aussi très tôt le diagnostic de 'l'effondrement du droit du travail' à une époque où il n'était guère question de mondialisation »⁴⁷⁸ : patron de thèse inspiré et inspirant, avant-gardiste, possédant une audience internationale, mais aussi impliqué dans les affaires communes de l'Université, l'éloge répond parfaitement aux canons les plus académiques⁴⁷⁹. Dans le même temps, la *Revue pratique de droit social* rappelle sa proximité avec la CGT : « l'aide théorique qu'il a apportée aux luttes judiciaires des travailleurs restera dans toutes les mémoires »⁴⁸⁰ ; de son côté, *Droit ouvrier*, s'efforçant habituellement de faire cohabiter ces deux définitions du droit du travail, indique que « à côté de cet apport théorique important, il a aussi souligné l'intérêt de l'utilisation de la technique juridique dans les affrontements nés des relations de travail pour faire reconnaître les droits des salariés. »⁴⁸¹ Mais l'exceptionnalité de cette figure n'empêche pas de

476 Gérard Lyon-Caen, « Essai sur la singularité du droit français des luttes du travail », in *Études de droit du travail offertes à André Brun*, Paris, Librairie sociale et économique, 1974, p. 337. Il faut noter l'importance de ces « mélanges » et autres « hommages », qui ont pour fonction principale, outre leur destinée première – le remerciement et l'hommage –, de produire une histoire, de mettre en valeur des figures communes et des réseaux, bref de faire exister un champ ou un sous-champ académique. Je n'ai pas encore été en mesure de traiter les données (que j'ai pourtant collectées) concernant ces « mélanges », qui pourraient mériter, par exemple, une analyse en termes de réseau ou être le corpus de base d'une biographie collective. Sur cet étrange objet que sont les « mélanges », cf. Françoise Waquet, « Les 'mélanges' : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53 (3), 2006, p. 100-121.

477 Pierre Bourdieu, *Homo academicus*, *op. cit.*, p. 96.

478 *Droit social*, mai 2004, p. 3.

479 Les auteurs signalent qu'au début des années 1980, il signait « Gérard Lyon-Caen, mandarin » ! L'entretien que j'ai réalisé avec lui en 2002 corrobore parfaitement cet aspect : pendant toute une partie de l'entretien, il ne cessa de me proposer des sujets de recherche, à moi, déjà maître de conférences et par ailleurs sociologue, qui étais venu pour qu'il me raconte sa vie.

480 Maurice Cohen, « Gérard Lyon-Caen, un pionnier du droit du travail », *Revue pratique de droit social*, n° 709, mai 2004, p. 147.

481 Francis Saramito, « La disparition d'un grand travailliste », *Droit ouvrier*, avril 2004, p. 145.

comprendre que la plupart des travaillistes de cette époque se jouent ainsi des frontières établies et multiplient les positions académiques autant que syndicales, comme toutes les biographies le montreraient à l'envi. Ce qui rappelle les postures homologues des avocats du SAF, qui, comme je l'ai montré, savent mieux que quiconque mixer dans leurs biographies comme dans leurs activités engagement professionnel et engagement militant. Quoi qu'il en soit, c'est bien ce droit du travail combatif qui est défendu par ces professeurs de droit et diffusé, par l'enseignement à l'Université, la formation syndicale, les publications dans les revues juridico-syndicales ou les consultations, aux responsables juridiques des différentes organisations syndicales.

- Stratégies judiciaires et « conflits des logiques »

La participation du travail juridique et judiciaire des organisations syndicales dans la défense des salariés dans les années 1970 est aujourd'hui connue, grâce aux travaux de la fin des années 1970 et aux débuts des années 1980⁴⁸² comme au fait qu'une bonne partie des acteurs de ce syndicalisme juridique de l'époque – et en premier lieu les avocats du SAF – occupent aujourd'hui des positions qui les autorisent à faire eux-mêmes la théorie de leur propre engagement passé et présent. La CFDT semble jouer un rôle moteur dans cette diffusion du droit comme une arène de poursuite du conflit et d'obtention de la victoire : en 1967, elle crée la Caisse nationale d'action syndicale (CNAS), dont une partie non négligeable des fonds est affectée à l'action judiciaire ; à partir de 1973, la stratégie à employer dans le domaine du juridique et du judiciaire est l'objet de toutes les attentions par la direction de la Confédération, qui se présente comme volontiers avant-gardiste, oubliant ce faisant la très forte antériorité dans ce domaine de son concurrent principal : la CGT. Ce travail de production d'une ligne politique concernant le droit aboutit à la formalisation d'une stratégie, aujourd'hui encore souvent reprise par les interlocuteurs : le « conflit des logiques ». Par-delà la construction d'une position idéologique, qui oblige tous ceux – militants et partenaires (notamment les avocats) – qui participent à l'activité judiciaire de la confédération, l'objet est de politiser l'usage du droit et de la justice, en permettant au syndicat de retourner « l'arme » qu'il constitue contre son adversaire (cf. encadré ci-dessous). Cette position convient particulièrement bien aux nouvelles organisations syndicales des professionnels de la justice (le SAF pour les avocats, le Syndicat de la magistrature – SM – pour les magistrats), puisque non seulement elle leur assigne une place dans le dispositif, mais qu'en outre elle correspond à leur recherche d'une position hétérodoxe dans l'espace judiciaire. Ainsi, la CFDT trouve des soutiens jusqu'à la Cour de cassation grâce à l'activité d'un certain nombre de « juges rouges », et

482 Pierre Cam, « Les organisations patronales et syndicales », in Pierre Cam et Alain Supiot (dir.), *Les dédales du droit social*, *op. cit.*, p. 115-134 ; Pierre Cam, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, 1978, p. 3-27 ; Francine Soubiran, « Le recours à la justice dans les conflits du travail : histoire d'un détour (l'exemple de l'automobile) », *Déviance et contrôle social*, n° 44, 1987 ; Alain Supiot, *Les juridictions du travail*, *op. cit.*

qui vont lui permettre de légaliser quelques unes des solutions jurisprudentielles conçues par le service juridique et les avocats « amis »⁴⁸³. De manière plus quotidienne, elle se constitue à la même période un réseau informel d'avocats plaçant habituellement pour la confédération⁴⁸⁴. Enfin, le service confédéral crée en janvier 1978 une revue juridique, *Action Juridique CFDT*, qui publie des textes précisant la ligne suivie par la confédération en matière judiciaire, présente l'avancée de la structuration des services juridiques dans les syndicats et les unions régionales et présente la jurisprudence, classée sur le mode d'une revue juridique dès le numéro cinq.

La formalisation et l'explicitation des stratégies juridiques et judiciaires de la CFDT

Dans une note de juillet 1974, le service juridique confédéral explicite « les besoins de la CFDT dans le domaine juridique »⁴⁸⁵ : au-delà de la « défense individuelle des adhérents et des travailleurs dans le domaine du droit du travail, qui est « ancienne » et doit être réformée dans le sens d'une « coordination des expériences vécues par les avocats qui se spécialiseraient dans ce genre de problème », la nécessité de l'intervention judiciaire se fait tout particulièrement pressante pour ce qui est de la « protection du droit syndical et du droit de grève » ; en ces domaines, « l'objectif poursuivi et la procédure choisie s'insèrent dans une stratégie judiciaire plus globale qui recherche l'élargissement des libertés syndicales par l'élaboration de nouveaux concepts et de nouveaux principes d'interprétation du droit du travail. »

Dans un article intitulé « La stratégie judiciaire de la CFDT. Une stratégie pour les temps où la droite est au pouvoir »⁴⁸⁶, le rédacteur résume « le conflit des logiques », en expliquant qu'« on ne peut espérer de changements très significatifs dans le contenu de la législation sociale (...) Le terrain judiciaire apparaît alors comme un terrain où il est utile de se battre, ne serait-ce que pour obtenir une application complète des droits des travailleurs et des travailleuses. Mais qui plus est, cette bataille pour l'application du droit permet de faire surgir des droits nouveaux (...) Ce que ni les pouvoirs publics, ni le patronat ne veulent faire, les juges peuvent être amenés, sous la contrainte du vécu quotidien et de l'évolution des rapports de force, à le décider. »

Enfin, dans le premier numéro d'*Action juridique CFDT*, Francis Naudé, le rédacteur en chef, justifie la légitimité de la revue : « Depuis longtemps ceux-ci [les militants] regrettent que l'information juridique confédérale soit limitée à la page hebdomadaire de *Syndicalisme*. L'ambition d'*Action juridique CFDT* est de remédier à cette insuffisance et de répondre aux besoins des sections syndicales et des syndicats soucieux de mieux prendre en charge les aspects juridiques de leur action. Dans cette perspective, *Action juridique CFDT* s'efforcera de réaliser une liaison constante entre l'analyse juridique et la pratique d'action. »

Ces stratégies juridico-syndicales reposent, on l'a vu, sur la constitution et l'entretien d'un « capital juridique » (qui se donne à voir jusque dans les mots utilisés et les tournures proprement juridiques) alliant ressources internes et apports extérieurs ; elles semblent se désintéresser des formes classiques de l'activité judiciaire, à savoir la défense individuelle des salariés devant les prud'hommes, au profit de nouvelles formes d'action, même si, dans les faits, c'est de l'activité quotidienne prud'homale que les avocats habituels de la CFDT tirent tout ou partie de leurs revenus. On peut alors s'interroger

483 Pierre Cam, « Juges rouges et droit du travail », art. cit.

484 Ce réseau est formalisé en 1995 (après deux ans de débats) par la constitution de l'Association AVEC, qui selon ses statuts a notamment pour but de « réunir, dans une structure juridique souple, des avocats pris individuellement quel que soit leur mode d'exercice, travaillant habituellement avec les syndicats CFDT dans le domaine du droit social », « de favoriser la réflexion sur la stratégie juridique syndicale » et « d'une manière générale, de s'intéresser de manière collective à toute activité ou réflexion liées aux idéaux des syndicats de la CFDT » (Statuts de l'association, déposés le 7 avril 1995, à la préfecture de police de Paris (document gracieusement fourni par Simone Brunet, avocate poitevine membre du réseau)).

485 Document fourni par Simone Brunet.

486 *Action juridique CFDT*, n°4, juillet-août 1978.

sur les conditions de félicité du syndicalisme juridique à la CFDT, qui s'explique sans doute par une proximité et une rencontre des habitus entre les nouveaux professionnels du droit issus de classes intermédiaires (souvent enfants d'ouvriers, d'employés ou de petites classes intermédiaires) et les permanents de la CFDT, marqués par la détention d'un certain capital culturel et une conception intellectuelle de l'activité syndicale. Les échanges peuvent alors se faire, et ils sont plus égalitaires qu'auparavant, et probablement qu'à la CGT.

De fait, cette domination symbolique de la CFDT sur le droit syndical du travail ne doit faire oublier ni la poursuite et l'accentuation de l'activité juridique et judiciaire de la CGT⁴⁸⁷, ni les initiatives d'autres organisations. Pour ce qui est de la CGT, les années 1970 semblent marquées aussi par le renforcement des liens entre la confédération et les avocats qui collaborent habituellement, dans le même souci de lutter contre un type d'intervention juridique qui dépolitiserait l'activité syndicale. D'où les réunions périodiques de la rue Lafayette, racontées par certains avocats proches de la CGT (et qu'ils qualifient de « grand-messe), lors desquelles les responsables juridiques et politiques de la Confédération expliquaient la ligne à suivre dans la défense. D'où aussi le caractère exemplaire d'un certain nombre de luttes syndicales et judiciaires propres à cette période, comme l'Affaire du Parisien libéré en 1975⁴⁸⁸. De leur côté, les syndicats plus neufs et plus minoritaires ne peuvent pas rester à l'extérieur de cet investissement dans l'activité juridique et judiciaire, même si les moyens disponibles n'ont pas de commune mesure. On note ainsi à la fin des années 1970 un certain nombre d'initiatives, qui font entrer puis ancrent le droit dans l'organisation : ainsi, Force Ouvrière recrute en 1978 à Nanterre une diplômée de droit social (elle a obtenu un DEA) pour devenir responsable du service juridique confédéral. L'année d'après en 1979, le cahier d'« Informations juridiques » de la revue de la Confédération s'autonomise et se transforme en un bi-mensuel, « InFO Juridiques ». ⁴⁸⁹ Autre exemple, un permanent du Syndicat des bureaux d'études et des sociétés de conseil, adhérente de la CFE-CGC, organise en 1974 la FAJ (Fonds d'action judiciaire), fonds mutualiste de protection juridique pour les membres du syndicat⁴⁹⁰. On pourrait sans doute multiplier les exemples, au niveau des fédérations comme au niveau local, d'initiatives destinées à approfondir le rôle juridique et judiciaire des syndicats.

L'objectif global de cette mobilisation judiciaire est bien majoritairement de « désingulariser » les litiges en permettant à l'organisation de les réappropriés et de produire un discours syndical à partir

487 Et en cela, le refus des responsables juridiques de la CGT – et en particulier de Pascal Rennes – de jouer le jeu de l'objectivation sociologique, au contraire de ceux de la CFDT (qui y ont d'ailleurs tout intérêt car cela cultive le mythe de l'avant-gardisme de leur organisation), contribue à asseoir cette domination symbolique.

488 De 1975 à 1977, un conflit particulièrement dur oppose la direction du *Parisien Libéré* (à l'époque dirigé par Émilien Amaury) à la Fédération CGT du Livre à propos de la localisation des imprimeries et du monopole de l'embauche des ouvriers typographes.

489 Entretien avec Véronique Lopez-Rivoire, responsable du service juridique confédéral de FO.

490 Entretien avec le fondateur du FAJ, 17 mai 2002.

des catégories juridiques, allant ainsi en partie à l'encontre d'une conception individualiste, mais aussi dépolitisée, du droit : l'effort des organisations syndicales est ainsi de lutter contre la neutralisation que le passage par les catégories juridiques et judiciaires sont susceptibles de produire. Si un certain nombre de succès jurisprudentiels peuvent être mis au crédit de ce travail de subversion des effets du droit, le recentrage de la CFDT (qui intervient très rapidement), l'essor de la négociation collective et le relatif affaiblissement de la conflictualité dans le monde du travail caractérisant la période suivante permettent de s'interroger sur l'efficacité de cette stratégie⁴⁹¹.

4. Le droit du travail aujourd'hui : négociation collective et technicisation de l'expertise

Je serai beaucoup plus rapide sur la situation actuelle du droit du travail, qui est, du moins dans son versant syndical et pour ce qui est de la manière dont s'en saisissent les acteurs du monde du travail, particulièrement bien analysée, notamment dans l'article très récent de Jérôme Pélisse⁴⁹². Il est cependant possible de brosser un tableau rapide, qui permettra d'ouvrir sur un nouveau projet d'enquête.

Depuis les années 1980, la réforme semble avoir changé de sens en devenant le terme favori d'hommes politiques et de hauts-fonctionnaires libéraux, qui le voient comme une entreprise d'affaiblissement de l'État, de retour sur les acquis sociaux et d'économie budgétaire. Ce réformisme d'un nouveau genre ne touche pas simplement le monde du travail et des relations sociales, mais l'ensemble des domaines sociaux, qu'il s'agisse de la protection contre les risques de santé⁴⁹³ ou contre les risques du chômage⁴⁹⁴. La sphère du travail est cependant particulièrement touchée par les discours appelant à « libérer » le travail au nom de l'intérêt des entreprises, assimilé à l'intérêt général. La réduction des coûts de main-d'œuvre nécessite de disqualifier le droit du travail en insistant sur son « inadaptation » et sa « rigidité » (16*). Ces « réformateurs » du droit du travail publient depuis les années 1980 de nombreux rapports, qui produisent un « sens commun réformateur » particulièrement bien relayé⁴⁹⁵ : la plupart de ces rapports, rédigés par universitaires et/ou des hauts-fonctionnaires, font

491 Pour ce qui est des organisations patronales, les renseignements sur leur rapport au droit sont très minces : s'il s'insère dans l'évolution générale, celle d'une profonde mutation au milieu des années 1960, qui se marque par une implication dans la négociation collective et par une centralisation autour du CNPF, on n'en sait guère plus, sinon leur alliance avec les petites organisations syndicales dont FO, lors des discussions sur la réforme des prud'hommes, pour passer d'un mode électif au mode de la désignation pour les conseillers prud'hommes.

492 Jérôme Pélisse, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, n° 86, 2009, p. 73-96.

493 Frédéric Pierru, *Hippocrate malade des réformes*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant (« Savoir/Agir »), 2007 ; « Une réforme symbolique de la Sécurité sociale. Les médias et 'le trou de la Sécu' », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°143, 2002, p. 53-67.

494 Emmanuel Pierru, *Guerre aux chômeurs ou guerre au chômage ?*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant (« Savoir/Agir »), 2005.

495 Même si ces rapports ne se ressemblent pas tous et ne partagent pas tous leurs arguments, on peut les rapprocher car

de multiples propositions pour « lever les freins de la croissance », et le plus souvent en remettant en cause les principales protections de l'emploi.

Dans ce cadrage renouvelé de la question du travail, je n'insisterai pas sur la légalisation des formes de précarité, sur l'affaiblissement du droit du licenciement, ni sur le soutien juridique à l'individualisation des conditions de travail. Il paraît plus intéressant de noter combien la production de l'encadrement juridique du travail a été profondément décentralisée, et ce, depuis la loi Auroux de 1982, l'État renvoyant la production de ces normes aux partenaires sociaux. Le « dialogue social », considéré comme l'alternative heureuse au conflit social, est devenu la panacée pour produire le droit du travail. S'il est vrai que cette vision externaliste de la négociation collective ne tient pas compte de ses effets réels de production d'une dynamique, notamment dans le contexte des années 1980 marqué par le profond affaiblissement des organisations syndicales, et pour lesquelles la discussion avec l'État et les représentants des employeurs restent l'un de leurs dernières activités légitimes⁴⁹⁶, on peut cependant montrer, avec Jérôme Pélisse, comment la négociation collective au sein même des entreprises ne produit pas des normes égales, selon la force des collectifs qui y pré-existent et leur capacité à exprimer la conflictualité inhérente au monde du travail⁴⁹⁷. On est encore une fois ramenés à la question de l'appropriation des dispositifs juridiques et à l'inégale capacité des individus et des groupes sociaux face à cette appropriation ; si l'on pense que l'État reste une structure produisant protection et égalité, on ne peut que s'inquiéter de son retrait dans la production des normes encadrant le monde du travail⁴⁹⁸.

Ces transformations du droit du travail passent aussi par un changement profond au sein des universités : si l'institutionnalisation des années 1970 a permis au droit du travail d'obtenir une légitimité réelle au sein des facultés de droit⁴⁹⁹ et si le développement de DEA et de DESS, aujourd'hui masters recherches et masters professionnels, a offert de nouveaux publics étudiants et de nouveaux débouchés à la matière⁵⁰⁰, ce succès croissant, de même que le reflux général d'un droit du travail dans

tous proposent une « modernisation » du droit du travail, et prônent en particulier un desserrement des contraintes juridiques pour l'entreprise. Une liste non exhaustive de ces rapports comprendrait Jean Boissonat, *Le travail dans vingt ans*, Paris, Odile Jacob-La Documentation française, 1995 ; Michel Camdessus, *Le sursaut : vers une nouvelle croissance pour la France*, Paris, Documentation française, 2004 ; Pierre Cahuc et François Kramarz, *De la précarité à la mobilité : vers une sécurité sociale professionnelle*, Paris Documentation française, 2004 ; Michel de Virville, *Pour un droit du travail plus efficace*, Paris, Documentation française, 2004 ; et le dernier en date, à notre connaissance : Jacques Attali, *Pour la libération de la croissance française*, Paris, Documentation française, 2008.

496 Annette Jobert et Jean Saglio, « Ré-institutionnaliser la négociation collective en France », *Travail et emploi*, n° 100, octobre 2004, p. 113-127.

497 Jérôme Pélisse, « Judicialisation ou juridicisation ? », art. cit.

498 Quoi qu'il en soit, cette question est aujourd'hui au cœur des enjeux liés aux transformations de la démocratie sociale avec l'émergence des nouvelles règles de représentativité instaurées par la loi du 20 août 2008, qui risquent de bouleverser à court terme le paysage syndical français.

499 Même si l'autonomie du droit du travail n'est pas nécessairement acquise partout et que, dans certaines universités, ce sont des civilistes qui assurent les cours de droit du travail, ou que, dans d'autres facultés, le droit du travail est affaibli par rapport au droit sanitaire et social.

500 De nombreux avocats et permanents juridiques au sein des confédérations syndicales rencontrés dans les entretiens évoquent leur formation dans le DEA de droit social de Paris 10-Nanterre.

sa version étatisée et conflictuelle, ont contribué à le transformer considérablement. En premier lieu, la spécialisation thématique a accru la différenciation au sein du champ avec le développement de sous-thématiques de plus en plus institutionnalisées (droit de l'emploi, droit du chômage, droit disciplinaire, droit syndical, droit de la discrimination...). Par ailleurs, la distinction entre le droit du travail salarié et celui des entreprises, qui produisait une frontière très affirmée dans les années 1970⁵⁰¹, est aujourd'hui beaucoup plus floue, et la plupart des masters de droit social forment plutôt de futurs juristes d'entreprise ou du personnel des ressources humaines, à l'insertion sur le marché du travail beaucoup plus facile. Cette transformation du droit du travail universitaire se perçoit à d'autres indices, par exemple au fait que les colloques de la revue *Droit social*, qui sont parmi les manifestations les plus structurantes du champ des travaillistes, sont de plus en plus centrées sur un droit du travail vu depuis l'entreprise et non depuis le salarié.

Ainsi, le colloque de 2005 est intitulé « Sur l'entreprise et le droit du travail » ; dans son introduction, Bernard Teyssié, professeur à Paris 2, responsable du laboratoire de droit social et du master professionnel « Droit et pratiques des relations du travail », formant des juristes d'entreprises spécialisés dans le droit social, insiste sur « le glissement du droit du travail dans la sphère du droit des affaires », ajoutant que « l'exigence de compétitivité pénètre dans la sphère du droit du travail : nul ne peut y demeurer indifférent sauf à donner le sentiment de se désintéresser, par-delà les mots, du sort de l'entreprise donc, en définitive, de l'emploi. »⁵⁰²

Ce changement de paradigme interne au droit du travail ne touche pas l'ensemble des enseignant(e)s, et un certain nombre d'entre eux (et de plus en plus souvent des femmes) continuent de proposer des articles de doctrine à *Droit ouvrier*, participent aux formations syndicales ou conseillent les grandes confédérations, mais il reste que le droit du travail universitaire, certes autonomisé (et peut-être parce que autonomisé), est de plus en plus technicisé et déconflictualisé, suivant en cela la pente générale du code du travail et des conceptions qu'en ont hommes politiques et hauts-fonctionnaires du ministère du Travail.

Dans ces conditions, les organisations syndicales n'ont guère le choix et se doivent de se spécialiser fortement dans la connaissance fine des normes, sauf à ne plus être en mesure de jouer le rôle qu'on attend d'elles dans le processus de négociation collective. Par ailleurs, le développement des formations universitaires ouvre une possibilité croissante de recrutement à des jeunes diplômés sortis des masters ou à des docteurs sans poste, aujourd'hui de plus en plus nombreux. Ceux-là sont embauchés comme juristes, consultants pour la confédération et rédacteurs des revues juridiques publiées par les syndicats ; là encore, ces recrutements sont marqués par une compétence juridique de haut niveau et une technicité croissante. On retrouve ici le même type de professionnalisation du rôle

501 Par exemple entre l'UFR de droit du travail de Paris 1, dirigée par Gérard Lyon-Caen, et l'UFR de droit du travail de Paris 2, où l'on retrouvait des professeurs de droit du travail comme Nicole Catala, qui fonda en 1971 le Centre inter-universitaire de formation à la fonction personnel (C.I.F.F.O.P), qui formait des responsables des ressources humaines pour les entreprises françaises.

502 Bernard Teyssié, « Sur l'entreprise et le droit du travail », *Droit social*, février 2005, p. 127.

de permanent, mais de plus en plus marqué par la compétence technique acquise par les diplômés universitaires, la proximité à l'organisation et l'adhésion à la ligne syndicale arrivant de surcroît, par le travail de socialisation et de conformation réalisé par l'organisation⁵⁰³.

Par exemple, en novembre 1999, quand un des membres du service juridique de la CDT quitte son poste, c'est l'occasion de rendre hommage à sa technicité et à son « expertise », et en même temps à lever un coin du voile sur l'organisation interne du service : « Un des principes de base, au service juridique, est la capacité d'intervention pluridisciplinaire de chaque membre. Ce qui n'empêche pas d'avoir envie de s'investir particulièrement sur un thème et d'en être un peu l'expert. Marc Génoyer, lui, s'est pris de passion pour la durée du travail (...) Ces derniers temps, il suivait pas à pas les débats autour de la deuxième loi [Aubry]. Il faut bien avouer que nous avons un peu pris l'habitude de nous reposer sur lui quand une question relative à ce thème arrivait au service juridique. »⁵⁰⁴

Par ailleurs, le même service juridique a embauché un certain nombre de doctorants ou jeunes docteurs sans poste, spécialisés dans le droit du travail ; c'est le cas par exemple de la secrétaire de rédaction de la revue pendant les années 1990, qui soutient sa thèse en 1999 et devient rapidement maître de conférences dans une université de la banlieue parisienne.⁵⁰⁵

Cela ne signifie pourtant pas une adhésion totale des confédérations à l'activité juridique et judiciaire, bien au contraire. Tout au long des années 1990 et 2000, les discussions sont nombreuses, et les conflits, souvent latents, bien présents quant au degré d'autonomisation du juridique et du judiciaire par rapport à l'ensemble de l'organisation et par rapport au reste de l'activité syndicale. Quelle place accorder aux avocats « amis », mais aussi aux responsables juridiques des confédérations qui promeuvent une conception juridique du travail syndical ou aux conseillers prud'hommes qui défendent souvent un syndicalisme judiciaire, ces deux éléments montrant d'ailleurs la porosité de l'espace syndical et celle de l'espace judiciaire ? Si la CFDT s'est constituée un réseau formel d'avocats, c'est semble-t-il d'abord pour rationaliser les échanges, et finalement séparer la sphère de l'action politique de celle de l'activité judiciaire ; de même, le soutien dans la défense judiciaire apparaît d'abord comme un simple argument auprès des salariés dans la politique de « syndicalisation » ou de « développement » (selon les termes utilisés par la confédération). De même, à la CGT, même si les non-dits sont nombreux, l'organisation interne des services de la confédération reflète les difficultés de positionnement du juridique, intégré dans le « collectif Droits, Libertés, Action Juridique » (DLAJ), et par le passé souvent éclaté entre divers services et aux différents étages du siège de Montreuil. Dans le même esprit, les compte-rendus fort diplomatiques des discussions confédérales sur la place du droit et de la justice dans l'organisation montrent tout de même l'âpreté, souvent tacite, des échanges.

Ainsi, la parution du numéro 100 de la revue *Action juridique CFDT*, en 1993, est l'occasion d'une nouvelle publication d'un certain nombre d'articles considérés comme scandant l'histoire de l'activité juridique et judiciaire de l'organisation sur les 20 dernières années. Elle est surtout l'occasion de revenir en creux sur le rapport actuel au droit et à la justice. Dans l'éditorial, non signé, on peut lire : « La CFDT elle-même n'a-t-

503 Sandrine Nicourd (dir.), *Le travail militant, op. cit.*

504 *Action Juridique CFDT*, n° 139, novembre 1999, éditorial.

505 *Action Juridique CFDT*, n° 145, novembre 2000, éditorial.

elle pas changé la donne ? Après avoir connu un fort investissement sur le terrain judiciaire pendant les années 1970, la CFDT s'est impliquée principalement sur le terrain législatif à partir des années 1980. Cette période semble à présent révolue. La priorité est maintenant donnée à la négociation collective. »⁵⁰⁶ De même, en 2001, la rédactrice en chef de la revue rappelle que la CFDT ne « sacralise » pas le droit et que dans l'optique du syndicat, « le recours à l'action judiciaire ne peut constituer une fin en soi et encore moins le seul mode de règlement des litiges et conflits utilisé par les organisations syndicales et leurs délégués. »⁵⁰⁷

Du côté de la CGT, c'est souvent la question de l'activité prud'homale qui est l'occasion de ramener le droit à la place qu'il doit occuper, celle d'une activité « auxiliaire » (comme l'on peut parler de la paléographie comme science auxiliaire de l'histoire par exemple) ; ainsi Philippe Masson, responsable du collectif DLAJ, explique que le mandat prud'homal est « un mandat difficile et [que] l'articulation entre l'approche militante et la rigueur juridique ne va pas de soi. »⁵⁰⁸

Au final, ce retour sur un siècle de production de normes juridiques encadrant le monde du travail, d'institutionnalisation de droit du travail comme discipline universitaire et de production de rôles et d'instances juridiques au sein des organisations syndicales permet de mettre en valeur plusieurs éléments : d'abord, pour ce qui est précisément des formes d'action publique en matière de travail, on voit la façon dont s'articulent l'administration du ministère du travail, le mouvement social et le champ politique qui, chacun à leur manière, ont participé à la construction du dispositif de protection des salariés et participent aujourd'hui à son lent détricotage⁵⁰⁹. Cette recherche socio-historique nous renseigne sur un deuxième élément, qui concerne la figure et le rôle des permanents dans les organisations syndicales et professionnelles : loin d'être une grande nouveauté, la construction d'une expertise propre, appuyée sur le recrutement externe de jeunes diplômé(e)s, semble une constante de l'histoire du syndicalisme ; dès les années 30, ces experts, n'appartenant pas nécessairement à l'organisation au moment de l'entrée dans leur activité professionnelle, produisent des expertises, au contact (en concurrence avec ?) de permanents venus de l'organisation elle-même, dans une perspective de mobilité sociale et de passage de la base au « sommet ». Le droit n'est alors qu'un des terrains pour mieux étudier la constitution d'une élite syndicale polymorphe, même s'il en est un terrain particulièrement adéquat étant donné son ancienneté dans l'activité syndicale.

Mais c'est surtout sur la question du droit lui-même que ce travail nous apporte nombre d'enseignements. Il nous montre d'abord un droit beaucoup plus « flexible »⁵¹⁰ que la perception

506 *Action juridique CFDT*, n° 100, mai 1993, éditorial.

507 *Action juridique CFDT*, n° 148, mai 2001, éditorial.

508 *Le Peuple*, n° 591, 2004. A noter que pendant nos enquêtes sur les prud'hommes, le responsable de Prudis, organisme de formation prud'homale au sein de la CGT, a été licencié, aussi bien, semble-t-il, pour des raisons politiques (dans le cadre de l'épuration par l'organisation des membres de Lutte Ouvrière qui étaient encore en son sein) que pour des raisons plus stratégiques liées à l'autonomie du juridique et du prud'homal au sein de l'organisation.

509 On suit ici les analyses d'Alain Chatriot, Odile Joint-Lambert et Vincent Viet quand ils remarquent que « l'essoufflement du paradigme ouvrieriste de l'histoire sociale » a contribué à relancer l'intérêt pour l'action des fonctionnaires de l'État républicain dans la production du droit du travail – en ajoutant cependant qu'il ne faut dès lors pas, dans un mouvement de balancier, oublier la force de pression que furent les mouvements du début du siècle, de 1936 ou de 1968 : cf. Alain Chatriot, Odile Joint-Lambert et Vincent Viet, « introduction », in *Les politiques du travail*, *op. cit.*, p. 12.

510 Pour reprendre le titre de ce qui fut très longtemps LE livre de sociologie juridique, et dont le sous-titre montre tout ce en quoi il s'éloigne de la sociologie du droit et de la justice que l'on peut aujourd'hui défendre : Jean Carbonnier, *Flexible*

externe que l'on peut en avoir : largement influencés par la conjoncture extérieure, n'hésitant pas à l'occasion à passer les frontières du champ juridique pour frayer avec les des contestataires ou avec des tenants de l'ordre établi (et renvoyant en cela le droit à sa caractéristique d'être du côté du pôle temporel dans le champ des disciplines scientifiques), les producteurs de doctrine sont à l'image des professionnels du droit (avocats, magistrats, hauts-fonctionnaires), qu'ils ont par ailleurs souvent formés : pour les plus militants, en particulier les années 1970, c'est l'occasion pour eux de relier les différents fils de leur vie en faisant de leur engagement politique un engagement professionnel et de leur vie professionnelle l'occasion d'un engagement militant (11*, 13*). Le droit semble se prêter particulièrement bien à ces investissements, peut-être parce que, contrairement à la perspective d'autonomie et d'enfermement sur soi qu'il promeut, il est facilement traduisible et utilisable dans le monde profane ; on est alors renvoyé à d'autres questions, par exemple celles de l'engagement des universitaires ou celle de leur contribution à la production d'expertises et de contre-expertises, que j'ai tenté d'analyser dans la première partie de ce mémoire. Enfin, on a vu à quel point la diffusion du droit dans le monde du travail s'opérait selon des processus très distincts, voire opposés : le droit apparaît à la fois comme un vecteur de changement social et un outil d'imposition de l'ordre dominant ; si le droit n'est pas un un appareil idéologique d'État ou le serviteur des classes dominantes, il n'est pas non plus la panacée à partir de laquelle les classes populaires pourraient enfin faire valoir leurs droits.

Il est clair cependant que la traduction des questions sociales en questions juridiques et judiciaires transforme celles-ci : elles deviennent plus accessibles à l'extérieur du champ dont elles sont originaires, sont plus susceptibles d'investissements de la part de groupes sociaux intéressés, peuvent « être parlées » plus facilement – et échapper ainsi à ceux et celles qui les avaient produites et qui les vivent. En cela, et d'une manière paradoxale, la diffusion de la raison juridique dans le monde du travail peut conduire à exproprier salariés et employeurs de leur propre histoire en la confiant à d'autres, qui certes en sont les porte-paroles mais ce faisant la transforment nécessairement, ne serait-ce qu'en lui donnant une forme moins particulière et plus générale. C'est ce qu'une enquête à venir sur les formes concrètes d'entrée des salariés dans l'arène prud'homale pourra nous permettre d'approfondir.

Appendice : Entre réparation du malheur et discours sur le travail, les acteurs « ordinaires » du monde du travail aux prud'hommes (une enquête à venir)

Comme on l'a vu pour l'analyse de la diffusion du droit dans les campagnes au XIX^e, les investissements des professionnels du droit n'impliquent pas nécessairement l'imposition de la raison juridique dans l'ensemble du monde social. Il en est globalement de même pour les acteurs du monde

droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, LGDJ, 2001 (10^e édition).

du travail : le passage d'un investissement dans le droit des syndicalistes à l'intériorisation par les salariés et employés « ordinaires » n'a rien d'évident ou doit être tout au moins interrogé. Proposer un point de vue relativiste sur ce plan ne conduit en rien à réfuter la force d'imposition du droit dans la société, ni, à l'inverse, à nier la manière dont un certain nombre d'acteurs portent une « conscience du droit », qui en fait des agents – parfois inconscients – de la propagation du droit parmi leurs collègues. C'est plutôt montrer que, comme dans toutes les formes de réception des « contenus » et en particulier des catégories de pensée institutionnelles, la réception du droit par les individus dépend d'abord de leurs appartenances sociales, des capitaux et des ressources qu'ils ont accumulés, ainsi que des configurations qui rendent possibles (ou interdisent) l'intégration des schèmes juridiques dans leur manière de penser le monde et d'agir sur lui.

Toute une partie des travaux de Jérôme Pélisse a été consacrée à saisir les contours de cette « conscience du droit » chez les salariés, en particulier à partir de ses recherches de doctorat sur l'application de la réforme des 35 heures, puis à partir de sa participation à l'enquête collective sur les conflits contemporains du travail⁵¹¹. Il montre de quelle manière la saisie par les salariés d'un nouveau droit peut impliquer, parmi d'autres réactions, des formes de socialisation juridique : selon leurs ressources individuelles ou celles qui dépendent du poids du collectif de travail, certains sont à même de négocier les droits acquis, et donc de « jouer » avec les outils disponibles pour maximiser leur bien-être. D'autres sont au contraire dans une situation de désintérêt ou d'incompréhension, voyant par exemple les nouvelles catégories juridiques de mesure du temps de travail comme des contraintes nouvelles⁵¹². Dans ses derniers travaux, il insiste en outre sur les facteurs favorisant la saisie par les salariés de l'institution judiciaire⁵¹³, qu'il relie globalement à la nature des collectifs de travail en montrant d'une part que l'absence ou la faiblesse de formes collectives organisées dans l'entreprise favorise l'entrée aux prud'hommes, et que d'autre part on ne peut pas nécessairement séparer les conflits collectifs et les conflits individuels que sont les prud'hommes.

À partir de ces résultats, je souhaiterais pour ma part prolonger l'analyse des rapports profanes ou ordinaires au droit, et à travers des entretiens auprès de « justiciables » passés par les prud'hommes, poser un certain nombre de questions. En premier lieu, m'interroger sur les « effets » du syndicalisme juridique et des prud'hommes sur la socialisation au droit qui serait posée : comment et dans quelle mesure le passage aux prud'hommes, souvent précédé d'une consultation juridique par des syndicalistes juristes, constitue-t-elle une forme d'accès au droit et d'apprentissage des règles du jeu, voire

511 Sophie Bérout, Jean-Michel Denis, Guillaume Desage, Baptiste Giraud, Jérôme Pélisse, *La lutte continue ? Les conflits du travail dans la France contemporaine*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant (« Savoir/Agir »), 2008.

512 Jérôme Pélisse, « A la recherche du temps gagné... », *op. cit.*

513 Jérôme Pélisse, « Judicialisation ou juridicisation ? », art. cit.

d'incorporation, même inachevée, des schèmes de pensée juridiques ? C'est la voie que propose par exemple de suivre François Buton dans sa contribution au livre collectif sur *La portée sociale du droit*⁵¹⁴ : étudiant le cas concret – certes exceptionnel par sa durée et par l'investissement de l'individu – d'un justiciable dans une affaire judiciaire, il tente de montrer comment l'expérience judiciaire de cet individu entre en résonance avec son parcours biographique et certaines de ses dispositions, qui se voient alors actualisés et revivifiés par l'événement qu'il vit. Plus précisément, François Buton insiste sur trois dispositions spécifiques : une disposition lettrée renvoyant à des formes d'autodidaxie, l'absence de socialisation à la violence physique, renvoyant à une disposition à la non-violence, enfin une disposition à l'individualisme, qui entre en consonance avec les exigences du traitement judiciaire des conflits. Dans ces conditions, des « histoires de prud'hommes »⁵¹⁵ permettront de décomposer les rapports à l'institution, les différents moments où l'individu a été en contact avec le droit, de manière à saisir quelles dispositions et quelles ressources ont pu être activées à tel ou tel moment de la procédure.

Mais, comme j'ai essayé de le montrer tout au long de ce mémoire, les prud'hommes ne renvoient pas seulement au droit ; ils sont aussi des lieux de représentation du travail. À travers les observations d'audiences et les récits que les conseillers prud'homme ont pu faire de leurs interactions avec les salariés, il est apparu que les différentes audiences du conseil de prud'hommes constituaient un cadre institutionnel privilégié pour parler du travail et revenir sur les souffrances vécues au travail. En revenant sur les travaux en cours d'Isabelle Astier sur les guichets d'accueil des justiciables au greffe⁵¹⁶, il faudra revenir sur la manière dont les prud'hommes sont des lieux privilégiés d'expression, voire un exutoire des malheurs liés au licenciement pour les salariés ou aux difficultés manageriales pour les employeurs. Dans ces conditions, le passage par les prud'hommes peut devenir une entreprise de réparation du malheur, autant symboliquement que matériellement, comparable à d'autres entreprises de ce type, comme par exemple les consultations de psychopathologie du travail qui se développent depuis quelques années ou encore les consultations avec les médecins du travail.⁵¹⁷ Comme j'ai commencé à le montrer dans mes travaux sur l'activité judiciaire de production des jugements (dans la

514 François Buton, « Le droit comme véhicule. Portrait sociologique d'un justiciable », in *Sur la portée sociale du droit*, op. cit., p. 127-144.

515 Comme on a pu faire raconter à des enquêtés des « histoires de lecteurs » : cf. Gérard Mauger, Claude Poliak, Bernard Pudal, *Histoires de lecteurs*, Paris, Nathan, 1999.

516 Au moment où se termine ce mémoire est publié le rapport d'Isabelle Astier et Jean-François Laé pour la Mission de recherche droit et justice, précisément consacré à cette question et fondé sur un important travail d'observation participante aux greffes des conseils et dans diverses permanences, ainsi que des entretiens auprès de justiciables, mais aussi auprès d'individus licenciés ayant abandonné la procédure : cf. Isabelle Astier et Jean-François Laé, *Aller ou non aux prud'hommes ? Un accès difficile à la justice du travail*, Rapport final pour la Mission de recherche Droit et justice, 2009. Dans ces conditions, l'enquête à venir pourrait prendre une autre forme, celle de l'analyse de la rencontre entre d'une part les conseillers, représentants de l'institution et de leur organisation, et d'autre part le public, de manière à comprendre les formes d'ajustement entre les uns et les autres, les conceptions du droit et de la représentation que défendent l'ensemble des acteurs.

517 Scarlett Salman, « Fortune d'une catégorie : la souffrance au travail chez les médecins du travail », *Sociologie du travail*, vol. 50 (1), 2008, p. 31-47.

section de l'encadrement notamment), le discours prud'homal est bien un discours normatif, mais aussi descriptif, sur les activités de travail. Qu'en est-il alors du droit dans cette usage si particulier de l'arène judiciaire ? L'apprentissage des outils et des catégories juridiques passe-t-il comme en contrebande, ou est-il mis entre parenthèse, les prud'hommes devenant des outils d'expression de la souffrance parmi d'autres ? Et l'on pourrait ainsi reprendre l'hypothèse formulé à la fin des années 1970 par Annette Jobert et Patrick Rozenblatt sur les contradictions entre des conseillers qui sont, comme je l'ai montré, de plus en plus contraints par les logiques et les impératifs juridiques, et les justiciables, qui sont par ailleurs leurs mandants, et qui « revendiquent l'intégralité de leurs droits ou de ce qu'ils croient être leurs droits »⁵¹⁸.

518 Annette Jobert et Patrick Rozenblatt, *Les conseils de prud'hommes, op. cit.*, p. 329.

Conclusion

Groupes professionnels, raison juridique et engagement politique : des thématiques diverses, une approche commune

Au moment de terminer ce mémoire, je souhaiterais revenir sur un certain nombre d'axes, qui, après l'écriture de cette synthèse, m'apparaissent pouvoir sinon apporter des éléments nouveaux, du moins renouveler des questions pendantes, que je souhaiterais remettre en discussion et dont j'espère qu'elles pourraient constituer des éléments d'échange dans les controverses scientifiques à venir.

- Sur l'engagement et le professionnalisme : leçons méthodologiques

L'un des aspects importants des réflexions actuelles de sociologie des groupes professionnels tient dans les frontières entre activité professionnelle et engagement militant. Le registre « vocationnel », mis en valeur par un certain nombre de professionnels, qui réussissent à mixer dans une même identité sociale ces deux registres d'action, n'est bien entendu pas propre au monde des avocats et se retrouve dans de nombreux espaces sociaux, qu'il s'agisse par exemple de l'architecture⁵¹⁹, de la prêtrise⁵²⁰, de l'informatique⁵²¹ ou de la médecine⁵²² pour ne prendre que quelques exemples. À travers le cas des avocats, j'ai essayé de montrer qu'il n'existait pas nécessairement de solution de continuité entre engagement et professionnalisme, bien au contraire. Si cet élément apparaît aujourd'hui bien établi, il faut en tirer toutes les conséquences méthodologiques : d'abord en restituant les trajectoires des professionnels qui prennent en compte l'ensemble de leurs pratiques sociales – et pas simplement l'activité professionnelle, mais aussi la vie familiale, la diversité des engagements, etc ; ensuite en analysant avec précision les pratiques concrètes liées à ces différentes activités, autour des manières de faire et du sens pratique des professionnels : dans ces conditions, l'enquête est logiquement rendue plus difficile, ne serait-ce que parce que les enquêtés ne saisissent pas toujours la nécessité de réinscrire leur activité professionnelle dans l'ensemble de leur trajectoire et de leurs pratiques sociales. « S'imposer aux imposants » (1*), et par conséquent s'efforcer de faire objectiver ce qui apparaît comme naturel ou évident, refuser la description souvent enchantée d'une vie professionnelle considérée comme réussie et satisfaisante, ne pas hésiter à aller chercher des individus ayant quitté cette activité sur des conflits ou des échecs... telle devraient être selon moi les préceptes d'une sociologie des groupes professionnels (et

519 Florent Champy, « L'engagement des professionnels comme conséquence de tensions consubstantielles à leur pratique : l'architecture moderne entre les deux guerres », *Sociétés contemporaines*, n° 73, 2009, p. 97-119.

520 Céline Béraud, *Le métier de prêtre : approche sociologique*, Paris, Éditions de l'atelier, 2006.

521 Didier Demazière, François Horn et Marc Zune, « Les développeurs de logiciels libres : militants, bénévoles ou professionnels ? », in Didier Demazière et Charles Gadea (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, op. cit., p. 285-295.

522 Les travaux sociologiques sur cette profession, à partir de cet angle de vue, paraissent aujourd'hui presque inexistantes ; pour un exemple archétypal car fictionnel, cf. le roman de Martin Winckler, *Le cœur des femmes*, Paris, POL, 2009.

que certains collègues ont d'ailleurs déjà mis en œuvre).

Mais je voudrais tirer une seconde leçon de mes recherches consacrées à la sociologie des groupes professionnels : il me semble aujourd'hui peu intéressant de se centrer sur une seule profession, et c'est le groupe (et ses membres) dans l'interaction avec des groupes (et des membres) proches ainsi qu'avec le reste de l'espace social qu'il faut analyser. Dans mes travaux sur le 19^e siècle par exemple, je me suis sans doute trop centré sur les avocats eux-mêmes, sans analyser les liens avec d'autres juristes praticiens comme les notaires, les avoués ou les huissiers ; raisonner en termes d'espace ne me semble pas contrevenir à une analyse des groupes professionnels, à condition de faire entrer dans la recherche l'ensemble de ceux qui y agissent. Enfin, sans revenir pour autant à l'analyse des groupes professionnels en termes de fonctions, il paraît cependant nécessaire d'étudier les effets de l'activité des groupes professionnels sur le monde social⁵²³. C'est précisément en combinant l'analyse des activités de protection de l'ordre professionnel (à travers le maintien des frontières et les revendications d'expertise) et l'investissement des professionnels dans l'espace social qu'on est à même de comprendre le « corporatisme de l'universel », pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu⁵²⁴, qui fait agir ces individus en les conduisant à défendre dans le même temps l'autonomie de leur espace professionnel et la légitimité d'une intervention dans le monde. On dépasse alors les clivages vieillissants entre intérêts et croyances, pour mieux saisir par exemple que la lutte d'un certain nombre d'avocats pour produire des frontières susceptibles de les protéger contre les prétentions de certains militants à plaider va de pair (et n'est en rien contradictoire) avec leur volonté de faciliter l'accès au droit des profanes : parce que le droit est leur raison d'être, leur gagne-pain autant que l'objet de tous leurs investissements, parce que le droit a cette spécificité d'être une « machine » à produire de l'universel à partir du particulier, les avocats ont toute légitimité à faire de leur engagement professionnel un engagement social – et inversement.

- Critiques d'une sociodicée

Mes travaux conduisent alors à une deuxième perspective, liée à la précédente et consacrée aux processus historiques de diffusion de la raison juridique. Comme le montre Max Weber, les XIX^e et XX^e voient donc se développer en France (comme dans l'ensemble des pays occidentaux) une raison juridique, s'imposant à l'ensemble des espaces sociaux, dans un processus d'unification des « communautés de droit » et en lien avec le processus de bureaucratisation et d'étatisation, ayant produit une « unification juridique dans un cadre territorial » et au final une forme de rationalisation de la société⁵²⁵. Cette perspective peut paraître évolutionniste même si son intérêt est, comme toujours dans

523 De la même manière par exemple que Florent Champy a étudié dans le même temps l'organisation de la profession d'architecte et les politiques publiques d'architecture : cf. Florent Champy, *Les architectes et la commande publique*, Paris, PUF, 1998.

524 Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art, op. cit.*, p. 543 et suivantes.

525 Max Weber, *Droit et société*, Paris, Plon, 1971 ; cette lecture de Weber reprend les termes utilisés par Catherine Colliot-

la sociologie weberienne, de réinsérer les acteurs dans les processus et d'en faire de véritables entrepreneurs de ces transformations⁵²⁶. On peut dès lors montrer qu'en ce sens, le droit reste un élément central dans le maintien de l'ordre social et de l'ordre symbolique, et que les avocats, comme d'autres professionnels du droit, participent, bon gré mal gré, à ce maintien.

Le travail socio-historique réalisé sur l'ensemble de ces espaces sociaux permet cependant de montrer que cette évolution ne s'est pas faite sans résistance. Souvent perçu par les classes populaires rurales comme un instrument d'imposition de l'ordre social urbain et bourgeois et de destruction des régulations communautaires traditionnelles, le droit a aussi été vu par les ouvriers et leurs représentants tout au long des XIX^e et XX^e siècles comme une forme de confiscation de leur parole : ces « messieurs en habit », qui prétendaient parler au nom des classes populaires, devaient se voir refuser ce rôle de porte-parole et de représentant. On a bien évidemment peu de preuves tangibles de cette résistance aux avocats, ce qui est logique du fait de la difficulté pour le « texte caché » à apparaître au grand jour dans sa résistance à l'ordre social dominant⁵²⁷ ; du côté du monde paysan, on retrouve surtout des proverbes qui montrent l'existence de formes de rejet des avocats, de leurs normes et de leurs prétentions à le représenter. On a plus d'informations pour ce qui est des classes populaires urbaines, du moins si l'on regroupe d'une manière sauvage toutes les formes de « séparation ouvrière »⁵²⁸, qu'elles s'expriment au milieu du XIX^e siècle dans les rapports préfectoraux⁵²⁹ ou quelques décennies plus tard dans les débats syndicaux. Au total, le droit que ses entrepreneurs tentent de diffuser est largement appuyé sur une couche sociale précise, celle que l'on nomme « bourgeoisie capacitaire » au milieu du siècle et « classes moyennes » ensuite, renvoyant en tout état de cause à la bourgeoisie méritocratique, républicaine, diplômée, venue de la ville, exerçant une activité professionnelle et se fondant sur cette légitimité intellectuelle et de compétence pour exercer une forme de domination sociale. Ces professionnels du droit sont sans cesse renvoyés, en particulier dans les classements populaires, vers la « bourgeoisie nouvelle » et son travail d'imposition d'un ordre social.

Aujourd'hui comme hier, le droit apparaît alors comme lointain, compliqué, difficile à maîtriser pour des catégories populaires éloignées du monde scolaire et qui vivent souvent les obligations institutionnelles comme l'imposition par l'extérieur de contraintes sur lesquelles elles ne peuvent pas agir. On comprend mieux alors comment le droit peut aussi constituer des moyens de distinction pour ceux et celles qui sont en ascension sociale (c'est ce que j'ai montré pour une partie des conseillers

Thélène dans son commentaire d'un texte peu connu de la *Sociologie du droit* de Max Weber : Catherine Colliot-Thélène, « Les modes de justification des droits subjectifs », in Jean-Philippe Heurtin et Nicolas Molfessis (dir.), *La sociologie du droit de Max Weber*, Paris, Dalloz (« L'esprit du droit »), 2006, p. 89-106.

526 Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.

527 James Scott, *La domination ou les arts de la résistance*, *op. cit.*

528 Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998.

529 Sur cette question, cf. mon article dans le livre collectif consacré à Michel Foucault (33*).

prud'hommes), autant qu'il peut faire l'objet de rejets au nom d'une autonomie de pensée du populaire. La situation la plus classique semble pourtant celle de l'acceptation de l'ordre juridique comme de l'ensemble de l'ordre institutionnel et de l'ordre social, parce qu'il est impossible de faire autrement, dans la perspective d'une « soumission fataliste à l'ordre du monde »⁵³⁰, perçu comme allant de soi et naturel. La naturalisation est alors d'autant plus forte que la domination du droit apparaît sous les traits de la nécessité et de l'évidence, et que les fondements de cette domination sont encore mieux cachés que pour le reste de l'ordre social. Dans ces conditions, il y a peut-être quelque naïveté à percevoir le droit et la justice comme des outils de contestation de la domination sociale, même s'ils peuvent, à l'occasion, constituer un coup parmi d'autres. Il reste que jouer ce coup n'est pas à la portée de tous et qu'il n'est pas sans effet, et en cela il exclut du jeu nombre d'acteurs : il exclut d'abord ceux qui n'ont pas les ressources sociales ou culturelles pour tenter ce coup ; il exclut ensuite ceux qui, par idéologie ou par stratégie politique, refusent de participer aux institutions, par exemple parce qu'ils ne reconnaissent pas leur légitimité. Car il faut toujours rappeler que l'acceptation de l'ordre institutionnel est la condition première de l'entrée volontaire dans l'arène judiciaire, ce qui a toujours été, on l'a vu, une difficulté pour les organisations militantes⁵³¹.

Malgré ces résistances, la diffusion du droit apparaît bien comme une véritable sociodicée, un grand récit organisant les visions possibles du monde social, et porté par des professionnels du droit, qui conçoivent le développement de la raison juridique comme une sorte de solution *omnibus* à tous les problèmes et comme la régulation par excellence. On aurait ainsi pu montrer, comme nous l'avons fait dans les publications et l'ouvrage rédigé avec Antoine Vauchez sur les réformes de la justice (19*, 20*, 23*), comment un certain nombre de professionnels du droit se saisissent des affaires de corruption au sein des tribunaux de commerce pour remettre en cause les formes de « régulation croisée » du monde des affaires que la justice consulaire a mise en œuvre depuis le XVI^e siècle, produit d'un consensus entre l'État et le monde des affaires pour « partager les coûts du contrôle » et de la régulation des marchés⁵³². Dans cet espace social comme dans tous les autres, l'imposition de schèmes spécifiquement juridiques apparaît comme une nécessité, et ceux qui ne partagent pas cette position sont renvoyés à l'archaïsme ou à l'incompétence. La lecture de la conclusion de *La Distinction*, dans laquelle Pierre Bourdieu discute les « critiques pures » kantienne concernant les goûts et dégoûts concernant les choses de la culture⁵³³, permet d'éclairer un aspect de cette sociodicée portée par les professionnels du droit : face à la réticence de certains à l'endroit d'une régulation juridique croissante de la société, nombre de ces juristes font preuve sinon d'une forme sinon de « dégoût », du moins d'une condescendance voire d'un mépris

530 Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, *op. cit.*, p. 264.

531 Sur cette question de la légitimation de l'ordre, cf. Liora Israël, *L'arme du droit*, *op. cit.*, p. 98 et suivantes.

532 Ana Maria Falconi et *alii*, « Le contrôle social du monde des affaires », art. cit.

533 Pierre Bourdieu, *La distinction*, *op. cit.* : « Post-scriptum : éléments pour une critique 'vulgaire' des critiques 'pures' » (p. 565-585).

souverain⁵³⁴.

On comprend que nombre de juristes soient dès lors fort réticents envers les recherches en sciences sociales qui se donnent pour mission de mettre au jour la genèse de la diffusion de la raison juridique et les résistances qu'elle a fait naître, de même que de dévoiler les rapports sociaux et les formes de domination au fondement des relations juridiques. De là vient sans doute la résistance d'un certain nombre de juristes face à la sociologie, résistance à l'objectivation que l'on rencontre sans cesse sur le terrain et que l'on voit aussi dans la difficulté de la part des sciences juridiques à accepter une sociologie du droit et de la justice qui ne soit pas issue de leurs propres rangs⁵³⁵. Cela permet d'ailleurs de comprendre pourquoi, à l'inverse, certaines fractions du monde des juristes – par exemple les avocats du SAF – sont aussi ouverts à l'objectivation, reçoivent les chercheurs pendant plusieurs heures, les invitent à déjeuner, leur confient leurs archives, etc.

- L'engagement comme objet de sociologie politique

Ces difficultés interdisciplinaires renvoient au dernier axe de mon travail, et qui, dans les premières ébauches que j'avais réalisées, en était le cœur, conformément à mes origines disciplinaires : l'engagement politique et syndical. Si mon cheminement intellectuel et institutionnel m'a plutôt porté vers la sociologie des groupes professionnels ainsi que vers la sociologie de la justice et du droit, je reste convaincu qu'il est possible de proposer une analyse sociologique de l'engagement militant, par delà les appartenances, les revendications territoriales et les champs disciplinaires. Le travail réalisé avec Sandrine Nicourd et une partie des membres du laboratoire Printemps autour du « travail militant » en constitue une piste importante, en faisant « fonctionner » les manières de faire de la sociologie du travail et des organisations sur l'objet engagement⁵³⁶. Mais je voudrais insister sur un autre de ces transferts, qui me paraît tout aussi productif : celui des savoirs et des apprentissages militants.

Je crois en effet avoir suffisamment montré comment les questions du capital scolaire, des savoirs acquis et des formes d'apprentissage constituaient un élément central dans l'analyse des formes d'engagement politique et syndical. Parce que le droit a pour principales caractéristiques d'une part une appartenance à l'univers scriptural-scolaire et d'autre part une logique d'autonomie et d'enfermement

534 Dans les débats parlementaires concernant les réformes de la justice, on peut lire nombre d'interventions des députés et sénateurs avocats, qui renvoient les non-professionnels du droit vers l'incomplétude, l'incompétence, et par conséquent leur dénie le droit à s'exprimer sur la question. Robert Badinter à ce titre l'un des plus virulents ; parmi tous les exemples (cf. **23***), on n'en citera qu'un seul : en 1982, alors qu'il est ministre de la Justice, il s'adresse ainsi au député Pierre Messmer : « Ce n'est pas la confusion juridique que vous avez commise qui m'a choqué. Je sais, M. Messmer, que vous n'êtes pas orfèvre en la matière et cela se conçoit. »

535 Ce dont témoigne par exemple parfaitement le « Repères » de sociologie de la justice rédigée par Évelyne Serverin, qui est bien docteure en droit et est directrice de recherche au CNRS, dans le laboratoire de droit social de Paris 10-Nanterre : Évelyne Serverin, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2000.

536 Cf. Sandrine Nicourd (dir.), *Le travail militant*, *op. cit.*

sur soi, les usages du registre juridique dans l'action collective impliquent, sans doute plus que pour d'autres technologies sociales et que pour d'autres types d'expertise, des formes de spécialisation et d'institutionnalisation propres à réduire les coûts de son utilisation pour les militants. Il est alors particulièrement intéressant d'étudier la manière dont les savoirs juridiques se diffusent dans les formations et par les discussions entre pairs, mais produisent aussi des inégalités entre ceux qui, par leur capital scolaire de départ ou leur ancienneté, savent « dire droit », et les autres, contraints à l'apprentissage et susceptibles de rencontrer la violence symbolique portée par tout apprentissage, en particulier pour ceux qui ont vécu dans leur enfance des « ruptures scolaires »⁵³⁷. Cela ouvre en conséquence à de futures enquêtes qui iraient chercher dans le rapport des militants enquêtés à l'école et à la culture des clés pour comprendre et analyser leur activité militante. Ce qui permettra de revenir sur ce qui m'est apparu très vivement lors de mes enquêtes : la « volonté de savoir », et même la *libido sciendi* de nombre de militants, dès lors confrontés à la force des inégalités de capital scolaire. Montrer que l'engagement est aussi une activité cognitive et un espace de production de savoir, tel est l'enjeu de recherches de ce type.

Si on prend les usages du droit comme une analyse heuristique pour étudier les formes de spécialisation au sein des organisations syndicales et plus largement militantes, on comprend mieux un ensemble de phénomènes sociaux relatifs aux institutions produisant et entretenant l'engagement. C'est d'abord la figure du permanent qui se voit mise en question : d'une manière qui peut paraître paradoxale, j'ai montré que l'entrée dans la structure anticipe souvent l'adoption de l'idéologie de celle-ci, qui vient postérieurement au recrutement dans un travail d'ajustement nécessaire pour perdurer dans l'organisation et donner un sens à ce que l'on fait. C'est ensuite la question de la fidélité à l'organisation que pose le processus de production d'une expertise, juridique ou autre. La spécialisation conduit nécessairement, dans nos sociétés, à l'institutionnalisation, entendue ici comme la participation aux structures mises en place par l'État, et éventuellement à l'intégration des normes et des valeurs portées par celui-ci (et en particulier la délimitation de l'espace des possibles). Le travail du « collectif d'engagement » consiste alors à entretenir la fidélité en la récompensant et à lutter contre l'infidélité, contre laquelle il ne peut pourtant pas grand chose. Analyser de quelle manière les organisations militantes produisent des dispositifs de production et d'entretien de la fidélité tout en s'interrogeant sur les représentations que les militants s'en font et les pratiques qu'ils mettent en œuvre par rapport à eux (les routines, gratifications ou satisfactions symboliques de tous ordres, stratégies d'exit...) constitue un autre axe pour des recherches futures.

537 Mathias Millet et Daniel Thin, *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*, Paris, PUF (« Le lien social »), 2007.

Mais, reprenant la posture réflexive que je me suis efforcé de prolonger tout au long de mon travail, on peut finalement se demander si cette vision d'un militantisme scolastique n'est pas en elle-même trop scolastique et ne renvoie pas à des formes d'ethnocentrisme de la part d'un enseignant-chercheur en sociologie ayant grandi et vivant aujourd'hui dans un univers scolaire et universitaire. De fait, doit-on à ce point prendre au sérieux ceux des juristes qui s'efforcent d'apurer le droit de toutes ses scories non scolastiques et ne peut-on pas remarquer que le droit qui est approprié par les syndicalistes et par leurs mandants (comme d'ailleurs par les paysans du XIX^e siècle) est transformé, retraduit et réinscrit dans la vie quotidienne et le sens pratique de ceux qui en ont besoin et ne voient pas seulement en lui un ensemble de catégories ordonnant le monde et le dominant – ce qu'il est pourtant –, mais aussi un outil pour transformer les rapports de force à leur profit ?

Bibliographie générale

A

- Abbott (Andrew), *The System of Professions*, Chicago, University of Chicago Press, 1988
- Agulhon (Maurice), *La République au village*, Paris, Seuil, 1979
- Agrikolianski (Éric), « Usages choisis du droit : le service juridique de la Ligue des droits de l'homme (1970-1990). Entre politique et raison humanitaire », *Sociétés contemporaines*, n° 52, 2003, p. 61-84
- Almond (Gabriel A.), « 'les tables séparées'. Écoles et sectes dans la science politique américaine », *Politix*, n° 40, 1997, p. 39-57
- ARESER, *Les ravages de la « modernisation » universitaire en Europe*, Paris, Syllepse, 2007
- Astier (Isabelle) et Laé (Jean-François), *Aller ou non aux prud'hommes ? Un accès difficile à la justice du travail*, Rapport final pour la Mission de recherche Droit et justice, 2009
- Audren (Frédéric), « Le droit au service de l'action. Éléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944) », *Droit et société*, n° 56-57, 2004, p. 79-107
- Austin (J. L.), *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970
- Autrand (Françoise), *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1464*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981

B

- Bancaud (Alain), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce. Ou le culte des valeurs moyennes*, Paris, LGDJ (« Droit et société »), 1993
- Bancaud (Alain), *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002
- Bastard (Benoît), *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte (« Alternatives sociales »), 2002
- Bayon (Denis) et Frobert (Ludovic), « Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1943) », *Le Mouvement social*, n° 201, 2002, p. 53-80
- Becker (Howard), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985
- Becker (Howard), *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 1988
- Benec'h Le Roux (Patricia), *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008
- Bensa (Alban), *La fin de l'exotisme. Essais d'anthropologie critique*, Toulouse, Anacharsis Éditions, 2006
- Bensa (Alban) et Fassin (Eric), « Les sciences sociales face à l'événement », *Terrain*, n° 38, 2002, p. 5-20
- Béraud (Céline), *Le métier de prêtre : approche sociologique*, Paris, Éditions de l'atelier, 2006
- Berlivet (Luc) et Sawicki (Frédéric), « La foi dans l'engagement. Les militants syndicalistes CFTC de Bretagne dans l'après-guerre », *Politix*, n° 27, 1994, p. 111-142
- Bernaudeau (Vincent), Nandrin (Jean-Pierre), Rochet (Bénédicte), Rousseaux (Xavier), Tixhon (Axel), *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008
- Bérourd (Sophie), Denis (Jean-Michel), Desage (Guillaume), Giraud (Baptiste), Pélisse (Jérôme), *La lutte continue ? Les conflits du travail dans la France contemporaine*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2008
- Béthouart (Bruno), *Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. De la Libération au début de la V^e République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006
- Béthoux (Élodie) et Mias (Arnaud), « Faire avec le droit », avant-propos du dossier « Les terrains du droit », *Terrains et travaux*, n°6, 2004, p. 3-12
- Bévort (Antoine) et Jobert (Annette), *Sociologie du travail : les relations professionnelles*, Paris, Armand Colin, 2008

- Bidou (Catherine), *Les aventuriers du quotidien. Essai sur les nouvelles classes moyennes*, Paris, PUF, 1984
- Blondel (Sylvie), « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », in Bernaudeau (Vincent) et alii (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 109-121
- Boigeol (Anne), « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n° 1, 1981, p. 78-85
- Boigeol (Anne), « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 49-64
- Boigeol (Anne) et Dezalay (Yves), « De l'agent d'affaires au barreau. Les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n° 27, juin 1997, p. 49-68
- Boltanski (Luc), « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 51, 1984, p. 3-40
- Bourdieu (Pierre), *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 1971 (nouvelle édition : 2000)
- Bourdieu (Pierre), « Classement, déclassement, reclassement », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 24, 1978, p. 2-22
- Bourdieu (Pierre), *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1979
- Bourdieu (Pierre), « Le mort saisit le vif. Les relations entre l'histoire réelle et l'histoire incorporée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 32-33, 1980, p. 3-14
- Bourdieu (Pierre), *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit (« le sens commun »), 1980
- Bourdieu (Pierre), « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, 1982, p. 48-53.
- Bourdieu (Pierre), *Homo academicus*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1984
- Bourdieu (Pierre), « Quelques propriétés des champs », in *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1984, p. 113-120
- Bourdieu (Pierre), « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 52, 1984, p. 49-55
- Bourdieu (Pierre), « Effet de champ et effet de corps », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 59, 1985, p. 73
- Bourdieu (Pierre), « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 62-63, 1986, p. 69-72
- Bourdieu (Pierre), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3-19
- Bourdieu (Pierre), « Penser la politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 71-72, 1988, p. 2-3
- Bourdieu (Pierre), « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, n° 81-82, 1990, p. 86-96
- Bourdieu (Pierre), *la noblesse d'État. Grandes écoles et esprits de corps*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1989
- Bourdieu (Pierre), *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 1992
- Bourdieu (Pierre), « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96-97, 1993, p. 49-62
- Bourdieu (Pierre), *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil (« Points »), 1994
- Bourdieu (Pierre), *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil (« Liber »), 1997
- Bourdieu (Pierre), *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000
- Bourdieu (Pierre), *Science de la science et réflexivité*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2001
- Bourdieu (Pierre), « Science, politique et sciences sociales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 141-142, 2002, p. 9-10
- Bourdieu (Pierre), *Le bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Seuil, 2002
- Bourdieu (Pierre), *Esquisse pour une auto-analyse*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2004
- Bourdieu (Pierre), Chamboredon (Jean-Claude), Passeron (Jean-Claude), *le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*, Paris, Mouton, 1968 (5e édition : 2005)
- Bourdieu (Pierre) et Boltanski (Luc), *La production de l'idéologie dominante*, Paris, Demopolis, 2008

- Bourdieu (Pierre) et de Saint-Martin (Monique), « Les catégories de l'entendement professoral », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 3, 1975, p. 68-93
- Briquet (Jean-Louis), « Les pratiques politiques 'officieuses'. Clientélisme et dualisme politique en Corse et en Italie du sud », *Genèses*, n° 20, 1995, p. 73-94.
- Brugnot (Thomas) et Porte (Emmanuel), « La transmission du savoir-faire prud'homal : formation syndicale et rôle des pairs », in Michel (Hélène) et Willemez (Laurent), *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions du Croquant (« Champ social »), 2008, p. 181-199
- Burstein (Paul), « Legal Mobilization as a Social Movement Tactic : the Struggle for Equal Employment Opportunity », *American Journal of Sociology*, vol. 96 (5), 1991, p. 1201-1225
- Buton (François), « Le droit comme véhicule. Portrait sociologique d'un justiciable », in Israël (Liora), Sacriste (Guillaume), Vauchez (Antoine), Willemez (Laurent) (dir.), *La Portée sociale du droit*, Paris, PUF-CURAPP, p. 127-144.
- Buton (François), « Portrait du politiste en socio-historien : la 'socio-histoire' dans les sciences politiques », in Buton (François) et Mariot (Nicolas) (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris, PUF (coll. CURAPP), 2009, p. 23-44

C

- Caillosse (Jacques), « Pierre Bourdieu, juris lector : anti-juridisme et science du droit », *Droit et Société*, n° 56-57, 2004, p. 17-37
- Cam (Pierre), « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, 1978, p. 3-27
- Cam (Pierre), *Les prud'hommes, juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Paris, Presses de la FNSP, 1981
- Cam (Pierre) et Supiot (Alain) (dir.), *Les dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP, 1986
- Cam (Pierre), « Les organisations patronales et syndicales », in Pierre Cam et Alain Supiot (dir.), *Les dédales du droit social*, Paris, Presses de la FNSP, 1986, p. 115-134
- Carbonnier (Jean), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001 (10e édition)
- Cartier (Marie), Coutant (Isabelle), Masclat (Olivier) et Siblot (Yasmine), *La France des petits-moyens. Enquête sur la banlieue pavillonnaire*, Paris, La Découverte, 2008
- Castel (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995
- Castel (Robert), *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003
- Cefaï (Daniel), *Pourquoi se mobilise-t-on ? Les théories de l'action collective*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007
- Cefaï (Daniel) et Pasquier (Dominique) (dir.), *Les sens du public*, Paris, PUF-CURAPP, 2003
- Champy (Florent), *Les architectes et la commande publique*, Paris, PUF, 1998
- Champy (Florent), « L'engagement des professionnels comme conséquence de tensions consubstantielles à leur pratique : l'architecture moderne entre les deux guerres », *Sociétés contemporaines*, n° 73, 2009, p. 97-119
- Champy (Florent) et Israël (Liora), « Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, n° 73, 2009, p. 7-19
- Chapoulie (Jean- Michel), « La seconde fondation de la sociologie française, les États-Unis et la classe ouvrière », *Revue française de sociologie*, vol. 32 (3), 1991, p. 321-364
- Charle (Christophe), *Les élites de la République*, Paris, Fayard, 1987
- Charle (Christophe), *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991
- Charle (Christophe) (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, Éditions de MSH, 1993
- Charle (Christophe), « Intellectuels, Bildungsbürgertum et professions au XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 106, 1995, p. 85-95
- Chatriot (Alain), *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique : 1924-1940*, Paris, La Découverte, 2002
- Chatriot (Alain), Joint-Lambert (Odile) et Viet (Vincent) (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006)*.

Acteurs, institutions, réseaux, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006

- Chauvaud (Frédéric), « L'usure au XIX^e siècle. Le fléau des campagnes », *Études rurales*, n° 95-96, 1984, p. 293-314
- Chauvaud (Frédéric), *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos, 1995
- Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy) et Yvrol (Jean-Jacques), *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007
- Clavier (Élisabeth), « 'L'honneur' : une Société de défis au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 34 (4), 1979, p. 744-759
- Clavier (Élisabeth), « De la difficulté de faire un citoyen. Les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle », *Études rurales*, n° 95-96, 1984, p. 143-166
- Clavier (Élisabeth), Lamaison (Pierre), *L'impossible mariage. Violence et parenté dans le Gévaudan*, Paris, Hachette, 1982
- Cohen (Antonin), « 'vers la révolution communautaire'. Rencontres de la troisième voie au temps de l'ordre nouveau », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51 (2), 2004, p. 141-161
- Colliot-Thélène (Catherine), « Les omnes de justification des droits subjectifs », in Heurtin (Jean-Philippe) et Molfessis (Nicolas) (dir.), *La sociologie du droit de Max Weber*, Paris, Dalloz (« L'esprit du droit »), 2006, p. 89-106
- Collovald (Annie), *Jacques Chirac et le gaullisme*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 1999
- Collovald (Annie), « Pour une sociologie des carrières morales des dévouements militants » in Annie Collovald, Matie-Hélène Lechien Sabine Rozier et Laurent Willemez, *L'humanitaire ou le management des dévouements. Enquête sur un militantisme de solidarité internationale en faveur du Tiers Monde*, Rennes, PUR, 2002
- Collovald (Annie), *Le « populisme » du FN, un dangereux contresens*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions, du Croquant (« Savoir/Agir »), 2004
- Collovald (Annie) et Gaïti (Brigitte), « Des causes qui 'parlent'... », *Politix*, n° 16, 1991, p. 7-22
- Commaille (Jacques), « De la sociologie juridique à une sociologie politique du droit », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p. 29-46
- Commaille (Jacques) et Duran (Patrice), « Pour une sociologie politique du droit : présentation », *L'année sociologique*, vol. 59 (1), 2009, p. 11-28
- Contamin (Jean-Gabriel), Saada (Emmanuelle), Spire (Alexis), Weidenfeld (Katia), *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 2008
- Convert (Bernard) et Pinet (Michel), « Les classes terminales et leur public », *Revue française de sociologie*, vol. 30 (1), 1989, p. 211-234
- Corbin (Alain), *Le village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990
- Corbin (Alain), « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle », *Ethnologie française*, vol. 21 (3), 1991, p. 224-236
- Corbin (Alain), *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*, Paris, Flammarion, 1998
- Cottureau (Alain), « La désincorporation des métiers et leur transformation en 'publics intermédiaires' : Lyon et Elbeuf, 1790-1815 », in Steven Kaplan et Philippe Minard (dir.), *La France malade du corporatisme ?*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2004, p. 97-145

D

- Damamme (Dominique), Gobbille (Boris), Mattonti (Frédérique) et Pudal (Bernard) (dir.), *Mai-juin 1968*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2008
- De Nora (Tia), *Beethoven et la construction du génie*, Paris, Fayard, 1998 (1995)
- Déloye (Yves), *sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte (« Repères »), 1997
- Déloye (Yves), *Les voix de Dieu. Pour une autre histoire du suffrage électoral : le clergé catholique français et le vote, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 2006
- Déloye (Yves) et Voutat (Bernard) (dir.), *Faire de la science politique*, Paris, Belin (« Socio-histoires »),

2002

- Demazière (Didier), *Le chômage. Comment peut-on être chômeur ?*, Paris, Belin, 2003
- Demazière (Didier) et Le Lidec (Patrick), « La politique, un objet pour la sociologie du travail. Introduction », *Sociologie du travail*, vol. 50 (2), 2008, p. 137-146
- Demazière (Didier) et Gadea (Charles) (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2009
- Demazière (Didier), Horn (François), Zune (Marc), « Les développeurs de logiciels libres : militants, bénévoles ou professionnels ? », in Didier Demazière et Charles Gadea (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2009, p. 285-295
- Denord (François) et Henry (Odile), « La ‘modernisation’ avant la lettre : le patronat français et la rationalisation (1925-1940) », *Sociétés contemporaines*, n° 68, 2007, p. 83-104
- Desmars (Bernard), « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au XIX^e siècle », in Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *L’histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré-Champion, 1998
- Dezalay (Yves), « Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et *aggiornamento* dans le champ du droit », *Politix*, n° 10, 1990, p. 70-91
- Dezalay (Yves), *Marchands de droit. La restructuration de l’ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992
- Dezalay (Yves) et Garth (Brian), « La construction juridique d’une politique de notables. Le double jeu des praticiens du barreau indien sur le marché de la vertu civique », *Genèses*, n° 45, décembre 2001, p. 69-90
- Dezalay (Yves) et Garth (Brian), *La mondialisation des guerres de palais : la restructuration du pouvoir d’État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago boys’* », Paris, Seuil, 2002
- Dezalay (Yves), Sarat (Austin) et Silbey (Susan), « D’une démarche contestataire à un savoir méritocratique. Éléments pour une histoire sociale de la sociologie juridique américaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 1989, p. 79-93
- Dezès (Marie-Geneviève), « L’émergence du ‘partenaire social’ patronal en France (1860-1919) », in Le Crom (Jean-Pierre) (dir.), *Les acteurs de l’histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 271-284
- Didry (Claude), *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XX^e siècle*, Paris, Éditions de l’EHESS, 2002
- Dompnier (Nathalie), « La mesure des fraudes électorales. Difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire et mesure*, vol. 22 (1), 2007, p. 123-144
- Donovan (James), « Justice and Sexuality in Victorian Marseille », *Journal of Social History*, 21 (2), 1987, p. 229-262
- Douglas (Mary), *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte, 2004
- Dubuisson-Quellier (Sophie), « Le prestataire, le client et le consommateur: Sociologie d’une relation marchande », *revue française de sociologie*, vol. 40(4), 1999, p. 671-688
- Duby (Georges) et Wallon (Armand) (dir.), *Histoire de la France rurale. Tome 3 : Apogée et crise de la civilisation paysanne (1789-1914)*, Paris, Seuil, 1976
- Durkheim (Émile), *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 1950
- Durkheim (Émile), « L’État », in *Textes. 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, p. 172-178
- Duval (Julien), « Une réforme symbolique de la Sécurité sociale. Les médias et ‘le trou de la Sécu’ », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°143, 2002, p. 53-67

E

- Edelman (Bernard), *La légalisation de la classe ouvrière*, Paris, Bourgois, 1978
- Elbaz (Sharon), « L’avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l’Organisation spéciale du Mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie », *Politix*, n° 62, 2003,

p. 65-91

- Elbaz (Sharon) et Israël (Liora), « L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français : l'association juridique internationale (1929-1939) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 85, 2005, p. 31-43
- Elias (Norbert), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973
- Elias (Norbert), *qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1991
- Ernaux (Annie), *La place*, Paris, Gallimard, 1984
- Ethuin (Nathalie), « De l'idéologisation de l'engagement communiste. Fragments d'une enquête sur les écoles du PCF (1970-1990) », *Politix*, n° 63, 2003, p. 145-168
- Ewick (Patricia) et Silbey (Susan), *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998

F

- Falconi (Ana Maria), Guenfoud (Karima), Lazega (Emmanuel), Lemerrier (Claire) et Mounier (Lise), « Le contrôle social du monde des affaires : une étude institutionnelle », *L'année sociologique*, vol. 55 (2), 2005, p. 451-484
- Farcy (Jean-Claude), *Les paysans beaucerons au XIX^e siècle*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989
- Faure (Sylvia), *Apprendre par corps. Socio-anthropologie des techniques de danse*, Paris, La Dispute, 2000
- Favre (Pierre), « L'absence de la sociologie politique dans les classifications durkheimiennes des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. 32 (1), 1982, p. 5-31
- Favre (Pierre), « La constitution d'une science du politique, le déplacement de ses objets et l'irruption de l'histoire réelle », *Revue française de science politique*, vol. 33 (2), 1983, p. 181-219
- Felstiner (William), Abel (Richard) et Sarat (Austin), « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, n° 16, 1991, p. 41-54
- Fillieule (Olivier) (dir.), *Le désengagement militant*, Paris, Belin, 2006
- Fontaine (Laurence), *Le voyage et la mémoire. Colporteurs de l'Oisans au XIX^e siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1984
- Foucault (Michel), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975
- Foucault (Michel), *Sécurité, territoire, population*, Paris, Gallimard-Le Seuil (« Hautes études »), 2004
- Foucault (Michel), « L'écriture de soi », in *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris, Gallimard (« Quarto »), p. 1235-1249
- Fraboulet (Danièle), « L'Union des industries métallurgiques et minières et le ministère du Travail durant le premier XX^e siècle », in *Les acteurs de l'histoire du droit du travail, Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p.449-461
- Freidson (Eliot), *Professionalism :The Third Logic. On the Practice of Knowledge*, Chicago, University of Chicago Press, 2001
- Fretel (Julien), « Quand les catholiques vont au parti », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 155, 2004, p. 77-89
- Fried (Charles), « The Lawyer as Friend : The Moral Foundations of the Lawyer-Client Relation », *The Yale Law Journal*, vol. 85 (8), 1976, p. 1060-1089

G

- Gaïti (Brigitte), *De Gaulle prophète de la Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1998
- de Galembert (Claire), « La fabrique du droit entre le juge administratif et le législateur. La carrière juridique du foulard islamique », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007, p. 95-118
- Gamson (William), *Talking Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992

- Garrigou (Alain), *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris Presses de la FNSP, 1992
- Gaxie (Daniel), « Économie des partis et rétributions du militantisme », *Revue française de science politique*, vol. 27 (1), p. 123-154
- Gaxie (Daniel), « Les logiques du recrutement politique », *Revue française de science politique*, vol. 30 (1), 1980, p. 5-45
- Gaxie (Daniel), *Le cens caché*, Paris, Seuil, 1978
- Gaxie (Daniel), « Rétributions du militantisme et paradoxes de l'action collective », *Revue suisse de science politique*, vol. 11 (1), 2005, p. 157-188
- Geay (Bertrand), *Profession : instituteur. Mémoire politique et action syndicale*, Paris, Seuil « Liber », 1999
- Geay (Bertrand), « L'amour du dictionnaire. À propos du rapport des classes populaires à l'école et à ses produits », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°1, 2002
- Geay (Bertrand) (dir.), *La protestation étudiante. Le mouvement du printemps 2006*, Paris, Raisons d'agir (« Cours et travaux »), 2009
- Ginzburg (Carlo), « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », in *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989, p. 139-180
- Godechot (Olivier) et Mariot (Nicolas), « Les deux formes du capital social. Structure relationnelle des jurys de thèses et recrutement en science politique », *Revue française de sociologie*, vol. 45 (2), 2004, p. 35-74
- Goffman (Erving), *les moments et leurs hommes*, Paris, Seuil-Minuit, 1988
- Goffman (Erving), *Les rites d'interaction*, Paris, Minuit (coll. « le sens commun »), 1974
- Goody (Jack), *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, La Dispute, 2007
- Goody (Jack) et Watt (Ian), « The Consequences of Literacy », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5 (3), 1963, p. 304-345
- Granovetter (Mark), *Le marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000
- Guillemin (Alain), « Aristocrates, propriétaires et diplômés. La lutte pour le pouvoir local dans le département de la Manche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 42, 1982, p. 33-60
- Guionnet (Christine), *L'apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la Monarchie de Juillet*, Paris L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1997
- Gusfield (Joseph), *La culture des problèmes publics : l'alcool au volant*, Paris, Économica, 2008

H

- Halliday (Terence), « The Politics of Lawyers : An Emerging Agenda », *Law and Social Inquiry*, vol. 24 (4), 1999, p. 1007-1011
- Halperin (Jean-louis) (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ (« Droit et Société »), 1996
- Hanley (Sarah), « Social Sites of Political Practice in France : Lawsuits, Civil Rights, and the Separation of Powers in Domestic and State Government 1500-1800 », *American Historical Review*, vol. 102 (1), 1997, p. 27-52
- Hanley (Sarah), « Engendering the State : Family Formation and the State Building in Early Modern France », *French Historical studies*, vol. 16 (1), 1989, p. 4-27
- Henry (Emmanuel), « Le droit comme vecteur de publicisation des problèmes sociaux. Effets publics du recours au droit dans le cas de l'amiante » in Liora Israël, Guillaume Sacriste Antoine Vauchez, Laurent Willemez (dir.), *La Portée sociale du droit*, Paris, PUF-CURAPP), p. 187-200.
- Héran (François), « Le rite et la croyance », *Revue française de sociologie*, vol. 27 (2), 1986, p. 231-263
- Héran (François), « La seconde nature de l'habitus. Tradition philosophique et sens commun dans le langage sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. 28 (3), 1987, p. 385-416
- Hoggart (Richard), *La culture du pauvre*, Paris, Éditions de Minuit (« Le sens commun »), 1970
- Hordern (François) (dir.), « Construction d'une histoire du droit du travail », *Cahiers de l'Institut Régional du travail*, n° 9, avril 2001
- Huard (Raymond), *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences-po, 1996

- Hughes (Everett), *Le regard sociologique*, Paris, Édition de l'EHESS, 1996

I

- Igersheim (François), *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1993
- Ihl (Olivier), « Tours de main et double-jeu. Les fraudes électorales depuis la Révolution française », in Mazet (Pierre) et Poirmeur (Yves) (dir.), *Le métier politique en représentations*, Paris, L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1999, p.51-88
- Ihl (Olivier), « Socialisation et événements politiques », *Revue française de science politique*, vol. 52 (2), 2002, p. 125-144
- Israël (Liora), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, n° 42-43, 1999, p. 393-419
- Israël (Liora), *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005
- Israël (Liora), « Quand les professionnels de la justice revendiquent leur engagement », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007, p. 119-142
- Israël (Liora), « Le 68 des juristes : défense, revendications, organisation (1068-1974) », in Artières (Philippe) et Zancarelli-Fournel (Michelle) (dir.), *68. Une histoire collective*, Paris, La Découverte, 2008, p. 583-591

J

- Joana (Jean), *Pratiques politiques des députés français du XIX^e siècle. Du dilettante au spécialiste*, Paris L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1999
- Jobert (Annette), « Vers un renouveau du dialogue social en France ? », *Esprit*, n° 351, janvier 2009, p. 125-137
- Jobert (Annette) et Rozenblatt (Patrick), *Les conseils de prud'hommes. Recherche monographique*, Paris, CREDOC, 1978
- Jobert (Annette) et Saglio (Jean), « Ré-institutionnaliser la négociation collective en France », *Travail et emploi*, n° 100, octobre 2004, p. 113-127
- Johnson (Terence), *Professions and Power*, Londres, Mac Millan, 1972

K

- Kalinowski (Isabelle), « Leçons weberiennes sur la science et la propagande », in Weber (Max), *La science, profession et vocation*, Marseille, Agone (« Banc d'essai »), 2005
- Kaluszynski (Martine) et Wahnich (Sophie) (dir.), *L'état contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1998
- Karady (Victor), « Stratégies de réussite et modes de faire-valoir de la sociologie chez les Durkheimiens », *Revue française de sociologie*, vol. 20 (1), 1979
- Karpik (Lucien), « L'économie de la qualité », *Revue française de Sociologie*, vol. 30 (2), 1989, p. 187-210
- Karpik (Lucien), « Démocratie et pouvoir au barreau de Paris. La question du gouvernement privé », *Revue française de science politique*, vol. 36 (4), 1989, p. 496-518
- Karpik (Lucien), *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché*, Paris, Gallimard, 1995
- Karpik (Lucien), « Avocats : renouveau et crise », *Justices*, n°1, 1999, p. 67-82
- Karpik (Lucien), *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard, 2007
- Karpik (Lucien), « Builders of Liberal Society : French Lawyers and Politics », in Halliday (Terence) et Karpik (Lucien) (dir.), *Lanysers and the Rise of Western Political Liberalism*, Oxford, Clarendon Press, 1997,

p. 101-123

- Keiger (John), *Raymond Poincaré*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997
- Kott (Sandrine), « la 'mise en fiche' de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIX^e siècle », in Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 105-122

L

- Lacroix (Bernard), *Durkheim et le politique*, Paris, Presses de la FNSP, 1981
- Lacroix (Bernard), « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », in Grawitz (Madeleine) et Leca (Jean) (dir.), *Traité de science politique*, Paris, PUF, 1985, tome 1, p. 469-565
- Laferté (Gilles), « L'ethnographie historique ou le programme d'unification des sciences sociales reçu en héritage », in François Buton et Nicolas Mariot (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris, PUF-CURAPP, 2009, p. 45-68
- Lagroye (Jacques), « On ne subit pas son rôle », *Politix*, n° 38, 1997, p. 7-17
- Lagroye (Jacques) (dir.), *La politisation*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2003
- Lagroye (Jacques), *La vérité dans l'Église catholique. Contestations et restauration d'un régime d'autorité*, Paris, Belin, 2006
- Lahire (Bernard), *Culture écrite et inégalités scolaires. Sociologie de « l'échec scolaire » à l'école primaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993
- Lahire (Bernard), *L'homme pluriel*, Paris, Nathan, 1998
- Lallement (Michel), *le travail. Une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, 2007
- Lapeyre (Nathalie) et Le Feuvre (Nicky), « Avocats et médecins : féminisation et différenciation sexuée des carrières », in Demazière (Didier) et Gadea (Charles), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2009, p. 424-434
- Lascoumes (Pierre), « De l'art du détail militaire à la gouvernementalité... en passant par le disciplines », in Bourdin (Jean-Claude) et alii (dir.), *Michel Foucault. Savoirs, domination et sujet*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 121-130
- Lascoumes (Pierre) et Serverin (Évelyne), « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n°2, 1986, p. 127-150
- Latour (Bruno), *la fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002
- Lazega (Emmanuel), *The Collegial Phenomenon. The Social Mechanisms of Cooperation among Peers in a Corporate Law Partnership*, Oxford (New-York), Oxford University Press, 2000
- Lazega (Emmanuel) et Mounier (Lise), « Quête de statut social, partage des compétences et néo-corporatisme chez les juges du tribunal de commerce de Paris », in *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF (CURAPP), 2007, p. 87-104
- Le Béguec (Gilles) (dir.), *Barreaux et avocats en France : 1910-1930*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994
- Le Béguec (Gilles), *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003
- Le Crom (Jean-Pierre), *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1995
- Le Crom (Jean-Pierre) (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998
- Le Crom (Jean-Pierre) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004
- Le Gall (Yvon), « Raoul Jay et le droit du travail », in Jean-Pierre Le Crom, *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 41-58
- Le Grignou (Brigitte), *Du côté du public. Usages et réceptions de la télévision*, Paris, Economica (« Études politiques »), 2003
- Le Van-Lemesle (Lucette), *Le juste ou le riche. L'enseignement de l'économie politique*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004
- Lebaron (Frédéric), *La croyance économique. Les économistes entre science et politique*, Paris, Seuil (« Liber »),

2000

- Lenoir (Rémi), *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil (coll. « Liber »), 2003
- Leuwers (Hervé), *L'invention du barreau français : 1660-1830*, Paris Éditions, de l'EHESS, 2006
- Lombard (Françoise), *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan (« Logiques juridiques »), 1993
- Lüdtke (Alf), « Ouvriers, *Eigensinn* et politique dans l'Allemagne du XX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 113, 1996, p. 91-101

M

- Marchand (Aurélie), « Des sociologues en devenir : le cas des doctorants de sociologie de l'Université de Nantes », mémoire de master II, Université de Nantes, 2008
- Marin (Louis), *Le portrait du roi*, Paris, Éditions de Minuit, 1981
- Mariot (Nicolas), *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province : 1888-2002*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2006
- Marshall (Anna-Maria), « Injustice Frames, Legality, and the Everyday Construction of Sexual Harassment », *Law and Social Inquiry*, vol. 28 (3), 2006, p. 659-689
- Mathieu (Lilian), *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, Paris, La Dispute, 2006
- Matonti (Frédérique) et Poupeau (Franck), « Le capital militant. Essai de définition », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 155, 2004, p. 5-11
- Mauger (Gérard), Poliak (Claude), Pudal (Bernard), *Histoires de lecteurs*, Paris, Nathan, 1999
- Mauger (Gérard), dir., *Droits d'entrée*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2006
- Mauger (Gérard), dir., *L'accès à la vie d'artiste*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions du Croquant, 2006
- Mauger (Gérard), « Enquêter en milieu populaire », in *Les bandes, le milieu et la bohème populaire*, Paris, Belin (« Sociologiquement »), 2006, p. 37-52
- Mauss (Marcel), « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1966, p. 143-279
- Maza (Sarah), « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, vol. 42 (1), 1987, p. 73-90
- McCann (Michael), *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press, 1994
- McCann (Michael), « Litigation and Legal Mobilization », in Whittington (Keith) *alii* (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 522-539
- Mendras (Henri), *Les champs de la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1997
- Menger (Pierre-Michel), « Les temps, les causes et les raisons de l'action » in Grenier (Jean-Yves), Grignon (Claude), Menger (Pierre-Michel), *Le modèle et le récit*, Paris, Éditions de la MSH, 2001, p. 103-177
- Michel (Hélène), « Pour une sociologie des pratiques de défense : le recours au droit par les groupes d'intérêts », *Société contemporaines*, n° 52, 2008, p. 5-16
- Michel (Hélène), *La cause des propriétaires. État et propriété en France, fin XIX^e-début XX^e siècle*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2006
- Milburn (Philip), « La défense pénale : une relation professionnelle », thèse pour le doctorat de sociologie, Université Paris 8, 1991
- Milburn (Philip), « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol. 43 (1), 2002, p. 47-72
- Milet (Marc), « Les professions juridiques contre la « loi Perben II ». Le tempo singulier des pratiques ordinaires de la mobilisation collective », *Parlement(s)*, vol. 11 (1), 2009, p. 53-66
- Millet (Mathias), *Les étudiants ou leur travail universitaire. Étude sociologique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2003
- Millet (Mathias) et Thin (Daniel), *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*, Paris, PUF (« Le lien social »), 2007

- Minard (Philippe), « Les corporations en France au XVIII^e siècle : métiers et institutions », in Kaplan (Steven) et Minard (Philippe) (dir.), *La France malade du corporatisme ?*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2004, p. 39-51
- Moreau (Gilles), « La formation professionnelle initiale et son public », mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, Université de Nantes, 2007

N

- Nicourd (Sandrine), « Qui s'engage aujourd'hui. Regards sociologiques sur la participation », *Informations sociales*, n° 145, 2008, p. 102-111
- Nicourd (Sandrine) (dir.), *Le travail militant*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009
- Noiriel (Gérard), « Pour une approche subjectiviste du social », *Annales E.S.C.*, 1989, n° 6, p. 1435-1459
- Noiriel (Gérard), *État, Nation et immigration*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2001
- Noiriel (Gérard), *Penser avec, penser contre. Itinéraire d'un historien*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2003
- Noiriel (Gérard), *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2006
- Noiriel (Gérard) (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2007

O

- Offerlé (Michel), « Illégitimité et légitimation du personnel politique ouvrier en France avant 1914 », *Annales ESC*, vol. 39 (4), 1984, p. 681-716.
- Offerlé (Michel), *Les partis politiques*, Paris, PUF (« Que-sais-je ? »), 1987
- Offerlé (Michel), « Mobilisation électorale et invention du citoyen. L'exemple du milieu urbain à la fin du XIX^e siècle », in Daniel Gaxie (dir.), *Explication du vote*, Paris, Presses de la FNSP, 1989, p. 149-174
- Offerlé (Michel), *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien (« Clefs »), 1994
- Offerlé (Michel), « Étatisations », *Genèses*, n° 28, 1997, p. 3-4
- Offerlé (Michel) (dir.), *la profession politique*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 1999
- Offerlé (Michel), « Capacités politiques et politisations : voter et faire voter, XIX^e-XX^e siècle », *Genèses*, n° 67, 2007, p. 131-149 et n° 68, 2007, p. 145-160
- Offerlé (Michel), « Retour critique sur les répertoires de l'action collective (XVIII^e-XXI^e siècles) », *Politix*, n° 81, 2008, p. 181-202
- Offerlé (Michel), *sociologie des organisations patronales*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2009
- Offerlé (Michel) et Rouso (Henry) (dir.), *La fabrique interdisciplinaire. Histoire et science politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008
- Olszak (Norbert), « Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950) », thèse pour le doctorat de droit, Université Strasbourg 3, 1987
- Olszak (Norbert), « Les conseils de prud'hommes : un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ? », *Le Mouvement social*, n° 141, 1987, p. 101-119
- Omnès (Catherine), « La politique sociale de la métallurgie parisienne entre les deux guerres » in Gueslin (André) et Guillaume (Pierre) (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Éditions ouvrières, 1992, p. 237-247
- Omnès (Catherine), « Les acteurs sociaux et politiques et le délai-congé (1890-1936) », in Le Crom (Jean-Pierre) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 383-397

P

- Padoa-Schioppa (Antonio) (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000
- Pelage (Agnès), *La redéfinition du métier de chef d'établissement secondaire : changement statutaire*,

- construction de l'engagement professionnel et épreuves pratiques », *Revue française de pédagogie*, n° 145, 2003, p. 21-36
- Pelage (Agnès), « Les chefs d'établissements scolaires: autonomie professionnelle et autonomie au travail », in Charles Gadea et Didier Demazière (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009, p. 40-50
 - Péliasse (Jérôme), « À la recherche du temps gagné. Sens et usages sociaux des règles autour des 35 heures », thèse de doctorat de sociologie, Université de Marne-la-Vallée, 2004
 - Péliasse (Jérôme), « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, n° 59, 2005, p. 114-130
 - Péliasse (Jérôme), « Les usages syndicaux du droit et de la justice », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 165-189
 - Péliasse (Jérôme), « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, n° 86, 2009, p. 73-96
 - Pernetier (Claude) et Pudal (Bernard) (dir.), *Autobiographies, autocritiques, aveux dans le monde communiste*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2002
 - Percheron (Annick), *la socialisation politique*, Paris, Armand-Colin, 1993
 - Perrot (Michelle), « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 30 (1) 1975, p. 67-91
 - Phélippeau (Éric), *L'invention de l'homme politique moderne*, Paris, Belin (« Socio-histoires »), 2002
 - Pierru (Emmanuel), *Guerre aux chômeurs ou guerre au chômage*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2005
 - Pierru (Frédéric), *Hippocrate malade des réformes*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2007
 - Pilbeam (Pamela), « Popular Violence in Provincial France after the 1830 Revolution », *English Historical Review*, vol. 91, 1976, p. 278-297
 - Pinto (Louis), « Du pépin au litige de consommation. Une étude du sens juridique ordinaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 65-81
 - Plat (Pascal), « Avocats et barreaux dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges de la Révolution française à la Seconde guerre mondiale », thèse de doctorat, Université Paris 4, 1996
 - Ploux (François), « Rixes villageoises en Quercy : 1815-1850 », *Ethnologie française*, vol. 21 (3), 1991, p. 269-275.
 - Poliak (Claude), « L'accès dérogatoire à l'enseignement supérieur. Les autodidactes de Saint-Denis », *revue française de sociologie*, vol. 32 (4), 1991, p. 551-575
 - Poliak (Claude), *Aux frontières du champ littéraire*, Paris, Économica, 2006
 - Poliak (Claude), « ATTAC : aux frontières du champ politique », in Bertrand Geay et Laurent Willemez (dir.), *Pour une gauche de gauche*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions du Croquant (« Savoir-Agir »), 2008, p. 76-90
 - Pinell (Patrice) et Zafiroopoulos (Marcos), « La médicalisation de l'échec scolaire », *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, n° 24, novembre 1978, p. 23-49
 - Pudal (Bernard), *Prendre parti. Pour une sociologie historique du PCF*, Paris, Presses de la FNSP, 1989
 - Pudal (Bernard), « Gérard Belloin, de l'engagement communiste à l'« auto-analyse » », in Olivier Fillieule (dir.), *Le désengagement militant*, Paris, Belin, 2006, p. 155-169

Q

- Quéro (Laurent) et Voilliot (Christophe), « Du suffrage censitaire au suffrage universel. Évolution et révolution des pratiques électorales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, p. 34-40

R

- Redor (Marie-José), *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution de la doctrine publiciste française 1879-1914*,

Paris, Économica, 1992

- Retière (Jean-Noël), « Au service de l'État. L'administration des tabacs avant 1914 », in Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan (« Logiques politiques »), 1998, p. 71-85
- Retière (Jean-Noël), « la (bonne) volonté de juger des assesseurs au tribunal pour enfants », in Hélène Michel et Laurent Willemez, *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF (CURAPP), 2007, p. 165-181
- Revillard (Anne), « Entre arène judiciaire et arène législative. Les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007, p. 146-163
- Rosanvallon (Pierre), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998
- Rosanvallon (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté populaire en France*, Paris, Gallimard, 2000
- Rostain (Tanita), « Professional Power : Lawyers and the Constitution of Professional Authority », in Sarat (Austin) (dir.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Malden, Blackwell Publishing, 2004, p. 145-169
- Roth (François), *Raymond Poincaré. Un homme d'État républicain*, Paris, Fayard, 2000
- Rouet (Gilles), *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999
- Roussel (Violaine), « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants », *Mouvements*, n° 29, 2003, p. 13-18
- Roussel (Violaine), « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, n° 56-57, 2004, p. 41-56
- Roussel (Violaine), « Les changements d'ethos des magistrats », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte (« Recherches »), 2007, p. 27-46
- Rousselier (Nicolas), *Le Parlement de l'éloquence*, Paris, Presses de Sciences-po, 1997

S

- Sacriste (Guillaume), « Le droit de la République. Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République », thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002
- Sacriste (Guillaume) et Vauchez (Antoine), « Les 'bons offices' du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 20 », *Critique internationale*, n° 26, 2005, p. 101-117
- Salman (Scarlett), « Fortune d'une catégorie : la souffrance au travail chez les médecins du travail », *Sociologie du travail*, vol. 50 (1), 2008, p. 31-47
- Sapiro (Gisèle), « Les professions intellectuelles entre l'État, l'entrepreneuriat et l'industrie », *Le Mouvement social*, n° 214, 2006, p. 3-18
- Sarat (Austin) et Scheingold (Stuart) (dir.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New-York, Oxford University Press, 1998
- Sarat (Austin) et Scheingold (Stuart) (dir.), *Cause Lawyering in a Global Era*, New-York, Oxford University Press, 2001
- Sarat (Austin) et Scheingold (Stuart) (dir.) *The Worlds Cause Lawyers Make*, Stanford, Stanford University Press, 2005
- Sarfati Larson (Magali), *The Rise of Professionalism*, Berkeley, University of California Press, 1977
- Sawicki (Frédéric), *Les réseaux du Parti socialiste. Sociologie d'un milieu partisan*, Paris, Belin, 1997
- Sawicki (Frédéric) et Siméant (Johanna), « Décloisonner la sociologie de l'engagement militant. Note critique sur quelques tendances récentes des travaux français », *Sociologie du travail*, vol. 51 (1), 2009, p. 97-125
- Schnapper (Bernard), « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, vol. 34 (2), 1979, p. 399-419

- Schöttler (Peter), *Naissance des Bourses du travail. Un appareil idéologique d'État à la fin du XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1985
- Scott (James C.), *La domination ou les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008
- Sellers (Jefferey), « Litigation as a Political Ressource : Courts in Controversies over Land Use in France, Germany, and the United States », *Law and Society Review*, vol. 29 (3), 1995, p. 475-516
- Serverin (Évelyne), *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2000
- Siméant (Johanna), « Entrer, rester en humanitaire : des fondateurs de Médecins sans Frontières aux membres actuels des ONG médicales françaises », *Revue française de science politique*, vol. 51 (1-2), 2001, p. 47-72
- Sonnet (Martine), *Atelier 62*, Cognac, Au temps qu'il fait, 2008
- Soubiran (Francine), « Le recours à la justice dans les conflits du travail : histoire d'un détour (l'exemple de l'automobile) », *Déviance et contrôle social*, n° 44, 1987
- Soubiran-Paillet (Francine), « Parlement, administrateurs et experts (1900-1914). Le discours de la compétence », *Vingtième Siècle*, n° 93, 2001, p. 151-163
- Soulet (Jean-François), *Les Pyrénées au XIX^e siècle*, Toulouse, Éché, 1987
- Spire (Alexis), « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration », in Anne-Marie Abrorio *et alii* (dir.), *Observer le travail. Histoire, ethnographie : approches combinées*, Paris, La Découverte, 2008, p. 61-76
- Supiot (Alain), *Les juridictions du travail*, Paris, Dalloz, 1987
- Swierczek (Nicolas), « le délibéré prud'homal : la recherche d'un accord entre collègues ? », in Michel (Hélène) et Willemez (Laurent) (dir.), *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauge, Éditions du Croquant (« Champ social »), 2008, p. 201-215

T

- Terrail (Jean-Pierre), « Familles ouvrières, école, destin social (1880-1980) », *Revue française de sociologie*, vol. 25 (3), 1984, p. 421-436
- Tholozan (Olivier), « L'apparition de la notion de contrat de travail dans les thèses des facultés de droit (1890-1901) », in Le Crom (Jean-Pierre) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 59-68
- Thomas (Ian), « Histoire et droit : présentation », *Annales HSS*, vol. 57 (6), 2002, p. 1425-1428
- Tillier (Annick), *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001
- Tonneau (Jean-Philippe), « L'accès au droit et à la justice durant la décennie 1970. Ou lorsque les avocats deviennent des passeurs », in *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF-CURAPP, 2007, p. 125-143
- Tonneau (Jean-Philippe), « Le Syndicat des Avocats de France, d'une initiative communiste à son intégration professionnelle », in Nicolas Defaud et Aurélie Llobet (dir.), *La condition politique des syndicats*, Paris, L'Harmattan (« Cahiers Politiques »), 2009
- Topalov (Christian) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999

V

- Vauchez (Antoine), *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie*, Paris, LGDJ (« Droit et société. Recherches et travaux »), 2004
- Vauchez (Antoine), « La justice comme 'institution politique' : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique », *Droit et Société*, n° 63-64, 2006, p. 491-506
- Vauchez (Antoine), « La juge, l'homme et la 'cage d'acier'. La rationalisation de l'activité judiciaire à

- l'épreuve du 'moment Outreau' », in *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF-CURAPP, 2007, p. 31-52
- Vauchez (Antoine), « Un nouveau régime judiciaire de véridiction. L'invention du 'repenti' de justice dans l'Italie du tournant des années 1980 », in Edwige Rude-Antoine (dir.), *Le procès. Enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF-CURAPP, 2008, p. 269-278
 - Veyne (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1971
 - Voilliot (Christophe), *La candidature officielle. Une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005

W

- Waquet (Françoise), « Les 'mélanges' : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53 (3), 2006, p. 100-121
- Weber (Eugen), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale : 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983
- Weber (Max), *Droit et société*, Paris, Plon, 1971
- Weber (Max), *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986
- Weber (Max), *Sociologie des religions*, Paris, Gallimard, 2001
- Weber (Max), *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003
- Winckler (Martin), *Le chœur des femmes*, Paris, POL, 2009

Z

- Zarca (Bernard), *Les artisans. Gens de métiers, gens de paroles*, Paris, L'Harmattan (« Logiques sociales »), 1987

Table des matières

Introduction.....	3
1ère partie : Une trajectoire d'enseignant-chercheur en sociologie : essai d'auto-socio-analyse.....	7
Pourquoi une auto-socio-analyse ?.....	8
Un travail d'objectivation.....	8
Un travail de subjectivation.....	10
Chapitre 1 : De « l'univers primaire » à l'enseignement supérieur. Les conditions de production d'un enseignant-chercheur en sociologie.....	11
1. Des diverses manières d'être enseignant(e).....	11
2. De l'univers scolaire à Sciences-po et retour.....	15
3. Un parcours disciplinaire : de la science politique à la sociologie.....	22
- Limites et réalités de l'interdisciplinarité.....	22
- Lutttes de juridictions et revendications du monopole.....	24
- Des expériences d'hybridation.....	28
Chapitre 2 : Le politique au cœur d'une trajectoire.....	30
1. Une socialisation politique précoce mais distante.....	30
2. De Sciences-po à Raisons d'agir : syndicalisme et sociologie.....	34
3. Une prédilection pour le droit et les institutions : le « plaisir » ambigu de l'entre-deux.....	38
2ème partie : Le droit au risque de la politique. Le champ juridique et l'institution judiciaire dans ses rapports au politique.....	41
Préalable épistémologique et méthodologique (1) : Une sociologie politique du droit et de la justice.....	43
Chapitre 3 : Clôture, effets de corps et autonomie. De quelques propriétés du champ juridique et des arènes judiciaires.....	47
1. Excellence technique et compétences sociales : un capital spécifique.....	48
2. Les dispositifs d'exclusion des « profanes ».....	51
3. Fermeture sociale et revendications territoriales.....	52
4. Les réformes de la justice et le travail d'homogénéisation.....	55
Chapitre 4 : Engagement professionnel et militantisme juridique : l'exemple des avocats.....	58
1. La matrice : Professionnalisation et politisation	59
- De l'intérêt public à l'intervention dans le champ politique : l'émergence d'un « barreau public » en France (1750-1850).....	59
- Au tournant du XXe siècle : l'impératif d'autonomie et la persistance d'une tradition d'engagement politique.....	62
2. La définition politique d'une identité professionnelle : l'exemple des avocats militants.....	66
- Des cause lawyers à la cause du droit.....	67
- Des gardiens du temple défenseurs de leur « pouvoir professionnel ».....	69
- Trajectoires militantes et constitution de clientèles.....	74
- Sens pratique et préoccupation pédagogique.....	78
Chapitre 5 : Production et incorporation d'un rôle judiciaire. Les conseillers prud'hommes entre impératifs juridiques et fidélité syndicale.....	82

1. Entre (auto)-exclusion et refus de croyance : les conseillers et le monde prud'homal.....	84
- Une « petite bourgeoisie » juridique en quête de reconnaissance.....	84
- Résister à la force du droit par le syndicalisme.....	90
2. Peut-on parler d'un habitus prud'homal ? Forces et fragilité de l'institution prud'homale.....	94
- Des dispositions à l'activité prud'homale.....	96
- Formes d'apprentissage et faiblesse de l'institution.....	99
3è partie : La raison juridique : diffusion et incorporation du droit et de la justice comme catégories de pensée et d'action (XIX ^e -XX ^e siècle).....	106
Préalable épistémologique et méthodologique (2) : Des objets pris dans leur temporalité.....	108
- La socio-histoire : une « prophétie » disciplinaire.....	109
- Usages de la sociologie historique.....	111
Chapitre 6 : Étatisation, juridicisation, judiciarisation. Le droit entre gouvernementalité et outil de contestation.....	114
1. Étatisation et juridicisation : le droit entre pensée d'État et outil de contestation de l'ordre symbolique.....	114
2. Juristes et entreprises de diffusion de la raison juridique.....	117
3. De la diffusion à l'incorporation : un passage logique ?.....	119
Chapitre 7 : Le droit au village. Catégories juridiques, justice et sociétés rurales au XIX ^e siècle.....	121
1. Une résistance à l'imposition de normes exogènes.....	122
2. Les usages divers d'un droit hétérodoxe.....	123
Chapitre 8 : Le droit dans les urnes. Le champ politique saisi par le droit.....	129
1. La lutte contre les déviances électorales et la diffusion du formalisme juridique.....	130
2. Les procès politiques : justice, rhétorique et représentation politique.....	136
Chapitre 9 : Le droit à l'usine. Constitution et institutionnalisation d'une régulation juridique du monde du travail.....	139
1. Le début du XX ^e siècle : traitement juridique de la question sociale et invention du syndicalisme juridique.....	141
- La « légalisation » du monde du travail et ses résistances.....	141
- La législation ouvrière dans le « champ réformateur ».....	143
- L'investissement syndical dans le droit.....	145
2. Les années 1930-1950 : modernisation syndicale et institutionnalisation de l'action juridique.....	147
- Consolidation de la législation du travail et institutionnalisation du droit social.....	147
- L'adoption définitive du droit comme élément du répertoire d'action syndicale.....	151
3. Les années 1970 : Pour « une conception offensive du recours judiciaire ».....	154
- L'aboutissement de l'État social et de la protection des salariés.....	155
- Un droit progressiste ? Le succès d'une entreprise académique et politique.....	156
- Stratégies judiciaires et « conflits des logiques »	159
4. Le droit du travail aujourd'hui : négociation collective et technicisation de l'expertise.....	162
Appendice : Entre réparation du malheur et discours sur le travail, les acteurs « ordinaires » du monde du travail aux prud'hommes (une enquête à venir).....	167
Conclusion : Groupes professionnels, raison juridique et engagement politique : des thématiques diverses, une approche commune.....	171
Bibliographie.....	178